

Canada Gazette

Part I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 5, 2000



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, LE SAMEDI 5 FÉVRIER 2000

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- | | |
|----------|---|
| Part I | Material required by federal statute or regulation to be published in the <i>Canada Gazette</i> other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday |
| Part II | Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2000, and at least every second Wednesday thereafter |
| Part III | Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent |

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- | | |
|------------|--|
| Partie I | Textes devant être publiés dans la <i>Gazette du Canada</i> conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi |
| Partie II | Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2000 et au moins tous les deux mercredis par la suite |
| Partie III | Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale |

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

No. 6 — February 5, 2000

Government Notices*	320
Parliament	
House of Commons	352
Commissions*	353
(agencies, boards and commissions)	(organismes, conseils et commissions)
Miscellaneous Notices*	368
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; private sector agents)	(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)
Proposed Regulations*	377
(including amendments to existing regulations)	(y compris les modifications aux règlements existants)
Index	427

TABLE DES MATIÈRES

N° 6 — Le 5 février 2000

Avis du Gouvernement*	320
Parlement	
Chambre des communes	352
Commissions*	353
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers*	368
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés*	377
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	429

* Notices are listed alphabetically in the Index.

* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Agreements Respecting Canada-Wide Standards for Benzene — Phase I, for Particulate Matter (PM) and Ozone, and for Mercury

Notice is hereby given that the Minister of the Environment ("the Minister") has negotiated the annexed proposed agreements with the provincial and territorial governments. In anticipation that the proposed agreements may be signed after the coming into force of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister is publishing the proposed agreements in accordance with subsection 9(2) of that Act.

Canada-wide standards are being developed by the Canadian Council of Ministers of the Environment under the framework of the Canada-Wide Accord on Environmental Harmonization and the Canada-Wide Environmental Standards Sub-Agreement. The Ministers accepted in principle the proposed agreements in November 1999. They are also considering the options that are identified in the proposed agreements and intend to sign agreements in the spring of 2000.

Interested persons requiring additional information should refer to the website of the Canadian Council of Ministers of the Environment at <http://www.ccme.ca/ccme> or contact Cynthia Wright, Director General, Strategic Priorities Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Hull, Quebec K1A 0H3 (DGSPD@ec.gc.ca).

Interested persons may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister comments or a notice of objection with respect to the proposed agreements and the identified options. All such comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Cynthia Wright, Director General, Strategic Priorities Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Hull, Quebec K1A 0H3 (DGSPD@ec.gc.ca).

The comments and notices of objection should stipulate those parts thereof that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The comments and notices of objection should also stipulate those parts thereof for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

After the end of the 60-day period, the Minister will publish in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister considers appropriate a report, or a notice of the availability of a report, that summarizes how any comments or notices of objection were dealt with.

Hull, January 13, 2000

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Accords portant sur les standards pancanadiens relatifs au benzène — 1^{er} volet, aux particules (PM) et à l'ozone et au mercure

Avis est donné que le ministre de l'Environnement (le « ministre ») a négocié avec les gouvernements provinciaux et territoriaux les projets d'accord ci-joints. En prévision de la conclusion de ces projets d'accord après l'entrée en vigueur de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre les publie conformément au paragraphe 9(2) de cette loi.

Les standards pancanadiens sont établis par le Conseil canadien des ministres de l'environnement dans le cadre de l'*Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale* et de l'*Entente auxiliaire pancanadienne sur les standards environnementaux*. Les ministres membres du Conseil canadien des ministres de l'environnement ont donné leur approbation en principe sur la réalisation de ces projets d'accord en novembre 1999 et étudient aussi les options y figurant. Ils prévoient de conclure les accords au printemps 2000.

Pour plus de renseignements, les intéressés sont priés de consulter le site internet du Conseil canadien des ministres de l'environnement à <http://www.ccme.ca/ccme> ou de communiquer avec Cynthia Wright, directrice générale, Direction générale des priorités stratégiques, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Hull (Québec) K1A 0H3 (DGSPD@ec.gc.ca).

Les intéressés peuvent présenter au ministre, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, un avis d'opposition ou leurs observations au sujet des projets d'accord et des options y figurant. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Cynthia Wright, directrice générale, Direction générale des priorités stratégiques, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Hull (Québec) K1A 0H3 (DGSPD@ec.gc.ca).

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquels des observations et des éléments de l'avis d'opposition peuvent être divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquels sont soustraits à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les raisons et la période de non-divulgation.

Au terme du délai de soixante jours, le ministre publiera un résumé de la suite qu'il a donnée aux observations ou oppositions reçues — ou signalera qu'on peut le consulter — dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée.

Hull, le 13 janvier 2000

Le ministre de l'Environnement,
DAVID ANDERSON

^a S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

**CANADA-WIDE STANDARD
for
BENZENE**

This Canada-Wide Standard (CWS) for benzene is established pursuant to the 1998 Canada-wide Accord on Environmental Harmonization of the Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME) and its Canada-wide Environmental Standards Sub-Agreement.

Rationale

In selecting benzene as a Canada-wide environmental priority for development of a CWS, Ministers recognized that, on the basis of available data, benzene is classified as carcinogenic to humans. That is, benzene is a non-threshold toxicant — a substance for which there is considered to be some probability of harm for critical effects at any level of exposure. The development of this CWS for benzene will reduce Canadians' exposure to this known human carcinogen.

Context

This CWS represents a balance between the desire to achieve the best health and environmental protection possible and the feasibility and costs of reducing the emissions that contribute to elevated levels of benzene in ambient air. The primary long-term air quality management goal for non-threshold toxicants like benzene is to reduce exposure to the extent possible and practicable, thereby reducing the risk of the adverse effects of this pollutant on human health. This approach is also consistent with the Canada-wide Accord on Environmental Harmonization's precautionary principle, which states "where there are threats of serious or irreversible environmental damage, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing cost-effective measures to prevent environmental degradation". In the short term, the implementation of the Phase 1 Canada-wide control strategy for benzene will reduce the exposure of Canadians to ambient levels of this pollutant. The phased approach being proposed by this CWS is indicative of the recognition that there are definite benefits, in terms of exposure reduction, to be gained from a Canada-wide control strategy for benzene. Ministers recognize that most of the Phase 1 emission reduction initiatives are currently underway, but by collating them under the CWS process they will be given more authority. Due to the ongoing nature of the initiatives of Phase 1, emission reductions will continue beyond the timeframe proposed under NUMERICAL TARGETS and TIMEFRAMES. In addition, emission reduction actions will improve air quality where ambient levels are elevated, and prevent or minimize deterioration of air quality in areas that currently have good air quality. Phase 2 of this CWS will develop the required future direction for setting ambient levels or further emission reduction targets as the science gaps are addressed.

The CWS levels and target dates have been selected regardless of the gaps and uncertainties in some of the information used to support them. The information available is sufficient to conclude that achieving the CWS within the selected target dates is technically and economically feasible. In this regard, jurisdictions will have considerable flexibility in the detailed design of jurisdictional implementation plans and sectoral emission reduction strategies as well as an opportunity to reduce information gaps and uncertainties. Initial actions towards achieving Phase 1 of the

**STANDARD PANCANADIEN
relatif au
BENZÈNE**

Le présent standard pancanadien (SP) relatif au benzène est établi en vertu de l'*Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale* de 1998 du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) et de l'*Entente auxiliaire pancanadienne sur les standards environnementaux*.

Raison d'être

En plaçant le benzène parmi les priorités pancanadiennes en matière d'élaboration de SP, les ministres ont reconnu que, selon les données disponibles, le benzène est cancérogène pour l'être humain. En d'autres termes, le benzène est une substance toxique sans seuil de toxicité — une substance susceptible de comporter des risques d'effets critiques quel que soit le degré d'exposition. L'établissement du SP relatif au benzène contribuera à réduire l'exposition de la population canadienne à ce cancérogène connu.

Contexte

Le présent SP représente un équilibre entre, d'une part, le désir de protéger le mieux possible la santé et l'environnement et, d'autre part, la capacité technique et financière de réduire les émissions qui sont à l'origine de concentrations élevées de benzène dans le milieu atmosphérique. À long terme, le premier objectif de gestion de la qualité de l'air pour une substance toxique sans seuil de toxicité comme le benzène est de réduire l'exposition le plus possible, de façon à réduire le risque que ce polluant ait des effets néfastes sur la santé humaine. Cette démarche est conforme au principe de la prudence de l'*Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale*, selon lequel « lorsqu'il y a risque de dommage environnemental sérieux ou irréversible, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de raison pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces visant à prévenir ou à remédier à la dégradation de l'environnement ». À court terme, la mise en œuvre du 1^{er} volet de la stratégie pancanadienne pour la réduction du benzène réduira l'exposition de la population canadienne aux concentrations ambiantes de ce polluant. La démarche à deux volets proposée repose sur la certitude qu'une stratégie pancanadienne pour la réduction du benzène entraînera des avantages incontestables du côté de la réduction de l'exposition. Les ministres reconnaissent que la plupart des mesures de réduction du 1^{er} volet sont déjà en cours, mais ils estiment que le fait de les rassembler sous le processus des SP leur donnera plus de portée. Les mesures du 1^{er} volet étant de nature continue, la réduction des émissions se poursuivra au-delà de l'échéancier prévu sous la rubrique OBJECTIFS NUMÉRIQUES ET ÉCHÉANCES. En outre, les mesures de réduction des émissions contribueront à améliorer la qualité de l'air là où les concentrations ambiantes sont élevées et à prévenir ou réduire la détérioration de la qualité de l'air dans les régions qui jouissent actuellement d'une bonne qualité de l'air. Dans le 2^e volet, on déterminera s'il convient de s'orienter vers des concentrations ambiantes ou vers de nouveaux objectifs de réduction des émissions, au fur et à mesure que seront comblées les lacunes scientifiques.

L'objectif et les dates cibles de ce SP ont été choisis indépendamment des lacunes et des incertitudes que comporte une partie de la documentation qui justifie leur choix. L'information disponible permet de conclure qu'il est techniquement et économiquement possible d'atteindre ce SP dans les délais prévus. À cet égard, les gouvernements auront, au cours des prochaines années, une bonne marge de manœuvre dans la conception des plans de mise en application gouvernementaux et des stratégies de réduction sectorielle et auront la possibilité de parer aux lacunes et aux

CWS are being identified at this time, to show that improvements in air quality are being achieved at the earliest opportunity.

Part 1:

Numerical Targets and Timeframes

Ministers acknowledge that the CWS established here is related to protection of human health. They also acknowledge that other forms such as seasonal or annual average targets may be good surrogates for health effects and useful additions at a later date.

The CWS for benzene will include:

For Phase 1:

A national target of 30% reduction in total benzene emissions (from 1995 emission inventory levels) to be achieved by the end of year 2000.

For Phase 2:

The form and target of this phase will be developed through consultation with stakeholders. Phase 2 of this CWS will be presented to ministers in the spring of 2001.

Part 2:

Implementation

Sector-specific actions that will be taken towards the 30% reduction in total benzene emissions are summarized in the Companion Document that follows. Jurisdictional implementation plans will be developed and implemented to achieve this CWS.

Ministers recognize that demonstrating achievement of Phase 1 of the CWS will take time, and, as an interim measure, will ensure reporting on ambient air concentrations of benzene as an indicator of air quality with respect to benzene. This reporting will be accomplished using data from existing monitoring sites; these data are to be agreed to by all jurisdictions. Jurisdictions may also report any additional monitoring information as appropriate. The first report will be made public by September 30th, 2001. The requirement for an ongoing Canada-wide monitoring program will be assessed and developed during Phase 2 of this CWS.

Review

The plan for review of the complete benzene CWS will be presented as part of the Phase 2 CWS package.

Reporting on Progress

Progress towards meeting the above provisions will be reported as follows:

(a) to the respective public of each jurisdiction on a regular basis, the timing and scope of reporting to be determined by each jurisdiction;

(b) to Ministers and the public, with comprehensive reports at five-year intervals beginning in year 2006 and reports on achievement and maintenance of the CWS annually beginning in 2001, in accordance with guidance provided in the following Annex.

Administration

Jurisdictions will review and renew Part 2 and Annex five years from coming into effect.

incertitudes en matière d'information. La présent document présente les mesures d'action prévues dans le 1^{er} volet pour montrer que l'amélioration de la qualité de l'air se fera dans les plus brefs délais.

1^{re} partie

Objectifs numériques et échéances

Les ministres reconnaissent que le SP prévu ici vise la protection de la santé humaine. Ils admettent également que d'autres objectifs, comme des moyennes saisonnières ou annuelles, pourraient aider à cerner les effets sur la santé et s'avérer d'utiles ajouts dans l'avenir.

Le SP relatif au benzène inclura ce qui suit :

1^{er} volet :

Un objectif national visant à réduire le total des émissions de benzène de 30 % (par rapport aux niveaux d'émission de l'inventaire de 1995) d'ici la fin de l'an 2000.

2^e volet :

La forme et l'objectif de ce volet seront déterminés par le biais de consultations auprès des intervenants. Le 2^e volet sera soumis aux ministres au printemps 2001.

2^e partie

Mise en application

Les mesures particulières que l'on prendra dans chaque secteur pour réduire le total des émissions de benzène de 30 % sont résumées dans le document d'accompagnement ci-après. On élaborera et mettra en œuvre des plans d'application gouvernementaux pour atteindre le SP.

Les ministres reconnaissent qu'il leur faudra du temps avant de pouvoir démontrer qu'ils ont atteint l'objectif du 1^{er} volet et s'engagent, dans l'intervalle, à faire état des concentrations atmosphériques de benzène dans le milieu ambiant, à titre d'indicateur de la qualité de l'air. Ces rapports se fonderont sur des données provenant d'emplacements de surveillance existants; ces données seront approuvées par tous les gouvernements. Les gouvernements peuvent également communiquer toutes autres données de surveillance qu'ils jugent pertinentes. Le premier rapport sera rendu public le 30 septembre 2001. Au cours du 2^e volet, on évaluera s'il est nécessaire de mettre en place un programme de surveillance continue à l'échelle pancanadienne.

Révision

La procédure de révision de l'ensemble du SP relatif au benzène sera présentée dans la documentation du 2^e volet du SP.

Rapports d'étape

Il sera fait rapport des progrès accomplis à l'égard des dispositions susmentionnées de la façon suivante :

a) production de rapports réguliers à l'intention du public de chaque gouvernement, la date de production et la portée des rapports étant laissées à la discrétion de chaque gouvernement;

b) production de rapports à l'intention des ministres et du public, soit des rapports quinquennaux exhaustifs à partir de 2006 et des rapports annuels sur l'atteinte et le maintien du SP à partir de 2001, conformément aux directives prévues à l'annexe ci-après.

Administration

Les gouvernements réviseront et renouveleront la 2^e partie et l'annexe cinq ans après leur entrée en vigueur.

Any party may withdraw from this Canada-Wide Standard upon three months notice.

This Canada-Wide Standard comes into effect on [date of signing].

Ministers of Environment

Alberta	The Honourable _____	Date
British Columbia	The Honourable _____	Date
Canada	The Honourable _____	Date
Manitoba	The Honourable _____	Date
New Brunswick	The Honourable _____	Date
Newfoundland	The Honourable _____	Date
Northwest Territories	The Honourable _____	Date
Nova Scotia	The Honourable _____	Date
Nunavut	The Honourable _____	Date
Ontario	The Honourable _____	Date
Prince Edward Island	The Honourable _____	Date
Quebec	The Honourable _____	Date
Saskatchewan	The Honourable _____	Date
Yukon	The Honourable _____	Date

Une partie peut se retirer du présent standard pancanadien en donnant un préavis de trois mois.

Le présent standard pancanadien entre en vigueur le [date de la signature].

Les ministres de l'environnement

Alberta	L'honorable _____	Date
Colombie-Britannique	L'honorable _____	Date
Canada	L'honorable _____	Date
Manitoba	L'honorable _____	Date
Nouveau-Brunswick	L'honorable _____	Date
Terre-Neuve	L'honorable _____	Date
Territoires du Nord-Ouest	L'honorable _____	Date
Nouvelle-Écosse	L'honorable _____	Date
Nunavut	L'honorable _____	Date
Ontario	L'honorable _____	Date
Île-du-Prince-Édouard	L'honorable _____	Date
Québec	L'honorable _____	Date
Saskatchewan	L'honorable _____	Date
Yukon	L'honorable _____	Date

ANNEX

REPORTING PROTOCOL FOR CANADA-WIDE STANDARD FOR BENZENE

B.1 Introduction

It is intended under the Harmonization Accord and its Standards Sub-Agreement that all jurisdictions will report on a regular basis to their publics and to Ministers of the Canadian Council of Ministers of the Environment on their progress towards achieving the CWS for benzene.

This reporting protocol is intended to provide guidance for reporting on all provisions of the CWS for benzene. Its provisions are designed to help ensure consistency and comparability in the reporting by jurisdictions, and better understanding by the public on how jurisdictions plan to track and report on progress.

B.2 Frequency, Timing and Scope of Reporting

There will be two types of reporting by jurisdictions:

ANNEXE

PROTOCOLE DE PRODUCTION DE RAPPORTS SUR LE STANDARD PANCANADIEN RELATIF AU BENZÈNE

B.1 Introduction

En vertu de l'*Accord sur l'harmonisation* et de l'*Entente auxiliaire sur les standards*, tous les gouvernements feront régulièrement rapport au public et aux ministres membres du Conseil canadien des ministres de l'environnement sur les progrès accomplis par rapport au SP relatif au benzène.

Le protocole est destiné à guider la production de rapports sur l'ensemble des dispositions du SP relatif au benzène. Il a pour but d'assurer la cohérence et la comparabilité des rapports produits par les gouvernements et de garantir que le public sera informé des moyens qu'entendent prendre les gouvernements pour suivre les progrès et en rendre compte.

B.2 Fréquence, date et portée de la production des rapports

Les gouvernements produiront deux types de rapports :

(1) Annual Reporting on Achievement of the CWS

These reports will be completed by each jurisdiction in a standardized “report card” format, the format to be developed and agreed to by all jurisdictions, and provided to Ministers and the public by 30 September of each year, beginning in 2001. These annual reports will be limited in scope containing mainly summary information on emission levels and trends, and, where available, ambient benzene concentrations using data agreed to by all jurisdictions. The annual reports may also note the reason for any significant change in emission or ambient levels or trends from previous years.

(2) Five-Year Reports

These reports will be completed for the year 2005 and for every fifth year thereafter and provided to Ministers and the public by 30 September of the following year. The report for 2005 will be an interim report on progress towards meeting the CWS, and subsequent reports will focus on achievement of the CWS applicable at that time.

Five-year reports will be comprehensive, assessing progress on all provisions of the CWS. The format and general content will be determined and agreed to by all jurisdictions two years in advance of the reporting year.

The CCME will co-ordinate the collation of the information from the various jurisdictional reports in (1) and (2) above into a national overview report for the public, CCME Ministers and international audiences by December 31 of each reporting year.

In addition to the reporting in (1) and (2) above, individual jurisdiction may report to their publics on a more frequent basis. The scope and timing of any such reporting would be determined by the jurisdiction.

CANADA-WIDE STANDARDS for PARTICULATE MATTER (PM) AND OZONE

Note: These Canada-wide Standards were accepted in principle by the Canadian Council of Ministers of the Environment. With the objective of continuous and measurable improvement in air quality, Ministers agreed to review the provisions for the PM and ozone standard. Specifically, Ministers will consider the options for: setting a standard for coarse particulate matter (PM_{10}); shortening the timeframe for meeting the ozone target, now set at 2015; and undertaking the review of the standard in three years. These additional options are listed in this agreement in the boxed text.

These Canada-Wide Standards (CWSs) for particulate matter (PM) and ozone are established pursuant to the 1998 Canada-wide Accord on Environmental Harmonization of the Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME) and its Canada-wide Environmental Standards Sub-Agreement.

(1) Des rapports annuels sur l'atteinte des SP

Chaque gouvernement produira des rapports en suivant une formule de présentation uniforme (de type « fiche de rapport »), qui sera déterminée et approuvée par tous les gouvernements. Les rapports seront transmis aux ministres et au public au plus tard le 30 septembre de chaque année, à partir de 2001. Ces rapports annuels seront de portée limitée : ils ne fourniront essentiellement que des renseignements généraux sur le niveau et l'évolution des émissions et, si possible, sur les concentrations ambiantes de benzène en se basant sur des données convenues entre les gouvernements. Les rapports annuels pourraient également donner des explications sur les changements survenus dans les niveaux d'émissions ou les concentrations ambiantes ou dans les tendances des années antérieures.

(2) Des rapports quinquennaux

Les premiers rapports viseront l'année 2005, puis d'autres suivront à intervalle de cinq ans. Ils seront transmis aux ministres et au public au plus tard le 30 septembre de l'année suivante. Le rapport de 2005 sera un rapport provisoire sur les progrès accomplis par rapport au SP, tandis que les rapports suivants porteront sur le degré de conformité avec le SP à la date de la production des rapports.

Il s'agira de rapports exhaustifs, qui évalueront les progrès accomplis en regard de toutes les dispositions relatives aux SP. La formule de présentation et le contenu général seront déterminés et approuvés par tous les gouvernements deux ans avant l'année de la production des rapports.

Le CCME regroupera les renseignements contenus dans les différents rapports gouvernementaux mentionnés en (1) et (2) pour produire une vue d'ensemble nationale destinée au public, aux ministres du CCME et à la communauté internationale avant le 31 décembre de chaque année de production de rapports.

En plus de produire les rapports mentionnés en (1) et (2), les gouvernements peuvent produire des rapports plus fréquents à l'intention de leurs publics respectifs. La portée et la date de production de ces rapports sont laissées à la discrétion de chaque gouvernement.

STANDARDS PANCANADIENS RELATIFS AUX PARTICULES (PM) ET À L'OZONE

Note : Le Conseil canadien des ministres de l'environnement a donné son approbation en principe à ces standards panaudiens. Dans l'objectif d'améliorer continuellement et de façon mesurable la qualité de l'air, les ministres ont convenu d'examiner les dispositions concernant les standards relatifs aux particules et à l'ozone. Plus précisément, les ministres étudieront les diverses options pour établir un standard relatif aux grosses particules (PM_{10}), avancer l'échéance d'atteinte des objectifs en matière d'ozone, actuellement fixée pour 2015, et entreprendre la révision du standard dans trois ans. Ces options sont présentées dans les encadrés de la présente entente.

Les présents standards panaudiens (SP) relatifs aux particules (PM) et à l'ozone sont établis en vertu de l'*Accord panaudien sur l'harmonisation environnementale* de 1998 du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) et de l'*Entente auxiliaire panaudienne sur les standards environnementaux*.

Rationale

Significant adverse effects have been demonstrated for the air pollutants PM and ozone on human health and the environment.

Definitions

PM_{10} refers to airborne particles that are 10 microns or less in diameter

$PM_{2.5}$ refers to airborne particles that are 2.5 microns or less in diameter

$PM_{10-2.5}$ refers to airborne particles in the size range 2.5 to 10 microns in diameter, known as the coarse fraction of PM_{10}

Ozone refers to an oxygen compound (O_3) occurring in the form of a gas in the atmosphere at ground-level

Context

The long-term air quality management goal for PM and ozone is to minimize the risks of these pollutants to human health and the environment. However, recent scientific evidence indicates that there is no apparent lower threshold for the effects of these two pollutants on human health.

These CWSs for PM and ozone are an important step towards the long-term goal of minimizing the risks they impose to human health and the environment. They represent a balance between the desire to achieve the best health and environmental protection possible in the relative near-term and the feasibility and costs of reducing the pollutant emissions that contribute to elevated levels of PM and ozone in ambient air. As such, while they will significantly reduce the effect of PM and ozone on human health and the environment, they may not be fully protective and may need to be re-visited at some future date. There are also additional benefits to reducing and maintaining ambient levels below the CWSs where possible.

Uncertainty and gaps exist and new data/information that becomes available will be acknowledged. However, Ministers are confident that taking action now to reduce PM and ozone levels will improve ambient air quality and result in benefits to the environment and to human health. Jurisdictions will have considerable flexibility in the detailed design of implementation plans and sectoral emission reduction strategies over the next few years, and an opportunity to reduce information gaps and uncertainties.

In jurisdictions highly impacted by transboundary air pollution from the United States, achieving the CWSs will be strongly dependent on reductions of this transboundary contribution. Also, high background levels of PM and ozone that may occur through natural events (such as forest fires, natural formation and stratospheric intrusion) will need to be considered in assessing achievement of the CWSs.

The CWS for PM established here is for the fraction of PM recognized as having the greatest effect on human health, the fine fraction or $PM_{2.5}$. The $PM_{2.5}$ CWS has been established for the interim period prior to the planned review of the standard to be completed by 2005, which will incorporate advancements in

Raison d'être

Il est prouvé que les PM et l'ozone sont des polluants atmosphériques ayant des effets néfastes considérables sur la santé humaine et sur l'environnement.

Définitions

Les PM_{10} sont des particules en suspension dans l'air mesurant 10 microns ou moins de diamètre.

Les $PM_{2.5}$ sont des particules en suspension dans l'air mesurant 2,5 microns ou moins de diamètre.

Les $PM_{10-2.5}$ sont des particules en suspension dans l'air mesurant entre 2,5 et 10 microns de diamètre et désignées comme étant la fraction grossière des PM_{10} .

L'*ozone* est un composé de l'oxygène (O_3) qui se présente sous forme de gaz dans l'atmosphère au niveau du sol.

Contexte

À long terme, l'objectif de gestion de la qualité de l'air pour les PM et l'ozone est de réduire les risques que posent ces polluants pour la santé humaine et l'environnement. De récentes études scientifiques démontrent toutefois qu'il n'y a pas de seuil minimal décelable en deçà duquel ces polluants sont sans effets sur la santé de l'être humain.

Ces SP contribueront grandement à l'atteinte de l'objectif à long terme, qui est de réduire les risques que posent les PM et l'ozone pour la santé humaine et l'environnement. Ils représentent un équilibre entre, d'une part, le désir de protéger le mieux possible la santé et l'environnement à relativement court terme et, d'autre part, la capacité technique et financière de réduire les émissions de polluants qui sont à l'origine de concentrations élevées de PM et d'ozone dans le milieu atmosphérique. À ce titre, même s'ils permettent de réduire considérablement les effets des PM et de l'ozone sur la santé humaine et sur l'environnement, ils risquent de ne pas assurer une protection complète et de nécessiter une révision à une date ultérieure. Il y a également d'autres avantages à réduire et à maintenir, dans la mesure du possible, les concentrations ambiantes à des niveaux inférieurs à ceux des SP.

La documentation comporte des incertitudes et des lacunes; aussi, les nouvelles données et les nouveaux renseignements disponibles seront-ils pris en considération. Les ministres pensent toutefois que le fait de mettre en œuvre dès maintenant des mesures pour réduire les concentrations de PM et d'ozone se traduira par une amélioration de la qualité de l'air ambiant et par des avantages pour l'environnement et la santé humaine. Les gouvernements auront, au cours des prochaines années, une bonne marge de manœuvre dans la conception des plans de mise en application gouvernementaux et des stratégies de réduction des émissions sectorielles et auront également la possibilité de parer aux lacunes et aux incertitudes en matière d'information.

Sur les territoires administratifs gravement touchés par la pollution atmosphérique transfrontalière provenant des États-Unis, l'atteinte des SP sera conditionnelle à la réduction de l'apport transfrontalier. De la même manière, il faudra tenir compte des concentrations naturelles élevées de PM et d'ozone attribuables à des phénomènes naturels (comme les feux de forêts, la formation naturelle et l'intrusion stratosphérique) pour déterminer si les SP ont été atteints.

Le SP relatif aux PM prévu ici vise la fraction des PM reconnue comme ayant les effets les plus importants sur la santé humaine, soit la fraction fine ou $PM_{2.5}$. Le SP relatif aux $PM_{2.5}$ a été établi pour la période intermédiaire précédant l'examen projeté du standard qui doit être achevé d'ici 2005 et qui tiendra compte

scientific, technical and economic information and analysis. The PM_{2.5} CWS will ensure that PM management efforts are focused on the sources of PM and PM precursor emissions that provide the greatest health benefit. It is acknowledged that health effects are also associated with the coarser fraction of PM, or PM_{10-2.5}, and that actions to reduce the concentrations of these coarser fractions in the atmosphere are needed. Reductions in ambient PM₁₀ levels will occur as ancillary benefits from reducing PM_{2.5}. In addition, some jurisdictions currently have ambient air quality objectives, guidelines or standards related to the coarser fraction of PM. These should continue to be used to design air quality management programs for PM₁₀. CWSs related to the coarser fraction may be a useful addition at a later date.

There are other aspects that should be considered in any future update of these PM and ozone CWSs. Forms of the PM and ozone CWSs other than the relatively short term exposure forms established here, such as seasonal or annual average targets, may also be useful additions at a later date. Since the current CWSs are related primarily to protection of human health, their adequacy for the protection of vegetation, visibility impairment, material damage or other adverse effects may need to be assessed.

Part 1:

Numerical Targets and Timeframes

The CWS and related provisions for PM are:

A CWS for PM_{2.5} of 30 µg/m³, 24-hour averaging time, by year 2010

Achievement to be based on the 98th percentile ambient measurement annually, averaged over 3 consecutive years

Ministers will also consider setting a standard for coarse particulate matter (PM₁₀). The options include:

Option A: A CWS for PM₁₀ of 60 µg/m³, 24-hour averaging time, by year 2010; or,

Option B: A CWS for PM₁₀ of 50 µg/m³, 24-hour averaging time, by year 2010

Achievement to be based on the 98th percentile ambient measurement annually, averaged over 3 consecutive years

The CWS and related provisions for ozone are:

A CWS of 65 ppb, 8-hour averaging time, by 2015

Achievement to be based on the 4th highest measurement annually, averaged over 3 consecutive years

Specific provisions related to transboundary flow of ozone are contained in Section B.3.5, Accounting for Transboundary Flow, of Annex B.

Ministers will also consider shortening the timeframe for meeting the ozone target. The options include:

Option A: A CWS of 65 ppb, 8-hour averaging time, by year 2012; or,

Option B: A CWS of 65 ppb, 8-hour averaging time, by year 2010

des nouvelles données et analyses scientifiques, techniques et économiques. Le SP relatif aux PM_{2.5} permettra de diriger les efforts de gestion vers les sources d'émission de PM et de précurseurs de PM qui ont le plus d'effet sur la santé humaine et, par conséquent, de retirer les plus grands d'avantages possibles pour la santé. Il est admis que la fraction grossière des PM, ou PM_{10-2.5}, a des effets sur la santé et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour réduire ses concentrations dans le milieu atmosphérique. La réduction des PM_{2.5} entraînera dans son sillage une réduction des concentrations ambiantes de PM₁₀. En outre, certains gouvernements ont déjà des objectifs pour la qualité de l'air, des recommandations ou des normes visant la fraction grossière des PM. Il faudrait continuer à se servir de ces outils pour concevoir les programmes de gestion de la qualité de l'air relatifs aux PM₁₀. Des SP relatifs à la fraction grossière des PM pourraient s'avérer d'utiles ajouts dans l'avenir.

Une éventuelle mise à jour des SP relatifs aux PM et à l'ozone devra tenir compte d'autres facteurs. Outre les formes de SP prévus au présent document, qui visent une réduction de l'exposition à relativement courte échéance, d'autres formes de SP, tels des objectifs axés sur des moyennes saisonnières ou annuelles, pourraient s'avérer d'utiles ajouts dans l'avenir. Les présents SP visant d'abord et avant tout la protection de la santé humaine, leur capacité de protéger la végétation et de contrer la visibilité réduite, les dommages matériels et autres effets néfastes nécessitera probablement examen.

1^{re} partie

Objectifs numériques et échéances

Le SP et les dispositions connexes pour les PM s'énoncent comme suit :

Un SP relatif aux PM_{2.5} de 30 µg/m³, moyenne sur une période de 24 h, d'ici 2010

L'atteinte de l'objectif sera déterminée en fonction de la moyenne annuelle de la valeur du 98^e percentile, calculée sur trois années consécutives

Les ministres envisageront aussi d'établir un standard relatif aux grosses particules (PM₁₀). Les options sont les suivantes :

Option A : un SP relatif aux PM₁₀ de 60 µg/m³, moyenne sur une période de 24 h, d'ici 2010.

Option B : un SP relatif aux PM₁₀ de 50 µg/m³, moyenne sur une période de 24 h, d'ici 2010.

L'atteinte de l'objectif sera déterminé en fonction de la moyenne annuelle de la valeur du 98^e percentile, calculée sur trois années consécutives.

Le SP et les dispositions connexes pour l'ozone s'énoncent comme suit :

Un SP de 65 ppb, moyenne sur une période de 8 h, d'ici 2015

L'atteinte de l'objectif sera déterminée en fonction de la moyenne de la 4^e mesure annuelle la plus élevée, calculée sur trois années consécutives

Les dispositions particulières concernant le transport transfrontalier d'ozone se trouvent à la section B.3.5 de l'annexe B intitulée *Prise en compte du transport transfrontalier*.

Les ministres envisageront aussi d'avancer l'échéance d'atteinte de l'objectif relatif à l'ozone. Les options sont les suivantes :

Option A : un SP de 65 ppb, moyenne sur une période de 8 h, d'ici 2012.

Option B : un SP de 65 ppb, moyenne sur une période de 8 h, d'ici 2010.

Part 2:

Implementation

Jurisdictions will undertake the following implementation actions:

Development and implementation of jurisdictional implementation plans to achieve the CWSs.

Implementation of continuous improvement, pollution prevention, and keeping-clean-areas-clean programs in areas with ambient concentrations below the CWS levels, in accordance with the guidance provided in Annex A.

In areas where jurisdictional implementation plans need to be augmented by reductions in transboundary flow of pollution from the United States or from other countries to achieve the CWSs, the federal government, with support from the provinces and territories, will aggressively pursue further reductions in the transboundary flow into Canada of PM and ozone and their precursor pollutants.

Establishment and maintenance of the PM and ozone monitoring networks needed to characterise the PM and ozone air quality problems across Canada, design management programs, and track progress.

Review

The CWSs will be reviewed as follows:

(a) by the end of year 2005, complete additional scientific, technical and economic analysis to reduce information gaps and uncertainties and establish, revise or supplement the PM and ozone CWSs for year 2015 as appropriate

Ministers will also consider shortening the review period. The options include:

Option A: by end of year 2004 (3 years for analysis, 1 year for revision of CWS); or,

Option B: by end of year 2003 (2 years for analysis, 1 year for revision of CWS)

(b) by the end of year 2010, assess the need, and if appropriate, revise the CWSs for PM and ozone for target years beyond 2015.

Reporting on Progress

Progress towards meeting the above provisions will be reported as follows:

(a) to the respective publics of each jurisdiction on a regular basis, the timing and scope of reporting to be determined by each jurisdiction

(b) to Ministers and the public, with comprehensive reports at five year intervals beginning in year 2006 and reports on achievement and maintenance of the CWSs annually beginning in 2011, in accordance with guidance provided in Annex B

Administration

Jurisdictions will review and renew Part 2 and Annexes A and B five years from coming into effect.

Any party may withdraw from these Canada-Wide Standards upon three months notice.

These Canada-Wide Standards come into effect on [date of signing].

2^e partie

Mise en application

Les gouvernements prendront les mesures de mise en œuvre suivantes :

Élaborer et mettre en œuvre des plans d'application gouvernementaux visant l'atteinte des SP.

La mise en œuvre de programmes d'amélioration continue, de prévention de la pollution et de protection des régions non polluées dans les régions où les concentrations ambiantes sont inférieures aux niveaux fixés par les SP, conformément aux directives prévues à l'annexe A;

Dans les régions où il faut ajouter aux plans d'application gouvernementaux des mesures de réduction de la pollution transfrontalière provenant des États-Unis ou d'autres pays pour atteindre les SP, le gouvernement fédéral, avec l'aide des provinces et des territoires, prendra des mesures énergiques pour réduire le transport transfrontalier de PM, d'ozone et de leurs précurseurs vers le Canada;

L'établissement et le maintien de réseaux de surveillance des PM et de l'ozone qui permettent de définir les problèmes de qualité de l'air attribuables aux PM et à l'ozone au Canada, de concevoir des programmes de gestion et de suivre les progrès accomplis.

Révision

Les SP seront révisés de la façon suivante :

a) d'ici la fin de 2005, réaliser des analyses scientifiques, techniques et économiques supplémentaires pour combler les lacunes et réduire l'incertitude en matière d'information et, si nécessaire, établir, réviser ou renforcer les SP relatifs aux PM et à l'ozone d'ici l'an 2015;

Les ministres envisageront aussi de raccourcir la période de révision. Les options sont les suivantes :

Option A : d'ici la fin de 2004 (trois ans pour l'analyse et un an pour la révision des SP).

Option B : d'ici la fin de 2003 (deux ans pour l'analyse et un an pour la révision des SP).

b) d'ici la fin de 2010, évaluer les besoins et, s'il y a lieu, réviser les SP relatifs aux PM et à l'ozone pour les années cibles ultérieures à l'an 2015.

Production de rapports d'étape

Il sera fait rapport des progrès accomplis à l'égard des dispositions susmentionnées de la façon suivante :

a) production de rapports réguliers à l'intention du public de chaque gouvernement, la date de production et la portée des rapports étant laissées à la discrétion de chaque gouvernement;

b) production de rapports à l'intention des ministres et du public, soit des rapports quinquennaux exhaustifs à partir de 2006 et des rapports annuels sur l'atteinte et le maintien des SP à partir de 2011, conformément aux directives prévues à l'annexe B.

Administration

Les gouvernements réviseront et renouveleront la 2^e partie et les annexes A et B cinq ans après leur entrée en vigueur.

Une partie peut se retirer des présents standards panaïadiens en donnant un préavis de trois mois.

Les présents standards panaïadiens entrent en vigueur le [date de la signature].

Ministers of Environment

Alberta	The Honourable _____	Date
British Columbia	The Honourable _____	Date
Canada	The Honourable _____	Date
Manitoba	The Honourable _____	Date
New Brunswick	The Honourable _____	Date
Newfoundland	The Honourable _____	Date
Northwest Territories	The Honourable _____	Date
Nova Scotia	The Honourable _____	Date
Nunavut	The Honourable _____	Date
Ontario	The Honourable _____	Date
Prince Edward Island	The Honourable _____	Date
Quebec	The Honourable _____	Date
Saskatchewan	The Honourable _____	Date
Yukon	The Honourable _____	Date

Ministres de l'environnement

Alberta	L'honorable _____	Date
Colombie-Britannique	L'honorable _____	Date
Canada	L'honorable _____	Date
Manitoba	L'honorable _____	Date
Nouveau-Brunswick	L'honorable _____	Date
Terre-Neuve	L'honorable _____	Date
Territoires du Nord-Ouest	L'honorable _____	Date
Nouvelle-Écosse	L'honorable _____	Date
Nunavut	L'honorable _____	Date
Ontario	L'honorable _____	Date
Île-du-Prince-Édouard	L'honorable _____	Date
Québec	L'honorable _____	Date
Saskatchewan	L'honorable _____	Date
Yukon	L'honorable _____	Date

ANNEX A

**GUIDANCE FOR CONTINUOUS IMPROVEMENT AND
KEEPING-CLEAN-AREAS-CLEAN PROGRAMS
FOR PM AND OZONE**

In most areas of Canada, ambient levels are lower than the CWSs for PM and ozone established here. Ministers have agreed to include in the CWSs a provision on environmental management in areas where ambient air quality is "better" than the levels set out in the standards.

(a) Continuous Improvement

There are numerous locations across Canada that have ambient levels of PM and/or ozone below the CWS levels but still above the levels associated with observable health effects. There is a need to ensure that the public recognizes that the CWS levels are only a first step to subsequent reductions towards the lowest observable effects levels. It would be wrong to convey the impression that no action is required in these areas or that it would be acceptable to allow pollutant levels to rise to the CWS levels. Jurisdictions should take remedial and preventative actions to

ANNEXE A

**DIRECTIVES SUR LES PROGRAMMES
D'AMÉLIORATION CONTINUE ET DE PROTECTION
DES RÉGIONS NON POLLUÉES
VISANT LES PM ET L'OZONE**

Dans la plupart des régions du Canada, les concentrations ambiantes de PM et d'ozone sont inférieures aux SP prévus ici. Les ministres ont convenu de prévoir des mesures de gestion de l'environnement pour les régions où la qualité de l'air ambiant est « supérieure » aux concentrations fixées par les standards.

a) Amélioration continue

Dans de nombreux endroits au Canada, les concentrations de PM et/ou d'ozone sont inférieures aux SP mais supérieures aux concentrations associées à des effets observables sur la santé. Il est important de faire comprendre au public que les concentrations fixées par les SP ne sont que le premier volet d'un processus de réduction qui mènera à l'atteinte de concentrations minimales produisant un effet observable. Il serait malheureux de donner l'impression que ces régions ne requièrent aucune mesure d'action ou qu'il est acceptable de laisser les concentrations de

reduce emissions from anthropogenic sources in these areas to the extent practicable.

(b) Keeping Clean Areas Clean

Jurisdictions recognize that polluting “up to a limit” is not acceptable and that the best strategy to avoid future problems is keeping clean areas clean. Jurisdictions should work with their stakeholders and the public to establish programs that apply pollution prevention and best management practices, by, for example:

- developing and implementing strategies consistent with the CCME commitment to pollution prevention
- ensuring that new facilities and activities incorporate the best available economically feasible technologies to reduce PM and ozone levels
- requiring that upgrades carried out in the course of normal capital stock turnover incorporate the best available economically feasible technologies to reduce PM and ozone levels
- reviewing new activities that could contribute to an increase in PM and ozone levels with stakeholders and the public in terms of their social, economic and environmental merits

polluants augmenter jusqu’à atteindre les concentrations fixées par les SP. Les gouvernements devraient prendre des mesures correctrices et préventives pour réduire les émissions d’origine humaine dans ces régions, dans la mesure du possible.

b) Protection des régions non polluées

Les gouvernements reconnaissent qu’il est inacceptable de polluer « jusqu’à une limite donnée » et que la meilleure stratégie à adopter est de prévenir les problèmes en protégeant les régions non polluées. En collaboration avec les intervenants et le public, les gouvernements devraient établir des programmes centrés sur la prévention de la pollution et sur les meilleures pratiques de gestion en prenant, p. ex., les mesures suivantes :

- élaborer et mettre en œuvre des stratégies conformes à l’engagement du CCME en matière de prévention de la pollution;
- voir à ce que les nouvelles installations et activités incorporent les meilleures technologies disponibles économiquement réalisables pour réduire les concentrations de PM et d’ozone;
- exiger que les améliorations apportées au cours de la rotation normale du stock de capital incorporent les meilleures technologies disponibles économiquement réalisables pour réduire les concentrations de PM et d’ozone;
- en collaboration avec les intervenants et le public, examiner les nouvelles activités susceptibles d’accroître les concentrations de PM et d’ozone du point de vue des avantages sociaux, économiques et environnementaux qui leur sont associés.

ANNEX B

REPORTING PROTOCOL FOR CANADA-WIDE STANDARDS FOR PARTICULATE AND OZONE

B.1 Introduction

It is intended under the Harmonization Accord and its Standards Sub-Agreement that all jurisdictions will report on a regular basis to their publics and to Ministers of the Canadian Council of Ministers of the Environment on their progress towards achieving the CWSs for particulate matter (PM) and ozone.

This reporting protocol is intended to provide guidance for reporting on all provisions of the CWSs for PM and ozone. Its provisions are designed to help ensure consistency and comparability in the reporting by jurisdictions, and better understanding by the public on how jurisdictions plan to track and report on progress.

B.2 Frequency, Timing and Scope of Reporting

There will be two types of reporting by jurisdictions:

(1) Annual Reporting on Achievement of the CWSs

These reports will be completed by each jurisdiction in a standardized “report card” format, the format to be developed and agreed to by all jurisdictions, and provided to Ministers and the public by 30 September of each year, beginning in 2011. These annual reports will be limited in scope containing mainly summary information on levels and trends in ambient PM and ozone concentrations in communities within each jurisdiction, identifying communities where ambient levels are exceeding or approaching the CWS levels. They may also note the reason for any significant change in ambient levels or trends from previous years.

ANNEXE B

PROTOCOLE DE PRODUCTION DE RAPPORTS SUR LES STANDARDS PANCANADIENS RELATIFS AUX PARTICULES ET À L’OZONE

B.1 Introduction

En vertu de l'*Accord sur l’harmonisation* et de l'*Entente auxiliaire sur les standards*, tous les gouvernements feront régulièrement rapport au public et aux ministres membres du Conseil canadien des ministres de l’environnement sur les progrès accomplis par rapport aux SP relatifs aux particules (PM) et à l’ozone.

Le présent protocole est destiné à guider la production de rapports sur l’ensemble des dispositions des SP relatifs aux PM et à l’ozone. Il a pour but d’assurer la cohérence et la comparabilité des rapports produits par les gouvernements et de garantir que le public sera informé des moyens qu’entendent prendre les gouvernements pour suivre les progrès et en rendre compte.

B.2 Fréquence, date et portée de la production des rapports

Les gouvernements produiront deux types de rapports :

(1) Des rapports annuels sur l’atteinte des SP

Chaque gouvernement produira un rapport en suivant une formule de présentation uniforme (de type « fiche de rapport »), qui sera déterminée et approuvée par tous les gouvernements. Le rapport sera transmis aux ministres et au public au plus tard le 30 septembre de chaque année, à partir de 2011. Ces rapports seront de portée limitée : ils ne contiendront essentiellement que des renseignements généraux sur le niveau et l’évolution des concentrations de PM et d’ozone dans les collectivités visées au sein de chaque territoire, identifiant les collectivités où les concentrations ambiantes dépassent les concentrations fixées par les SP ou s’en approchent. Ils pourraient également donner des explications sur les changements survenus dans les concentrations ambiantes ou les tendances des années antérieures.

(2) Five-Year Reports

These reports will be completed for the year 2005 and for every fifth year thereafter and provided to Ministers and the public by 30 September of the following year. The report for 2005 will be an interim report on progress towards meeting the CWSs, and subsequent reports will focus on achievement of the CWSs applicable at that time.

Five-year reports will be comprehensive, assessing progress on all provisions of the CWSs. The format and general content will be determined and agreed to by all jurisdictions 2 years in advance of the reporting year. They will include, assessment of ambient levels and trends in communities within each jurisdiction, identifying communities where ambient levels are exceeding or approaching the CWS levels, information on PM and ozone precursor emissions and trends, comprehensive descriptions of smog management efforts, progress with implementation of measures in implementation plans, actions to ensure continuous improvement in areas with ambient levels below the CWS levels but within the effects range, actions to ensure that clean areas are kept clean, actions on co-operation in monitoring and science, and any other provision of the CWSs. The federal government will include in its reports an assessment of trends in U.S. emissions and ambient levels in border regions affecting ambient PM and ozone levels in Canada, and of the effectiveness of U.S. control programs in reducing those emissions and of Canadian efforts to secure such reductions.

The CCME will co-ordinate the collation of the information from the various jurisdictional reports in (1) and (2) above into a national overview report for the public, CCME Ministers and international audiences.

In addition to the reporting in (1) and (2) above, individual jurisdictions may report to their publics on a more frequent basis. The scope and timing of any such reporting would be determined by the jurisdiction.

B.3 Reporting on Achievement of the CWSs

B.3.1 Guidance Document on Achievement Determination

Jurisdictions will co-operate in the preparation and periodic update as required, of a Guidance Document on Achievement Determination for the PM and ozone CWSs. This document will elaborate on information, methodologies, criteria and procedures related to each of the basic elements of achievement reporting identified below.

B.3.2 Communities for CWS Achievement Determination

Jurisdictions will use a community-oriented approach for reporting on achievement of the PM and ozone CWSs. As a basic requirement, jurisdictions will report on CWS achievement for population centres over 100,000. As well, jurisdictions may also report on CWS achievement for communities with population less than 100,000 based on considerations such as regional population density, proximity to sources, local air quality, etc.

To provide consistency and comparability in reporting across jurisdictions, the geographic units for grouping of municipalities (Census Metropolitan Areas (CMAs)/Census Agglomerations (CAs)/Census Subdivisions) established by Statistics Canada will

(2) Des rapports quinquennaux

Les premiers rapports viseront l'année 2005, puis d'autres suivront à intervalle de cinq ans. Ils seront transmis aux ministres et au public au plus tard le 30 septembre de l'année suivante. Le rapport de 2005 sera un rapport provisoire sur les progrès accomplis par rapport aux SP, tandis que les rapports suivants porteront sur le degré de conformité avec les SP à la date de la production des rapports.

Il s'agira de rapports exhaustifs, qui évalueront les progrès accomplis en regard de l'ensemble des dispositions des SP. La formule de présentation et le contenu général seront déterminés et approuvés par tous les gouvernements deux ans avant l'année de la production des rapports. Ils comprendront une évaluation des concentrations ambiantes et des tendances dans les collectivités de chaque territoire, l'identification des collectivités où les concentrations ambiantes dépassent les SP ou s'en approchent, de l'information sur les émissions et les tendances des précurseurs des PM et de l'ozone, une description plus détaillée des initiatives de gestion du smog, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues aux plans d'application, les mesures d'amélioration continue dans les régions où les concentrations ambiantes sont inférieures aux SP mais se trouvent à un niveau produisant des effets, les mesures de protection des régions non polluées, les mesures d'action coopératives sur le plan de la surveillance et de la science et tout autre élément touchant une disposition des SP. Dans son rapport, le gouvernement fédéral inclura une évaluation des tendances des émissions et des concentrations ambiantes dans les régions frontalières des É.-U. ayant une incidence sur les concentrations de PM et d'ozone au Canada ainsi qu'une évaluation de la capacité des programmes de réduction américains de réduire ces émissions et du Canada de garantir ces réductions.

Le CCME regroupera les renseignements contenus dans les différents rapports gouvernementaux mentionnés en (1) et (2) pour produire une vue d'ensemble nationale destinée au public, aux ministres du CCME et à la communauté internationale.

En plus de produire les rapports communs mentionnés en (1) et (2), les gouvernements peuvent produire des rapports plus fréquents à l'intention de leurs publics respectifs. La portée et la date de production de ces rapports sont laissées à la discrétion de chaque gouvernement.

B.3 Production de rapports sur la conformité avec les SP

B.3.1 Document d'orientation sur l'évaluation de la conformité

Les gouvernements collaboreront à la préparation et, au besoin, à la mise à jour périodique d'un document d'orientation sur la conformité avec les SP relatifs aux PM et à l'ozone. Le document contiendra l'information, les méthodes, les critères et les procédures associés à chacun des éléments fondamentaux des rapports de conformité mentionnés ci-dessous.

B.3.2 Collectivités et évaluation de la conformité avec les SP

Les gouvernements utiliseront une démarche axée sur la collectivité pour rendre compte de la conformité avec les SP relatifs aux PM et à l'ozone. À titre d'exigence de base, les gouvernements devront faire rapport sur la conformité avec les SP dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. De plus, les gouvernements pourront faire rapport sur la conformité avec les SP dans les collectivités de moins de 100 000 habitants, sur la base de considérations telles que la densité de la population régionale, la proximité des sources ou la qualité de l'air.

Pour assurer la cohérence et la comparabilité des rapports d'un gouvernement à l'autre, les gouvernements se baseront sur les unités géographiques pour le regroupement des municipalités (région métropolitaine de recensement (RMR)/agglomération de

be used as guidance for community identification. Larger CMAs may be subdivided into smaller sub-areas to better capture geographic variation within the CMA. [Refer to the **Guidance Document** for a listing of CMAs and CAs in Canada and suggested criteria for subdividing larger CMAs.]

B.3.3 Monitoring Sites for Determining Achievement

CWS achievement will be based on community-oriented monitoring sites i.e. sites located where people live, work and play rather than at the expected maximum impact point for specific emission sources. Rural (or background) and source specific sites will not be included for CWS achievement determination. [See the **Guidance Document** for guidance on selection of community-oriented monitoring sites.]

B.3.4 Calculation Methodologies for Determining Achievement

It is important that common statistical parameters be used by all jurisdictions in reporting on CWS achievement so that there will be consistency and comparability in assessing progress in achieving the CWSs. These parameters stem initially from the basic form and achievement statistics specified for the CWSs. That is:

For PM_{2.5}:

24-hour averaging time, achievement to be based on 98th percentile annual value, averaged over three consecutive years

For Ozone:

8-hour averaging time, achievement to be based on 4th highest annual measurement, averaged over three consecutive years

For PM CWS achievement determination, measurements from each multiple continuous (or daily) population-oriented monitoring station within a CMA/CA or CMA reporting sub-area will be spatially averaged for each year (up to three) for which measurements are available.

For ozone CWS achievement determination, the monitoring station with the highest average ozone concentration within a CMA/CA or CMA reporting sub-area will be used.

[See the **Guidance Document** for methodology for determination of 98th percentile annual levels for PM_{2.5} and 4th highest annual levels for ozone from monitors that measure at various frequencies or for which there are less than 365 measurements per year, and methodologies for determining spatial averages.]

B.3.5 Accounting for Transboundary Pollution

Communities for which jurisdictions demonstrate (i) that continued exceedance of the CWS levels is primarily due to transboundary flow of PM and ozone or their precursor pollutants from the U.S. or from another province/territory, and (ii) that "best efforts" have been made to reduce contributions to the excess levels from pollution sources within the jurisdiction, will be identified in reporting as "transboundary influenced communities" that are unable to reach attainment of the CWSs until further

recensement (AR)/subdivision de recensement) de Statistique Canada pour l'identification des collectivités. Les grandes RMR pourront être réparties en petites sous-régions, ce qui permettra de mieux apprécier la variation spatiale dans les RMR. [Pour obtenir la liste des RMR et des AR au Canada et les critères suggérés pour subdiviser les grandes RMR, consulter le **document d'orientation**.]

B.3.3 Emplacements de surveillance et évaluation de la conformité

L'évaluation de la conformité se fera à partir d'emplacements de surveillance axés sur la collectivité, c'est-à-dire des emplacements situés dans les milieux de vie, de travail et de loisirs des individus et non au point d'impact maximal prévu de sources d'émissions particulières. Les emplacements ruraux (ou naturels) et les emplacements qui comportent une source particulière ne seront pas pris en compte dans l'évaluation de la conformité. [Pour de l'information sur la sélection des emplacements de surveillance axés sur la collectivité, consulter le **document d'orientation**.]

B.3.4 Méthodes de calcul et évaluation de la conformité

Dans leurs rapports de conformité, tous les gouvernements doivent employer les mêmes paramètres statistiques pour assurer la cohérence et la comparabilité des évaluations de conformité. Les paramètres ont été déterminés en fonction du modèle de base et des statistiques de conformité choisies pour les SP, soit :

pour les PM_{2.5} :

moyenne sur une période de 24 heures, la conformité sera déterminée en fonction de la moyenne de la valeur annuelle du 98^e percentile, calculée sur trois années consécutives

pour l'ozone :

moyenne sur une période de 8 heures, la conformité sera déterminée en fonction de la moyenne de la 4^e mesure annuelle la plus élevée, calculée sur trois années consécutives.

La conformité au SP relatif aux PM sera déterminée en fonction de la moyenne spatiale des mesures provenant de chaque poste de surveillance multiple ou continue (quotidienne) situé dans les RMR/AR ou dans les sous-régions des RMR visées, et ce pour chaque année (maximum de trois) pour laquelle des mesures sont disponibles.

La conformité au SP relatif à l'ozone sera déterminée en fonction du poste de surveillance qui enregistre la plus haute concentration moyenne annuelle d'ozone dans chacune des RMR/AR ou des sous-régions des RMR visées.

[Le **document d'orientation** présente les méthodes permettant de déterminer les concentrations annuelles du 98^e percentile pour les PM_{2.5} et les 4^e concentrations annuelles les plus élevées pour l'ozone avec des appareils de surveillance qui mesurent à différentes fréquences ou qui prennent moins de 365 mesures par année; il présente aussi les méthodes permettant d'établir les moyennes spatiales.]

B.3.5 Prise en compte du transport transfrontalier

Les collectivités pour lesquelles des gouvernements démontrent i) que le dépassement continual des niveaux fixés par les SP est principalement attribuable au transport transfrontalier de PM, d'ozone ou de leurs précurseurs en provenance des É.-U. ou d'une autre province (ou territoire) et ii) que l'on a déployé un « maximum d'efforts » pour réduire les apports attribuables aux sources de pollution situées dans les limites du territoire administratif en cause seront désignées dans les rapports comme des

reduction in transboundary air pollution flow occurs. Demonstration of transboundary flow influence will be a shared responsibility of the federal government and the affected province/territory, and demonstration of best efforts will include measures in both provincial/territorial and federal implementation plans. [See the **Guidance Document** for methodologies for demonstrating the influence of transboundary and criteria on what would constitute "best efforts".]

For the province of Ontario, a 45% reduction in NOx and VOC emissions from 1990 levels by 2015 will be considered the province's appropriate level of effort towards achieving the ozone CWS. Any remaining ambient ozone levels above the CWS in Ontario will be considered attributable to the transboundary flow from the U.S. of ozone and its precursor pollutants.

B.3.6 Accounting for Background and Natural Events

Communities for which jurisdictions demonstrate (i) that continued exceedance of the CWS levels is primarily due to naturally occurring local or regional PM and/or ozone and (ii) that "best efforts" have been made to reduce contributions to the excess levels from pollution sources within the jurisdiction, will be identified in reporting as "communities influenced by background or natural events". Demonstration of background or natural influence is the responsibility of the affected jurisdiction, and demonstration of best efforts will include measures in both provincial/territorial and federal implementation plans. [See the **Guidance Document** for methodologies for demonstrating background or natural influence and criteria on what would constitute "best efforts".]

B.3.7 Maintenance and Provision of Monitoring Information

It is important to have up-to-date PM and ozone monitoring data. Jurisdictions will maintain their own data on ambient measurements of PM_{2.5}, PM₁₀ and ozone and make it publicly accessible. Accessibility may be accomplished by posting on Internet Sites, which would be linked to the CCME Website.

Jurisdictions will also co-operate in establishing and maintaining a **Monitoring Protocol**, which will ensure the coordination of monitoring data. This will allow for better co-ordination of monitoring program design and operation, ambient air quality trends analyses, regional source-receptor assessments, transboundary air quality analyses and implementation plan design.

CANADA-WIDE STANDARDS for MERCURY

Preamble

The Canadian Council of Ministers of the Environment determined that mercury levels in fish and wildlife across Canada warrant additional efforts to reduce atmospheric emissions derived from both deliberate use of mercury and from incidental releases of mercury.

« collectivités influencées par la pollution transfrontalière », lesquelles ne pourront pas atteindre les SP tant que la pollution atmosphérique transfrontalière ne connaîtra pas de nouvelles réductions. La responsabilité de démontrer l'influence du transport transfrontalier incombe au gouvernement fédéral et à la province ou au territoire touché(e); il faudra prévoir des mesures d'action dans les plans d'application fédéraux et provinciaux/territoriaux pour démontrer que le maximum d'effort a été déployé. [Pour les méthodes permettant de démontrer l'influence transfrontalière et les critères pour déterminer ce que l'on entend par « maximum d'efforts », consulter le document d'orientation.]

L'Ontario aura fourni le degré d'effort voulu pour atteindre le SP relatif à l'ozone si elle parvient, d'ici 2015, à réduire ses émissions de NOx et de COV de 45 % par rapport aux niveaux de 1990. Toutes concentrations ambiantes restantes supérieures au SP en Ontario seront considérées comme étant attribuables au transport transfrontalier d'ozone et de ses précurseurs en provenance des É.-U.

B.3.6 Prise en compte des phénomènes naturels

Les collectivités pour lesquelles des gouvernements démontrent i) que le dépassement continual des niveaux fixés par les SP est principalement attribuable à des émissions naturelles de PM et/ou d'ozone à l'échelle locale ou régionale et ii) que l'on a déployé un « maximum d'efforts » pour réduire les apports attribuables aux sources de pollution situées dans les limites du territoire administratif en cause seront désignées dans les rapports comme des « collectivités influencées par des phénomènes naturels ». La responsabilité de démontrer l'influence d'origine naturelle incombe à la province ou au territoire touché(e); il faudra prévoir des mesures d'action dans les plans de mise en application fédéraux et provinciaux/territoriaux pour démontrer que le maximum d'effort a été déployé. [Pour les méthodes permettant de démontrer l'influence d'origine naturelle et les critères pour déterminer ce que l'on entend par « maximum d'efforts », consulter le document d'orientation.]

B.3.7 Conservation et diffusion des données de surveillance

Il est important d'avoir des données de surveillance à jour sur les PM et l'ozone. Les gouvernements conserveront leurs données sur les mesures ambiantes de PM_{2.5}, de PM₁₀ et d'ozone et les rendront accessibles au public. L'accessibilité peut être réalisée grâce à des sites Internet qui seraient liés au site Web du CCME.

En outre, les gouvernements collaboreront à l'établissement et au maintien d'un **protocole de surveillance**, qui assurera la coordination des données de surveillance. Cette mesure permettra de mieux coordonner la conception et le fonctionnement des programmes de surveillance, les analyses de l'évolution de la qualité de l'air ambiant, les évaluations régionales de la relation sources-récepteurs, les analyses de la qualité de l'air dans un contexte transfrontalier ainsi que la conception des plans d'application.

STANDARDS PANCANADIENS relatifs au MERCURE

Préambule

Le Conseil canadien des ministres de l'environnement a conclu qu'il fallait déployer des efforts supplémentaires pour réduire les émissions atmosphériques attribuables à l'utilisation délibérée et aux rejets accidentels de mercure, compte tenu des concentrations de mercure relevées dans les poissons et la faune au Canada.

Restrictions on the human consumption of fish in order to safeguard the health of both high fish consumers (sustenance and commercial fishers) and sensitive populations (infants, children and women of childbearing age) are widespread. Some of these restrictions are derived from lakes naturally high in mercury, others in lakes and rivers contaminated by historical point source discharges and still others in waters remote from identifiable sources. Traditional lifestyles may be profoundly influenced by mercury contamination.

Mercury levels in fish pose an additional, largely unquantified risk to fish-eating wildlife. Isolated examples of toxicity to loons and otters suggest the potential for large scale and/or widespread impacts. Just as mercury levels in fish affect their consumption by humans, some levels in fish may affect wildlife which consume them. In both instances, the mercury causing the impacts is derived from both natural and anthropogenic sources.

The combined impacts of mercury contamination in Canada are difficult to quantify. The exact proportion of the impact which can be ascribed to natural mercury and to past and present anthropogenic releases cannot presently be quantified. Because it is a natural and persistent bioaccumulative element which can be transported many miles in the atmosphere, mercury can have impacts many years and many miles removed from its original source. A common thread through all mercury impacts is that deposition to waterbodies from anthropogenic emissions poses a threat to human and ecosystem health, and that reduced deposition will contribute, in time, to reduced impacts.

Under a variety of regional, national, binational and international programs, treaties and agreements, mercury has been consistently targeted for emission reductions. Such a policy position is consistent with the CCME Policy for the Management of Toxic Substances which identifies that mercury shall be managed through its lifecycle to minimize releases. This is consistent with the precautionary approach endorsed in the Harmonization Accord and Canada Wide Standards Sub-agreement. Ministers of the Environment have thus agreed to undertake and promote cost-effective actions to achieve further precautionary reductions in anthropogenic emissions (releases to the air) of mercury.

The Canada-wide Standards development process reviewed the nature of the mercury issue in Canada, and concluded that two distinctive source categories were amenable to further actions, namely life-cycle management of products containing mercury to minimize releases, and reduction or minimization actions for major point source emissions of incidental mercury.

Based upon available inventory information, it is estimated that of the year 2000 national mercury emissions (12 T/yr) three sectors will contribute the bulk of these emissions, namely the base metal smelting sector (2.8 T/yr), waste incineration sector (1.2 T/yr) and coal-fired electricity generation sector (1.5 T/yr). Standards have been developed for two of these three sectors that reflect room for improvement that is significant and cost-effective. Standards have been provided also that will be used to guide the development of new facilities should they be constructed. Efforts to develop a standard for the electricity generation sector have been complicated and progress has been delayed

La consommation de poissons par l'être humain fait l'objet de nombreuses restrictions qui visent à protéger la santé des grands consommateurs de poissons (pêche pour la consommation et pêche commerciale) et des populations vulnérables (les bébés, les enfants et les femmes en âge de procréer). Certaines restrictions frappent des lacs dont la teneur en mercure est naturellement élevée, d'autres des lacs et des rivières contaminés par des rejets de sources ponctuelles et d'autres encore des eaux éloignées de toutes sources localisables. La contamination par le mercure peut avoir un grand impact sur les modes de vie traditionnels.

La teneur en mercure chez les poissons comporte des risques additionnels, généralement non quantifiés, pour la faune piscivore. Des études de toxicité isolées sur le huard et la loutre révèlent un potentiel d'impact à grande échelle et/ou généralisé. De la même manière que les concentrations de mercure dans la chair de poisson ont un impact sur la consommation humaine, certaines teneurs dans les poissons peuvent avoir un impact sur la faune qui les consomme. Dans les deux cas, le mercure qui cause l'impact provient de sources naturelles et anthropiques.

Les effets combinés de la contamination par le mercure au Canada sont difficiles à quantifier. À l'heure actuelle, il n'est pas possible de déterminer avec exactitude dans quelle mesure ces effets sont attribuables au mercure d'origine naturelle ou aux rejets anthropiques passés et présents. Étant une substance naturelle, persistante et bioaccumulative susceptible d'être transportée sur de longues distances dans l'atmosphère, le mercure peut continuer à avoir un impact même si des kilomètres et des années le séparent de sa source originelle. Il se dégage toutefois une constante de l'ensemble des impacts attribués au mercure : l'accumulation de mercure d'origine anthropique dans les cours d'eau constitue une menace pour la santé de l'être humain et des écosystèmes, et une réduction de l'accumulation entraînera, avec le temps, une réduction des impacts.

En vertu d'un large éventail de programmes, d'ententes et de traités régionaux, nationaux, binationaux et internationaux, le mercure a constamment été la cible de mesures de réduction. Cette position de principe est conforme à la *Politique de gestion des substances toxiques* du CCME, laquelle stipule qu'il faut gérer le mercure tout au long de son cycle de vie pour en réduire les rejets. Elle est également conforme au principe de la prudence approuvé dans *l'Accord sur l'harmonisation* et dans *l'Entente auxiliaire pancanadienne sur les standards*. Les ministres de l'environnement ont donc convenu de mettre en œuvre et de promouvoir des mesures d'action efficientes pour réduire plus avant les émissions de mercure d'origine anthropique (rejets atmosphériques).

Le processus d'élaboration des standards pancanadiens a été l'occasion d'étudier la nature du problème du mercure au Canada. Il en ressort que deux catégories de sources particulières demandent une intervention supplémentaire, soit la gestion intégrale des produits contenant du mercure, qui vise une réduction des rejets, et les mesures de réduction ou d'atténuation applicables aux principales sources ponctuelles à émission accidentelle de mercure.

Selon les données d'inventaire disponibles, on estime que la majeure partie des émissions nationales de mercure en l'an 2000 (12 t/an) proviendra de trois secteurs, soit le secteur des fonderies de métaux communs (2,8 t/an), le secteur de l'incinération des déchets (1,2 t/an) et le secteur des centrales au charbon (1,5 t/an). On a établi des standards pour deux de ces trois secteurs, qui permettront d'apporter des améliorations significatives et efficaces. On a également établi des standards destinés à guider l'aménagement de nouvelles installations éventuelles. Les travaux d'élaboration sur le standard relatif au secteur de la production d'électricité se sont heurtés à des difficultés et ont été reportés. Le

such that a workplan to develop standards for this sector will not be completed until early in 2000. Life-cycle standards for select mercury-containing products will also be completed early in 2000.

PART 1:

Base Metal Smelting

Rationale for Standard

The base metal smelting sector has historically been responsible for much of the mercury emitted in Canada. However the voluntary application of a number of process changes and stack treatments/scrubbers have combined to reduce mercury emissions from this sector by more than 90% since 1988. Due to reductions from this sector, Canada has complied with its obligations under the United Nations Economic Commission for Europe Heavy Metals Protocol. Despite this substantial progress additional reductions are possible. As of 2000, the mercury emissions from base metal smelting remain the single largest emission sector in Canada at 2.8 T/yr. Under the federal Strategic Options Process (SOP), industry and government recommended development by CCME of "environmental source performance guidelines" that reflect application of best available techniques. By following this approach, Canada's domestic program will be consistent with international objectives for this industry.

Nature and Application

Based upon the performance of various technologies and practices as demonstrated at existing facilities in Canada, and in consideration of the recommendations made in the federal SOP for this sector, a two-part standard is recommended. This standard reflects the application of "best available techniques" on a facility-specific basis, and a uniform reporting mechanism based upon environmental source performance (atmospheric emission) guidelines. Standards are suggested for both existing facilities, to reflect actions taken to reduce emissions of mercury, and for new facilities, to ensure that smelters utilize the best available techniques to avoid or reduce metals emissions generally and mercury emissions specifically.

Numeric Targets

For existing facilities: application by all primary zinc, lead and copper smelters of best available pollution prevention and control techniques economically achievable to achieve an environmental source performance (atmospheric emission) guideline of 2 g Hg/tonne total production of finished metals.

For new and expanding facilities: application of best available pollution prevention and control techniques to minimize mercury emissions throughout the life-cycle of the minerals in question to achieve an environmental source performance (atmospheric emission) guideline of 0.2 g Hg/tonne production of finished zinc, nickel and lead, and 1 g Hg/tonne of finished copper, and

plan d'élaboration des standards applicables à ce secteur ne sera pas prêt avant le début de l'an 2000. Les standards relatifs aux produits contenant du mercure seront prêts, eux aussi, au début de l'an 2000.

1^{re} PARTIE

Fonderies de métaux communs

Raison d'être du standard

Par le passé, le secteur des fonderies de métaux communs a été à l'origine d'une grande partie des émissions de mercure au Canada. Toutefois, le recours volontaire à des changements de procédés ainsi qu'à des traitements/lavages à la source ont contribué à réduire les émissions de mercure attribuables à ce secteur de plus de 90 % depuis 1988. Grâce à ces réductions, le Canada a rempli les obligations qu'il avait contractées en vertu du protocole sur les métaux lourds de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Malgré ces progrès considérables, il est encore possible de réaliser de nouvelles réductions. À l'aube de l'an 2000, les fonderies de métaux communs, qui émettent 2,8 t/an, demeurent le premier secteur d'émission de mercure en importance au Canada. Dans le cadre du Processus des options stratégiques (POS) du gouvernement fédéral, l'industrie et le gouvernement ont recommandé au CCME d'élaborer des « recommandations sur la performance environnementale des sources » qui tiennent compte des meilleures techniques disponibles. En adoptant cette démarche, le Canada se dotera d'un programme national conforme aux objectifs internationaux pour cette industrie.

Nature et application

Sur la base de la performance de diverses techniques et pratiques utilisées dans des installations situées au Canada et des recommandations formulées dans le cadre du POS, on recommande un standard à deux volets. Ce standard préconise l'emploi des « meilleures techniques disponibles », adaptées à chaque installation, et un mécanisme uniforme de production de rapports, axé sur des recommandations sur la performance environnementale des sources (d'émissions atmosphériques). Les standards proposés visent aussi bien les installations existantes, afin de tenir compte des mesures de réduction du mercure, que des nouvelles installations, afin de garantir que les fonderies emploient les meilleures techniques disponibles pour prévenir et réduire les émissions de métaux, en général, et les émissions de mercure, en particulier.

Objectifs numériques

Pour les installations existantes : application des meilleures techniques de prévention et de contrôle de la pollution disponibles et économiquement réalisables par toutes les fonderies de zinc, de plomb et de cuivre de première fusion pour atteindre une recommandation sur la performance environnementale des sources (d'émissions atmosphériques) de 2 g Hg/tonne (production totale de métaux finis).

Pour les installations nouvelles et en expansion : application des meilleures techniques disponibles de prévention et de contrôle de la pollution afin de réduire les émissions de mercure tout au long du cycle de vie des minéraux en cause pour atteindre une recommandation sur la performance environnementale des sources (d'émissions atmosphériques) de 0,2 g Hg/tonne de zinc,

consideration of a mercury offset¹ program to ensure no “net” emission increases occur.

Timeframe for Achieving the Targets

Existing facilities will be expected to make a determined effort² to meet this standard by 2008, coincident with implementation of the federal Strategic Options Report, while any new facility will be required to design for and achieve compliance immediately upon full scale operation. Jurisdictions will evaluate changes and upgrades to existing facilities to ensure they constitute determined efforts.

Waste Incineration

Rationale for Standard

Waste incineration³ has historically been responsible for a significant portion of the mercury emitted in Canada, however reductions in emissions have been apparent. Improved exhaust gas controls to reduce emissions of acid gases and fine particulates or activated carbon injection systems have decreased emissions of both mercury and dioxins and furans from the municipal solid waste⁴ sector. At the same time, action has been taken by many product manufacturers to reduce the mercury content of consumer goods which could end their life cycle in domestic solid waste (e.g., alkaline batteries) and thus have reduced the mercury available in the waste stream. Mercury from this sector is estimated to be 446 kg/year. Many medical waste incinerators⁵ have closed for economic or environmental reasons, but a range of medium- to small-sized facilities remain which alone are small sources, but as a sector are considerable, emitting an estimated 250 kg/yr. Two sectors in which emission reductions are not apparent, hazardous waste⁶ (550 kg/yr) and sewage sludge (285 kg/yr) incineration, can achieve reductions either through source control or gas-controls. Control of mercury emissions has been recognized in a variety of jurisdictions, including some Canadian Provinces, with emission standards being developed by the Eastern Canadian Premiers and New England Governors (ECP-NEG), or the United

de nickel et de plomb finis et de 1 g Hg/tonne de cuivre fini et prise en considération d'un programme de compensation¹ sur le mercure pour éviter toute augmentation « nette » des émissions de mercure.

Échéance de conformité

Les installations existantes seront censées déployer des efforts déterminés² pour atteindre le standard d'ici 2008, en conjonction avec la mise en œuvre du Rapport sur les options stratégiques du gouvernement fédéral, tandis que les nouvelles installations seront tenues de se conformer dès qu'elles entreront en pleine activité. Les gouvernements évalueront les modifications et les améliorations apportées aux installations existantes pour s'assurer que des efforts déterminés ont été déployés.

Incinération des déchets

Raison d'être du standard

Par le passé, l'incinération des déchets³ a été à l'origine d'une part importante des émissions de mercure au Canada. On note toutefois une réduction des émissions dans ce secteur. Des systèmes d'épuration des gaz d'échappement visant à réduire les émissions de gaz acides et de particules fines, de même que des dispositifs d'injection au carbone activé, ont permis de réduire les émissions de mercure et de dioxines et furannes dans le secteur des déchets solides municipaux⁴. En parallèle, de nombreux fabricants de produits ont pris des mesures pour réduire la teneur en mercure des produits de consommation susceptibles de se retrouver parmi les déchets ménagers solides à la fin de leur cycle de vie (p. ex., les piles alcalines), ce qui a permis de réduire le mercure présent dans le flux des déchets. La quantité de mercure attribuable à ce secteur est estimée à 446 kg/an. Si beaucoup d'incinérateurs médicaux⁵ ont dû fermer pour des raisons économiques ou écologiques, il reste tout de même un certain nombre d'incinérateurs de taille moyenne à petite qui, individuellement, produisent peu de mercure mais qui, en tant que secteur, sont considérables, émettant environ 250 kg/an. Deux secteurs où il n'y a pas eu de réduction visible des émissions, soit les déchets dangereux⁶ (550 kg/an) et l'incinération des boues d'épuration (285 kg/an), peuvent réaliser des réductions soit par des

¹ A new facility will recover and retire an amount of mercury equivalent to their annual emissions.

² Determined efforts include the ongoing review of opportunities for reductions and implementation of in-plant changes and/or emissions control upgrades that are technically and economically feasible and which confer on-going reductions in emissions.

³ For the purpose of the Mercury CWS, an incinerator shall be considered to be a device, mechanism or structure constructed primarily to thermally treat (e.g., combust or pyrolyze) a waste for the purpose of reducing its volume, destroying a hazardous chemical present in the waste, or destroying pathogens present in the waste. This includes facilities where waste heat is recovered as a byproduct from the exhaust gases from an incinerator, but does not include industrial processes where fuel derived from waste is fired as an energy source as a matter incidental to the manufacture of the primary product.

⁴ For the purpose of the Mercury CWS, municipal solid waste shall be taken to include any waste which might normally be disposed of in a non-secure landfill site if not incinerated (i.e., including non-hazardous solid wastes regardless of origin), but is not intended to include “clean” wood waste. Clean wood waste means waste from woodworking or forest product operations where the wood waste has not been treated with preservative chemicals (e.g., pentachlorophenol) or decorative coatings.

⁵ For the purpose of the Mercury CWS, medical waste is any waste which includes as a component any Biomedical Waste as defined in the February 1992 CCME *Guidelines for the Management of Biomedical Waste in Canada*, with the exception that animal wastes derived from animal health care or veterinary research and teaching establishments are excluded.

⁶ Hazardous waste incinerators do not include facilities that use waste derived fuel.

¹ Les nouvelles installations récupéreront et retireront de la circulation une quantité de mercure équivalente à leurs émissions annuelles.

² Ces efforts déterminés incluent l'examen continu des possibilités de réduire les émissions ou d'apporter des modifications et/ou des améliorations dans les systèmes de contrôle des émissions de l'usine même qui soient techniquement et économiquement réalisables et qui se traduisent par une réduction des émissions.

³ Pour les besoins du SP relatif au mercure, un incinérateur désigne un appareil, un mécanisme ou une structure essentiellement conçu pour traiter des déchets par procédé thermique (p. ex., la combustion ou la pyrolyse) afin de réduire le volume des déchets, de détruire les substances chimiques dangereuses présentes dans les déchets ou de détruire les substances pathogènes présentes dans les déchets. Cela inclut les installations qui récupèrent, sous forme de sous-produit, la chaleur résiduelle produite par les gaz d'échappement des incinérateurs, mais exclut les procédés industriels qui utilisent le combustible dérivé des déchets comme source d'énergie par suite de la fabrication du produit primaire.

⁴ Pour les besoins du SP relatif au mercure, les déchets solides municipaux incluent les déchets qui, s'ils ne sont pas incinérés, doivent normalement être enfouis dans un lieu d'enfouissement non sécuritaire (cela inclut les déchets solides non dangereux quelle que soit leur origine), mais n'incluent pas les déchets de bois « propres ». Les déchets de bois propres désignent les déchets provenant du travail du bois ou des opérations associées aux produits de la forêt qui n'ont pas été traités avec des agents chimiques de préservation ou des revêtements décoratifs.

⁵ Pour les besoins du SP relatif au mercure, les déchets médicaux désignent tous les déchets composés de déchets biomédicaux tels que définis dans les *Lignes directrices sur la gestion des déchets biomédicaux au Canada* du CCME de février 1992, à l'exclusion des déchets animaux produits par les établissements de soins, de recherche et d'enseignement vétérinaires.

⁶ Les installations qui utilisent du combustible dérivé de déchets ne sont pas considérées comme des incinérateurs de déchets dangereux.

Nations Economic Commission for Europe (UNECE) providing a basis for evaluating possible Canada-wide Standards.

Actions to reduce national emissions below the anticipated 2000 rate of 1.5 T/yr require that any new facilities meet stringent limits, and that the bulk of the emissions from existing facilities be controlled through retrofits with control technology that is efficient at removing mercury, or the mercury containing waste be diverted from incinerators. All facilities, and particularly smaller ones, may find that pollution prevention, waste segregation and diversion are options for either achieving the limit, or reducing “end-of-stack” expenditures, and during implementation all facilities should be encouraged to place a priority on reduced inputs rather than controlled releases. Attainment of the numeric standards adopted by the ECP-NEG for application to large municipal, and sludge incinerators, and by the UNECE for hazardous waste incineration is suggested as cost-effective means of reducing emissions from this sector. A review of the ECP-NEG limit for medical incinerators concluded that larger medical incinerators actually combust a considerable amount of municipal waste, and as such it is recommended they comply with the same limit as the municipal sector.

Nature and Application

Emission limits are expressed as a concentration in the exhaust gas exiting the stack of the facility. New or expanding facilities will be expected to comply immediately with the standard, and it will be up to individual jurisdictions to determine what constitutes a significant expansion to trigger the standard. The limits for existing facilities are capable of being met using generally available technology (or waste diversion). Larger facilities will be subject to annual stack testing to verify compliance with the limit and smaller (medical, municipal) facilities will have the option of reporting on a successful mercury diversion plan or of conducting a one-time stack test, to illustrate progress towards the standard.

Numeric Targets

For new or expanding facilities of any size, application of best available pollution prevention and control techniques, such as a mercury waste diversion program, to achieve a maximum concentration⁷ in the exhaust gases from the facility as follows:

Municipal waste incineration ^{8,9}	20 µg/Rm ³
---	-----------------------

⁷ Stack concentrations of mercury will be corrected to 11% oxygen content for reporting purposes.

⁸ Conical waste combustors are under separate consideration since the proposed standard for municipal waste incinerators cannot be achieved with these burners. Newfoundland will review the use of conical waste combustors and consider a phase-out strategy that will reduce mercury emissions. Such a strategy would be developed in conjunction with the Canada-wide Standard for dioxins and furans.

⁹ Larger facilities must achieve this stack concentration as confirmed by annual testing.

réductions à la source ou par des systèmes d'épuration des gaz. La nécessité de la lutte contre les émissions de mercure est reconnue par plusieurs gouvernements, y compris par certains gouvernements provinciaux du Canada. En effet, les premiers ministres de l'Est du Canada et les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre (les PMEC-GNA), ou encore la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (la CENUE), ont entrepris d'établir des normes d'émission, qui fournissent une base pour l'évaluation d'éventuels standards pancanadiens.

Pour porter les émissions nationales à un niveau inférieur à l'objectif de l'an 2000 de 1,5 t/an, il faudra que toute nouvelle installation respecte des limites rigoureuses et que le gros des émissions provenant des installations existantes soit enrayé grâce à des techniques d'épuration efficace pour le mercure ou que les déchets contenant du mercure soient détournés des incinérateurs. L'ensemble des installations, particulièrement les petites, peuvent penser que la prévention de la pollution, le tri des déchets et le détournement des déchets sont autant d'options pour atteindre la limite ou pour réduire les dépenses associées aux rejets à la cheminée. Pendant la phase d'application, il faudra donc encourager les installations à privilégier la réduction des apports plutôt que l'épuration des rejets. Le respect des normes numériques adoptées par les PMEC-GNA à l'égard des grands incinérateurs municipaux et des incinérateurs de boues d'épuration ainsi que par la CENUE à l'égard des incinérateurs de déchets dangereux est suggéré, puisqu'il s'agit d'un moyen économique de réduire les émissions dans ce secteur. Compte tenu qu'une étude de la limite fixée par les PMEC-GNA pour les incinérateurs médicaux révèle que les grands incinérateurs médicaux brûlent actuellement une quantité considérable de déchets municipaux, on recommande que le secteur médical se conforme à la même limite que le secteur municipal.

Nature et application

Les limites d'émission sont exprimées en terme de concentration dans le gaz d'échappement à la sortie de la cheminée de l'installation. Les installations nouvelles et en expansion devront se conformer immédiatement au standard, et il incombera à chacun des gouvernements de déterminer à quel moment une expansion deviendra suffisante pour appliquer le standard. Les limites applicables aux installations existantes peuvent être atteintes grâce à l'utilisation d'une technologie généralement offerte sur le marché (ou au détournement des déchets). Les grandes installations feront l'objet de tests annuels à la cheminée pour déterminer si elles se conforment à la limite fixée, tandis que les petites installations (médicales, municipales) auront le choix de faire rapport sur la réussite d'un plan de détournement du mercure ou d'effectuer un test unique à la cheminée pour faire état de leurs progrès par rapport au standard.

Objectifs numériques

Pour les installations nouvelles ou en expansion de toutes tailles, application des meilleures techniques disponibles de prévention et de contrôle de la pollution, tel un programme de détournement des déchets contenant du mercure, pour atteindre les concentrations maximales⁷ suivantes de mercure dans les gaz d'échappement des installations :

⁷ Les concentrations de mercure seront corrigées en fonction d'une teneur en oxygène de 11 % aux fins de la production de rapports.

Medical waste incineration	20 µg/Rm ³
Hazardous waste incineration	50 µg/Rm ³
Sewage sludge incineration	70 µg/Rm ³

For existing facilities application of best available pollution prevention and control techniques, to achieve a maximum concentration⁷ in the exhaust gases from the facility as follows:

Municipal waste incineration ⁸	
> 120 Tonnes/year ⁹	20 µg/Rm ³
< 120 Tonnes/year ¹⁰	20 µg/Rm ³
Medical waste incineration	
> 120 Tonnes/year ⁹	20 µg/Rm ³
< 120 Tonnes/year ¹⁰	40 µg/Rm ³
Hazardous waste incineration	50 µg/Rm ³
Sewage sludge incineration	70 µg/Rm ³

Timeframe for Achieving the Targets

Any new or expanding facility will be required to design for and achieve compliance immediately upon attaining normal full scale operation, compliance to be confirmed by annual stack testing or an equivalent emission rate as confirmed by an audit of a waste diversion program.

Existing facilities will endeavour to meet the standards on the following schedule:

Municipal waste incineration	2006
Medical waste incineration	2006
Hazardous waste incineration	2003
Sewage sludge incineration	2005

PART 2:

Reporting on Progress

Ministers will receive reports by jurisdictions in 2004, 2007 and 2010, and will ensure that a single public report is prepared and posted on the CCME web site for public access. The 2010 report will include an evaluation of these standards and a recommendation whether changes should be considered.

These reports will be accompanied by other information on additional outcomes, activities, research or issues which are relevant to the mercury CWSs and/or sector under consideration. Examples of such reporting include speciation measures relevant to design of stack control measures, other environmental programs with implications for compliance with the standards, etc.

⁷ Stack concentrations of mercury will be corrected to 11% oxygen content for reporting purposes.

⁸ Conical waste combustors are under separate consideration since the proposed standard for municipal waste incinerators cannot be achieved with these burners. Newfoundland will review the use of conical waste combustors and consider a phase-out strategy that will reduce mercury emissions. Such a strategy would be developed in conjunction with the Canada-wide Standard for dioxins and furans.

⁹ Larger facilities must achieve this stack concentration as confirmed by annual testing.

¹⁰ Smaller facilities must make determined efforts² to achieve this stack concentration. The effectiveness of the pollution prevention measures will be established by way of a one-time stack test conducted after implementation of the plan or by the provision of an inventory documenting an audit of a waste diversion program, which is deemed an acceptable substitute.

Incinération de déchets municipaux ^{8,9}	20 µg/Rm ³
Incinération de déchets médicaux	20 µg/Rm ³
Incinération de déchets dangereux	50 µg/Rm ³
Incinération de boues d'épuration	70 µg/Rm ³

Pour les installations existantes, application des meilleures techniques disponibles de prévention et de contrôle de la pollution pour atteindre les concentrations maximales⁷ suivantes de mercure dans les gaz d'échappement des installations :

Incinération de déchets municipaux ⁸	
> 120 tonnes/an ⁹	20 µg/Rm ³
< 120 tonnes/an ¹⁰	20 µg/Rm ³
Incinération de déchets médicaux	
> 120 tonnes/an ⁹	20 µg/Rm ³
< 120 tonnes/an ¹⁰	40 µg/Rm ³
Incinération de déchets dangereux	50 µg/Rm ³
Incinération de boues d'épuration	70 µg/Rm ³

Échéances de conformité

Toute installation nouvelle ou en expansion sera tenue de prévoir et d'atteindre la conformité dès qu'elle entrera en pleine activité. La confirmation de la conformité se fera par le biais de tests annuels à la cheminée ou par un taux d'émission équivalent que devra confirmer l'audit d'un programme de détournement des déchets.

Les installations existantes s'efforceront d'atteindre les standards selon les échéances suivantes :

Incinération de déchets municipaux	2006
Incinération de déchets médicaux	2006
Incinération de déchets dangereux	2003
Incinération de boues d'épuration	2005

2^e PARTIE

Production de rapports d'étape

Les ministres recevront des rapports des gouvernements en 2004, 2007 et 2010 et verront à ce qu'un seul rapport public soit préparé et affiché sur le site Web du CCME à l'intention du public. Le rapport de 2010 inclura une évaluation des standards ainsi qu'une recommandation sur l'apport d'éventuels changements.

Ces rapports seront accompagnés d'autres renseignements portant sur des résultats, des activités, des recherches ou des enjeux d'intérêt pour les SP relatifs au mercure et/ou le secteur à l'étude. Citons, à titre d'exemple, les mesures de spéciation utiles à la conception des mesures d'épuration des rejets, d'autres programmes environnementaux ayant une incidence sur la conformité avec les standards, etc.

⁷ Les concentrations de mercure seront corrigées en fonction d'une teneur en oxygène de 11 % aux fins de la production de rapports.

⁸ Les chambres coniques de combustion de déchets font l'objet d'un examen distinct, puisque ces fours ne sauraient se conformer au standard proposé pour les incinérateurs de déchets municipaux. Terre-Neuve se penchera sur l'utilisation des chambres coniques de combustion et envisagera la mise en place d'une stratégie d'abandon graduel visant à réduire les émissions de mercure. Une telle stratégie serait élaborée en conjonction avec le standard pancanadien relatif aux dioxines et aux furannes.

⁹ Les grandes installations doivent confirmer l'atteinte de cette concentration par des tests annuels à la cheminée.

¹⁰ Les petites installations doivent déployer des efforts marqués² pour atteindre cette concentration à la sortie. L'efficacité des mesures de prévention de la pollution sera confirmée au moyen soit d'un test unique à la cheminée, qui sera effectué après la mise en œuvre du plan, soit d'un inventaire dressé à partir de l'audit d'un programme de détournement des déchets, ce qui constitue une solution de recharge acceptable.

Each jurisdiction will detail the means of ensuring compliance/achievement in a manner consistent with the typical or desired programs for the affected facility/sector, so as not to impose an unnecessary level of reporting duplication upon the jurisdictions. In those sectors where the CWS calls for determined efforts, jurisdictions will report on their evaluation of these efforts.

During the years prior to the date for achievement/compliance of a standard, jurisdictions will provide information explaining the status of their implementation of each mercury CWS so that a consolidated summary of jurisdictional progress can be prepared for the public. More details and a mock-up report are available in Annex 1.

Administration

Jurisdictions will review and renew Part 2 and Annex 1 five years from coming into effect.

Any party may withdraw from these Canada-Wide Standards upon three months notice.

These Canada-Wide Standards come into effect on [date of signing].

Ministers of Environment

Alberta	The Honourable _____	Date _____
British Columbia	The Honourable _____	Date _____
Canada	The Honourable _____	Date _____
Manitoba	The Honourable _____	Date _____
New Brunswick	The Honourable _____	Date _____
Newfoundland	The Honourable _____	Date _____
Northwest Territories	The Honourable _____	Date _____
Nova Scotia	The Honourable _____	Date _____
Nunavut	The Honourable _____	Date _____
Ontario	The Honourable _____	Date _____
Prince Edward Island	The Honourable _____	Date _____
Quebec	The Honourable _____	Date _____
Saskatchewan	The Honourable _____	Date _____
Yukon	The Honourable _____	Date _____

Chaque gouvernement fera état des moyens qu'il prendra pour garantir la conformité/l'atteinte, en tenant compte des programmes types ou souhaités pour l'installation ou le secteur touché(e), de façon à ne pas créer de chevauchement inutile entre les gouvernements en matière de production de rapports. Dans le cas des secteurs où le SP exige des efforts déterminés, les gouvernements rendront compte de leur évaluation de ces efforts.

Pendant les années qui précéderont l'atteinte du standard ou la conformité avec le standard, les gouvernements fourniront de l'information sur l'état de la mise en application de chaque SP relatif au mercure pour permettre la préparation d'un résumé des progrès gouvernementaux à l'intention du public. Un supplément d'information et un rapport type se trouvent à l'annexe 1.

Administration

Les gouvernements réviseront et renouveleront la 2^e partie et l'annexe 1 cinq ans après leur entrée en vigueur.

Une partie peut se retirer des présents standards pancanadiens en donnant un préavis de trois mois.

Les présents standards pancanadiens entrent en vigueur le [date de la signature].

Les ministres de l'environnement

Alberta	L'honorable _____	Date _____
Colombie-Britannique	L'honorable _____	Date _____
Canada	L'honorable _____	Date _____
Manitoba	L'honorable _____	Date _____
Nouveau-Brunswick	L'honorable _____	Date _____
Terre-Neuve	L'honorable _____	Date _____
Territoires du Nord-Ouest	L'honorable _____	Date _____
Nouvelle-Écosse	L'honorable _____	Date _____
Nunavut	L'honorable _____	Date _____
Ontario	L'honorable _____	Date _____
Île-du-Prince-Édouard	L'honorable _____	Date _____
Québec	L'honorable _____	Date _____
Saskatchewan	L'honorable _____	Date _____
Yukon	L'honorable _____	Date _____

ANNEX 1

MERCURY REPORTING FRAMEWORK

Introduction

Under the Harmonization Accord and its Canada-wide Environmental Standards Sub-Agreement, all jurisdictions are to report to the public and to Ministers on their progress towards achieving the CWSs for mercury.

This reporting framework is intended to provide a transparent and consistent mechanism for reporting by jurisdictions in a fashion which minimizes resource requirements for government and industry alike, while maximizing the availability of information on achievement of these standards.

The framework addresses:

- (1) frequency, timing and scope of reporting
- (2) guidance as to the means of determining compliance/achievement of the CWS
- (3) common measurement parameters for reporting purposes
- (4) data management and public reporting

Frequency, timing and scope of reporting

There will be reporting on a schedule which is tied into assessing the performance of the governments in meeting the benchmarks and timelines relevant to the standards. A report issued in 2004 will include compliance by one incineration sector and progress in all others towards implementation, the report in 2007 compliance by all incineration sectors and progress for base metal smelting, and the third report in 2010 an overall evaluation of compliance for all standards and any recommendations for revisions. Jurisdictions will submit spreadsheets which will contain all relevant information necessary for a single public report to be posted on the CCME web site for public access.

Reports will be limited to information on those facilities which are subject to achievement and/or compliance with the Canada-wide Standards as endorsed by the Ministers of the Environment (insert date) and as implemented variously by the responsible jurisdictions or industries. This information is intended to show compliance rates and performance characteristics in a manner which documents sectoral performance as well as jurisdictional performance. It is not intended to provide a facility-by-facility record of performance.

Means of determining compliance/achievement of the CWS

The Canada-wide Standards for mercury lend themselves to achievement through voluntary action, or through compliance with regulated or legally enforceable limits. As such, it is necessary to provide some means to ensure that a level playing field exists so that the numeric value provided in the CWS is applied equally or similarly in each jurisdictions. One means to do this is to require identical compliance procedures, but this may require that some jurisdictions apply compliance procedures for mercury CWSs that are different than those used for locally determined or regulated parameters such as SO₂, PM, ammonia, etc. An example is where the mercury CWS is expressed as the average of 3 stack tests, whereas a jurisdiction may normally utilize the median value of 3 tests to determine compliance.

ANNEXE 1

CADRE POUR LA PRODUCTION DE RAPPORTS SUR LE MERCURE

Introduction

En vertu de l'*Accord sur l'harmonisation et de l'Entente auxiliaire pancanadienne sur les standards environnementaux*, tous les gouvernements sont tenus de rendre compte au public et aux ministres des progrès accomplis par rapport aux SP relatifs au mercure.

Le présent cadre a pour but de fournir un mécanisme de production de rapports transparent et cohérent à l'usage des gouvernements, qui réduira les besoins en ressources pour le gouvernement et l'industrie, tout en optimisant la disponibilité de l'information sur l'atteinte des standards.

Le cadre comporte les sections suivantes :

- (1) fréquence, date et portée des rapports;
- (2) directives sur les moyens d'évaluation de la conformité avec les SP (ou de l'atteinte des SP);
- (3) paramètres de mesures communs aux fins de la production de rapports;
- (4) gestion des données et production de rapports publics.

Fréquence, date et portée des rapports

Il sera fait rapport selon un calendrier qui permettra d'évaluer la capacité des gouvernements à respecter les grandes étapes et les délais fixés pour les standards. Le rapport de 2004 portera sur la conformité d'un secteur de l'incinération et sur les progrès de tous les autres en matière d'application; le rapport de 2007 portera sur la conformité de tous les secteurs de l'incinération et sur les progrès accomplis par les fonderies de métaux communs; et le troisième rapport, en 2010, présentera une évaluation globale de la conformité pour tous les standards et toute recommandation en matière de révision. Les gouvernements remettront des tableurs qui contiendront toute l'information nécessaire à la production d'un rapport public unique, qui sera affiché sur le site Web du CCME à l'intention du public.

Les rapports se limiteront à fournir de l'information sur les installations tenues d'atteindre ou de se conformer avec les standards pancanadiens approuvés par les ministres de l'environnement (insérer la date) et appliqués de façon différente par les instances responsables et les industries. L'information fournie est supposée montrer les degrés de conformité et les caractéristiques de performance, de façon à faire état aussi bien de la performance des secteurs que de la performance des gouvernements. Elle n'est pas supposée fournir une évaluation de la performance de chaque installation.

Moyens d'évaluation de la conformité avec les SP (ou de l'atteinte des SP)

L'atteinte des standards pancanadiens se fera par le biais de mesures volontaires ou de la conformité avec des limites réglementaires ou ayant force exécutoire. En conséquence, il est nécessaire de trouver un moyen d'égaliser les règles du jeu entre les parties pour que les valeurs numériques prévues aux SP soient appliquées de façon équitable et similaire sur l'ensemble des territoires administratifs. Un moyen d'y arriver serait d'imposer des procédures de conformité identiques, mais cela obligerait certains gouvernements à appliquer, à l'égard des SP relatifs au mercure, des procédures de conformité différentes de celles qui sont employées pour les paramètres déterminés ou réglementés à l'échelle locale tels que le SO₂, les PM, l'ammoniaque, etc. Citons, à titre d'exemple, le cas où un SP relatif au mercure est calculé en

In an effort to streamline implementation, each jurisdiction will determine the exact means of ensuring compliance/achievement in a manner consistent with the typical or desired programs for the affected facility/sector. It is anticipated that minor variations in jurisdictional requirements will result in minimal variation across the country which is insignificant with respect to the overall reduction activities which range from 50–99% for various facilities.

Common measurement parameters for reporting purposes

Each facility report will include specific measures corrected so as to be compatible and consistent for the purposes of public reporting. Mercury emissions must be corrected for the O₂ content of gases, to ensure compliance with the standards.

Each jurisdiction will determine the sector within which each subject facility will be reported. For example, a jurisdiction may determine that a small mixed waste incinerator (for example, burning both medical and municipal waste) may be subject to either standard, based upon the preponderance of waste (> 50% as one type) or based upon the provincial designation of facility type. Sectoral assignments will be updated to reflect the most recent characteristics of the facility under consideration prior to reporting.

While little confusion is likely to exist over the implementation of mercury CWSs for “greenfield” facilities, it is possible that significantly expanded or modified facilities can/should be considered as new for the purposes of achievement/compliance with the mercury CWS. It will be the responsibility of the jurisdictions to determine at which point a facility no longer qualifies as an “existing” facility and must conform to the standard for “new or expanded” facilities as a result of significant modifications/alterations to the facility operations or physical plant.

Data Management and Public Reporting

Facility-specific information will be supplied in a spreadsheet format to facilitate reporting. A consolidated data-report and achievement/compliance report will be made available to all jurisdictions and to the Ministers, along with the draft public report, prior to formal release of the public report. The public report will be released upon approval by the Ministers of the Environment.

Jurisdictions will provide a report in spreadsheet format prior to September 30 so that the consolidated spreadsheet can be prepared along with the public report (draft) for review and approval. A consolidated spreadsheet will be prepared and distributed to all jurisdictions within 30 days of receipt of the final jurisdictional spreadsheet. Along with the consolidated spreadsheet a draft public report will be provided for review and consideration prior to the Ministers’ meeting at which public release is anticipated. That public report (draft format attached) will be posted to the CCME web site upon approval by the Ministers. Jurisdictions are encouraged to provide reference to the CCME web site and/or pointers in their own web sites in order to ensure a single location for mercury CWSs reporting should errors/miscalculations have to be corrected at some time.

fonction de la moyenne de trois tests à la cheminée, alors qu’un gouvernement peut normalement utiliser la valeur médiane de trois tests pour évaluer la conformité.

En vue de rationaliser le processus d’application, chaque gouvernement décidera des moyens qu’il prendra pour assurer la conformité et/ou l’atteinte des SP, en tenant compte des programmes types ou souhaités pour l’installation/le secteur touché(e). On prévoit que les légères différences en matière d’exigences gouvernementales entraîneront une variation minimale à la grandeur du pays, laquelle sera négligeable en regard de la réduction globale variant entre 50 et 90 % pour différentes installations.

Paramètres de mesure communs aux fins de la production de rapports

Chaque rapport inclura des mesures particulières que l’on corrigera pour les rendre compatibles et uniformes aux fins de la production de rapports publics. Il convient de corriger les émissions de mercure en fonction de la teneur des gaz en O₂ pour assurer la conformité avec les standards.

Il incombera à chaque gouvernement de déterminer dans quel secteur sera classée chaque installation aux fins de la production de rapports. Par exemple, un gouvernement peut décider qu’un petit incinérateur de déchets mixtes (p. ex., un incinérateur de déchets médicaux et municipaux) sera soumis à l’un ou l’autre des standards, en se fondant sur la prépondérance d’un type de déchet (> 50 % d’un type de déchet) ou sur la désignation provinciale des catégories d’installations. Les classifications sectorielles seront mises à jour suivant les plus récentes caractéristiques des installations en cause, avant la production des rapports.

Si l’application des SP relatifs au mercure visant les installations nouvelles a peu de chance de soulever des difficultés, les installations ayant connu une expansion ou des modifications considérables peuvent/devraient être considérées comme nouvelles aux fins de l’atteinte des SP ou de la conformité avec les SP. Il incombera à chaque gouvernement de déterminer à quel moment une installation ne répondra plus à la définition d’installation « existante » et devra se conformer au standard fixé pour les « installations nouvelles ou en expansion » par suite d’importantes modifications aux opérations ou à l’organisation matérielle de l’installation.

Gestion des données et production de rapports publics

Les données particulières aux installations seront fournies sous forme de tableurs pour faciliter la production des rapports. Un rapport d’ensemble et un rapport d’atteinte/de conformité seront transmis aux gouvernements et aux ministres, en conjonction avec le rapport public provisoire, avant la diffusion officielle du rapport public. Le rapport public sera diffusé dès qu’il aura reçu l’approbation des ministres de l’environnement.

Les gouvernements transmettront leur rapport respectif sous forme de tableur avant le 30 septembre, afin de permettre la préparation du tableur global et du rapport public (provisoire) pour examen et approbation. Le tableur global sera préparé et distribué à tous les gouvernements dans les 30 jours qui suivront la réception du dernier tableur. Le tableur global et le rapport public provisoire seront distribués pour examen avant la réunion des ministres à laquelle on prévoit les rendre publics. Le rapport public (modèle provisoire ci-joint) sera affiché sur le site Web du CCME dès qu’il aura reçu l’approbation des ministres. Les gouvernements sont invités à mentionner le site Web du CCME et/ou à prévoir des pointeurs sur leur site Web respectif, ce qui permettra de rassembler toute la documentation sur le mercure en un seul lieu et, ainsi, de faciliter l’apport d’éventuelles corrections.

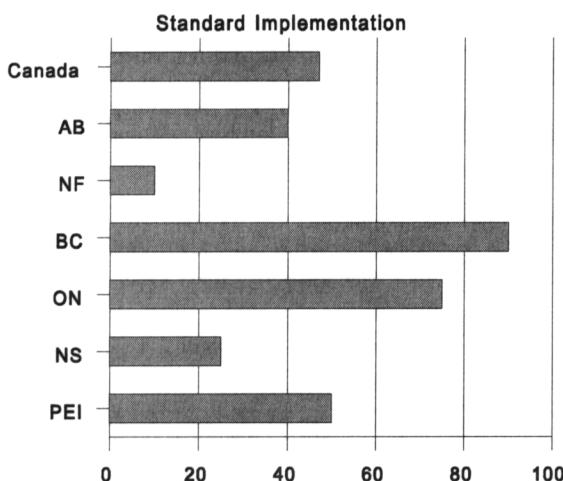
In addition to the consolidated public reporting on mercury CWSs, jurisdictions must provide a contact for facility-specific information in the advent that the public wishes to access compliance or achievement information. Such data will be supplied in a manner consistent with the normal data-reporting/compliance reporting procedures of the jurisdiction in question — the consolidated spreadsheet will not be made publicly available in that it may include proprietary (business) information.

Example public report format only
CWS-Hg for Municipal Solid Waste Incinerators in Canada

(This report covers those processing more than 120 Tonnes/yr only)

Report overview:

This is a consolidated report on the achievement of or compliance with Canada-Wide Standard for mercury emissions from the Municipal Solid Waste Incineration sector in Canada. Several facilities located in the Province of Quebec are not addressed in this report. This report provides a progress indicator for the jurisdictional activities to implement the standards, an indicator for facility compliance and/or achievement with the standard, a consolidated graphic showing the net reductions in emissions from this sector against two baseline years, and a national summary for the sector.



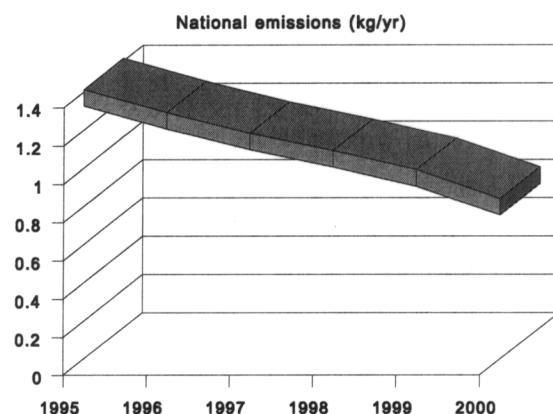
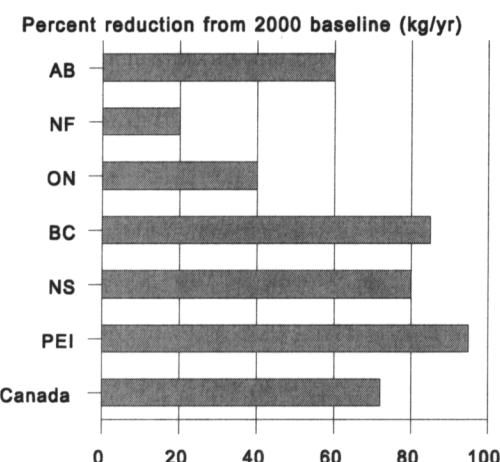
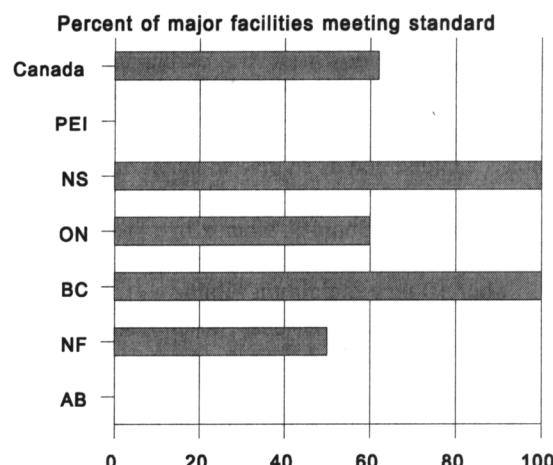
Outre les rapports publics globaux sur les SP relatifs au mercure, les gouvernements doivent fournir le nom d'une personne ressource pour l'information touchant les installations, qui répondra au public s'il désire obtenir de l'information sur la conformité/l'atteinte des SP. Ces données seront fournies selon les procédures de chaque gouvernement en matière de communication des données ou de production des rapports de conformité — le tableau global ne sera pas rendu public s'il contient des renseignements exclusifs (commerciaux).

Exemple de modèle de rapport public seulement
SP relatif au mercure visant les incinérateurs de déchets solides municipaux au Canada

(Le présent rapport ne couvre que les incinérateurs brûlant plus de 120 tonnes/an)

Vue d'ensemble du rapport :

Les lignes qui suivent présentent un rapport global sur la conformité avec le standard pancanadien (ou sur l'atteinte du SP) relatif aux émissions de mercure dans le secteur de l'incinération des déchets solides municipaux au Canada. Plusieurs installations situées dans la province de Québec ne sont pas visées dans le présent rapport. Le présent rapport comporte un aperçu de l'évolution des activités d'application des standards au sein de chaque gouvernement, un aperçu de la conformité avec le SP et/ou de l'atteinte du SP, un graphique illustrant la réduction nette des émissions de ce secteur par rapport à deux années de référence et un sommaire national sur le secteur.



Sector overview:

The incineration of solid waste is utilized for two reasons in Canada — either to reduce volumes to minimize landfilling, or to generate electricity (energy from waste). During the development of the Canada-wide Standard for this sector, a total of 13 major facilities and more than 100 minor facilities were evaluated. A baseline year of 2000 has been selected. From the original total of 13 major facilities located in 7 jurisdictions, all facilities remain in operation.

[6-1-o]

Vue d'ensemble du secteur :

L'incinération des déchets solides est utilisée pour deux raisons au Canada, soit pour réduire les volumes en vue de réduire l'enfouissement, soit pour générer de l'électricité (énergie dérivée des déchets). Pendant l'élaboration du standard pancanadien pour ce secteur, un total de 13 grandes installations et plus de 100 petites installations ont été évaluées. L'an 2000 a été choisi comme année de référence. Du premier total de 13 grandes installations situées sur 7 territoires administratifs, l'ensemble des installations demeurent en activité.

[6-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-03241 is approved.

1. *Permittee*: 568849 B.C. Ltd., Surrey, British Columbia.
2. *Type of Permit*: To dump or load excavated material.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from March 1, 2000, to February 28, 2001.
4. *Loading Site(s)*: Various approved sites in the British Columbia Lower Mainland, at approximately 49°17.90' N, 123°00.95' W.
5. *Dump Site(s)*: Point Grey Disposal Site: 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated dump site:

- (i) The vessel must call the Vancouver Vessel Traffic Management (VTM) Centre on departure and inform VTM that it is heading for a disposal site;
- (ii) Upon arrival at the disposal site, and prior to dumping, the vessel must again call VTM to confirm its position. Dumping can proceed if the vessel is on the disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, VTM will direct it to the site and advise that dumping can proceed; and
- (iii) The vessel will inform VTM when dumping has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Dump Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Dumping*: Loading with conveyor belts or trucks and disposal by end dumping.

8. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to Be Dumped*: Not to exceed 50 000 m³.

10. *Material to Be Dumped*: Excavated material comprised of clay, silt, sand, gravel, rock and concrete. All wood, topsoil, asphalt and other debris are to be segregated for disposal by methods other than ocean disposal.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03241 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : 568849 B.C. Ltd., Surrey (Colombie-Britannique).
2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des matières d'excavation.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 1^{er} mars 2000 au 28 février 2001.
4. *Lieu(x) de chargement* : Divers lieux approuvés dans le Lower Mainland de la Colombie-Britannique, à environ 49°17,90' N., 123°00,95' O.
5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey : 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

- (i) Le Centre de gestion du trafic maritime de Vancouver (CGTMV) doit être informé du départ du navire en direction d'un lieu d'immersion;
- (ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le CGTMV pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le CGTMV l'y dirige et indique quand commencer les opérations;
- (iii) Le CGTMV doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide de tapis roulants ou de camions et immersion à l'aide de chalands à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 50 000 m³.

10. *Matières à immerger* : Matières d'excavation composées d'argile, de limon, de sable, de gravier, de roche et de béton. Tous les déchets de bois, de terre végétale, d'asphalte et autres débris doivent être séparés en vue de leur élimination par des méthodes autres que l'immersion en mer.

11. Requirements and Restrictions: The Permittee must notify the permit issuing office in writing and receive written approval for each excavation site prior to any loading or dumping. The written notification must include the following information:

- (i) the street address of the proposed excavation site;
- (ii) a site map showing the proposed excavation site relative to known landmarks or streets;
- (iii) all analytical data available for the proposed excavation site;
- (iv) the nature and quantity of the material to be loaded and dumped;
- (v) the proposed dates on which the loading and dumping will take place; and
- (vi) a site history for the proposed excavation site.

Additional sampling or analytical requirements may be specified by the permit issuing office.

The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or dumping activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in ocean disposal activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site must be displayed with copies of the permit posted at the loading sites.

The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

Contact must be made with the Canadian Coast Guard regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The Permittee should contact the District Manager, Canadian Coast Guard, Vessel Traffic Services, Kapilano 100 Building, Room 1205, 100 Park Royal S, West Vancouver, British Columbia V7T 1A2, (604) 666-8453 (Facsimile).

Any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act* shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the ocean disposal activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an inspector or by a person with the written consent of an inspector.

The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection, Pacific and Yukon Region, within 10 days of the end of each month, the quantity of material disposed of from each excavation site pursuant to the permit.

The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of from each site, and the dates on which the activity occurred.

J. B. WILSON
Environmental Protection
Pacific and Yukon Region

[6-1-o]

11. Exigences et restrictions : Le titulaire doit aviser par écrit le bureau émetteur et obtenir une approbation écrite pour chaque site d'excavation avant toute activité de chargement ou d'immersion. L'avis doit contenir les renseignements suivants :

- (i) l'adresse du lieu d'excavation proposé;
- (ii) une carte de l'endroit qui indique le lieu de chargement par rapport à des rues ou des points de repère connus;
- (iii) toutes les données analytiques rassemblées au sujet du lieu d'excavation proposé;
- (iv) le type et la quantité de matières à charger et à immerger;
- (v) les dates prévues de chargement et d'immersion;
- (vi) l'utilisation antérieure du lieu d'excavation proposé.

Des exigences additionnelles d'échantillonnage ou d'analyse peuvent être spécifiées par le bureau émetteur.

Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de tous les bateaux-remorques et toutes les plates-formes munies de dragues à benne prenante servant aux opérations de dragage et d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour le lieu de chargement approprié doit se trouver avec les copies du permis qui sont affichées aux lieux de changement.

On doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne au sujet de la délivrance d'un « Avis d'expédition ». On doit communiquer avec le Gestionnaire de district, Garde côtière canadienne, Service du trafic maritime, Édifice Kapilano 100, Pièce 1205, 100, Park Royal Sud, West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2, (604) 666-8453 (télécopieur).

Il est permis à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'inspecteur ou par l'inspecteur lui-même.

Le titulaire doit communiquer au directeur régional, Protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois, la quantité de matières immergées de chaque lieu d'excavation conformément au permis.

Le titulaire doit présenter au directeur régional, Protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis, indiquant la nature et la quantité de matières immergées, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
J. B. WILSON

[6-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT***Notice Concerning the Assessment of the Priority Substances
Butylbenzylphthalate and Phenol***Priority Substances Assessment Program**

Under the Priority Substances List provisions of the *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA or the Act), the Minister of the Environment and the Minister of Health are required to develop a list of substances that should be given priority for assessment to determine whether they are "toxic" or capable of becoming toxic as defined under section 11 of the Act. The responsibility for assessing priority substances is shared by Environment Canada and Health Canada. The purpose of the assessment is to determine if a substance is entering or may enter the environment in a quantity or concentration under conditions: (a) having or that may have an immediate or long-term harmful effect on the environment; or (b) constituting or that may constitute a danger to the environment on which human life depends; or (c) constituting or that may constitute a danger in Canada to human life or health. Determining a substance to be CEPA "toxic" is therefore a function of its presence in the environment, the resulting exposure, and its inherent toxicity.

Priority Substance Assessment Reports for Butylbenzylphthalate and Phenol

The priority substances butylbenzylphthalate and phenol have been assessed and a summary of the findings of the assessment is published below. The full assessment reports may be obtained from the Priority Substances List Assessment Report Page (www.ec.gc.ca/cceb1/eng/final/index_e.html) or from the Inquiry Centre, Environment Canada, Hull, Quebec K1A 0H3, 1-800-668-6767.

Assessment Report Summary for Butylbenzylphthalate

Butylbenzylphthalate, also known as BBP, is used mainly as a plasticizer for polyvinyl chloride flooring and other materials. It is not manufactured in Canada, but about four kilotonnes are imported into the country per year. BBP is released into the environment from facilities that blend the substance with resins. Most releases of BBP appear to be to the atmosphere, but the substance has also been detected in industrial and municipal liquid effluents.

BBP is removed from the atmosphere by photooxidation and by rainwater, with a half-life of a few hours to a few days. It is not persistent in water, sediments or soil under aerobic conditions, with a half-life of a few days. Under anaerobic conditions, BBP is more persistent, with a half-life of a few months. BBP is readily metabolized by vertebrates and invertebrates. Reported bioconcentration factors are less than 1 000, based on total residues, and well under 100, based on intact residues.

Monitoring data are available for BBP in Canadian air, water, sediments, soil, biota and food.

Data on acute and chronic toxicity were identified for aquatic algae, invertebrates and fish, but no information is available on the toxicity of BBP to benthic or soil organisms, terrestrial plants or wildlife. The Equilibrium Partitioning approach and data on

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT***Avis concernant l'évaluation des substances prioritaires phtalate de butyle et de benzyle et phénol***Programme d'évaluation des substances prioritaires**

Selon les dispositions de la Liste des substances d'intérêt prioritaire de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE ou la Loi), le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé doivent établir une liste des substances qui énumère celles pour lesquelles ils jugent prioritaire de déterminer si elles sont effectivement ou potentiellement « toxiques » au sens de l'article 11 de la Loi. Environnement Canada et Santé Canada sont conjointement responsables de l'évaluation des substances prioritaires. Cette évaluation a pour but de déterminer si une substance pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à : a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement; ou b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie humaine; ou c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. La détermination d'une substance comme « toxique » selon la LCPE est donc fonction de sa présence dans l'environnement, de l'exposition qui en résulte et de sa toxicité inhérente.

Rapports d'évaluation sur le phtalate de butyle et de benzyle et sur le phénol

Les substances d'intérêt prioritaires dénommées phtalate de benzyle et de butyle et phénol ont été évaluées et le résumé des conclusions de ces évaluations est publié ci-dessous. On peut se procurer les rapports complets sur la page Web réservée aux rapports d'évaluation sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire, www.ec.gc.ca/cceb1/fre/final/index_f.html, ou en s'adressant à l'Informatothèque, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3, 1-800-668-6767.

Sommaire du rapport d'évaluation sur le phtalate de butyle et de benzyle

Le phtalate de butyle et de benzyle, PBB, sert principalement de plastifiant dans les revêtements de sol à base de poly(chlorure de vinyle) et d'autres matériaux. Il ne s'en fabrique pas au Canada, mais le pays en importe quatre kilotonnes par année. Le PBB est rejeté dans l'environnement par les usines où on le mélange avec des résines. La plupart des rejets semblent se faire dans l'atmosphère, mais on a aussi décelé la substance dans les effluents liquides industriels et urbains.

L'oxydation photochimique et la pluie débarrassent l'atmosphère du PBB, dont la demi-vie est de quelques heures à quelques jours. En aérobiose, la molécule ne persiste pas dans l'eau, les sédiments ou les sols, sa demi-vie étant de quelques jours. En anaérobiose, le PBB est plus persistant et sa demi-vie est de quelques mois. Les vertébrés et les invertébrés le métabolisent facilement. Les coefficients signalés de bioconcentration sont inférieurs à 1 000, d'après les résidus totaux, et ils sont bien inférieurs à 100, d'après les résidus intacts.

On possède des données sur la surveillance du PBB dans l'air, l'eau, les sédiments, les sols, le biote et les aliments au Canada.

On a obtenu des données sur la toxicité aiguë et chronique du PBB pour les algues, les invertébrés et les poissons, mais on ne sait rien de sa toxicité pour les organismes benthiques ou les organismes du sol, les plantes terrestres ou la faune. Les

toxicity of dibutyl phthalate were used as surrogates in this assessment when information on BBP was lacking.

Concentrations of BBP in all compartments of the Canadian environment are lower than the adverse effects thresholds estimated for sensitive organisms.

BBP is not likely to contribute significantly to depletion of stratospheric ozone, ground-level ozone formation or climate change.

Food and, to a lesser extent, indoor air appear to be the major sources of human exposure to BBP in Canada. Based upon results of a wide range of well-conducted studies in experimental animals, effects that occur at lowest concentrations in rats are increases in organ to body weight ratios, primarily for the liver and kidney, and histopathological effects on the pancreas and kidney. In studies with protocols specific for investigating reproductive toxicity, adverse effects on testes have been reported, although at dose levels higher than those that had effects on other organs, such as the liver and kidney. Although results of available studies do not support the conclusion that BBP is estrogenic, the potential for other endocrine-mediated effects cannot be precluded at this time. On the basis of currently available data, the pancreas appears to be the most sensitive target for BBP-induced toxicity in laboratory animals. The estimated average daily and reasonable worst-case intakes of BBP by the general population in Canada from environmental sources are less than a Tolerable Intake derived on the basis of a benchmark dose for non-neoplastic pancreatic effects. A Tolerable Intake is the level of intake to which it is believed a person may be exposed daily over a lifetime without deleterious effect.

Based on information available, it is concluded that butylbenzylphthalate is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions having or that may have an immediate or long-term harmful effect on the environment; constituting or that may constitute a danger to the environment on which human life depends; or constituting or that may constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, butylbenzylphthalate is not considered to be "toxic" as defined in section 11 of CEPA.

The evaluation of options under CEPA to reduce exposure to BBP is not considered to be a priority at this time. However, this is based upon current use patterns; thus, future releases of this compound should continue to be monitored to ensure that exposure does not increase to any significant extent. Phthalates, including butylbenzylphthalate, are also likely early candidates for testing for potential endocrine-disrupting effects when test protocols are finalized.

BBP may be emitted from building materials and is present in some consumer products. Better characterization of the significance of emissions from these sources is desirable.

Assessment Report Summary for Phenol

Phenol is an aromatic alcohol with the chemical formula C₆H₆O. Although phenol is no longer produced in Canada, 76 000 tonnes were imported in 1995 and 95 000 tonnes in 1996. Manufacture of phenolic resins accounts for about 85 percent of phenol consumption.

Phenol is released to the Canadian environment as a by-product and contaminant from various industry sectors and from municipal wastewater treatment plants. The major industry sectors

coefficients de partage à l'équilibre et les données sur la toxicité du phtalate de dibutyle servent à corriger indirectement cette lacune.

Les concentrations de PBB dans toutes les parties de l'environnement canadien sont inférieures aux seuils où se manifestent les effets nocifs et qui ont été prévus pour les organismes sensibles.

Le PBB n'est pas susceptible de contribuer de façon notable à la destruction de l'ozone stratosphérique, à la formation d'ozone troposphérique ou aux changements climatiques.

La nourriture et, dans une moindre mesure, l'air intérieur semblent les principales voies d'exposition de l'humain au PBB au Canada. D'après une large gamme d'études rigoureuses *in vivo*, les effets manifestés aux concentrations minimales chez le rat sont l'augmentation du rapport du poids de certains organes (notamment du foie et du rein) au poids de l'animal et des effets histopathologiques sur le pancréas et le rein. Dans les études comportant des protocoles spéciaux sur la toxicité pour la reproduction, on signale des effets négatifs sur les testicules, bien qu'ils se manifestent à des doses supérieures à celles qui ont eu des effets sur d'autres organes, par exemple le foie et le rein. Si les études ne confirment pas le caractère œstrogène du PBB, on ne peut pas, pour le moment, exclure la possibilité d'autres effets à médiation endocrinienne. À la lumière des données disponibles actuellement, le pancréas semble l'organe cible le plus sensible à la toxicité provoquée par le PBB chez les animaux de laboratoire. La dose journalière moyenne estimative et la pire dose raisonnablement prévisible pour la population générale du Canada, du fait de l'exposition aux sources du milieu, sont inférieures à la dose admissible calculée à partir d'une dose de référence pour l'apparition d'effets non néoplasiques dans le pancréas. La dose admissible est la dose à laquelle on croit pouvoir être exposé quotidiennement au cours de la vie sans subir d'effet nocif.

D'après les données disponibles, on conclut que le phtalate de butyle et de benzyle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement, à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie humaine, ou à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. En conséquence, le phtalate de butyle et de benzyle n'est pas considéré comme « toxique » au sens de l'article 11 de la LCPE.

L'évaluation des options, en vertu de la loi susmentionnée, permettant de réduire l'exposition à cette substance n'est pas considérée comme une priorité pour le moment. Comme, cependant, cette conclusion se fonde sur les formes actuelles d'utilisation du composé, il faudrait poursuivre la surveillance de ses rejets pour s'assurer que l'exposition n'augmente pas de façon notable. Les phthalates, y compris celui de butyle et de benzyle, sont aussi susceptibles d'être parmi les premiers candidats à soumettre aux essais sur le dérèglement du système endocrinien, lorsqu'on aura terminé les protocoles.

Le PBB peut se dégager des matériaux de construction et il est présent dans certains produits de consommation. Il est souhaitable de mieux caractériser l'importance de ces sources.

Sommaire du rapport d'évaluation sur le phénol

Le phénol est un alcool aromatique de formule brute C₆H₆O. Le Canada, où il ne s'en fabrique plus, en a importé 76 kt en 1995 et 95 kt en 1996. La fabrication de résines phénoliques constitue 85 p. 100 de la consommation de phénol.

Le phénol est libéré dans l'environnement canadien comme sous-produit et contaminant par divers secteurs industriels et par les usines municipales de traitement des eaux usées. Les

include the pulp, paper and wood products sector, the mineral (non-metallic) products sector, the chemical products sector, the steel and metal products sector, and the petroleum refining and products sector. In 1996, 321.8 tonnes of phenol / total phenolics were emitted to air and 58.5 tonnes released to water.

The environmental assessment was focussed on releases of phenol to air and water because the largest amounts of phenol are released to these media. Environmental effects are likely to occur close to release areas, because phenol has a short half-life in both air and water. Final effluent (i.e., end-of-pipe) concentrations of phenol from various industry sectors were used to estimate exposure of aquatic biota, because ambient water concentrations were not available. Exposure of terrestrial organisms was investigated for the highest emitters of phenol to air.

For aquatic organisms, the most sensitive assessment endpoint identified was mortality in embryos and larvae of rainbow trout. The meadow vole was selected as the herbivore most likely to be exposed to releases of phenol to air near point sources. Two exposure scenarios were investigated: (1) direct air inhalation, and (2) ingestion and direct air inhalation. The most sensitive organism exposed to phenol in soil is lettuce.

Results of the aquatic assessment demonstrated that for 22 out of 26 pulp and paper mills in Ontario, 6 out of 8 steel mill outfalls in Canada, and 14 out of 16 petroleum refining and production plants in Canada, the probability of phenol causing effects to greater than 5 percent of aquatic communities is negligible. For the others, the probability of effects greater than 35 percent for early life stages of the most sensitive aquatic species exposed to phenol near outfalls was low (< 5 percent). Effects near outfalls of municipal wastewater treatment plants due to phenol exposure are not likely.

Results of both exposure scenarios for herbivores demonstrated that phenol released by the highest emitters of phenol to air in Canada is unlikely to cause effects on terrestrial wildlife. Similarly, it is unlikely that phenol causes effects on terrestrial vegetation near high emitters.

Because of the reactivity of phenol in the atmosphere, its Photochemical Ozone Creation Potential is substantial. However, the quantities available for reaction make the contribution insignificant relative to those of other smog-forming substances. Reaction with ozone is negligible, and the absence of chlorine or bromine atoms in the molecule and the overall short half-life of phenol mean that its contributions to stratospheric ozone depletion and climate change are both negligible.

Available data upon which to base estimates of population exposure to phenol in Canada are limited; however, food appears to be the major route of exposure for members of the general population. Intakes are estimated to be elevated for populations in the vicinity of industrial point sources of phenol in Canada. Based on the results of studies conducted in experimental animals, the kidney appears to be a target organ for phenol-induced toxicity. Other sensitive effects observed in laboratory mammals include histopathological changes in the liver and thymus, reduced counts of certain blood cells, suppressed immune response and effects on the nervous system. The estimated average daily intake by the general population from environmental sources and upper-bound estimates of exposures via inhalation for populations in the vicinity of industrial point sources are less than a Tolerable Intake

principaux secteurs industriels en question sont les pâtes et papiers et les produits du bois, les produits minéraux (non métalliques), les produits chimiques, les produits de l'acier et des métaux ainsi que le raffinage et les produits du pétrole. En 1996, les émissions atmosphériques de phénol et de composés phénoliques totaux ont été de 321,8 t, tandis que les rejets dans l'eau ont été de 58,5 t.

L'évaluation environnementale a porté principalement sur les rejets de phénol dans l'air et dans l'eau car c'est dans ces milieux qu'aboutissent les plus gros rejets. Les effets sur l'environnement sont susceptibles de se produire près des lieux de rejet, parce que, dans l'air comme dans l'eau, le phénol possède une demi-vie brève. On s'est servi des concentrations de phénol de l'effluent final (c'est-à-dire au point de rejet dans l'environnement) de divers secteurs industriels pour estimer l'exposition du biote aquatique, faute de connaître les concentrations dans le milieu aquatique. On a étudié l'exposition des organismes terrestres attribuable aux principaux émetteurs de phénol dans l'atmosphère.

Chez les organismes aquatiques, le paramètre le plus sensible de l'évaluation a été la mortalité des embryons et des alevins de la truite arc-en-ciel. On a retenu le campagnol des champs comme l'herbivore le plus susceptible d'être exposé aux rejets des sources ponctuelles proches de phénol dans l'atmosphère. On a examiné deux scénarios d'exposition : (1) l'inhalation directe; (2) l'ingestion et l'inhalation directe. L'organisme le plus sensible exposé au phénol dans le sol est la laitue.

L'évaluation des effets sur les organismes aquatiques a montré que, pour 22 usines de pâtes et papiers de l'Ontario (sur 26), 6 exutoires d'aciéries du Canada (sur 8), et 14 raffineries et usines de produits pétroliers du Canada (sur 16), la probabilité que le phénol provoque des effets dans plus de 5 p. 100 des communautés aquatiques est négligeable. Pour les autres, la probabilité de répercussions de plus de 35 p. 100 chez les premiers stades de vie des espèces les plus sensibles exposées au phénol près des exutoires était faible (< 5 p. 100). Près des exutoires des usines municipales de traitement des eaux usées, l'exposition au phénol n'est pas susceptible d'entraîner d'effets.

Les deux scénarios de l'exposition des herbivores ont montré que le phénol rejeté dans l'atmosphère par les principaux émetteurs du Canada menace peu la faune terrestre. De même, il est peu probable que le composé cause des effets sur la végétation terrestre près de ces sources.

En raison de la réactivité du phénol dans l'atmosphère, il existe un certain potentiel de création d'ozone photochimique. Cependant, en raison des quantités disponibles pour cette réaction, la contribution de cette molécule est négligeable par rapport à celle des autres substances à l'origine du smog. La réaction avec l'ozone est négligeable; faute de posséder des atomes de chlore ou de brome, la molécule, dont la demi-vie globale est courte, ne contribue presque pas à la destruction de l'ozone stratosphérique et aux changements climatiques.

Peu de données accessibles permettent d'estimer l'exposition de la population canadienne au phénol; cependant, la nourriture semble la principale voie d'exposition de la population générale. Les doses absorbées seraient fortes à proximité des sources ponctuelles industrielles. D'après les études *in vivo*, le rein semble l'organe cible de la toxicité attribuable au phénol. Parmi les autres effets sensibles observés chez les animaux de laboratoire, il y a les transformations histopathologiques du foie et du thymus, la réduction du nombre de certaines cellules du sang, la suppression de la réaction immunitaire et des effets sur le système nerveux. La dose journalière moyenne estimative chez la population en général, du fait des sources du composé dans l'environnement, et les estimations prudentes de l'exposition par inhalation chez les populations vivant à proximité des sources ponctuelles

derived on the basis of effect levels for non-neoplastic renal effects. A Tolerable Intake is the level of intake to which it is believed a person may be exposed daily over a lifetime without deleterious effect.

Based on information available, it is concluded that phenol is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions having or that may have an immediate or long-term harmful effect on the environment; constituting or that may constitute a danger to the environment on which human life depends; or constituting or that may constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, phenol is not considered to be "toxic" as defined in section 11 of CEPA.

The evaluation of options under CEPA to reduce exposure is not considered to be a priority at this time. However, this is based upon current use patterns; future releases of this compound should continue to be monitored to ensure that exposure does not increase to any significant extent.

Recommendations

The Minister of the Environment and the Minister of Health do not recommend that the substances butylbenzylphthalate and phenol be added to the List of Toxic Substances in Schedule I and, therefore, they are not recommending that regulations be made under section 34 with respect to the substances.

Any inquiries on this publication or requests for supporting documents should be directed to: The Director, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Toxics Pollution Prevention Directorate, Environment Canada, Place Vincent Massey, Ottawa, Ontario K1A 0H3; or The Director, Bureau of Chemical Hazards, Environmental Health Centre, Health Canada, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario K1A 0L2.

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment
 ALLAN ROCK
Minister of Health

[6-1-o]

Le ministre de l'Environnement
 DAVID ANDERSON
Le ministre de la Santé
 ALLAN ROCK

[6-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-001-00

1. Notice is hereby given that Industry Canada is releasing the following new standard documents:

- (a) Radio Standards Specification 139 (RSS-139), Issue 1 (Provisional), *Licensed Radiocommunication Devices in the Band 2400–2483.5 MHz*;
- (b) Radio Standards Specification 191 (RSS-191), Issue 1 (Provisional), *Local Multipoint Communication Systems in the 28 GHz Band; Point-to-Point and Point-to-Multipoint Broadband Communication Systems in the 24 GHz and 38 GHz Bands*.

2. Notice is also given that Industry Canada is amending the following Radio Standards Specification (RSS). The amended version is:

industrielles sont inférieures à la dose admissible déterminée d'après les concentrations provoquant des effets non néoplasiques sur le rein. La dose admissible est celle à laquelle une personne peut être exposée quotidiennement sa vie durant, sans subir d'effet nocif.

D'après les données disponibles, on conclut que le phénol ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement, à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie humaine, ou à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. En conséquence, le phénol n'est pas considéré comme « toxique », au sens de l'article 11 de la LCPE.

L'évaluation des options, en vertu de la loi susmentionnée, permettant de réduire l'exposition à cette substance n'est pas considérée comme une priorité pour le moment. Comme, cependant, cette conclusion se fonde sur les formes actuelles d'utilisation du composé, il faudrait poursuivre la surveillance de ses rejets pour s'assurer que l'exposition n'augmente pas de façon notable.

Recommendations

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ne recommandent pas l'inscription des substances phtalate de benzyle et de butyle et phénol sur la liste des substances toxiques de l'annexe I et, par conséquent, ils ne recommandent pas qu'elles fassent l'objet de mesures réglementaires prévues à l'article 34.

Pour toutes questions au sujet du présent avis ou pour obtenir des exemplaires de la documentation complémentaire aux évaluations susmentionnées, on doit s'adresser au Directeur, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Direction générale de la prévention de la pollution par des toxiques, Environnement Canada, Place Vincent Massey, Ottawa (Ontario) K1A 0H3; ou au Directeur, Bureau des dangers des produits chimiques, Centre d'hygiène du milieu, Santé Canada, Pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.

Le ministre de l'Environnement
 DAVID ANDERSON
Le ministre de la Santé
 ALLAN ROCK

[6-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-001-00

1. Avis est par la présente donné qu'Industrie Canada publie les nouveaux Cahiers des charges sur les normes radioélectriques suivants :

- a) Cahier des charges sur les normes radioélectriques 139 (CNR-139), 1^{re} édition (Provisoire), *Dispositifs de radiocommunications autorisés dans la bande 2 400-2 483,5 MHz*;
- b) Cahier des charges sur les normes radioélectriques 191 (CNR-191), 1^{re} édition (Provisoire), *Systèmes de télécommunications multipoints locaux dans la bande de 28 GHz; systèmes de télécommunications point à point et point à multipoints à large bande dans les bandes de 24 GHz et de 38 GHz*.

2. Avis est aussi donné qu'Industrie Canada modifie le Cahier des charges sur les normes radioélectriques (CNR) suivant. La version modifiée est :

(a) Radio Standards Specification 210 (RSS-210), Issue 3, *Low Power Licence-Exempt Radiocommunication Devices (All Frequency Bands)*.

A summary of the main changes is provided in the preface of the above document.

3. These amendments and the new standards have been coordinated with the Radio Advisory Board of Canada (RABC).

4. The Radio Equipment Technical Standards Lists in the Industry Canada Internet site are also being amended to reflect the above changes.

These standards are effective as of February 5, 2000. Interested parties may submit comments on the above documents to the Director General, Spectrum Engineering, 300 Slater Street, Ottawa, Canada K1A 0C8, within 60 days of the date of publication of this notice. All representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, publication date, and the notice reference number. Comments should be submitted in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF or ASCII TXT) to facilitate posting on the Department's Web site. Documents submitted should be sent with a note specifying the software, version number and operating system used.

Comments received will be taken into account following which a new issue may be published. Shortly after the close of the comment period, comments received, if any, will be posted on Industry Canada's Web site: <http://strategis.ic.gc.ca/spectrum>.

Any inquiries on this notice should be directed to the Manager, Radio Equipment Standards, (613) 990-4699 (Telephone), (613) 990-3158 (Facsimile), Lum.kwai@ic.gc.ca (Electronic mail).

Note that the above RSSs and the Radio Equipment Technical Standards Lists are available in English and French on the Internet at:

World Wide Web (WWW)

<http://strategis.ic.gc.ca/spectrum> (English version)

<http://strategis.ic.gc.ca/spectre> (French version)

Hard copies of the documents are available, for a fee, from: Tyrell Press Ltd., 2714 Fenton Road, Gloucester, Ontario K1T 3T7, 1-800-267-4862 (Canada toll-free telephone), 1-800-574-0137 (United States toll-free telephone), (613) 822-0740 (Worldwide telephone), (613) 822-1089 (Facsimile); and Canada Communication Group Inc., 45 Sacré-Cœur Boulevard, Hull, Quebec K1A 0S9, 1-888-562-5561 (Canada toll-free telephone), (819) 779-4335 (Worldwide telephone), (819) 779-2833 (Facsimile).

January 26, 2000

R. W. McCAGHERN
Director General
Spectrum Engineering

[6-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Designation Order

Notice is hereby given, pursuant to subsection 521(1.1) of the *Bank Act*, that the Secretary of State (International Financial

a) Cahier des charges sur les normes radioélectriques 210 (CNR-210), 3^e édition, *Dispositifs de radiocommunications de faible puissance, exempts de licence (pour toutes les bandes de fréquences)*.

Le document susmentionné contient, dans sa préface, un résumé des principales modifications qui ont été apportées.

3. Ces modifications et les nouveaux cahiers des charges ont été coordonnés avec le Conseil consultatif canadien de la radio (CCCR).

4. Des modifications sont apportées aux Listes des normes applicables au matériel radio dans le site Internet d'Industrie Canada afin de refléter les changements susmentionnés.

Ces normes entrent en vigueur à partir du 5 février 2000. Les intéressés peuvent présenter des observations sur les documents susmentionnés en s'adressant au Directeur général, Génie du spectre, 300, rue Slater, Ottawa, Canada K1A 0C8. Les commentaires doivent nous parvenir en deçà de 60 jours de la date de publication du présent avis. Ils doivent tous indiquer la date de publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et son numéro de référence. Les observations devraient être présentées en format électronique (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF ou ASCII TXT) pour en faciliter l'affichage sur le site Internet du Ministère. Les documents fournis devraient être accompagnés d'une note indiquant le logiciel, le numéro de version et le système opérationnel utilisés.

Les commentaires ainsi reçus seront pris en considération et une nouvelle édition suivra si nécessaire. Peu après la période de commentaires, les observations reçues, le cas échéant, seront mises à la disposition du public sur le site Internet d'Industrie Canada : <http://strategis.ic.gc.ca/spectre>.

Toute question sur cet avis devrait être adressée au gestionnaire, Normes du matériel radioélectrique, (613) 990-4699 (téléphone), (613) 990-3158 (télécopieur), Lum.kwai@ic.gc.ca (courriel).

Veuillez noter que les Cahiers des charges susmentionnés et les Listes des normes applicables au matériel radio sont disponibles, en français et en anglais, sur Internet à :

World Wide Web (WWW)

<http://strategis.ic.gc.ca/spectre> (version française)

<http://strategis.ic.gc.ca/spectrum> (version anglaise)

On peut se procurer des copies papier des documents, moyennant des frais, auprès de : Tyrell Press Ltd., 2714, chemin Fenton, Gloucester (Ontario) K1T 3T7, 1-800-267-4862 (téléphone sans frais, Canada), 1-800-574-0137 (téléphone sans frais, États-Unis), (613) 822-0740 (téléphone, autres pays), (613) 822-1089 (télécopieur); Groupe Communication Canada Inc., 45, boulevard Sacré-Cœur, Hull (Québec) K1A 0S9, 1-888-562-5561 (téléphone sans frais, Canada), (819) 779-4335 (téléphone, autres pays), (819) 779-2833 (télécopieur).

Le 26 janvier 2000

Le directeur général
Génie du spectre

R. W. McCAGHERN

[6-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Arrêté

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 521(1.1) de la *Loi sur les banques*, que le secrétaire d'Etat

Institutions), on behalf of the Minister of Finance, designated The Royal Bank of Scotland Group plc on December 29, 1999, pursuant to subsection 521(1.06) of the *Bank Act*, as a foreign bank to which subsection 521(1.03) of the *Bank Act* does not apply.

January 17, 2000

JAMES SCOTT PETERSON
Secretary of State
(International Financial Institutions)

[6-1-o]

(Institutions financières internationales), au nom du ministre des Finances, a soustrait The Royal Bank of Scotland Group plc le 29 décembre 1999, conformément au paragraphe 521(1.06) de la *Loi sur les banques*, à l'application du paragraphe 521(1.03) de la *Loi sur les banques*.

Le 17 janvier 2000

Le secrétaire d'État
(Institutions financières internationales)
 JAMES SCOTT PETERSON

[6-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Foreign Bank Order

Notice is hereby given, pursuant to subsection 521(3) of the *Bank Act*, that the Secretary of State (International Financial Institutions), on behalf of the Minister of Finance, has consented to the following foreign bank, pursuant to subsection 521(1) of the *Bank Act*, acquiring shares of or ownership interests in one or more Canadian entities in such numbers as to cause the entities to become non-bank affiliates of the foreign bank:

Foreign Bank Banque étrangère	Non-Bank Affiliates Établissements affiliés	Effective Date (m/d/y) Date d'entrée en vigueur (j/m/a)
The Royal Bank of Scotland Group plc	Firestone Financial Canada, Ltd.	12/29/1999

January 18, 2000

JAMES SCOTT PETERSON
Secretary of State
(International Financial Institutions)

[6-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Arrêté de banque étrangère

Avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 521(3) de la *Loi sur les banques*, que le Secrétaire d'État (Institutions financières internationales), au nom du ministre des Finances, a consenti à ce que la banque étrangère suivante, en vertu du paragraphe 521(1) de la *Loi sur les banques*, acquière un nombre d'actions ou de titres de participation d'une ou plusieurs entités canadiennes de sorte que ces dernières deviennent des établissements affiliés à la banque étrangère :

Le secrétaire d'État
(Institutions financières internationales)
 JAMES SCOTT PETERSON

[6-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Foreign Bank Orders

Notice is hereby given, pursuant to subsection 521(3) of the *Bank Act*, that the Secretary of State (International Financial Institutions), on behalf of the Minister of Finance, has consented to the following foreign banks, pursuant to subsection 521(1) of the *Bank Act*, acquiring shares of or ownership interests in one or more Canadian entities in such numbers as to cause the entities to become non-bank affiliates of the foreign bank:

Foreign Bank Banque étrangère	Non-Bank Affiliates Établissements affiliés	Effective Date (m/d/y) Date d'entrée en vigueur (a/m/j)
(1) The Royal Bank of Scotland Group plc	Firestone Financial Canada, Ltd.	12/29/1999
(2) Investec Holdings Limited	Brownstone Investment & Planning Inc.	01/18/2000
(3) John Hancock Financial Services, Inc.	The Maritime Life Assurance Company	01/20/2000

January 26, 2000

JAMES SCOTT PETERSON
Secretary of State
(International Financial Institutions)

[6-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Arrêtés de banque étrangère

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 521(3) de la *Loi sur les banques*, que le secrétaire d'État (Institutions financières internationales), au nom du ministre des Finances, a consenti à ce que les banques étrangères suivantes, en vertu du paragraphe 521(1) de la *Loi sur les banques*, acquièrent un nombre d'actions ou de titres de participation d'une ou plusieurs entités canadiennes de sorte que ces dernières deviennent des établissements affiliés à la banque étrangère :

Le secrétaire d'État
(Institutions financières internationales)
 JAMES SCOTT PETERSON

[6-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

INSURANCE COMPANIES ACT

The Maritime Life Assurance Company

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to subsection 34(1) of the *Insurance Companies Act*, of letters patent continuing The Maritime Life Assurance Company and in French, La Maritime Compagnie d'Assurance-vie, a company incorporated under *The Maritime Life Assurance Company Act, Statutes of Nova Scotia, 1986*, c. 96, as a company under the *Insurance Companies Act*, effective December 24, 1999;
- pursuant to subsection 251(1) of the *Insurance Companies Act*, of letters patent amalgamating and continuing The Maritime Life Assurance Company and Aetna Life Insurance Company of Canada as one company under the name The Maritime Life Assurance Company and in French, La Maritime Compagnie d'Assurance-vie, effective January 1, 2000;
- pursuant to subsection 251(1) of the *Insurance Companies Act*, of letters patent amalgamating and continuing The Maritime Life Assurance Company and Aetna Acceptance Corporation Limited as one company under the name The Maritime Life Assurance Company and in French, La Maritime Compagnie d'Assurance-vie, effective January 1, 2000; and
- pursuant to subsection 52(4) of the *Insurance Companies Act*, of an order to commence and carry on business authorizing The Maritime Life Assurance Company and in French, La Maritime Compagnie d'Assurance-vie, to insure risks falling within the classes of life insurance and accident and sickness insurance, effective January 1, 2000. This order replaces all previous orders to commence and carry on business issued to the above companies.

January 28, 2000

JOHN PALMER
Superintendent of Financial Institutions

[6-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Penor Trust Company of Canada

Notice is hereby given that, pursuant to section 58 of the *Trust and Loan Companies Act*, an order to commence and carry on business was issued authorizing Penor Trust Company of Canada to carry on business, effective December 7, 1999.

JOHN PALMER
Superintendent of Financial Institutions

[6-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

La Maritime Compagnie d'Assurance-vie

Avis est par les présentes donné de l'émission :

- conformément au paragraphe 34(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de lettres patentes prorogeant La Maritime Compagnie d'Assurance-vie et en anglais, The Maritime Life Assurance Company, une société constituée aux termes de *The Maritime Life Assurance Company Act, Statutes of Nova Scotia, 1986*, ch. 96, comme une société sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, à compter du 24 décembre 1999;
- conformément au paragraphe 251(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de lettres patentes fusionnant et prorogeant La Maritime Compagnie d'Assurance-vie et l'Aetna, Compagnie d'Assurance-Vie du Canada, en une seule société sous la dénomination sociale La Maritime Compagnie d'Assurance-vie et en anglais, The Maritime Life Assurance Company, à compter du 1^{er} janvier 2000;
- conformément au paragraphe 251(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de lettres patentes fusionnant et prorogeant La Maritime Compagnie d'Assurance-vie et l'Aetna Acceptance Corporation Limited, en une seule société sous la dénomination sociale La Maritime Compagnie d'Assurance-vie et en anglais, The Maritime Life Assurance Company, à compter du 1^{er} janvier 2000;
- conformément au paragraphe 52(4) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, d'une autorisation de fonctionnement autorisant La Maritime Compagnie d'Assurance-vie, et en anglais, The Maritime Life Assurance Company, à garantir des risques correspondant aux branches d'assurance-vie et d'accidents et de maladie, à compter du 1^{er} janvier 2000. Cette ordonnance remplace toutes les autorisations de fonctionnement qui ont été accordées antérieurement aux compagnies susmentionnées.

Le 28 janvier 2000

Le surintendant des institutions financières
JOHN PALMER

[6-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Compagnie Trust Penor du Canada

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 58 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, une autorisation de fonctionnement a été délivrée autorisant la Compagnie Trust Penor du Canada à exercer son activité, à compter du 7 décembre 1999.

Le surintendant des institutions financières
JOHN PALMER

[6-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Sun Life Savings and Mortgage Corporation

Notice is hereby given that, pursuant to section 58 of the *Trust and Loan Companies Act*, an order to commence and carry on business was issued authorizing Sun Life Savings and Mortgage Corporation to carry on the activities referred to in section 412 of the said Act, effective December 22, 1999.

JOHN PALMER
Superintendent of Financial Institutions

[6-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Société d'épargne et d'hypothèques Sun Life

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 58 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, une autorisation de fonctionnement a été délivrée autorisant la Société d'épargne et d'hypothèques Sun Life à exercer les activités mentionnées à l'article 412 de ladite loi, à compter du 22 décembre 1999.

Le surintendant des institutions financières
JOHN PALMER

[6-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Thirty-Sixth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 16, 1999.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

ROBERT MARLEAU
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, trente-sixième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 16 octobre 1999.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
ROBERT MARLEAU

COMMISSIONS

CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of Registration of Charities

The following notice of proposed revocation was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*. ”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
100306166RR0001	ASSOCIATION ROXTONNAISE POUR LA DÉFICIENCE INTELLECTUELLE INC., ROXTON FALLS (QUÉ.)
100655810RR0001	BROADWAY COMMUNITY CENTRE INC., WINNIPEG, MAN.
101945632RR0001	GARDERIE L'ANSE AUX LIÈVRES INC., QUÉBEC (QUÉ.)
102951357RR0001	LA MAISON, LE COIN DES FEMMES, SEPT-ÎLES INC., SEPT-ÎLES (QUÉ.)
104436191RR0001	RÉCUPERATION BOIS-FRANCS INC., VICTORIAVILLE (QUÉ.)
104905955RR0001	SOCIÉTÉ DE DROIT INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE (SDIE)/INTERNATIONAL ECONOMIC LAW SOCIETY (SDIE), QUÉBEC (QUÉ.)
106681349RR0001	CENTRE D'ÉTUDES SEPHARADES HILLEL INC., SAINT-LAURENT (QUÉ.)
106693609RR0001	ALBERTA INDIAN HEALTH CARE COMMISSION, EDMONTON, ALTA.
106706070RR0001	AMBA HOMES INC., WINNIPEG, MAN.
106732472RR0001	ASSOCIATION L'ENVOL, LAC-MÉGANTIC (QUÉ.)
106738057RR0001	JARDIN D'ENFANTS AU PETIT ÉCUREUIL INC., LAVAL (QUÉ.)
106799513RR0001	BNAI BRITH YOUTH ORGANIZATION - WINNIPEG, WINNIPEG, MAN.
106811797RR0001	B.C. ASSOCIATION OF ABORIGINAL FRIENDSHIP CENTRES, SAANICHTON, B.C.
106812472RR0001	BROADACRES ASSOCIATION FOR COMMUNITY LIVING, GRAND FORKS, B.C.
106831092RR0001	CALGARY RESIDENTIAL SERVICES SOCIETY, CALGARY, ALTA.
106884075RR0001	COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL FRANÇOIS-XAVIER GARNEAU, QUÉBEC (QUÉ.)
106898505RR0001	CENTRE HOSPITALIER DE CHANDLER, CHANDLER (QUÉ.)
106899263RR0001	CENTRE HOSPITALIER PIERRE-BOUCHER, LONGUEUIL (QUÉ.)
106902091RR0001	CENTRE POUR HANDICAPÉS LA JOIE DE VIVRE INC., CAP-D'ESPOIR (QUÉ.)
106902901RR0001	LE CENTRE SOCIO-CULTUREL MANOIR LEBOUTILLIER INC., L'ANSE-AU-GRIFFON (QUÉ.)
106911886RR0001	CHESHIRE HOMES MCLEOD HOUSE, TORONTO, ONT.
106919590RR0001	CHRISTIAN OUTREACH SOCIETY, PENTICTON, B.C.
898454350RR0002	COBEQUID MULTI SERVICE CENTRE, LOWER SACKVILLE, N.S.
106966229RR0001	TOPSAIL INTEGRATED ELEMENTARY SCHOOL, TOPSAIL, NFLD.
106993876RR0001	CROSSROADS SOCIETY, WHITEHORSE, Y.T.

COMMISSIONS

AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leur déclarations tel qu'il est requis sous la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
106995699RR0001	CUMBERLAND DISTRICT SCHOOL BOARD, SPRINGHILL, N.S.
107016826RR0001	DESTINY MANOR ALUMNI ASSOCIATION, OSHAWA, ONT.
107020299RR0004	HOLY FAMILY CHURCH, ADMIRAL, SASK.
107020323RR0021	ÉGLISE ALL SAINTS CHURCH, ROUYN-NORANDA (QUÉ.)
107021883RR0001	DIXONVILLE SOCIETY FOR EARLY CHILDHOOD SERVICES, DIXONVILLE, ALTA.
107027351RR0001	DOMREMY-MONTRÉAL, MONTRÉAL (QUÉ.)
107396905RR0004	FOURSQUARE GOSPEL CHURCH, KAMLOOPS, B.C.
107412462RR0001	GARDERIE LE MARMOT QUI RIT, LAVAL (QUÉ.)
107415556RR0001	LA GARDERIE BICHONNETTE 1980 INC., SAINT-JEAN-CHRYSSOSTOME (QUÉ.)
107416182RR0001	GARDERIE LA RAMÉE, CAP-AUX-MEULES (QUÉ.)
107416224RR0001	LA GARDERIE L'ARC-EN-CIEL INC., LÉVIS (QUÉ.)
107445454RR0001	GRACE UNITED CHURCH, HANOVER, ONT.
107478968RR0001	HERITAGE FELLOWSHIP BAPTIST CHURCH, ANCASTER, ONT.
107572760RR0001	KITIMAT ASSOCIATION FOR COMMUNITY LIVING, KITIMAT, B.C.
107762247RR0001	SOCIETY OF ABORIGINAL ADDICTIONS RECOVERY, RED DEER, ALTA.
107804163RR0001	OROMOCTO TRAINING & EMPLOYMENT CENTRE INC., OROMOCTO, N.B.
107832123RR0001	PEMBROKE CIVIC HOSPITAL, PEMBROKE, ONT.
107951618RR0063	THE SALVATION ARMY RODDICKTON-MAIN BROOK CORPS, RODDICKTON, NFLD.
107951618RR0031	THE SALVATION ARMY, WELLINGTON CORPS, VERDUN, QUE.
107951618RR0007	THE SALVATION ARMY, PORTAGE LA PRAIRIE CORPS, PORTAGE LA PRAIRIE, MAN.
107951618RR0004	THE SALVATION ARMY - VANCOUVER LEAGUE OF MERCY, BURNABY, B.C.
107951618RR0352	THE SALVATION ARMY MANITOUDAGE CORPS, MANITOUDAGE, ONT.
107951618RR0295	THE SALVATION ARMY ADDICTION AND REHABILITATION CENTRE, TORONTO, ONT.
107951618RR0155	THE SALVATION ARMY ST-VITAL CORPS, WINNIPEG, MAN.
107951618RR0280	THE SALVATION ARMY, RIVERDALE CORPS, TORONTO, ONT.
107951618RR0297	THE SALVATION ARMY ADDICTION AND REHABILITATION CENTRE, NORTH YORK, ONT.
107951618RR0502	THE SALVATION ARMY SPANISH CORPS, TORONTO, ONT.
107960528RR0001	SCHOOL CHILDREN CO-OPERATIVE CENTRE, REGINA, SASK.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse	Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
107972606RR0001	SHAIR INTERNATIONAL RESOURCE CENTRE, HAMILTON, ONT.	118926286RR0001	FONDS DE RECHERCHES ET DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER F. R. D. F. INC.- FOREST RESEARCH AND DEVELOPMENT FOUNDATION F.R.D.F. INC., SAINTE-FOY (QUÉ.)
107989360RR0001	LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA CÔTE-NORD, BAIE-COMEAU (QUÉ.)	118949460RR0001	GUIDES CATHOLIQUES DU CANADA « SECTEUR FRANÇAIS » DIOCÈSE DE BATHURST, SAINT-SAUVEUR (N.-B.)
108165168RR0001	VALLEY CHILDREN'S DAY CARE CENTRE, HAMMER, ONT.	118949999RR0001	GUY LAROCHELLE MEMORIAL FUND, RICHMOND, SASK.
108167354RR0001	VANCOUVER LESBIAN CONNECTION SOCIETY, VANCOUVER, B.C.	118950914RR0001	HALIFAX INDEPENDENT THEATRE, HALIFAX, N.S.
108199092RR0001	THE WEST END ADULT DAY CARE CENTRE SOCIETY, VANCOUVER, B.C.	118951391RR0001	HAMILTON AND DISTRICT COUNCIL ON SUICIDE PREVENTION, HAMILTON, ONT.
108200981RR0001	WEST HANTS HISTORICAL SOCIETY, WINDSOR, ONT.	118952845RR0001	HAPPINESS IS INC., WINNIPEG, MAN.
118781012RR0001	ALBERTA POTTERS ASSOCIATION, CALGARY, ALTA.	118953363RR0001	HARMONY HOUSE OF KIRKLAND LAKE, KIRKLAND LAKE, ONT.
118788082RR0001	APARTMENTS FOR LIVING FOR PHYSICALLY HANDICAPPED ASSOCIATION, WINDSOR, ONT.	118957372RR0001	HIGH RIVER DISTRICT HOSPITAL FOUNDATION, HIGH RIVER, ALTA.
118792985RR0001	ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS DU QUÉBEC INC., MONTRÉAL (QUÉ.)	118957992RR0001	HILLSIDE CEMETERY ASSOCIATION, LYNENBURG COUNTY, N.S.
118799535RR0001	BARRIE & DISTRICT RAPE CRISIS LINE, BARRIE, ONT.	119000032RR0001	LA FIDUCIE DES ŒUVRES DE BIENFAISANCE DU CLUB ROTARY DE GATINEAU, GATINEAU (QUÉ.)
118810704RR0001	BISHOP OF ATHABASCA-DISCRETIONARY FUND, PEACE RIVER, ALTA.	119000461RR0001	LA FONDATION DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS DU QUÉBEC, MONTRÉAL (QUÉ.)
118813203RR0001	BOISSEVAIN HEALTH, FITNESS & RECREATION CENTER INC., BOISSEVAIN, MAN.	119006567RR0001	LA PÉCULE, SUDBURY (ONT.)
118817493RR0001	BRESLAU MENNONITE CHURCH, BRESLAU, ONT.	119007532RR0001	LA SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE DE QUÉBEC, QUÉBEC (QUÉ.)
118818673RR0001	BRITISH COLUMBIA INDIAN LANGUAGE PROJECT, PORT MOODY, B.C.	119008407RR0001	L'ASSEMBLÉE SPIRITUELLE DES BAHÀ'IS DE SILLERY-THE SPIRITUAL ASSEMBLIES OF THE BAHÀ'IS OF SILLERY, SILLERY (QUÉ.)
118829316RR0001	CANADIAN ASSOCIATION OF AFRICAN STUDIES-ASSOCIATION CANADIENNE DES ÉTUDES AFRICAINES, CALGARY, ALTA.	119022333RR0001	STRATHCONA CENTRE COMMUNITY LEAGUE, EDMONTON, ALTA.
118832005RR0002	CANADIAN FRIENDS OF LIFE-LINE FOR THE OLD, HAMILTON, ONT.	119025013RR0001	LOWER BLUE ROCKS CEMETERY SOCIETY, LUNENBURG, N.S.
118843242RR0001	CENTRAL HOSPITAL FOUNDATION, TORONTO, ONT.	119027902RR0001	MAGEE MUSIC SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
118845759RR0001	CENTRE DE L'ÂGE D'OR ET DES JEUNES DE FORT-COULONGE, FORT-COULONGE (QUÉ.)	119030575RR0001	MANITOBA ODDFELLOWS HOME INC., WINNIPEG, MAN.
118869577RR0001	COMMISSION DE LA BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE SAINT-ANTOINE, SAINT-ANTOINE (N.-B.)	119038784RR0001	MERRICKVILLE DISTRICT MEDICAL CENTRE, MERRICKVILLE, ONT.
118872225RR0001	CONGRÉGATION ADAT RE'IM INC., DOLLARD-DES-ORMEAUX (QUÉ.)	119053924RR0001	NEWBERRY HOUSE INC., SUDBURY, ONT.
118874833RR0001	CONSEIL RÉGIONAL DES LOISIRS DE L'ESTRIE, SHERBROOKE (QUÉ.)	119054112RR0001	THE NEW BRUNSWICK FOSTER FAMILIES ASSOCIATION INC., SAINT JOHN, N.B.
118878461RR0001	C PORT THE CALGARY ASSOCIATION FOR CAESAREAN SUPPORT, CALGARY, ALTA.	119055440RR0001	NEW HORIZON GROUP HOME INC., MELFORT, SASK.
118883537RR0001	DEBUT OPERA SOCIETY, CALGARY, ALTA.	119058139RR0001	NIPISSING COLLEGE ALUMNI ASSOCIATION INCORPORATED, NORTH BAY, ONT.
118891274RR0001	EASTPORT PENINSULA VOLUNTEER FIRE DEPARTMENT, EASTPORT, NFLD.	119058683RR0001	NORFOLK CHRISTMAS EXCHANGE, PORT DOVER, ONT.
118901719RR0001	ESCUELA Y HOGAR ESPANOL, TORONTO, ONT.	119058873RR0001	NORTH ALBION COMMUNITY PROJECT, ETOBICOKE, ONT.
118902105RR0001	ESSEX EMERGENCY HEALTH EDUCATION PROGRAM, ESSEX, ONT.	119063196RR0001	NOUVEAUX SENTIERS FAMILLES MONOPARENTALES, QUÉBEC (QUÉ.)
118902279RR0001	ESTERHAZY & DISTRICT MUSIC BOOSTERS INC., ESTERHAZY, SASK.	119067957RR0001	THE ONTARIO INSTITUTE FOR STUDIES IN EDUCATION EMPLOYEES CHARITY TRUST, TORONTO, ONT.
118912682RR0001	FALMOUTH COMMUNITY ASSOCIATION, FALMOUTH, N.S.	119075679RR0001	PADDOCKWOOD ARENA ASSOCIATION, PADDOCKWOOD, SASK.
118913144RR0001	FAMILY SERVICES (SUSSEX) INC., SUSSEX, N.B.	119075695RR0001	PAGWEAK BAPTIST YOUTH CAMP, AMHERST, N.S.
118914522RR0001	FEMMES SYMPATHIQUES DE LA CÔTE DE BEAUPRÉ INC., SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRÉ (QUÉ.)	119075794RR0001	PAKISTANI CANADIANS COMMUNITY CENTRE (TORONTO) INC., TORONTO, ONT.
118920313RR0001	FOCUS ON THE HARVEST ASSOCIATION INC., MELFORT, SASK.	119076420RR0001	PARENT ASSEMBLY FOR THUNDER BAY HANDICAPPED, THUNDER BAY, ONT.
118920339RR0001	FOGA CHARITABLE FOUNDATION, THORNHILL, ONT.	119088748RR0001	PENSE AND DISTRICT DONORS CHOICE, PENSE, SASK.
118921469RR0001	FONDATION DE L'ÉCOLE SECONDAIRE D -L S, TROIS-RIVIÈRES (QUÉ.)	119088763RR0001	PENSE VOLUNTEER FIREFIGHTER ASSOCIATION, PENSE, SASK.
118922178RR0001	FONDATION DES QUATRE VENTS, SAINT-DONAT (QUÉ.)	119090900RR0001	PEOPLE HELPING PEOPLE INC., BRANTFORD, ONT.
118922715RR0001	FONDATION DU REGROUPEMENT DES BUREAUX DE PARAINAGE CIVIQUE DU QUÉBEC, MONTRÉAL (QUÉ.)	119091387RR0001	PERFORMING ARTS YORK REGION, THORNHILL, ONT.
118924166RR0001	FONDATION MÉTIVIER, QUÉBEC (QUÉ.)		
118924547RR0001	FONDATION PHIL LATULIPPE, QUÉBEC (QUÉ.)		

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse	Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
119093326RR0001	PILLARS TRUST FUND INC., MONTRÉAL, QUE.	129714036RR0001	LETHBRIDGE SOCIETY FOR RARE DISORDERS, COALDALE, ALTA.
119093326RR0002	CATHOLIC INFORMATION CENTRE, MONTRÉAL, QUE.	129719175RR0001	MULTIRESOURCES POUR L'ACTION BÉNÉVOLE DE L'OUTAOUAIS, HULL (QUÉ.)
119094753RR0001	PLEASANT BAY VOLUNTEER FIRE DEPARTMENT, PLEASANT BAY, N.S.	129892659RR0050	REORGANIZED CHURCH OF JESUS CHRIST OF LATTER DAY SAINTS (CANADA) MONTREAL MISSION, POINTE-CLAIRES, QUE.
119095503RR0001	THE POLISH ASSOCIATION OF ST. JOHN'S, ST. JOHN'S, NFLD.	130752702RR0001	ASSOCIATION FORESTIÈRE QUÉBEC MÉTROPOLITAIN, SAINTE-FOY (QUÉ.)
119095776RR0001	PONTEIX HOUSING COMPANY LIMITED, PONTEIX, SASK.	130811482RR0001	IMAGERY BEYOND PERFORMING ARTS SOCIETY, KELOWNA, B.C.
119095875RR0002	POPE JOHN PAUL II TRUST FOR POLISH ORPHANS AND ABANDONED CHILDREN, TORONTO, ONT.	130974314RR0001	CENTRE DE SANTÉ SAINTE-FAMILLE, VILLE- MARIE (QUÉ.)
119097871RR0001	PRAIRIE OPERA, SASKATOON, SASK.	131982308RR0001	CONNECTION HOUSING SOCIETY OF CALGARY, CALGARY, ALTA.
119127587RR0001	ROYAL CANADIAN LEGION KERROBERT SASK. BRANCH #88, POPPY FUND, KERROBERT, SASK.	132148388RR0001	WASCANA UNITED CHURCH, REGINA, SASK.
119150795RR0001	SIOUX LOOKOUT AND HUDSON ASSOCIATION FOR COMMUNITY LIVING, SIOUX LOOKOUT, ONT.	132207333RR0001	CASTLE CARY PIPES & DRUMS ASSOCIATION, VICTORIA, B.C.
119159192RR0001	SPARWOOD ARTS COUNCIL, SPARWOOD, B.C.	132276551RR0001	AZZAHRA INTERNATIONAL FOUNDATION INC./FONDATION INTERNATIONALE AZZAHRA INC., MONTRÉAL, QUE.
119161180RR0001	SQUAMISH WE CARE SOCIETY, SQUAMISH, B.C.	132451782RR0001	ATELIERS LES RECYCLEURS INC., MONTRÉAL (QUÉ.)
119162576RR0001	S T A M P S, OTTAWA, ONT.	132551961RR0001	CHILDHOOD COMMUNITY RESOURCE CENTRE OF WINDSOR AND ESSEX COUNTY INC., WINDSOR, ONT.
119173110RR0001	STETTLER REGIONAL CHILD CARE CENTRE STETTLER, ALTA.	132704826RR0001	CRESTON YOUTH FOR YOUTH SOCIETY, CRESTON, B.C.
119182525RR0001	ST. JOHN THE EVANGELIST UKRAINIAN CATHOLIC CHURCH KRASNE, WYNYARD, SASK.	132725342RR0001	ROTARY CLUB OF BROCKVILLE ONTARIO INCORPORATED CHARITABLE TRUST, BROCKVILLE, ONT.
119183457RR0001	ST. JOSEPH'S HOSPITAL AUXILIARY, SAINT JOHN, N.B.	132782384RR0001	PROJET IMAGE/IMAGE PROJECT, MONTRÉAL (QUÉ.)
119200566RR0001	STREETLINK CENTRE, TORONTO, ONT.	132799545RR0001	LES GRANDS FRÈRES-GRANDES SŒURS DU MADAWASKA INC.-BIG BROTHERS-BIG SISTERS OF MADAWASKA INC., EDMUNSTON (N.-B.)
119210706RR0001	TEST YUKON, WHITEHORSE, Y.T.	132800020RR0001	WABASH KIDS KORNER DAYCARE CENTRE, THAMESVILLE, ONT.
119213569RR0001	THE ARTS JASPER SOCIETY, JASPER, ALTA.	132950791RR0001	DREAMSPEAKERS FESTIVAL SOCIETY, EDMONTON, ALTA.
119214955RR0001	THE BANFF CENTRE FOR CONTINUING EDUCATION, BANFF, ALTA.	133038885RR0001	CAPE BRETON CEREBRAL PALSY ASSOCIATION, NEW WATERFORD, N.S.
119221968RR0001	THE CHARLOTTETOWN YOUNG MEN'S CHRISTIAN ASSOCIATION, CHARLOTTETOWN, P.E.I.	133080572RR0001	ENDOMETRIOSIS SUPPORT SOCIETY, CALGARY, ALTA.
119281020RR0001	VALLCAN HERITAGE HALL SOCIETY, WINLAW, B.C.	133096990RR0001	THE ALL-WIN WORKSHOPS FOR CANADIANS WITH DISABILITIES SOCIETY, RICHMOND, B.C.
119290872RR0001	WELLINGTON MEMORIAL UNITED CHURCH, BRANTFORD, ONT.	133101204RR0001	MUSIC WEST CONCERT SOCIETY, TORONTO, ONT.
120306832RR0001	SOBRIÉTÉ 24 HEURES ST-GABRIEL INC., SAINT- GABRIEL (QUÉ.)	133126268RR0001	L'ŒUVRE LES CENT CIELS INC., SAINT-GEORGES (QUÉ.)
120390620RR0001	GROUPE 13-18 ST-NICOLAS INC., SAINT-NICOLAS (QUÉ.)	133373969RR0001	CHILLIWACK ADVENTIST SCHOOL, CHILLIWACK, B.C.
120515085RR0001	SUPER INITIATIVE DES ADOLESCENTS DE LÉVIS, LÉVIS (QUÉ.)	133402230RR0001	SOCIÉTÉ PROTECTION L'ENVIRONNEMENT COLLÈGE ROSEMONT SOPECOR INC., MONTRÉAL (QUÉ.)
120782701RR0001	FONDATION ÉDUCATION-3 ^e ÂGE, COLLÈGE DE ROSEMONT, MONTRÉAL (QUÉ.)	133610105RR0001	COMMUNITY BASED ABORIGINAL TEACHER EDUCATION PROGRAM (ATEP), KASABONIKA LAKE FIRST NATION, ONT.
120814256RR0001	ASSOCIATION PARENTS-SECOURS SHERBROOKE, SHERBROOKE (QUÉ.)	133732107RR0001	FONDATION QUÉBÉCOISE DU REIN, SAINTE-FOY (QUÉ.)
121265961RR0001	TECNICA FOUNDATION OF CANADA, TORONTO, ONT.	134012871RR0001	LAKE LOUISE VILLAGE DAY CARE SOCIETY, LAKE LOUISE, ALTA.
124072513RR0009	KEEWEETINOKE LAKES REGIONAL HEALTH AUTHORITY #15, HIGH PRAIRIE, ALTA.	134119023RR0001	LE CINQUIÈME MONDE, QUÉBEC (QUÉ.)
125593657RR0024	AIR CADET LEAGUE OF CANADA, 537 GANDER SQUADRON, GANDER, NFLD.	134144443RR0001	WATERVILLE VICTORIA AVONDAL FIELD OF CHURCHES, WOODSTOCK, N.B.
127679272RR0001	ÉCOMUSÉE DE LA HAUTE-BEAUCE, MUSÉE TERRITOIRE INC., SAINT-ÉVARISTE (QUÉ.)	134229350RR0001	CEDARBROOK CHRISTIAN SCHOOLING ASSOCIATION, UTTERTON, ONT.
128105756RR0001	CLIC - COMPUTER LEARNING & INFORMATION CENTRE SOCIETY OF CALGARY, CALGARY, ALTA.	134586411RR0001	THE CLASSIC AIRCRAFT COLLECTION & RESTORATION ASSOCIATION, CALGARY, ALTA.
128172582RR0001	THE COLUMBIA SOCIETY OF INTERDEPENDENT LIVING, SPILLIMACHEEN, B.C.	134716414RR0001	PIONEER COMMUNITY CHURCH, AYR, ONT.
128343282RR0001	THE CALGARY ASSOCIATION FOR YOUNG IMMIGRANTS, CALGARY, ALTA.	134809359RR0001	ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA DYSLEXIE, OTTAWA (ONT.)
128632775RR0001	KEEWATIN REGIONAL HEALTH BOARD, RANKIN INLET, N.W.T.		
128921053RR0001	L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AMIS DE LA SCLÉROSE EN PLAQUES, MONTRÉAL (QUÉ.)		
129117453RR0001	THE LAURIER INSTITUTION, VANCOUVER, B.C.		
129261186RR0001	CAMP NARNIA CHILDREN'S SOCIETY, SALTSPRING ISLAND, B.C.		

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse	Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
135391928RR0001	THE DARLENE E. AND EDWIN B. TAIT FOUNDATION, VICTORIA, B.C.	141419267RR0001	PARENTOURAGE, SERVICE D'AIDE NATURELLE À LA PETITE ENFANCE, MONTRÉAL-NORD (QUÉ.)
135599785RR0001	COMITÉ DES MÂCHOIRE DE VIE DE VIE DE CHARLEVOIX-EST, POINTE-AU-PIC (QUÉ.)	141479527RR0001	RÊVES POUR LA VIH, SAINT-CALIXTE (QUÉ.)
135604429RR0001	IQUALUIT EMERGENCY SHELTER SOCIETY, IQUALUIT, N.W.T.	141529297RR0001	GROUPE ST-JEAN-DE-MATHA (DISTRICT DE LANAUDIÈRE), SAINT-DAMIEN-DE-BRANDON (QUÉ.)
135606796RR0001	FONDATION DU CENTRE DE RÉADAPTATION LA TRIADE, CHARLESBOURG (QUÉ.)	141593210RR0001	FONDATION ACTION INTERNET SIDA, MONTRÉAL (QUÉ.)
135654283RR0001	THE STROKE RECOVERY ASSOCIATION, BARRIE, ONT.	141600734RR0001	CENTRE DE SANTÉ DE LA MINGANIE, HAVRE-SAINT-PIERRE (QUÉ.)
135843142RR0001	COMITÉ D'ORGANISATION ET DE LA DÉFENSE DES ASSISTÉS SOCIAUX HOCHELAGA-MAISONNEUVE, MONTRÉAL (QUÉ.)	141738674RR0001	REGROUPEMENT DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MRC D, LOUISEVILLE (QUÉ.)
135867620RR0001	POV PRODUCTIONS, MONTRÉAL, QUE.	141980409RR0001	LA MAISON DES OLIVIERS, QUÉBEC (QUÉ.)
135902708RR0001	SURVIVORS BRIDGE HEALTH SUPPORT NETWORK OF LANARK LEEDS & GRENVILLE, SMITHS FALLS, ONT.	868224692RR0001	AUBERGE DE LA RENAISSANCE POUR PERSONNES ÂGÉES VICTIMES DE VIOLENCE ET EN DIFFICULTÉ INC., MONTRÉAL (QUÉ.)
135918423RR0001	FIRST NATIONS COMMUNITY CHURCH, WINTERBURN, ALTA.	870476769RR0001	FORT ST. JOHN CDC FOUNDATION, FORT ST. JOHN, B.C.
135935609RR0001	LA POPOTE ROULANTE DE GATINEAU INC., GATINEAU (QUÉ.)	871718698RR0001	SHAMROCK CONSULTANTS, SPECIAL NEEDS ADDICTION COUNSELLING INC., RED DEER, ALTA.
135950434RR0001	CANADIAN MENTAL HEALTH ASSOCIATION DAWSON CREEK BRANCH, DAWSON CREEK, B.C.	874294499RR0001	CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QUÉ.)
136188638RR0001	REGROUPEMENT DES USAGERS DU TRANSPORT ADAPTÉ DU HULL MÉTROPOLITAIN INC., HULL (QUÉ.)	875287567RR0001	CENTRE DE CRISE DE LAVAL, LAVAL (QUÉ.)
136343381RR0001	ÉDITIONS PASTORALES G.N.V., SAINTE-ANNE-DES-LACS (QUÉ.)	882462583RR0001	THE STONE PATH INC., WINNIPEG, MAN.
136447927RR0001	PRINCE RUPERT REGIONAL HOSPITAL AUXILIARY, PRINCE RUPERT, B.C.	882962541RR0001	THE SHOOTING STARS FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
136480936RR0001	CANADA CAPTION INC., OAKVILLE, ONT.	884218678RR0001	QUEEN MARGARET'S SCHOOL ALUMNAE, VANCOUVER, B.C.
136515806RR0001	YARMOUTH PUBLIC LIBRARY AND MUSEUM, YARMOUTH, N.S.	884414582RR0001	CANADIAN MENTAL HEALTH ASSOCIATION NEW BRUNSWICK DIVISION, FREDERICTON, N.B.
136576931RR0001	TROUPE D'OPÉRETTE DU MONT-ROYAL, MONTRÉAL (QUÉ.)	884861964RR0001	BON AMI, MONTRÉAL (QUÉ.)
136611571RR0001	FONDATION ISABELLE-BRAULT, SAINT-LUC (QUÉ.)	885180554RR0001	ST. ANDREW ELEMENTARY SCHOOL PARENT SOCIETY, EDMONTON, ALTA.
136739844RR0001	PARENTS CO-OPERATIVE DAY CARE ASSOCIATION LIMITED, KENSINGTON, P.E.I.	886073592RR0001	COMMUNITY PLANNING ASSOCIATION OF CANADA/NOVA SCOTIA DIVISION, HALIFAX, N.S.
137076931RR0001	VICTORIA COMMUNITY RESOURCE SOCIETY, VICTORIA, B.C.	886127992RR0001	FOYER GRAND'MÈRE INC., GRAND-MÈRE (QUÉ.)
138083415RR0001	RAINBOW PASTORAL CHARGE, WESTLOCK, ALTA.	886259399RR0001	FONDATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ÉCHECS AU QUÉBEC, DORVAL (QUÉ.)
138249370RR0001	ASSOCIATION CANADIENNE DES CLUBS UNESCO/CANADIAN ASSOCIATION OF UNESCO CLUBS, MONTRÉAL (QUÉ.)	886291996RR0001	FORT SMITH OVERTURE CONCERT SOCIETY, FORT SMITH, N.W.T.
139335814RR0001	THE INTERNATIONAL CHILDREN'S INSTITUTE/L'INSTITUT INTERNATIONAL DES ENFANTS, MONTRÉAL, QUE.	886297597RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL ST-THOMAS 6888, MONTRÉAL (QUÉ.)
139407670RR0001	RICHMOND YOUTH SERVICE AGENCY SOCIETY, RICHMOND, B.C.	886305432RR0001	FUNDY HIGH TENNIS COMPLEX CONSTRUCTION COMMITTEE, ST. GEORGE, N.B.
139431696RR0001	UNIVERSAL SPIRITUAL APOSTALIC CHURCH OF CANADA, SCARBOROUGH, ONT.	886330596RR0001	HEALTH CARE SERVICES FOR AFRICA, CALGARY, ALTA.
140003500RR0001	MAISON DE THÉRAPIE, VAL D'ESPOIR INC., BLAINVILLE (QUÉ.)	886341197RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL CHÂTEAUGUAY NO. 4197, MONTRÉAL (QUÉ.)
140103409RR0001	MADEIRA PARK CHILDCARE CENTRE SOCIETY, MADEIRA PARK, B.C.	886375393RR0001	A L S AWARENESS FOUNDATION, QUATHIASKI COVE, B.C.
140252800RR0001	1995 GAMES FOR THE PHYSICALLY DISABLED SOCIETY, PORT ALBERNI, B.C.	886375997RR0001	CANADIAN ORTHOPAEDIC ASSOCIATION "HARRIS-JAMSON ENDOWMENT FUND" FOR TRAVELLING FELLOWSHIPS, MISSISSAUGA, ONT.
140263260RR0001	NORTHEASTERN TELECARE CRISIS SERVICE, TIMMINS, ONT.	886395599RR0001	THE HYPOGLYCEMIA ASSOCIATION OF OTTAWA, OTTAWA, ONT.
140821802RR0001	TORONTOARIO MULTICULTURAL WOMEN IN CONCERT, TORONTO, ONT.	886412998RR0001	SENIOR CITIZEN'S SERVICE OF REGINA 1987 INC., REGINA, SASK.
140835802RR0001	BETHESDA-HOUSE OF MERCY (BOWMANVILLE), BOWMANVILLE, ONT.	886426196RR0001	INTERNATIONAL COORDINATED CHRISTIAN MINISTRIES, ORILLIA, ONT.
140976184RR0001	SAINTS PANTELEIMON, ANNA, AND PARASKEVI GREEK ORTHODOX CHURCH OF MARKHAM, MARKHAM, ONT.	886444793RR0001	DOWNTOWN HANDICAPPED ASSOCIATION, VANCOUVER, B.C.
141187021RR0001	CHSLD LE TRIFLUVIEN, TROIS-RIVIÈRES (QUÉ.)	886456797RR0001	NORTH RANGE ATHLETIC ASSOCIATION, DIGBY CO., N.S.
141264853RR0001	« ENDORFINE » CENTRE DE RECHERCHE ET ÉDUCATION SUR LES ALTERNATIVES À LA TOXICOMANIE, MONTRÉAL (QUÉ.)	886475193RR0001	KHALSA GURUGHAR, BRAMPTON, ONT.
			GUYSBOROUGH COUNTY DISTRICT SCHOOL BOARD CHARITABLE TRUST, PORT HASTINGS, N.S.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse	Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
886507193RR0001	FRIENDS OF THE CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION/LES AMIS DU MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS, HULL, QUE.	887972040RR0001	CONCORDIUM REFUGEE POLICY & RESEARCH CENTRE, CALGARY, ALTA.
886510791RR0001	MEDICINE HAT FIRE DEPARTMENT BURN SOCIETY, MEDICINE HAT, ALTA.	887976447RR0001	LA SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT DE PAUL, CONFÉRENCE ST-JEAN-BAPTISTE, MONTRÉAL (QUÉ.)
886513795RR0001	THE SOCIETY OF STEPPING STONES MINISTRIES, THREE HILLS, ALTA.	888032349RR0001	WINDERMERE FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
886514991RR0001	KIRKNESS COMMUNITY CLUB, SELKIRK, MAN.	888064037RR0001	THE GREG JACKSON MEMORIAL AWARD, LONDON, ONT.
886527399RR0001	WESTCOAST MEDIATION CENTRE FOR DISPUTE RESOLUTION ASSOCIATION, VANCOUVER, B.C.	888136041RR0001	PARENTS WITHOUT PARTNERS, WINNIPEG EAST CHAPTER 449 INC., WINNIPEG, MAN.
886528199RR0001	A.D.O.P.V.O. (ASSOCIATION DES DIRECTEURS DIOCESAINS DE LA PASTORALE DES VOCATIONS DE L'ONTARIO, HAILEYBURY (ONT.)	888184660RR0001	FONDATION ALYS ROBI, MONTRÉAL (QUÉ.)
886578194RR0001	THE DAVEK SOCIETY/LA SOCIÉTÉ DAVEK, DOLLARD-DES-ORMEAUX, QUE.	888212644RR0001	AURORA BLOCK PARENTS ASSOCIATION, AURORA, ONT.
886578590RR0001	LES PETITS ANGES DE PENETANGUISHENE CO-OPERATIVE NURSERY SCHOOL INC., PENETANGUISHENE (ONT.)	888266442RR0001	BONNYVILLE TRI-TOWN AND DISTRICT FOSTER PARENT ASSOCIATION, GRAND CENTRE, ALTA.
886591791RR0001	THE MONSIGNOR CLANCY CATHOLIC SCHOOL COUNCIL, ST. CATHARINES, ONT.	888267440RR0001	CANADIAN COUNCIL OF HINDUS (1985), AGINCOURT, ONT.
886597194RR0001	FONDS DE DÉPANNAGE DE LOTBINIÈRE, SAINT-FLAVIEN (QUÉ.)	888279692RR0001	NAA GA GUD TLE' KAAJAGIDS BENEVOLENT SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
886613595RR0001	CENTENNIAL COLLEGE OF APPLIED ARTS & TECHNOLOGY EMPLOYEES' CHARITY TRUST, SCARBOROUGH, ONT.	888326485RR0003	QUEEN ELIZABETH II HEALTH SCIENCES CENTRE, HALIFAX, N.S.
886657451RR0001	OTTAWA-CARLETON NEIGHBOURHOOD COALITION FOR CONFLICT RESOLUTION, OTTAWA, ONT.	888353646RR0001	SPIRIT & TRUTH OUTREACH MINISTRIES INC., CALGARY, ALTA.
886675594RR0001	THE HARVEY L. POLLICK CHARITABLE FOUNDATION, RICHMOND HILL, ONT.	888358041RR0001	ST. REGIS COMMUNITY SERVICES ORGANIZATIONS, NORTH YORK, ONT.
886676394RR0001	CANADIAN RETT SYNDROME ASSOCIATION, KITCHENER, ONT.	888360757RR0001	PROGRAMME D'ACTIVITÉS ADAPTÉES, D'INTERVENTION ET D'INTÉGRATION (P.A.I.I.) INC., QUÉBEC (QUÉ.)
886688795RR0001	LES ÉTABLISSEMENTS DU GENTILHOMME INC., QUÉBEC (QUÉ.)	888365848RR0001	KIDS CAN PLAY ASSOCIATION OF GUELPH, GUELPH, ONT.
886692169RR0001	ST. PETER'S CONGREGATIONAL COUNCIL, PRINCE ALBERT, SASK.	888371648RR0001	MARITIME CANDLELIGHTERS CHILDHOOD CANCER ASSOCIATION, DARTMOUTH, N.S.
886704592RR0001	MILTON SENIOR CITIZENS CLUB NO. 88, MILTON, ONT.	888383064RR0001	CURRENT SOUND OPERA(TIONS) SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
886902790RR0001	CHOSEN ONES MISSION INCORPORATED, STOUFFVILLE, ONT.	888428042RR0001	L'ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA SANTÉ MENTALE/FILIALE CHALEUR, CAMPBELLTON (N.-B.)
886989797RR0001	PAKISTAN - CANADA ASSOCIATION, VANCOUVER, B.C.	888444841RR0001	CORPS HISTORIQUE DU QUÉBEC/QUEBEC HISTORICAL CORPS, STANBRIDGE STATION (QUÉ.)
887182194RR0001	AMNESTY INTERNATIONAL CANADA GROUP 23, BARRIE, ONT.	888445848RR0001	BOBCAYGEON - SOUTH VERULAM COMMUNITY POLICING COMMITTEE, BOBCAYGEON, ONT.
887211399RR0001	CHRISTIAN BUSINESS MEN'S COMMITTEE OF TORONTO EAST, THORNHILL, ONT.	888448040RR0001	FONDATION PHILHARMONIA, LAVAL (QUÉ.)
887242394RR0001	AM INTERNATIONAL INC. EMPLOYEES' CHARITY TRUST, NORTH YORK, ONT.	888449840RR0001	BOY SCOUTS OF CANADA-DUFFERIN DISTRICT COUNCIL, ORANGEVILLE, ONT.
887309078RR0001	SUNRISE SUNSET CHILD CARE INC., WINNIPEG, MAN.	888476595RR0001	FRIENDS OF THE PRINCE GEORGE PUBLIC LIBRARY, PRINCE GEORGE, B.C.
887339190RR0001	EBENEZER FREE PRESBYTERIAN CHURCH, CHESLEY, ONT.	888486040RR0001	EPILEPSY PRINCE EDWARD ISLAND INC., CHARLOTTETOWN, P.E.I.
887406486RR0001	DR. JOHN F. TURNER MEMORIAL FOUNDATION, ORANGEVILLE, ONT.	888501046RR0001	LA COMPAGNIE DES JEUNES DE VAL D'OR, VAL-D'OR (QUÉ.)
887411031RR0001	HARLEQUIN CONSERVATION SOCIETY, GALIANO, B.C.	888508249RR0002	STAGE POLARIS ALCHEMICAL DRAMATIC SOCIETY, EDMONTON, ALTA.
887686467RR0001	CANADIAN FRIENDS OF NACHLAT HAR CHABAD, MONTRÉAL, QUE.	888509460RR0001	THE CANADIAN SUICIDE PREVENTION FOUNDATION, KIPP, ALTA.
887850469RR0001	B C WILDCRAFTING ASSOCIATION, MCLURE, B.C.	888522448RR0001	MISSIONS OUTREACH CANADA INC., ELMIRA, ONT.
887942845RR0001	AMIDA BUDDHIST SOCIETY, VANCOUVER, B.C.	888535796RR0001	LE MUSÉE DE L'ASSOCIATION FRANSASKOISE DE ZENON PARK INC., ZENON PARK (SASK.)
887948644RR0001	FUNKTION JUNKTION-ENVIRONMENTAL ARTS SUPPLY AND ACTIVITIES ASSOCIATION, VICTORIA, B.C.	888540242RR0001	PLAINS INDIANS CULTURAL SURVIVAL SCHOOL ADVISORY COMMITTEE SOCIETY, CALGARY, ALTA.
887951242RR0001	CENTRO ANZIANI SANT' ANGELA/ST. ANGELA'S SENIOR CITIZENS CLUB, WINDSOR, ONT.	888545258RR0001	DANIEL H. MITCHELL MEMORIAL SCHOLARSHIP FUND, HINTON, ALTA.
887959641RR0001	COMITÉ DES œUVRES CHARITABLES DU CONSEIL ST-MICHEL 3833, MONTRÉAL (QUÉ.)	888550449RR0001	TORONTO INTERNATIONAL SHOWCASE FOR SHORT FILMS, TORONTO, ONT.
887960730RR0001	CRÉACTIVITÉ-SANTÉ LAC ST-JEAN EST, ALMA (QUÉ.)		ST. MARY'S HIGH SCHOOL FOUNDATION, VEGREVILLE, ALTA.
			GRANDS FRÈRES ET LES GRANDES SŒURS DE LA RÉGION DE CHATEAUGUAY-BIG BROTHERS AND BIG SISTERS OF THE CHATEAUGUAY REGION, CHATEAUGUAY (QUÉ.)

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse	Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
888555042RR0001	SURREY ABORIGINAL CULTURAL SOCIETY, SURREY, B.C.	889296844RR0001	WESTMOUNT PRESBYTERIAN CHURCH, LONDON, ONT.
888565447RR0001	NISSI FOUNDATION, KELOWNA, B.C.	889507042RR0008	JEWISH WOMEN INTERNATIONAL FOUNDATION OF THE CANADIAN CHAPTER, MONTRÉAL, QUE.
888567641RR0001	SURVIVORS SPEAK OUT-A SOCIETY FOR ADULTS SEXUALLY ABUSED AS CHILDREN, CALGARY, ALTA.	889705752RR0001	LE MOUVEMENT CANADIEN DES JEUNES FERMIERS AFRICAINS / YOUNG AFRICAN FARMERS MOVEMENT OF CANADA, LACHINE (QUÉ.)
888571643RR0001	RICHMOND HILL LIONS CLUB CHARITABLE TRUST, RICHMOND HILL, ONT.	889710968RR0001	FONDATION DE L'ÉCOLE NOTRE-DAME DU ROSAIRE DE TROIS-RIVIÈRES OUEST, TROIS- RIVIÈRES (QUÉ.)
888586443RR0001	GROUPE AUTO-PSY, MONTRÉAL (QUÉ.)	889746889RR0001	THE IROQUOIS D. C. CLASS TRUST, WINCHESTER, ONT.
888606845RR0001	KAMSACK AND DISTRICT ARTS COUNCIL INC., KAMSACK, SASK.	889888640RR0001	KNOX PRESBYTERIAN CHURCH SOUTH GRANVILLE, BREADALBANE, P.E.I.
888628864RR0001	LLOYDMINSTER ASSOCIATION FOR COMMUNITY LIVING INC., LLOYDMINSTER, SASK.	889968178RR0001	LLOYDMINSTER FOUNDATION, LLOYDMINSTER, ALTA.
888634342RR0001	VICTORIA COALITION FOR SURVIVORS OF TORTURE, VICTORIA, B.C.	890038847RR0001	RED ROOTS COMMUNITY THEATRE INC., WINNIPEG, MAN.
888648466RR0001	STUART LAKE PALLIATIVE CARE SOCIETY, FORT ST. JAMES, B.C.	890057482RR0001	VISHVA ADHYATMIK SANGH INC., SCARBOROUGH, ONT.
888652062RR0001	SECOND HARVEST SOCIETY, CANOE, B.C.	890072267RR0001	BUDDHA'S LIGHT INTERNATIONAL ASSOCIATION - VANCOUVER, RICHMOND, B.C.
888682846RR0001	ARMSTRONG SPALLUMCHEEN STUDENT ASSISTANCE ASSOCIATION, ARMSTRONG, B.C.	890090194RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHĀ'IS OF ELORA, ELORA, ONT.
888771144RR0001	HETHERINGTON THEATRE ARTS SCHOOL, MISSISSAUGA, ONT.	890215775RR0001	JOINT VENTURE THEATRE, ENGLEHART, ONT.
888775095RR0001	ASSOCIATION OF COMMUNITIES FOR SENIORS AT RISK (ONTARIO), LINDSAY, ONT.	890242795RR0001	ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CRITIQUES DE THÉÂTRE, OUTREMONT (QUÉ.)
888775541RR0001	THE CORPORATION OF GLENMARRY OUTREACH SERVICES, CHÂTEAUGUAY, QUE.	890243579RR0001	THE MULTI PURPOSE TRAIL ASSOCIATION INC./ASSOCIATION DU SENTIER À USAGES MULTIPLES INC., CAMPBELLTON, N.B.
888783347RR0001	LE TRAVERSIER, ORGANISME DE SOUTIEN ET D'INTERVENTION REGROUANT LES INDIVIDUS AFFECTÉS PAR LE VIH/SIDA, MONTRÉAL (QUÉ.)	890243843RR0001	A CALL FOR CHILDREN FOUNDATION/UN APPEL POUR LA FONDATION DES ENFANTS, MONT- ROYAL, QUE.
888785391RR0001	ASSOCIATION DES CAODAÏSTES DU CANADA À MONTRÉAL/HOI TIN-HUU CAO-DAI CANADA TAI MONTREAL, MONTRÉAL (QUÉ.)	890249196RR0001	FONDATION DU SPECTACLE DE LA SOLIDARITÉ, MONTRÉAL (QUÉ.)
888793643RR0001	BLOCK PARENTS OAKVILLE, OAKVILLE, ONT.	890257991RR0001	ENRICHMENT PROGRAM, ROMAN CATHOLIC SCHOOL BOARD FOR ST. JOHN'S, ST. JOHN'S, NFLD.
888807542RR0001	AHTAHKAKOOP INSTITUTE OF COMMUNITY ADVANCEMENT INC., SHELL LAKE, SASK.	890258460RR0001	ASSOCIATION DES LARYNGECTOMISÉS DE QUÉBEC INC., QUÉBEC (QUÉ.)
888816865RR0001	LE PETIT NAVIRE, CENTRE PRÉSCOLAIRE FRANCOPHONE DE SARNIA, SARNIA (ONT.)	890262173RR0001	JOHN GIANNANTONIO MEMORIAL FUND, NORTH YORK, ONT.
888825247RR0001	FROSTBITE MUSIC SOCIETY (YUKON), WHITEHORSE, Y.T.	890263775RR0001	YARMOUTH COUNTY REGIONAL SCIENCE FAIR COMMITTEE, HEBRON, N.S.
888838190RR0001	ONTARIO UNIVERSITIES BURSARY FOUNDATION, TORONTO, ONT.	890270846RR0001	COMMUNAUTÉ CHRÉTIENNE DU SAINT- RÉDEMPTEUR, MONTRÉAL (QUÉ.)
888842648RR0001	ROYAL CANADIAN LEGION VEGREVILLE ALBERTA NO. 39 BRANCH POPPY FUND, VEGREVILLE, ALTA.	890281645RR0001	FRIENDS OF ATLANTIC VIEW ELEMENTARY SCHOOL, LAWRENCETOWN, N.S.
888895448RR0001	THE CITY OF TORONTO BLOCK PARENTS COMMITTEE, TORONTO, ONT.	890286065RR0001	DANGEROUS DREAMERS THEATRICAL SOCIETY, SYDNEY, N.S.
888899648RR0001	540 GOLDEN HAWKS SQUADRON, OAKVILLE, ONT.	890361579RR0001	FISHERMAN'S MEMORIAL COMMITTEE, SHELBURNE, N.S.
888904083RR0001	MAISON DES FEMMES D'AUTRAY, BERTHIERVILLE (QUÉ.)	890403165RR0001	FONDATION IN MEMORIAM/IN MEMORIAM FOUNDATION, MONTRÉAL (QUÉ.)
888953395RR0001	SCARBOROUGH CHORAL SOCIETY, AGINCOURT, ONT.	890426992RR0001	SERVICE D'ENTRAIDE DE CABANO, CABANO (QUÉ.)
888958840RR0001	ST. THOMAS CO-OPERATIVE NURSERY INCORPORATED, ST. THOMAS, ONT.	890458797RR0001	L'ENTRAIDE POUR HOMMES VALLÉE-DU- RICHELIEU INC., BELŒIL (QUÉ.)
888963592RR0001	UNIONVILLE YOUTH CHARITABLE FOUNDATION, UNIONVILLE, ONT.	890474570RR0001	ROYAL CANADIAN ACADEMY OF ARTS TRUST FUND-ACADEMIE ROYALE DES ARTS DU CANADA TRUST FUND, TORONTO, ONT.
888965241RR0001	ARETE A CONTEMPORARY MIME TROUPE, CALGARY, ALTA.	890480965RR0001	BRITISH COLUMBIA SEARCH & RETURN FAMILY ASSISTANCE SERVICES, NORTH VANCOUVER, B.C.
888983442RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHĀ'IS OF PORT HOPE ONTARIO, PORT HOPE, ONT.	890606643RR0001	WOLFVILLE MEMORIAL LIBRARY FOUNDATION, WOLFVILLE, N.S.
888988672RR0001	FONDATION HÉBERGEMENT RÉPIT, LE PETIT PRINCE, LAC-SAINT-CHARLES (QUÉ.)	890651748RR0001	FRONTLINE OUTREACH & MINISTRY DEVELOPMENT INTERNATIONAL SOCIETY, ARLINGTON, U.S.A.
888992542RR0001	SAULT FINNISH SCHOOL-SOON SUOM I KOULOU, SAULT STE. MARIE, ONT.	890653173RR0001	RICK AND PAUL KING FOUNDATION, TERRACE, B.C.
889232997RR0001	PORT HARDY RECYCLING SOCIETY, PORT HARDY, B.C.		
889255865RR0001	GHANA CALVARY METHODIST CHURCH (TORONTO BRANCH), TORONTO, ONT.		
889263570RR0001	CARERS CHEZ NOUS-SOINS AT HOME, OTTAWA, ONT.		

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse	Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
890660590RR0001	THE SWORDS AND PLOUGHSHARES MUSEUM, KARS, ONT.	891535379RR0001	THE ROB MCCALL FOUNDATION FOR AIDS, DARTMOUTH, N.S.
890662141RR0001	C G A A - A C G E SCHOLARSHIP TRUST FUND, Langley, B.C.	891566747RR0001	THE CANADIAN CELIAC ASSOCIATION INC./ L'ASSOCIATION CANADIENNE DE LA MALADIE COELIAQUE-MONTREAL CHAPTER, MISSISSAUGA, ONT.
890663941RR0001	PICKERING HORTICULTURAL SOCIETY, PICKERING, ONT.	891580144RR0001	BAIMAI SURTI FOUNDATION, TORONTO, ONT.
890737349RR0001	TORONTO FULL GOSPEL FAMILY CHURCH, NORTH YORK, ONT.	891617987RR0001	THE TRANSPLANT RESEARCH INSTITUTE, HALIFAX, N.S.
890748940RR0001	CHURCH OF THE CHRISTIAN COMMUNITY YESHUWA, TORONTO, ONT.	891717241RR0001	B C MARINE TRAIL ASSOCIATION, VANCOUVER, B.C.
890758345RR0001	RAMGARHIA ASSOCIATION OF ONTARIO, MISSISSAUGA, ONT.	891723371RR0001	FONDATION AVENIR, HALIFAX (N.-É.)
890770944RR0001	FRIENDS OF SCARBOROUGH, SCARBOROUGH, ONT.	891787848RR0001	SUNNYBANK SENIORS HOUSING SOCIETY, OLIVER, B.C.
890779549RR0001	EBENEZER'S STONE MINISTRY, HALIFAX, N.S.	891994642RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHÁ'IS OF THE MUNICIPAL DISTRICT OF TRUGEION NO. 90, ST. ALBERT, ALTA.
890804149RR0001	TERRY SHEASGREEN MEMORIAL SCHOLARSHIP FUND, YELLOWKNIFE, N.W.T.	892081431RR0001	HEART'S DELIGHT - ISLINGTON VOLUNTEER FIRE DEPARTMENT, HEART'S DELIGHT, TRINITY SOUTH, NFLD.
890907991RR0001	FRATERNITÉ MARIE EMMANUEL, MONTRÉAL (QUÉ.)	892249640RR0001	YESHIVAH TORAS CHAIN, MONTRÉAL, QUE.
890945744RR0001	LA MAISON SINCÉRITÉ, SAINTE-FOY (QUÉ.)	892375163RR0001	FONDATION DE GÉRONTOLOGIE MANOIR DORVAL, DORVAL (QUÉ.)
890954548RR0001	TRI-COUNTY ENVIRONMENTAL TRAINING CENTRE (QUINTE), BELLEVILLE, ONT.	892417049RR0001	MORNINGSIDE FOUNDATION, SURREY, B.C.
890964745RR0001	SHUBENACADIE & AREA CHURCH OF CHRIST, SHUBENACADIE, N.S.	892422742RR0001	CANADIAN CHILDREN WITH POSITIVE PARENTS INC., SASKATOON, SASK.
891037541RR0001	NORTH SHORE GROUND SEARCH & RESCUE, TATAMAGOUCHE, COLCHESTER COUNTY, N.S.	892468174RR0001	THE AUXILIARY FOR THE RETARDED, VICTORIA, B.C.
891071144RR0001	CENTRE D'ACCUEIL DR. JOSEPH GARCEAU, SHAWINIGAN (QUÉ.)	892490962RR0001	HEALTHY THOMPSON INC., THOMPSON, MAN.
891080442RR0001	WALKABOUT CANADA ASSOCIATION, ABBOTSFORD, B.C.	892493560RR0001	PALESTINE AID SOCIETY., NORTH YORK, ONT.
891086746RR0001	LA FONDATION DE L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE EASTERN TOWNSHIPS-EASTERN TOWNSHIPS TECHNICAL INSTITUTE FOUNDATION, LENNOXVILLE (QUÉ.)	892776642RR0001	PEACE COUNTRY BIBLE COLLEGE OF MANIFEST STUDIES, POUCE COUPÉ, B.C.
891090342RR0001	TEMPLO CALVARIO, WINNIPEG, MAN.	892824046RR0001	LES PRODUCTIONS CHABELLE INC., SAINT-HYACINTHE (QUÉ.)
891133662RR0001	NORTHLAND GARDENS NEIGHBOURHOOD ASSOCIATION, BRANTFORD, ONT.	892923566RR0001	ASSOCIATION GRANDS FRÈRES/GRANDES SŒURS D'AMOS INC., AMOS (QUÉ.)
891136541RR0001	MISSION CHRÉTIENNE D'HAÏTI INC., BEAUPORT (QUÉ.)	892938762RR0001	INGONISH BEACH & AREA VOLUNTEER FIRE DEPARTMENT, INGONISH BEACH, N.S.
891179343RR0001	DIGBY DISTRICT SCHOOL BOARD CHARITABLE TRUST, DIGBY, N.S.	893027763RR0001	FONDATION MARCEL LÉGER, MONTRÉAL (QUÉ.)
891181141RR0001	THE ORILLIA INTERNATIONAL POETRY FESTIVAL, ORILLIA, ONT.	893202374RR0001	THE SAINT JOHN SEXUAL ASSAULT CENTRE INC., SAINT JOHN, N.B.
891185340RR0001	LA FONDATION CANADIENNE DE RECHERCHE EN VÉRIFICATION INTERNE, TORONTO (ONT.)	893233163RR0001	MISSION DAYCARE SOCIETY, MISSION, B.C.
891205742RR0001	BAIS HAMEDRASH TOLDOS YAKOV YOSEF, MONTRÉAL, QUE.	893961060RR0001	RÉSIDENCE MARTIN ADAM INC., LONGUEUIL (QUÉ.)
891221145RR0001	BIG SISTERS OF PARRY SOUND, PARRY SOUND, ONT.	894534072RR0001	WINNIPEG YOUTH HELPLINE & SERVICES INC., WINNIPEG, MAN.
891222549RR0001	LA SOCIÉTÉ DE DÉFENSE ET ENTRAIDE AUX FAMILLES IMMIGRANTES D.E.F.I., MONTRÉAL (QUÉ.)	894597160RR0001	BLACKFOOT DISABILITIES SOCIETY, SIKSIKA, ALTA.
891242547RR0001	THE INTERNATIONAL SOCIETY FOR KRISHNA CONSCIOUSNESS OF THE PACIFIC, VICTORIA, B.C.	894820133RR0001	FRIENDS OF BRONTE CREEK PARK, BURLINGTON, ONT.
891243396RR0001	DIXIE UNION CHAPEL AND CEMETERY, HAMILTON, ONT.	894852680RR0001	CLSC-CENTRE HOSPITALIER ET D'HÉBERGEMENT MEMPHRÉMAGOG, MAGOG (QUÉ.)
891251191RR0001	CONGRÉGATION DES TÉMOINS DE JÉHOVAH DE L'ÎLE-PERROT (QUÉBEC), PINCOURT (QUÉ.)	894861053RR0001	CORPORATION ROMERO DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE, SAINT-ROMUALD (QUÉ.)
891291395RR0001	RAVEN'S CRY MANAGEMENT SOCIETY, SECHELT, B.C.	894986744RR0001	CAREVISION MEDIA SOCIETY, PORT COQUITLAM, B.C.
891302341RR0001	THE WALSH FOUNDATION, CALGARY, ALTA.	895426864RR0001	COMMUNITY RENOVATION PROGRAM NIAGARA, FORT ERIE, ONT.
891328940RR0001	GALILEE EVANGELICAL CHURCH, ETOBICOKE, ONT.	896172376RR0001	MILLENNIUM CHAMBER MUSIC SOCIETY, TORONTO, ONT.
891348690RR0001	ÉGLISE PENTÉCÔTISTE UNIE DE LA RIVE-SUD, BROSSARD (QUÉ.)	896186632RR0001	ASSOCIATION DE LA SCLÉROSE EN PLAQUE DE L'ESTRIE INC., SHERBROOKE (QUÉ.)
891380362RR0001	FRIENDS OF ANIMALS SOCIETY TIMMINS BRANCH, TIMMINS, ONT.	896437670RR0001	LA MAISON DES JEUNES DE L'EST DES ÎLES/THE ISLANDS EAST END YOUTH CENTRE, ÎLES-DE-LA-MADELEINE (QUÉ.)
891433096RR0001	ATELIERS « LES RELIEURS GASPÉSIENS INC. », CHANDLER (QUÉ.)	896768199RR0001	THEATRE ETOBICOKE, ETOBICOKE, ONT.
891476145RR0001	LIFESTYLE QUEST INC., MONCTON, N.B.	897170239RR0001	NORTHSIDE VICTORIA DISTRICT SCHOOL BOARD, NORTH SYDNEY, N.S.
		897365342RR0001	GROUPE DMR INC.-DMR GROUP INC., FONDS DE CHARITÉ DES EMPLOYÉS, MONTRÉAL (QUÉ.)

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
898214135RR0001	THUNDERBIRD COUNSELLING AND SUPPORT ASSOCIATION, CALGARY, ALTA.
898629944RR0001	FONDATION SOLIDARITÉS NOUVELLES, RIMOUSKI (QUÉ.)

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
899028252RR0001	EAST KOOTENAY REGIONAL HEALTH BOARD, CRANBROOK, B.C.
899389332RR0001	THOMPSON HEALTH REGION, KAMLOOPS, B.C.
899945539RR0001	KIDS ON THE BEACH DAY CARE, IQALUIT, NUNAVUT

NEIL BARCLAY
Director
Charities Division

[6-1-o]

Le directeur
Division des organismes de bienfaisance
NEIL BARCLAY

[6-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

ADVICE

Top-mount Electric Refrigerators, Electric Household Dishwashers and Gas or Electric Laundry Dryers

In the matter of a reference (Reference No. RE-99-003), under paragraph 34(1)(b) of the *Special Import Measures Act*, made by White Consolidated Industries Inc. and WCI Canada Inc. to the Canadian International Trade Tribunal;

And in the matter of an advice rendered by the Canadian International Trade Tribunal under section 37 of the *Special Import Measures Act*;

Respecting the dumping in Canada of certain top-mount electric refrigerators, electric household dishwashers, and gas or electric laundry dryers, originating in or exported from the United States of America and produced by, or on behalf of, White Consolidated Industries Inc. and Whirlpool Corporation, their respective affiliates, successors and assigns.

The Canadian International Trade Tribunal hereby concludes that the evidence before the Commissioner of Customs and Revenue discloses a reasonable indication that the dumping of certain top-mount electric refrigerators, electric household dishwashers, and gas or electric laundry dryers, originating in or exported from the United States of America and produced by, or on behalf of, White Consolidated Industries Inc. and Whirlpool Corporation, their respective affiliates, successors and assigns, has caused injury or is threatening to cause injury to the domestic industry.

Ottawa, January 24, 2000

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[6-1-o]

Le secrétaire

MICHEL P. GRANGER

[6-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

NOTICE NO. HA-99-011

Appeals

The Canadian International Trade Tribunal will hold public hearings to consider the appeals listed hereunder. The hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's hearing room, Standard Life Centre, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W,

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

AVIS

Réfrigérateurs électriques avec compartiment de congélation dans la partie supérieure, lave-vaisselle électriques de type ménager et sécheuses au gaz ou électriques

Eu égard à un renvoi (renvoi n° RE-99-003), fait aux termes de l'alinéa 34(1)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, par les sociétés White Consolidated Industries Inc. et WCI Canada Inc. au Tribunal canadien du commerce extérieur;

Et eu égard à un avis donné par le Tribunal canadien du commerce extérieur aux termes de l'article 37 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*;

Au sujet du dumping au Canada de certains réfrigérateurs électriques avec compartiment de congélation dans la partie supérieure, lave-vaisselle électriques de type ménager et sécheuses au gaz ou électriques originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique et fabriqués par, ou au nom de, la White Consolidated Industries Inc. et la Whirlpool Corporation, leurs sociétés affiliées, successeurs et ayants droit respectifs.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur conclut, par la présente, que les éléments de preuve dont disposait le commissaire des douanes et du revenu indiquent, de façon raisonnable, que le dumping de certains réfrigérateurs électriques avec compartiment de congélation dans la partie supérieure, lave-vaisselle électriques de type ménager et sécheuses au gaz ou électriques originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique et fabriqués par, ou au nom de, la White Consolidated Industries Inc. et la Whirlpool Corporation, leurs sociétés affiliées, successeurs et ayants droit respectifs, a causé un dommage ou menace de causer un dommage à la branche de production nationale.

Ottawa, le 24 janvier 2000

Le secrétaire

MICHEL P. GRANGER

[6-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

AVIS N° HA-99-011

Appels

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences débuteront à 9 h 30 et auront lieu dans la salle d'audience du Tribunal, Standard Life Centre, 18^e étage,

Ottawa, Ontario K1A 0G7. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at (613) 991-5767 for further information and to ensure that the hearings will be held as scheduled.

Customs Act

Appellant v. Respondent (Commissioner of Customs and Revenue)

March 2000

Date	Appeal Number	Appellant
1	AP-94-112, AP-94-164 and AP-94-254	Esprit de Corps (1980) Ltée
Dates of Entry:		February 8, 1992, to October 17, 1994
Value for Duty		
6	AP-99-063	GL&V/Black Clawson-Kennedy — Pulp & Paper Machine Group Inc.
Goods in Issue:		Walkway system
Dates of Entry:		April 3 and October 27, 1997
Tariff Items at Issue		
Appellant:	8439.99.90	
Respondent:	7610.90.00	
7	AP-98-046, AP-98-050, AP-98-068, AP-98-086, AP-98-105, AP-99-013 and AP-99-059	In-Wear Canada Ltd.
Dates of Entry:		December 31, 1992, to December 15, 1997
Value for Duty		
9	AP-99-061	Sport Dinaco Inc.
Goods in Issue:		Heart rate monitors, their replacement parts and accessories, including monitoring belt, speed sensor kit, computer interface system, bike mount kit, pulse simulator and elastic strap for monitoring belt
Date of Entry:		October 27, 1997
Tariff Items at Issue		
Appellant:	9029.20.91 and 9029.90.92	
Respondent:	9102.12.00, 8525.10.90, 6307.90.90, 8471.60.90, 8525.10.90, 8714.99.20 and 8543.20.00	
14	AP-92-270 and AP-95-309	Capitol Records EMI of Canada Limited and EMI Music Canada
Dates of Entry:		Not available
Value for Duty		
20	AP-99-066	Toys "R" Us (Canada) Ltd.
Goods in Issue:		Pentronics (<i>Pensounds, Penradio et Pencorder</i>)
Date of Entry:		October 25, 1996
Tariff Items at Issue		
Appellant:	9503.90.00	
Respondent:	9608.10.00	
21	AP-99-067	Toys "R" Us (Canada) Ltd.
Goods in Issue:		Buzz Lightyear Dress-up Set
Date of Entry:		August 28, 1997
Tariff Items at Issue		
Appellant:	9503.90.00	
Respondent:	9503.70.10	
22	AP-99-074	Avon Canada Inc.
Goods in Issue:		Holiday melody clocks
Dates of Entry:		June 9, 1997, and October 25, 1997
Tariff Items at Issue		
Appellant:	9505.10.00	
Respondent:	9105.99.90	

333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister aux audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le (613) 991-5767 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date des audiences.

Loi sur les douanes

Appelante c. intimé (le commissaire des douanes et du revenu)

Mars 2000

Date	Numéro d'appel	Appelante
1	AP-94-112, AP-94-164 et AP-94-254	Esprit de Corps (1980) Ltée
Dates d'entrée :		Du 8 février 1992 au 17 octobre 1994
Valeur en douane		
6	AP-99-063	GL&V/Black Clawson-Kennedy — Groupe machines à pâtes et papiers inc.
Marchandises en litige :		Passerelle
Dates d'entrée :		Le 3 avril et le 27 octobre 1997
Numéros tarifaires en litige		
Appelante :	8439.99.90	
Intimé :	7610.90.00	
7	AP-98-046, AP-98-050, AP-98-068, AP-98-086, AP-98-105, AP-99-013 et AP-99-059	In-Wear Canada Ltd.
Dates d'entrée :		Du 31 décembre 1992 au 15 décembre 1997
Valeur en douane		
9	AP-99-061	Sport Dinaco Inc.
Marchandises en litige :		Moniteurs de fréquence cardiaque, leurs pièces et accessoires, incluant une ceinture de lecture, un indicateur de vitesse, un système d'interface avec l'ordinateur, un dispositif de montage sur le guidon, un simulateur de rythme cardiaque et une bande élastique pour la ceinture de lecture
Date d'entrée :		Le 27 octobre 1997
Numéros tarifaires en litige		
Appelante :	9029.20.91 et 9029.90.92	
Intimé :	9102.12.00, 8525.10.90, 6307.90.90, 8471.60.90, 8525.10.90, 8714.99.20 et 8543.20.00	
14	AP-92-270 et AP-95-309	Capitol Records EMI of Canada Limited et EMI Music Canada
Dates d'entrée :		Non disponibles
Valeur en douane		
20	AP-99-066	Toys "R" Us (Canada) Ltd.
Marchandises en litige :		Pentronics (<i>Pensounds, Penradio et Pencorder</i>)
Date d'entrée :		Le 25 octobre 1996
Numéros tarifaires en litige		
Appelante :	9503.90.00	
Intimé :	9608.10.00	
21	AP-99-067	Toys "R" Us (Canada) Ltd.
Marchandises en litige :		Ensemble de déguisement Buzz Lightyear
Date d'entrée :		Le 28 août 1997
Numéros tarifaires en litige		
Appelante :	9503.90.00	
Intimé :	9503.70.10	
22	AP-99-074	Avon Canada Inc.
Marchandises en litige :		Horloges carillonnant des airs de Noël
Dates d'entrée :		Le 9 juin 1997 et le 25 octobre 1997
Numéros tarifaires en litige :		
Appelante :	9505.10.00	
Intimé :	9105.99.90	

Date	Appeal Number	Appellant	Date	Numéro d'appel	Appelante
27	AP-99-082	Nokia Products Limited	27	AP-99-082	Produits Nokia Limitée
Goods in Issue:		Cigarette lighter charger and battery packs for cellular telephones		Marchandises en litige :	Chargeur fonctionnant à l'allum-cigarette et blocs-piles pour téléphones cellulaires
Dates of Entry:		October 20 to November 10, 1997		Dates d'entrée :	Du 20 octobre au 10 novembre 1997
Tariff Items at Issue				Numéros tarifaires en litige	
Appellant:		8504.40.99 and 8529.90.99		Appelante :	8504.40.99 et 8529.90.99
Respondent:		8544.41.10 and 8507.30.90		Intimé :	8544.41.10 et 8507.30.90
January 28, 2000					
By Order of the Tribunal MICHEL P. GRANGER <i>Secretary</i> [6-1-o]					
Le 28 janvier 2000					
Par ordre du Tribunal <i>Le secrétaire</i> MICHEL P. GRANGER [6-1-o]					

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**CHANGE OF DATE OF PUBLIC HEARING***Carbon Steel Welded Pipe*

On October 15, 1999, the Canadian International Trade Tribunal gave notice that it had initiated a review (Review No. RR-99-004), pursuant to subsection 76(2) of the *Special Import Measures Act*, of its order made on June 5, 1995, in Review No. RR-94-004, continuing, without amendment, its order made on June 5, 1990, in Review No. RR-89-008, continuing, without amendment, the finding of the Anti-dumping Tribunal made on June 28, 1983, in Inquiry No. ADT-6-83, concerning carbon steel welded pipe in the nominal size range 12.7 mm to 406.4 mm (½ in. to 16 in.) inclusive, in various forms and finishes, usually supplied to meet ASTM A53, ASTM A120, ASTM A252, ASTM A589 or AWWA C200-80 or equivalent specifications, including water well casing, piling pipe, sprinkler pipe and fencing pipe, but excluding oil and gas line pipe made to API specifications exclusively, originating in or exported from the Republic of Korea.

The Notice of Review indicated that a public hearing would be held in the Canadian International Trade Tribunal Hearing Room, Standard Life Centre, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing April 4, 2000, at 9:30 a.m.

Notice is hereby given that the date of the commencement of the public hearing is changed to April 12, 2000, at 9:30 a.m.

Any questions relating to this matter should be directed to the undersigned, at (613) 993-3595, or to Mr. Selik Shainfarber, at (613) 993-7197.

Ottawa, January 25, 2000

MICHEL P. GRANGER
Secretary
[6-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**WITHDRAWAL***Construction Services*

The Canadian International Trade Tribunal received a complaint (File No. PR-99-041) from Ruiter Construction Ltd. (the

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**CHANGEMENT DE LA DATE DE L'AUDIENCE PUBLIQUE***Tubes soudés en acier au carbone*

Le 15 octobre 1999, le Tribunal canadien du commerce extérieur avisait, conformément au paragraphe 76(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, qu'il avait institué un réexamen (réexamen n° RR-99-004) de l'ordonnance qu'il a rendue le 5 juin 1995, dans le cadre du réexamen n° RR-94-004, prorogeant, sans modification, l'ordonnance qu'il a rendue le 5 juin 1990, dans le cadre du réexamen n° RR-89-008, prorogeant, sans modification, les conclusions rendues par le Tribunal antidumping le 28 juin 1983, dans le cadre de l'enquête n° ADT-6-83, concernant les tubes soudés en acier au carbone de dimensions nominales variant de 12,7 à 406,4 mm (½ po à 16 po) inclusivement, sous diverses formes et finitions, habituellement fournis pour répondre aux normes ASTM A53, ASTM A120, ASTM A252, ASTM A589 ou AWWA C200-80 ou aux normes équivalentes, y compris ceux pour le tubage de puits d'eau, les tubes pour pilotis, les tubes pour arrosage et les tubes pour clôture, mais à l'exception des tubes pour les canalisations de pétrole et de gaz fabriqués exclusivement pour répondre aux normes de l'API, originaires ou exportés de la République de Corée.

L'avis de réexamen mentionnait qu'une audience publique serait tenue dans la salle d'audience du Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), commençant le 4 avril 2000, à 9 h 30.

La présente vous avise que la date à laquelle l'audience publique commencera est remise au 12 avril 2000, à 9 h 30.

Toute demande de renseignements doit être adressée au soussigné, au (613) 993-3595, ou à M. Selik Shainfarber, au (613) 993-7197.

Ottawa, le 25 janvier 2000

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER
[6-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**RETRAIT***Services de construction*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-99-041) déposée au nom de la société Ruiter

complainant), of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. PA 903 17) by Defence Construction Canada. The solicitation is for the design and construction of a new arena and new roof for a new/existing arena at CFB Petawawa, Ontario.

Notice is hereby given that the complainant has withdrawn the complaint.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, January 27, 2000

MICHEL P. GRANGER

Secretary

[6-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Ground Floor, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Place Montréal Trust, 1800 McGill College Avenue, Suite 1920, Montréal, Quebec H3A 3J6, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- The Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

Construction Ltd. (la partie plaignante), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché public (numéro d'invitation PA 903 17) passé par Construction de Défense Canada. L'appel d'offres porte sur la conception et la construction d'un nouvel aréna et d'une nouvelle toiture pour un nouvel aréna ou un aréna actuel à la BFC Petawawa (Ontario).

Avis est donné par la présente que la partie plaignante a retiré la plainte.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 27 janvier 2000

Le secrétaire

MICHEL P. GRANGER

[6-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Rez-de-chaussée, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Place Montréal Trust, 1800, avenue McGill College, Bureau 1920, Montréal (Québec) H3A 3J6, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 530-580, rue Hornby, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario), (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 1999-12-1

Further to its Notice of Public Hearing CRTC 1999-12 dated November 26, 1999, the Commission announces that, at the request of the applicant, the following item is withdrawn from the public hearing:

Issue No. 1 — Item 23
 Toronto (North York), Ontario
 Roger de Brabant, on behalf of a company to be incorporated

For a broadcasting licence to carry on an English-language low power FM radio programming undertaking at Toronto (North York).

January 25, 2000

[6-1-o]

[6-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2000-10

Final Revisions to Certain Exemption Orders

Summary

In this notice, the Commission sets out the final version of 12 exemption orders that have been subject to a review. Draft versions of these orders were issued for comment in Public Notice CRTC 1999-133.

January 24, 2000

[6-1-o]

[6-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2000-11

Exemption Order Respecting Public Emergency Radio Undertakings

Summary

The Commission sets out an exemption order concerning low power AM and FM public emergency radio undertakings which is attached as an appendix to the notice.

January 24, 2000

[6-1-o]

[6-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2000-12

Campus Radio Policy

Summary

This document sets out the Commission's revised policy for campus radio broadcasting, concluding the review announced in

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 1999-12-1

À la suite de son avis d'audience publique CRTC 1999-12 du 26 novembre 1999, le Conseil annonce qu'à la demande de la requérante, l'article suivant est retiré de l'audience publique :

Première partie — Article 23
 Toronto (North York) [Ontario]
 Roger de Brabant, représentant une société devant être constituée

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise de faible puissance à Toronto (North York).

Le 25 janvier 2000

[6-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2000-10

Révisions définitives à certaines ordonnances d'exemption

Sommaire

Dans le présent avis, le Conseil établit la version finale de 12 ordonnances d'exemption qui ont fait l'objet d'un examen. Des ébauches de ces ordonnances ont été publiées aux fins d'observations dans l'avis public CRTC 1999-133.

Le 24 janvier 2000

[6-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2000-11

Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radio de messagerie d'urgence publiques

Sommaire

Le Conseil établit une ordonnance d'exemption portant sur les entreprises de radio de messagerie d'urgence publiques de faible puissance sur les ondes AM et FM, dont le texte figure en annexe à l'avis.

Le 24 janvier 2000

[6-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2000-12

Politique relative à la radio de campus

Sommaire

Ce document expose la politique révisée du Conseil sur la radio de campus qui conclut l'examen annoncé dans l'avis public

Public Notice CRTC 1997-105. The policy it replaces has been in effect since 1992 (Public Notice CRTC 1992-38). The revised policy set out in this document provides more flexibility to campus radio stations by streamlining the various regulatory and administrative requirements to which they are subject. In developing the revised policy, the Commission has considered the written comments submitted with respect to its proposed new policy for campus radio contained in Public Notice CRTC 1999-30.

Paragraph 3(1)(b) of the *Broadcasting Act* (the Act) provides for a Canadian broadcasting system composed of public, private and community elements. Campus radio stations are an important element of the Canadian broadcasting system. The primary purpose of such stations is to offer programming that is different in style and substance from the programming offered by other types of radio stations.

Campus radio stations are not-for-profit undertakings associated with institutions of post-secondary education. Campus radio stations rely almost exclusively on volunteers from the campus, and from the community at large, for their programming and operation. For the purpose of the policy, the term "volunteers" includes students.

The revised policy focuses on simple and effective mechanisms to ensure that campus stations fulfil their role and responsibilities. It addresses a number of issues, including:

- the means to ensure that the programming of campus stations offers an alternative to that provided by other types of stations;
- Canadian music and local talent development;
- the structure of the boards of directors of campus stations; and
- policies respecting advertising aired on campus stations.

In this notice, the Commission also announces a streamlined approach for the licensing of low-power "developmental" campus undertakings that would be expected later to emerge as full-fledged campus stations operating at a higher power.

In Public Notice CRTC 1999-30, the Commission raised the matter of whether there should be any distinctions drawn between French- and English-language campus stations, in addition to the different programming requirements that currently apply to French- and English-language hits. The Commission notes that none of the submissions addressed this particular question. The Commission is satisfied that its revised policy fully corresponds to the circumstances of both French- and English-language campus stations.

January 28, 2000

[6-1-o]

[6-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2000-13

Community Radio Policy

Summary

This document sets out the Commission's revised policy for community radio. The policy it replaces has been in place since 1992 (Public Notice CRTC 1992-38). The revised policy set out

CRTC 1997-105. La politique qu'elle remplace était en vigueur depuis 1992 (avis public CRTC 1992-38). Par l'entremise de sa politique révisée énoncée dans ce document, le Conseil accorde une plus grande souplesse aux stations de radio de campus en simplifiant les diverses exigences réglementaires et administratives qui leur sont imposées. Lorsqu'il a élaboré cette politique, le Conseil a étudié toutes les observations déposées en réponse à son projet de politique relative à la radio de campus énoncé dans l'avis public CRTC 1999-30.

L'alinéa 3(1)b) de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi) reconnaît que le système de radiodiffusion est composé d'éléments publics, privés et communautaires. Les stations de radio de campus constituent un élément important du système canadien de radiodiffusion. Elles ont pour but principal d'offrir une programmation dont le style et la substance les distinguent d'autres types de stations de radio.

Les stations de radio de campus sont des entreprises sans but lucratif associées à des établissements d'enseignement postsecondaires. La programmation et l'exploitation de ces stations reposent presque exclusivement sur des bénévoles du campus et de la collectivité. Pour les fins de la politique, le terme « bénévoles » inclut les étudiants.

Dans sa politique révisée, le Conseil met l'accent sur des mécanismes simples et efficaces permettant aux stations de campus de remplir leur mandat et de s'acquitter de leurs responsabilités. La politique inclut de nombreux éléments, dont :

- les divers moyens garantissant que la programmation des stations de campus constitue un véritable choix par rapport aux autres types de stations;
- le développement des talents musicaux et locaux canadiens;
- la structure du conseil d'administration des stations de campus;
- les politiques concernant la publicité diffusée aux stations de campus.

Dans le présent avis, le Conseil adopte également une approche simplifiée d'attribution des licences à l'égard des entreprises de campus « en développement » de très faible puissance qui devraient obtenir le statut de stations de campus à part entière exploitées à une puissance plus forte.

Dans l'avis public CRTC 1999-30, le Conseil a soulevé la question de savoir s'il faudrait faire des distinctions entre les stations de campus de langues française et anglaise en plus de maintenir les différentes exigences relatives aux grands succès de langues française et anglaise. Le Conseil n'a reçu aucun commentaire concernant cette question. Le Conseil est d'avis que sa politique révisée correspond pleinement à la réalité des stations de campus de langues anglaise et française.

Le 28 janvier 2000

[6-1-o]

[6-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2000-13

Politique relative à la radio communautaire

Sommaire

Ce document expose la politique révisée du Conseil sur la radio communautaire. Cette politique remplace celle qui était en place depuis 1992 (avis public CRTC 1992-38). Dans sa politique

in this document streamlines the regulatory requirements by focusing on programming requirements that are simple, effective and easily measured. The Commission also seeks to give the community broadcasting sector greater scope to broaden its potential revenue sources, and to lessen the administrative burden. In developing the revised policy, the Commission considered the comments submitted on its proposed policy for community radio set out in Public Notice CRTC 1999-75.

Paragraph 3(1)(b) of the *Broadcasting Act* (the Act) provides for a Canadian broadcasting system composed of public, private and community elements. Community radio stations are an important element of the Canadian broadcasting system. The programming of community stations complements that offered by other types of radio stations operating in the same market. It thus offers listeners a wider choice in both music and spoken word. This programming also reflects the interests of the communities served and contributes to the diversity of the Canadian broadcasting system.

Community stations are owned and controlled by not-for-profit organizations. Members of the community participate in all aspects of the operations of these stations.

The revised policy addresses a number of issues, including:

- the definition, role and mandate, and types of community radio stations;
- the various means to ensure that the programming offered by community stations, in particular Type B stations, provides an alternative to that provided by other types of stations;
- requirements for Canadian music, French-language vocal music and local talent development; and
- advertising on community stations.

The Commission also announces a streamlined approach for licensing low power “developmental” community stations that may serve as a training ground, and allow for the future establishment of higher power community stations.

In Public Notice CRTC 1999-75, the Commission raised the matter of whether there should be any distinctions drawn between French- and English-language community stations, in addition to the different programming requirements that currently apply to French- and English-language hits. The Commission notes that none of the submissions addressed this particular question. The Commission is satisfied that its revised policy fully corresponds to the circumstances of both French- and English-language community stations.

January 28, 2000

[6-1-o]

révisée énoncée dans ce document, le Conseil vise à simplifier les exigences réglementaires de façon à mettre l'accent sur des exigences de programmation simples, efficaces et faciles à mesurer. Le Conseil vise aussi à donner une plus grande marge de manœuvre au secteur de la radiodiffusion communautaire pour améliorer ses sources potentielles de revenus, et réduire les exigences administratives. Lors de l'élaboration de cette politique, le Conseil a étudié toutes les observations déposées en réponse à son projet de politique relative à la radio communautaire énoncé dans l'avis public CRTC 1999-75.

L'alinéa 3(1)b) de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi) reconnaît que le système de radiodiffusion est composé d'éléments publics, privés et communautaires. Les radios communautaires constituent un élément important du système canadien de radiodiffusion. Leur programmation vient compléter l'éventail des programmations offertes par d'autres types de stations de radio exploitées dans le même marché. Ainsi, elle permet aux auditeurs de bénéficier d'un choix accru, tant sur le plan du contenu musical que celui du contenu verbal. De même, elle répond aux intérêts de la communauté desservie et contribue à la diversité du système canadien de radiodiffusion.

Les stations communautaires appartiennent à des organismes sans but lucratif et sont sous leur contrôle. Les membres de la collectivité participent à tous les aspects de l'exploitation de ces stations.

La politique révisée inclut de nombreux éléments, dont :

- la définition, le rôle et le mandat ainsi que les types de stations de radio communautaire;
- les diverses exigences de programmation permettant de s'assurer que les stations communautaires, en particulier celles de type B, constituent un véritable choix par rapport aux autres types de stations;
- les exigences en matière de musique canadienne, de musique vocale de langue française et la contribution des stations au développement des talents locaux;
- la publicité diffusée par les stations communautaires.

Le Conseil adopte également une approche simplifiée d'attribution de licences pour les stations communautaires « en développement » de faible puissance qui pourront servir de lieu de formation, pour en arriver à l'implantation de stations communautaires de plus forte puissance.

Dans l'avis public CRTC 1999-75, le Conseil a soulevé la question de savoir s'il faudrait faire des distinctions entre les stations communautaires de langues française et anglaise en plus de maintenir les différentes exigences relatives aux grands succès de langues française et anglaise. Le Conseil n'a reçu aucun commentaire concernant cette question. Le Conseil est d'avis que sa politique révisée correspond pleinement à la réalité des stations communautaires de langues anglaise et française.

Le 28 janvier 2000

[6-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2000-14

Revised Content Categories and Subcategories for Radio Summary

In Public Notice CRTC 1999-76, the Commission called for comments on its proposals for revisions to the music categories

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2000-14

Catégories et sous-catégories de teneur révisées pour la radio Sommaire

Dans l'avis public CRTC 1999-76, le Conseil a lancé un appel d'observations sur le projet de catégories de musique révisées

contained in the appendix to Public Notice CRTC 1991-19 entitled *Implementation of the FM Policy*. Music categories are used by the Commission and its radio licensees for the purpose of classifying musical selections and defining station formats.

The Commission received eight written submissions from interested parties concerning the proposed revisions. While one party expressed the view that music categories were unnecessary, the remainder supported the proposed revisions in principle. The general view was that they would add clarity to the music definitions and promote the emergence of musical styles that are not widely programmed by radio. Several parties took the opportunity to propose additional changes to the definitions, the main ones being the addition of various new and emerging genres of music as subcategories of Category 2 (Popular Music); further broadening and clarification of the Folk and Folk-oriented, and the Jazz and Jazz-oriented subcategories; and a broadened definition of world beat music.

This document concludes the review announced in Public Notice CRTC 1999-76. The content categories and subcategories appended to the present notice, including the revised definitions for Category 2 and Category 3 (Special Interest Music), will replace those set out in the appendix to Public Notice CRTC 1991-19. In the following sections of this notice, the Commission outlines the changes it has made to the definitions as originally proposed, and examines the implications of the revised music definitions for the radio industry.

January 28, 2000

[6-1-o]

contenu dans l'annexe de l'avis public CRTC 1991-19 intitulé *Mise en œuvre de la politique MF*. Le Conseil et ses titulaires de licences de radiodiffusion utilisent les catégories de musique pour classer les pièces musicales et définir la formule des stations.

Le Conseil a reçu des observations écrites de huit parties intéressées concernant les révisions proposées. Alors qu'une des parties est d'avis que les catégories de musique sont inutiles, les autres ont appuyé, en principe, les révisions proposées. L'opinion générale était qu'elles ajouteraient de la clarté aux définitions des catégories de musique et favoriseraient l'émergence de genres musicaux peu radiodiffusés. Plusieurs parties ont profité de l'occasion pour proposer des changements supplémentaires aux définitions, les principaux étant l'ajout de genres musicaux nouveaux et émergents comme sous-catégories de la catégorie 2 (Musique populaire), un élargissement et une clarification des sous-catégories Folklore et genre folklore et Jazz et genre jazz, et une définition plus large de la musique du monde.

Le présent avis met fin à l'examen annoncé dans l'avis public CRTC 1999-76. Les catégories et sous-catégories de teneur exposées en annexe au présent avis, y compris les définitions révisées de la catégorie 2 et de la catégorie 3 (Musique pour auditoire spécialisé), remplacent celles exposées en annexe à l'avis public CRTC 1991-19. Dans les sections suivantes, le Conseil donne un aperçu des changements qu'il a apportés aux définitions proposées initialement et examine les répercussions des nouvelles définitions de catégories de musique sur l'industrie de la radio.

Le 28 janvier 2000

[6-1-o]

YUKON TERRITORY WATER BOARD

YUKON WATERS ACT

Public Hearing

Pursuant to subsections 21(2), 23(1) and 23(2) of the *Yukon Waters Act*, the Yukon Territory Water Board will hold a public hearing on the following application for a water licence renewal on April 12, 2000, at Whitehorse, Yukon.

<i>Number / Numéro</i>	<i>Type</i>	<i>Applicant / Requérant</i>	<i>Water Source / Source d'eau</i>
HY99-012	Hydroelectric/ Production d'électricité	Yukon Energy Corporation/ La Société d'énergie du Yukon	Mayo River and Mayo Lake/ Rivière Mayo et lac Mayo

Interested persons may review the application and obtain copies of the Board's Rules of Procedure for Public Hearings at the Water Board office located at 419 Range Road, Suite 106, Whitehorse, Yukon Y1A 3V1, (867) 667-3980 (Telephone), (867) 668-3628 (Facsimile).

Any person who wishes to make representation in connection with this matter shall file with the Board by 12 p.m., March 31, 2000, a signed notice of intent to intervene setting out a clear statement of their position and whether or not they intend to appear and make presentations at the public hearing.

If no notice of intent to intervene is received by the intervention deadline, the Board may cancel the public hearing.

OFFICE DES EAUX DU TERRITOIRE DU YUKON

LOI SUR LES EAUX DU YUKON

Audience publique

Conformément aux paragraphes 21(2), 23(1) et 23(2) de la *Loi sur les eaux du Yukon*, l'Office des eaux du Territoire du Yukon tiendra une audience publique au sujet de la demande suivante de renouvellement de permis d'utilisation des eaux, le 12 avril 2000, à Whitehorse (Yukon).

Les personnes intéressées peuvent examiner la demande et se procurer un exemplaire des règles de l'Office concernant les audiences publiques au bureau de l'Office, situé au 419, chemin Range, Bureau 106, Whitehorse (Yukon) Y1A 3V1, (867) 667-3980 (téléphone), (867) 668-3628 (télécopieur).

Toute personne qui désire présenter des observations à l'audience doit déposer auprès de l'Office avant midi, le 31 mars 2000, un avis signé d'intention d'intervenir exposant clairement sa position et indiquant si elle a l'intention de se présenter et d'intervenir au cours de l'audience publique.

Si, à la date et l'heure limites des interventions, aucun avis d'intention d'intervenir n'a été reçu, l'Office peut annuler l'audience publique.

DALE EFTODA
Chairman

[6-1-o]

Le président
DALE EFTODA

[6-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

ALBERTA INFRASTRUCTURE

PLANS DEPOSITED

Alberta Infrastructure hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Alberta Infrastructure has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, Alberta, under deposit number 0020026, a description of the site and plans of the proposed Smoky River Bridge over the Smoky River near Bezanson, in front of lot number NE 17-72-2-6.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Edmonton, February 2000

ALBERTA INFRASTRUCTURE

[6-1-o]

CANADIAN FOREST PRODUCTS LTD.

PLANS DEPOSITED

Canadian Forest Products Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Canadian Forest Products Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince George, at Prince George, British Columbia, under deposit number PP 002622, a description of the site and plans of a 27.9 m steel/concrete composite L-100 bridge structure over the McLeod River, at kilometre 23.4 of Carp Lake Road.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Navigable Waters Protection Division, Operational Programs, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Prince George, January 27, 2000

D.R.ESTEY ENGINEERING LTD.

DON WILLIAMS
Professional Engineer

[6-1-o]

CCF HOLDING (SUISSE) SA

LETTERS PATENT

Notice is hereby given that CCF Holding (Suisse) SA, a wholly-owned subsidiary of Crédit Commercial de France,

AVIS DIVERS

ALBERTA INFRASTRUCTURE

DÉPÔT DE PLANS

L'Alberta Infrastructure (le ministre de l'Infrastructure de l'Alberta) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. L'Alberta Infrastructure a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Northern Alberta, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 0020026, une description de l'emplacement et les plans du pont Smoky River qu'on propose de construire au-dessus de la rivière Smoky près de Bezanson, en face du lot NE 17-72-2-6.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Edmonton, février 2000

ALBERTA INFRASTRUCTURE

[6-1]

CANADIAN FOREST PRODUCTS LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Canadian Forest Products Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Canadian Forest Products Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Prince George, à Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt PP 002622, une description de l'emplacement et les plans d'un pont de béton-acier d'une longueur de 27,9 m, de calibre L-100, que l'on propose de construire au-dessus de la rivière McLeod, au kilomètre 23,4 du chemin Carp Lake.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Division de la protection des eaux navigables, Programmes opérationnels, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Prince George, le 27 janvier 2000

D.R.ESTEY ENGINEERING LTD.

L'ingénieur
DON WILLIAMS

[6-1]

CCF HOLDING (SUISSE) SA

LETTRES PATENTES

Avis est par les présentes donné que la CCF Holding (Suisse) SA, une filiale à part entière de Crédit Commercial de France, a

intends to file an application with the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to Part III of the *Bank Act*, for letters patent incorporating a Schedule II bank under the name CCF Canada.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Registration and Approvals Division, 255 Albert Street, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before March 13, 2000.

Toronto, January 22, 2000

DONAHUE & PARTNERS
Barristers and Solicitors

[4-4-o]

Les avocats

DONAHUE & ASSOCIÉS

[4-4-o]

CITY OF CALGARY

PLANS DEPOSITED

The City of Calgary hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the City of Calgary has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of South Alberta, at Calgary, Alberta, under deposit number 0010195, a description of the site and plans of a proposed light rail transit (LRT) bridge crossing Fish Creek at Macleod Trail, at Calgary, Alberta, in the NE quarter of 4-23-1-W5M.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Calgary, February 5, 2000

CITY OF CALGARY
TRANSPORTATION PROJECT OFFICE

[6-1-o]

CITY OF CALGARY
TRANSPORTATION PROJECT OFFICE

[6-1]

CITY OF EDMONTON

PLANS DEPOSITED

The City of Edmonton hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the City of Edmonton has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, Alberta, under deposit number 0020177, a description of the site and plans of a proposed bridge over the North Saskatchewan River, in front of lot number ISE 18-53-23-4, Edmonton, Alberta.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility, should be directed, not later than one month from

l'intention de soumettre au surintendant des institutions financières, en vertu de la partie III de la *Loi sur les banques*, une demande de lettres patentes constituant une banque de l'annexe II sous la dénomination sociale CCF Canada.

Toute personne qui s'oppose à l'émission de ces lettres patentes peut s'adresser par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, Division de l'agrément et des approbations, 255, rue Albert, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 13 mars 2000.

Toronto, le 22 janvier 2000

Les avocats

DONAHUE & ASSOCIÉS

[4-4-o]

CITY OF CALGARY

DÉPÔT DE PLANS

La City of Calgary donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La City of Calgary a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de South Alberta, à Calgary (Alberta), sous le numéro de dépôt 0010195, une description de l'emplacement et les plans d'un pont pour train léger sur rail (TLR) que l'on propose de construire au-dessus du ruisseau Fish, rue Macleod Trail, à Calgary (Alberta), dans le quart nord-est, 4-23-1, à l'ouest du cinquième méridien.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Calgary, le 5 février 2000

CITY OF CALGARY
TRANSPORTATION PROJECT OFFICE

[6-1]

CITY OF EDMONTON

DÉPÔT DE PLANS

La City of Edmonton donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La City of Edmonton a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Northern Alberta, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 0020177, une description de l'emplacement et les plans d'un pont qu'on propose de construire au-dessus de la rivière Saskatchewan Nord, en face du lot numéro ISE 18-53-23-4, Edmonton (Alberta).

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans

the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Edmonton, February 2000

CITY OF EDMONTON

[6-1-o]

CORKUM'S ISLAND MUSSEL FARM

PLANS DEPOSITED

Corkum's Island Mussel Farm hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Corkum's Island Mussel Farm has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Lunenburg, at 270 Logan Road, Bridgewater, Nova Scotia, under deposit number 11355, a description of the site and plans of the aquaculture site No. 1104, in Lunenburg Bay, at First South, Lunenburg County, Nova Scotia (Lease No. 0040).

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

Lunenburg, January 26, 2000

DALE COOK

President

[6-1-o]

THE CORPORATION OF THE CITY OF LONDON

PLANS DEPOSITED

The Corporation of the City of London hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, The Corporation of the City of London has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Middlesex County, located at 80 Dundas Street, London, Ontario, under deposit number 950701, a description of the site and plans for the replacement of East Brough's Bridge over the north branch of the Thames River at Richmond Street, in the City of London, in front of lot numbers 15 and 16, concession 3.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

London, January 21, 2000

J. W. JARDINE

*Commissioner of Environmental Services
and City Engineer*

[6-1-o]

un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Edmonton, février 2000

CITY OF EDMONTON

[6-1-o]

CORKUM'S ISLAND MUSSEL FARM

DÉPÔT DE PLANS

La Corkum's Island Mussel Farm donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Corkum's Island Mussel Farm a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Lunenburg, situé au 270, chemin Logan, Bridgewater (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 11355, une description de l'emplacement et les plans de l'installation d'aquaculture (site n° 1104), dans la baie Lunenburg, à First South, comté de Lunenburg, en Nouvelle-Écosse (bail foncier n° 0040).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

Lunenburg, le 26 janvier 2000

Le président

DALE COOK

[6-1-o]

THE CORPORATION OF THE CITY OF LONDON

DÉPÔT DE PLANS

The Corporation of the City of London donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. The Corporation of the City of London a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Middlesex, situé au 80, rue Dundas, London (Ontario), sous le numéro de dépôt 950701, une description de l'emplacement et les plans des travaux de remplacement du pont East Brough's au-dessus du bras nord de la rivière Thames, à la hauteur de la rue Richmond, dans la ville de London, en face des lots 15 et 16, concession 3.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

London, le 21 janvier 2000

*Le commissaire aux services environnementaux
et ingénieur municipal*

J. W. JARDINE

[6-1]

CORPORATION OF THE COUNTY OF RENFREW**PLANS DEPOSITED**

The Corporation of the County of Renfrew hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Corporation of the County of Renfrew has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the County of Renfrew (49), at 400 Pemroke Street E, Pembroke, Ontario, under deposit number 0428440, a description of the site and plans of the Dunlop Crescent Culvert in the Deux Rivières Creek, Lot No. 18, Concession A, Township of Clara.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Pembroke, January 24, 2000

KENNETH D. BECKING, P.Eng.
County Engineer

[6-1-o]

CUMIS INSURANCE SOCIETY, INC.**RELEASE OF ASSETS**

Notice is hereby given, in accordance with sections 586, 651 and 652 of the *Insurance Companies Act*, that following the recapture by the ceding companies of all of its reinsurance business as of midnight, December 31, 1999, CUMIS Insurance Society, Inc., a foreign property and casualty company, intends to apply to the Office of the Superintendent of Financial Institutions on or after January 1, 2000, for the revocation of the company's order to insure risks in Canada and thereafter to apply for the release of the company's assets vested in trust in Canada on or after February 14, 2000.

Any party to a reinsurance contract with the company who opposes such release of assets must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Registration and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before February 14, 2000.

January 1, 2000

CUMIS INSURANCE SOCIETY, INC.
T. MICHAEL PORTER
Chief Agent

[4-4-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION OF NEW BRUNSWICK**PLANS DEPOSITED**

The Department of Transportation of New Brunswick hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein.

CORPORATION OF THE COUNTY OF RENFREW**DÉPÔT DE PLANS**

La Corporation of the County of Renfrew donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Corporation of the County of Renfrew a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Renfrew (49) situé au 400, rue Pemroke Est, Pembroke (Ontario), sous le numéro de dépôt 0428440, une description de l'emplacement et les plans du ponceau Dunlop Crescent, dans le ruisseau Deux Rivières, lot n° 18, canton de Clara.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Pembroke, le 24 janvier 2000

L'ingénieur de comté
KENNETH D. BECKING, ing.

[6-1-o]

CUMIS INSURANCE SOCIETY, INC.**LIBÉRATION D'ACTIF**

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 586, 651 et 652 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que la société CUMIS Insurance Society, Inc., une société d'assurances multirisques étrangère, à la suite de la reprise par les sociétés cédantes de toutes ses affaires de réassurance en date du 31 décembre 1999, à compter de minuit, a l'intention de demander au Bureau du surintendant des institutions financières, le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date, la révocation de l'ordonnance l'autorisant à offrir au Canada des affaires de réassurance, et de demander par la suite la libération de l'actif de la société détenu en fiducie au Canada le 14 février 2000 ou après cette date.

Tout titulaire d'un contrat de réassurance avec la société qui désire s'opposer à cette libération d'actif doit déposer son opposition auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de l'agrément et des approbations, 225, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 14 février 2000.

Le 1^{er} janvier 2000

CUMIS INSURANCE SOCIETY, INC.
L'agent en chef
T. MICHAEL PORTER

[4-4-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de

Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation of New Brunswick has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the offices of the District Registrar of the Land Registry District of York County, at Fredericton, New Brunswick, under deposit number 10749647, and of Carleton County, at Woodstock, New Brunswick, under deposit number 10749134, a description of the site and plans of the Eel River Bridge No. 1.5 (north and south structures), over the Eel River, at Meductic.

Written objections based on the effect of the work on marine should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

Fredericton, January 12, 2000

MARGARET-ANN BLANEY
Minister of Transportation

[6-1-o]

l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de York, à Fredericton (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 10749647, et celui du comté de Carleton, à Woodstock (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 10749134, une description de l'emplacement et les plans du pont Eel River n° 1,5 (structures nord et sud), au-dessus de la rivière Eel, à Meductic.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

Fredericton, le 12 janvier 2000

La ministre des Transports
MARGARET-ANN BLANEY

[6-1-o]

FIRST DATA CORPORATION

NOTICE OF INTENTION

Notice is hereby given, pursuant to subsection 24(2) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), that First Data Corporation intends to apply, pursuant to subsection 24(1) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), to the Minister of Finance for the issue of letters patent incorporating a company under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada).

The company will carry on business in Canada under the name First Data Canada Loan Company.

Any person who objects to this application may submit the objection in writing, before March 20, 2000, to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

January 29, 2000

BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP
Solicitors

[5-4-o]

FIRST DATA CORPORATION

AVIS D'INTENTION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), que la First Data Corporation entend demander au ministre des Finances, conformément au paragraphe 24(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), que les lettres patentes constituant une société en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) soient émises.

La société exercera ses activités commerciales au Canada sous le nom de First Data Canada Loan Company.

Toute personne qui s'oppose à cette demande peut soumettre son objection par écrit avant le 20 mars 2000 au Bureau du surintendant des institutions financières, au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Le 29 janvier 2000

Les avocats

BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP

[5-4-o]

GENERAL AMERICAN TRANSPORTATION CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on January 26, 2000, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Bill of Sale and Partial Release (GATC Trust 95-1E) dated November 8, 1999, between State Street Bank and Trust Company and Bank One Trust Company, NA;
2. Lease Supplement No. IV (GATC Trust 95-1E) dated November 8, 1999, between State Street Bank and Trust Company and General American Transportation Corporation; and

GENERAL AMERICAN TRANSPORTATION CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada le 26 janvier 2000 :

1. Acte de vente et mainlevée partielle (GATC Trust 95-1E) en date du 8 novembre 1999 entre la State Street Bank and Trust Company et la Bank One Trust Company, NA;
2. Quatrième supplément au contrat de location (GATC Trust 95-1E) en date du 8 novembre 1999 entre la State Street Bank and Trust Company et la General American Transportation Corporation;

3. Trust Indenture Supplement No. IV (GATC Trust 95-1E) dated November 8, 1999, between State Street Bank and Trust Company and Bank One Trust Company, NA.

January 28, 2000

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[6-1-o]

GENERAL AMERICAN TRANSPORTATION CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on January 26, 2000, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Bill of Sale and Partial Release (GATC Trust 95-2) dated November 8, 1999, between State Street Bank and Trust Company and Bank One Trust Company, NA;
2. Lease Supplement No. 11 (GATC Trust 95-2) dated November 8, 1999, between State Street Bank and Trust Company and General American Transportation Corporation; and
3. Trust Indenture Supplement No. 11 (GATC Trust 95-2) dated November 8, 1999, between State Street Bank and Trust Company and Bank One Trust Company, NA.

January 28, 2000

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[6-1-o]

GENERAL AMERICAN TRANSPORTATION CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on January 26, 2000, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Bill of Sale and Partial Release (GATC Trust 96-1) dated November 4, 1999, between First Security Bank, N.A. and Bank One Trust Company, NA;
2. Lease Supplement No. 7 (GATC Trust 96-1) dated November 4, 1999, between First Security Bank, N.A. and General American Transportation Corporation; and
3. Trust Indenture Supplement No. 7 (GATC Trust 96-1) dated November 4, 1999, between First Security Bank, N.A. and Bank One Trust Company, N.A.

January 28, 2000

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[6-1-o]

TOWN OF HALDIMAND

PLANS DEPOSITED

The Town of Haldimand hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under

3. Quatrième supplément au contrat de fiducie (GATC Trust 95-1E) en date du 8 novembre 1999 entre la State Street Bank and Trust Company et la Bank One Trust Company, NA.

Le 28 janvier 2000

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[6-1-o]

GENERAL AMERICAN TRANSPORTATION CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada le 26 janvier 2000 :

1. Acte de vente et mainlevée partielle (GATC Trust 95-2) en date du 8 novembre 1999 entre la State Street Bank and Trust Company et la Bank One Trust Company, NA;
2. Onzième supplément au contrat de location (GATC Trust 95-2) en date du 8 novembre 1999 entre la State Street Bank and Trust Company et la General American Transportation Corporation;
3. Onzième supplément au contrat de fiducie (GATC Trust 95-2) en date du 8 novembre 1999 entre la State Street Bank and Trust Company et la Bank One Trust Company, NA.

Le 28 janvier 2000

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[6-1-o]

GENERAL AMERICAN TRANSPORTATION CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada le 26 janvier 2000 :

1. Acte de vente et mainlevée partielle (GATC Trust 96-1) en date du 4 novembre 1999 entre la First Security Bank, N.A. et la Bank One Trust Company, NA;
2. Septième supplément au contrat de location (GATC Trust 96-1) en date du 4 novembre 1999 entre la First Security Bank, N.A. et la General American Transportation Corporation;
3. Septième supplément au contrat de fiducie (GATC Trust 96-1) en date du 4 novembre 1999 entre la First Security Bank, N.A. et la Bank One Trust Company, N.A.

Le 28 janvier 2000

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[6-1-o]

TOWN OF HALDIMAND

DÉPÔT DE PLANS

La Town of Haldimand donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des

the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Town of Haldimand has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Haldimand No. 18, at Cayuga, Ontario, under deposit number 249808, a description of the site and plans of a proposed bridge replacement over Wardells Creek, between Lots 21 and 22, Concession 1, Town of Haldimand, County of Haldimand-Norfolk, Province of Ontario.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Hamilton, January 27, 2000

STANTEC CONSULTING LTD.
Consulting Engineers

[6-1-o]

Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Town of Haldimand a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Haldimand (n° 18), à Cayuga (Ontario), sous le numéro de dépôt 249808, une description de l'emplacement et les plans du projet d'un pont de remplacement au-dessus du ruisseau Wardells, entre les lots 21 et 22, concession 1, dans la ville de Haldimand, comté de Haldimand-Norfolk, province d'Ontario.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Hamilton, le 27 janvier 2000

Les ingénieurs-conseil
STANTEC CONSULTING LTD.

[6-1-o]

HELM-PACIFIC LEASING

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on January 27, 2000, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Release of Security Interest dated January 25, 2000, by Union Bank of California, N.A. in respect of a Security Agreement dated November 10, 1995, with Helm-Pacific Leasing, as Borrower.

January 28, 2000

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[6-1-o]

HSBC BANK CANADA

REPUBLIC NATIONAL BANK OF NEW YORK (CANADA)

APPLICATION FOR LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given that HSBC Bank Canada and Republic National Bank of New York (Canada) intend to make a joint application to the Minister of Finance, in accordance with section 228 of the *Bank Act*, S.C., 1991, c. 46, for letters patent amalgamating and continuing the operations of the applicants as one bank under the name HSBC Bank Canada.

The head office of the amalgamated bank would be situated in Vancouver, British Columbia.

Vancouver, January 15, 2000

LADNER DOWNS
Solicitors

[3-4-o]

HELM-PACIFIC LEASING

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada le 27 janvier 2000 :

Quittance de la garantie en date du 25 janvier 2000 de la Union Bank of California, N.A. relatif à un contrat de garantie en date du 10 novembre 1995 conclu avec la Helm-Pacific Leasing, en qualité d'emprunteur.

Le 28 janvier 2000

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[6-1-o]

BANQUE HSBC CANADA

BANQUE RÉPUBLIQUE NATIONALE DE NEW YORK (CANADA)

DEMANDE DE LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par la présente donné que la Banque HSBC Canada et la Banque République Nationale de New York (Canada) ont l'intention de présenter une demande conjointe au ministre des Finances, conformément à l'article 228 de la *Loi sur les banques*, S.C. (1991), ch. 46, pour l'obtention de lettres patentes leur permettant de fusionner et de poursuivre leurs opérations en tant que banque unique sous le nom de Banque HSBC Canada.

Le siège social de la banque nouvellement fusionnée sera situé à Vancouver, en Colombie-Britannique.

Vancouver, le 15 janvier 2000

Les conseillers juridiques
LADNER DOWNS

[3-4-o]

J.S. JONES SANDSPIT LTD.**PLANS DEPOSITED**

J.s. Jones Sandspit Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, J.s. Jones Sandspit Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince George, British Columbia, under deposit numbers PN 0405072 and PP001574, a description of the site and plans of the existing bridges over Copper Creek. The first bridge is located at approximately 5 km east of Skidegate Lake and 13 km south of Sandspit, and the second bridge is located at 16 miles on Copper Creek Road approximately 3 km from the junction to Gray Bay.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Navigable Waters Protection Division, Operational Programs, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Sandspit, January 24, 2000

JOHN TOMLINSON
Operations Engineer

[6-1-o]

J.S. JONES SANDSPIT LTD.**DÉPÔT DE PLANS**

La société J.s. Jones Sandspit Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La J.s. Jones Sandspit Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Prince George (Colombie-Britannique), sous les numéros de dépôt PN 0405072 et PP001574, une description de l'emplacement et les plans de ponts existants au-dessus du ruisseau Copper. Le premier pont est situé à environ 5 km à l'est du lac Skidegate et à 13 km au sud de Sandspit, et le second pont est situé au mille 16 sur le chemin Copper Creek, soit à approximativement 3 km de l'intersection menant à la baie Gray.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Division de la protection des eaux navigables, Programmes opérationnels, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Sandspit, le 24 janvier 2000

L'ingénieur chargé des opérations
JOHN TOMLINSON

[6-1]

LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES I.A.R.D.**RELEASE OF ASSETS**

Notice is hereby given, in accordance with sections 651 and 652 of the *Insurance Companies Act*, that La Mutuelle du Mans Assurances I.A.R.D., which ceased carrying on business in Canada following the transfer to Le Mans Ré, effective January 1, 1999, of all of the assets and liabilities relating to its reinsurance business in Canada, intends to apply to the Office of the Superintendent of Financial Institutions on or after March 4, 2000, for release of the company's assets vested in trust in Canada. In connection with the transfer and assumption transaction, La Mutuelle du Mans Assurances I.A.R.D. provided for the discharge of all of its obligations and liabilities in Canada, including its liabilities under all reinsurance contracts in Canada.

Any party to a reinsurance contract with the company who opposes such release of assets must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Registration and Approvals Division, 255 Albert Street, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before March 4, 2000.

January 22, 2000

LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES I.A.R.D.

L. RUI QUINTAL
Chief Agent

[4-4-o]

LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES I.A.R.D.**LIBÉRATION D'ACTIF**

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 651 et 652 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que La Mutuelle du Mans Assurances I.A.R.D., laquelle a cessé de faire affaire au Canada à la suite du transfert à Le Mans Ré de tout son actif et de tout son passif se rapportant à ses affaires de réassurance au Canada, lequel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999, a l'intention de demander au Bureau du surintendant des institutions financières le 4 mars 2000, ou après cette date, la libération de l'actif de la société détenue en fiducie au Canada. En relation avec la transaction de transfert et de prise en charge de biens, La Mutuelle du Mans Assurances I.A.R.D. a pourvu à la libération de toutes ses obligations et créances au Canada, y compris ses créances eu vertu de tous les contrats de réassurance au Canada.

Tout titulaire d'un contrat de réassurance avec la société qui désire s'opposer à cette libération d'actif doit déposer son opposition auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de l'agrément et des approbations, 255, rue Albert, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 4 mars 2000.

Le 22 janvier 2000

LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES I.A.R.D.

L'agent principal
L. RUI QUINTAL

[4-4-o]

PRENOR TRUST COMPANY OF CANADA**CHANGE OF NAME**

Notice is hereby given that Prenor Trust Company of Canada intends to make an application to the Minister of Finance, pursuant to paragraph 220(1)(a) of the *Trust and Loan Companies Act*, for the issue of letters patent to change its name from Prenor Trust Company of Canada to HSBC Loan Corporation (Canada).

Vancouver, January 22, 2000

LADNER DOWNS
Solicitors
[4-4-o]

COMPAGNIE TRUST PRENOR DU CANADA**CHANGEMENT DE NOM**

Avis est par les présentes donné que la Compagnie Trust Prenor du Canada a l'intention de demander au ministre des Finances, conformément à l'alinéa 220(1)a) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, d'émettre des lettres patentes lui permettant de changer son nom de Compagnie Trust Prenor du Canada à Société de prêts HSBC (Canada).

Vancouver, le 22 janvier 2000

Les conseillers juridiques
LADNER DOWNS
[4-4-o]

PRUDENTIAL OF AMERICA LIFE INSURANCE COMPANY (CANADA)**TRANSFER AND ASSUMPTION AGREEMENT**

Notice is hereby given, pursuant to section 254 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that RBC Life Insurance Company ("RBC Life"), Prudential of America Life Insurance Company (Canada) ["Prudential Canada"] and The Prudential Insurance Company of America ("Prudential U.S.") intend to make application to the Minister of Finance (Canada) on or after March 13, 2000, for the Minister's approval for Prudential Canada to transfer to RBC Life substantially all of the life insurance and annuity policies of Prudential Canada and for RBC Life to purchase such policies and assume all of the obligations of Prudential Canada and Prudential U.S.

A copy of the transfer and assumption agreement relating to this transaction and the report of the independent actuary thereon will be available for inspection by the policyholders of Prudential Canada and RBC Life during regular business hours at the head office of RBC Life at 55 City Centre Drive, Suite 1100, Mississauga, Ontario, and at the head office of Prudential Canada at 200 Front Street, Suite 2300, Toronto, Ontario, for a period of 30 days following publication of this notice.

Toronto, February 5, 2000

RBC LIFE INSURANCE COMPANY
PRUDENTIAL OF AMERICA LIFE
INSURANCE COMPANY (CANADA)
THE PRUDENTIAL INSURANCE COMPANY
OF AMERICA

[6-1-o]

LA PRUDENTIELLE D'AMÉRIQUE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE (CANADA)**ACCORD DE TRANSFERT ET DE PRISE EN CHARGE**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que la Compagnie d'assurance vie RBC (« RBC Vie »), La Prudentielle d'Amérique, Compagnie d'Assurance-Vie (Canada) [*< Prudentielle Canada >*] et La Prudentielle d'Amérique, Compagnie d'Assurance (« Prudentielle É.-U. ») feront une demande auprès du ministre des Finances (Canada), le 13 mars 2000 ou après cette date, afin que soit approuvé le transfert de la Prudentielle (Canada) à la RBC Vie de la plupart des polices d'assurance-vie et de rente de la Prudentielle Canada et pour permettre à la RBC Vie d'acheter lesdites polices et de prendre en charge toutes les obligations de la Prudentielle Canada et la Prudentielle É.-U. liées aux polices.

Une copie de l'accord de transfert et de prise en charge relatif à cette transaction, ainsi qu'une copie d'un rapport portant sur cet accord, lequel a été rédigé par un actuaire indépendant, seront mises à la disposition des titulaires de polices de la RBC Vie et de la Prudentielle Canada, durant les heures normales de bureau, pendant une période de 30 jours suivant la publication du présent avis, au siège social de la RBC Vie au 55, promenade City Centre, Bureau 1100, Mississauga (Ontario), et au siège social de la Prudentielle Canada au 200, rue Front, Bureau 2300, Toronto (Ontario).

Toronto, le 5 février 2000

COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE RBC
LA PRUDENTIELLE D'AMÉRIQUE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE (CANADA)
LA PRUDENTIELLE D'AMÉRIQUE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE

[6-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canada Deposit Insurance Corporation		Société d'assurance-dépôts du Canada	
Canada Deposit Insurance Corporation Notice		Règlement sur les avis de la Société d'assurance-dépôts	
Regulations (Compensation in Respect of the		du Canada (indemnité relative à la restructuration	
Restructuring of Federal Member Institutions)	378	d'institutions fédérales membres)	378
Canadian Food Inspection Agency		Agence canadienne d'inspection des aliments	
Regulations Amending the Livestock and Poultry		Règlement modifiant le Règlement sur la classification	
Carcass Grading Regulations	383	des carcasses de bétail et de volaille	383
Regulations Respecting the Making of Medicated Feed	386	Règlement sur la fabrication des aliments	
		médicamentés.....	386
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Regulations Amending the Canadian Aviation		Règlement modifiant le Règlement de l'aviation	
Regulations (Parts I and IV).....	400	canadien (Parties I et IV).....	400
Regulations Amending the Motor Vehicle Safety		Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des	
Regulations (Light Vehicle Brake Systems)	412	véhicules automobiles (systèmes de freinage de	
Regulations Amending the Motor Vehicle Safety		véhicules légers).....	412
Regulations (Roof Intrusion Protection)	419	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des	
		véhicules automobiles (résistance du pavillon à la	
		pénétration)	419
Treasury Board Secretariat		Secrétariat du Conseil du Trésor	
Regulations Amending the Federal Real Property		Règlement modifiant le Règlement concernant les	
Regulations	423	immeubles fédéraux	423

**Canada Deposit Insurance Corporation Notice
Regulations (Compensation in Respect of the
Restructuring of Federal Member Institutions)****Statutory Authority***Canada Deposit Insurance Corporation Act***Sponsoring Department**

Canada Deposit Insurance Corporation

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT****Description**

Section 39.37 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (“CDIC Act”) provides that the Governor in Council may make regulations prescribing the information to accompany a notice stating that a Financial Institutions Restructuring Program (FIRP) order has been made. Notice will be given to shareholders or subordinated debt holders in the case of a share-based FIRP and to the member itself in the case of an asset-based FIRP. The Governor in Council may also make regulations respecting the sending or delivery of notices.

The FIRP provisions, which are set out in sections 39.1 to 39.37 of the CDIC Act, allow the Governor in Council to make an order vesting the shares of a member of the Canada Deposit Insurance Corporation (“CDIC”) in CDIC (a “share-based FIRP”) or appointing CDIC as the receiver of assets of a member (an “asset-based FIRP”) or both.

The FIRP provisions allow the Superintendent of Financial Institutions (“the Superintendent”) and CDIC to intervene before the failure of a federal member institution without the need for shareholder approval while protecting the shareholders’ rights to fair compensation. When the Superintendent is of the opinion that a CDIC member is not viable or is about to cease to be viable, he shall make a written report to that effect to CDIC, after first giving the member an opportunity to make representations. On receipt of the report, CDIC may ask the Minister to ask the Governor in Council for a FIRP order, if a restructuring transaction is reasonably likely to be expeditiously entered into and if any such transaction would be consistent with its objects. The Minister must then notify the member and give it a reasonable opportunity to be heard. If the Minister concludes that the member is not viable or is about to cease to be viable, the Minister may recommend to the Governor in Council that it make a FIRP order. These provisions have not yet been used.

Règlement sur les avis de la Société d’assurance-dépôts du Canada (indemnité relative à la restructuration d’institutions fédérales membres)**Fondement législatif***Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada***Organisme responsable**

Société d’assurance-dépôts du Canada

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION****Description**

En vertu de l’article 39.37 de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada* (la « Loi sur la SADC »), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements fixant les renseignements que doit comporter l’avis annonçant qu’un décret a été pris dans le cadre du Programme de restructuration des institutions financières (« décret PRIF »). L’avis est donné aux personnes qui détiennent des actions ou des dettes subordonnées, dans le cas d’un décret portant dévolution, et à l’institution membre elle-même, dans le cas d’un décret nommant séquestre. Le gouverneur en conseil peut aussi prendre des règlements fixant les modalités d’envoi ou de remise de l’avis.

Les dispositions du PRIF, qui sont énoncées aux articles 39.1 à 39.37 de la Loi sur la SADC, autorisent le gouverneur en conseil à prendre un décret portant dévolution à la Société d’assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») des actions d’une institution membre (« décret de dévolution ») ou à prendre un décret nommant la SADC séquestre de l’institution membre (« décret nommant séquestre »).

Les dispositions du PRIF autorisent le surintendant des institutions financières (le « surintendant ») et la SADC à intervenir avant la faillite de l’institution fédérale membre sans qu’il soit nécessaire d’obtenir l’approbation des actionnaires mais tout en protégeant leurs droits à une juste indemnisation. Si le surintendant est d’avis que l’institution membre de la SADC n’est pas viable ou qu’elle est sur le point de ne plus l’être, il doit, après avoir donné à l’institution membre l’occasion de présenter ses observations, le signaler à la SADC dans un rapport. Sur réception du rapport du surintendant et après avoir déterminé si une opération de restructuration pourrait être conclue rapidement et être compatible avec sa mission, la SADC peut demander au Ministre de recommander au gouverneur en conseil la prise d’un décret PRIF. Le Ministre doit alors aviser l’institution membre et lui donner l’occasion de présenter ses observations. Si le ministre conclut que l’institution membre n’est pas viable ou sur le point de ne plus l’être, il peut recommander au gouverneur en conseil de prendre un décret PRIF. Ces dispositions n’ont encore jamais servi.

When a vesting order regarding a federal member institution is made in favour of CDIC, CDIC must, within 45 days of the date of substantial completion of a transaction or series of transactions or the making of the winding-up order, give notice containing an offer of compensation or stating that no compensation will be offered to each person who immediately before the making of the order was:

- the holder of shares or subordinated debt of the federal member;
- the assignee of that person; or
- the successor of that person.

The proposed Regulations set out what material must accompany the notice, how it is to be sent to the above persons and how those persons are to send their response to CDIC.

Similarly, when CDIC has been appointed the receiver of a federal member institution, it must, within 45 days of the date of substantial completion of a transaction or series of transactions or the making of the winding-up order, give the federal member institution notice containing an offer of compensation or stating that no compensation will be offered.

The proposed Regulations set out what material must accompany this notice, how it is to be sent to the federal member institution and how that institution is to send its response to CDIC.

If a sufficient number of shareholders or subordinated debt holders (or their assignees or successors) object to the amount of compensation offered (in a share-based FIRP) or the member objects to the amount offered (in an asset-based FIRP), the Governor in Council must appoint an assessor. CDIC then must send notice of the appointment of the assessor to these dissenting shareholders or the member.

The proposed Regulations set out how CDIC must send or deliver this notice of appointment.

The following chart summarizes the provisions of the Regulations.

Type of Notice	Notice by CDIC	Material to be Included	Notice to CDIC
Vesting order re shares	Must be sent or delivered to the holder, assignee or successor at the address or number shown in the records of the federal member institution or its transfer agent on the day the order is made: — in person; — by prepaid mail; — by messenger service; or — by facsimile or other electronic means.	— Date of vesting order; — explanation of the effect of the order; — summary of the basis for the offer of compensation or no offer of compensation; — how the person must respond to CDIC.	Must be sent or delivered to CDIC: — in person; — by pre-paid mail; — by messenger service; or — by facsimile or other electronic means.

En cas de prise d'un décret portant dévolution à la SADC des actions et dettes subordonnées d'une institution fédérale membre, la SADC dispose de 45 jours suivant la date à laquelle l'opération ou la série d'opérations de restructuration est pour l'essentiel terminée ou suivant la prise de l'ordonnance de liquidation pour donner à chaque personne qui, au moment de la prise du décret, détenait des actions ou des dettes subordonnées de l'institution fédérale membre, ou à son ayant cause, un avis contenant une offre d'indemnité ou énonçant qu'aucune offre d'indemnité n'est faite.

Le règlement proposé prescrit quels renseignements doit comporter l'avis ainsi que les modalités d'envoi ou de remise de l'avis aux personnes susmentionnées et de réponse de ces dernières à la SADC.

De même, lorsque la SADC est nommée séquestre d'une institution fédérale membre, elle dispose de 45 jours suivant la date à laquelle l'opération ou la série d'opérations de restructuration est pour l'essentiel terminée ou suivant la prise de l'ordonnance de liquidation pour donner à l'institution fédérale membre un avis contenant une offre d'indemnité ou énonçant qu'aucune offre d'indemnité n'est faite.

Le règlement proposé prescrit quels renseignements doit comporter l'avis ainsi que les modalités d'envoi ou de remise de l'avis à l'institution membre et de réponse de cette dernière à la SADC.

Si un nombre suffisant de détenteurs d'actions ou de dettes subordonnées, ou de leurs ayant cause (dans le cas d'un décret portant dévolution) ou si l'institution membre (dans le cas d'un décret nommant séquestre) refuse l'offre d'indemnité, le gouverneur en conseil doit nommer un évaluateur. La SADC doit alors envoyer ou remettre à chacun des pollicités opposants ou à l'institution fédérale membre, selon le cas, un avis de la nomination de l'évaluateur.

Le règlement proposé prescrit les modalités d'envoi ou de remise de l'avis de nomination.

Le tableau suivant résume les dispositions du Règlement.

Type d'avis	Avis de la SADC	Renseignements à inclure	Réponse à l'avis de la SADC
Décret de dévolution	Doit être envoyé ou remis à la personne ou son ayant cause à l'adresse ou au numéro figurant dans les dossiers de l'institution fédérale membre ou de son agent de transfert le jour de la prise du décret, de l'une des façons suivantes : — en mains propres; — par courrier affranchi; — par service de messagerie; — par télécopieur ou tout autre moyen électronique.	— La date du décret; — une explication des effets du décret; — un sommaire des fondements de l'offre ou de l'absence d'offre d'indemnité; — la manière dont la personne doit répondre à la SADC.	Doit être envoyée ou remise à la SADC : — en mains propres; — par courrier affranchi; — par service de messagerie; — par télécopieur ou tout autre moyen électronique.

Type of Notice	Notice by CDIC	Material to be Included	Notice to CDIC	Type d'avis	Avis de la SADC	Renseignements à inclure	Réponse à l'avis de la SADC
Receivership order re assets	Must be sent or delivered to the federal member institution at the address or number shown on the records of CDIC on the day the order is made by the same means noted above.	<ul style="list-style-type: none"> — Date of the receivership order; — explanation of the effect of the order; — summary of the basis for the offer of compensation or no offer of compensation; — how the member institution must respond to CDIC. 	As above.	Décret nommant séquestre	Doit être envoyé ou remis à l'institution membre à l'adresse ou au numéro figurant dans les dossiers de la SADC le jour de la prise du décret, de l'une des façons susmentionnées.	<ul style="list-style-type: none"> — La date du décret; — une explication des effets du décret; — un sommaire des fondements de l'offre ou de l'absence d'offre d'indemnité; — la manière dont l'institution fédérale membre doit répondre à la SADC. 	Comme susmentionné.
Appointment of assessor re vesting order	See process regarding vesting order above.	Not applicable.	Not applicable.	Nomination d'un évaluateur — décret de dévolution	Même processus que dans le cas d'un décret de dévolution.	Sans objet.	Sans objet.
Appointment of assessor re receivership order	See process regarding receivership order above.			Nomination d'un évaluateur — décret nommant séquestre	Même processus que dans le cas d'un décret nommant séquestre.		

Alternatives

Because the legislation requires that these matters be set out in regulations made by the Governor in Council, no alternatives were considered.

Benefits and Costs

The Regulations provide the mechanism for effecting the compensation regime of the FIRP provisions of the CDIC Act. They do not impose any costs on CDIC or on a person receiving or responding to notice.

Consultation

While CDIC has reviewed the Regulations with the Department of Justice, Regulations Section, and with outside counsel, there has been no public consultation on it to date. The means of sending or delivering notice set out in the Regulations parallel the means provided for in the CDIC exemption from deposit insurance by-laws. CDIC consulted with member institutions, their associations and other stakeholders with respect to those by-laws.

Compliance and Enforcement

Because these Regulations set out how CDIC is to give notice, what material is to accompany the notice and how persons receiving notice are to respond to CDIC, no mechanism for ensuring compliance is required.

Contact

Gillian Strong, General Counsel, Canada Deposit Insurance Corporation, 50 O'Connor Street, 17th Floor, Ottawa, Ontario K1P 5W5, (613) 996-2082 (Telephone), (613) 996-6095 (Facsimile), gstrong@cdic.ca (Electronic mail).

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée puisque la loi exige que ces questions soient réglées par voie de règlements pris par le gouverneur en conseil.

Avantages et coûts

Le Règlement établit les mécanismes de mise en œuvre de l'indemnisation prévue par les dispositions de la Loi sur la SADC relatives au PRIF. Il ne représente aucun coût pour la SADC ou toute personne recevant ou répondant à un avis.

Consultations

La SADC a examiné les dispositions du Règlement avec la Section de la réglementation du ministère de la Justice et avec d'autres conseillers juridiques externes. Elle n'a toutefois pas mené de consultations auprès du public. Les modalités d'envoi ou de remise des avis prévus dans le Règlement sont semblables à celles énoncées dans les règlements administratifs sur l'exemption d'assurance-dépôts de la SADC qui ont fait l'objet de consultations auprès des institutions membres, de leurs associations et d'autres intéressés.

Respect et exécution

Étant donné que le Règlement régit la manière dont la SADC doit donner des avis, les renseignements que doivent comporter ces avis et la manière dont les personnes qui reçoivent ces avis doivent répondre à la SADC, il n'est pas nécessaire de prévoir un mécanisme pour assurer le respect de cette réglementation.

Personne-ressource

Gillian Strong, Conseillère générale, Société d'assurance-dépôts du Canada, 50, rue O'Connor, 17^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 5W5, (613) 996-2082 (téléphone), (613) 996-6095 (télécopieur), gstrong@cdic.ca (courrier électronique).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 39.37^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, proposes to make the annexed *Canada Deposit Insurance Corporation Notice Regulations (Compensation in Respect of the Restructuring of Federal Member Institutions)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Gillian Strong, General Counsel, Canada Deposit Insurance Corporation, 50 O'Connor Street, 17th Floor, Ottawa, Ontario, K1P 5W5, (Telephone) (613) 996-2082, (Facsimile) (613) 996-6095, (E-mail) gstrong@cdic.ca.

Ottawa, February 1, 2000

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION NOTICE REGULATIONS (COMPENSATION IN RESPECT OF THE RESTRUCTURING OF FEDERAL MEMBER INSTITUTIONS)

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “Act” means the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*. (*Loi*)
- “receivership order” means an order made under paragraph 39.13(1)(b) of the Act. (*version anglaise seulement*)
- “vesting order” means an order made under paragraph 39.13(1)(a) of the Act. (*version anglaise seulement*)

NOTICE RELATING TO OFFER OF COMPENSATION

2. (1) In addition to the information required by subsection 39.25(1) of the Act, the following information must accompany a notice given by the Corporation under paragraph 39.24(1)(a) or (b) of the Act:

- (a) the date of the vesting order;
 - (b) an explanation of the effect of the vesting order as described in subsection 39.13(2), paragraph 39.13(4)(a), subsections 39.14(1) and (3) and section 39.15 of the Act;
 - (c) a summary of the basis for
 - (i) the offer of compensation by the Corporation, in the case of a notice containing such an offer, and
 - (ii) no offer of compensation by the Corporation, in the case of a notice stating that no such offer is being made; and
 - (d) the manner in which a person must respond to the Corporation.
- (2) A notice given by the Corporation under subsection 39.24(1) of the Act to a holder or their assignee or successor, as described in that subsection, must be sent or delivered to the holder, assignee or receiver at the address or number shown in the records of the federal member institution or its transfer agent on the day the vesting order is made,
- (a) in person;
 - (b) by prepaid mail;

^a S.C. 1996, c. 6, s. 41

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 39.37^a de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, se propose de prendre le *Règlement sur les avis de la Société d'assurance-dépôts du Canada (indemnité relative à la restructuration d'institutions fédérales membres)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Gillian Strong, Conseillère générale, Société d'assurance-dépôts du Canada, 50, rue O'Connor, 17^e étage, Ottawa (Ontario), K1P 5W5, Téléphone : (613) 996-2082, Télécopieur : (613) 996-6095, Adresse de courrier électronique : gstrong@cdic.ca.

Ottawa, le 1^{er} février 2000

*Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN*

RÈGLEMENT SUR LES AVIS DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA (INDEMNITÉ RELATIVE À LA RESTRUCTURATION D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES MEMBRES)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. (*Act*)

AVIS RELATIF À L'OFFRE D'INDEMNITÉ

2. (1) Outre les renseignements prévus au paragraphe 39.25(1) de la Loi, l'avis donné par la Société aux termes du paragraphe 39.24(1) de la Loi doit comporter les renseignements suivants :

- (a) la date du décret de dévolution;
 - (b) une explication des effets de ce décret tels qu'ils sont énoncés aux paragraphes 39.13(2) et (4) et 39.14(1) et (3) et à l'article 39.15 de la Loi;
 - (c) un sommaire des fondements :
 - (i) de l'offre d'indemnité, s'il s'agit d'un avis contenant une telle offre,
 - (ii) de l'absence d'offre d'indemnité, s'il s'agit d'un avis énonçant qu'aucune offre d'indemnité n'est faite;
 - (d) la manière dont la personne doit donner sa réponse à la Société.
- (2) La Société envoie ou remet l'avis visé au paragraphe 39.24(1) de la Loi à chaque personne ou ayant cause visés à ce paragraphe, à l'adresse ou au numéro figurant dans les dossiers de l'institution fédérale membre ou de son agent de transfert le jour de la prise du décret de dévolution, de l'une des façons suivantes :
- (a) en mains propres;
 - (b) par courrier affranchi;

^a L.C. 1996, ch. 6, art. 41

- (c) by messenger service; or
- (d) by facsimile or other electronic means.

3. (1) In addition to the information required by subsection 39.25(2) of the Act, the following information must accompany a notice given by the Corporation under paragraph 39.24(2)(a) or (b) of the Act:

- (a) the date of the receivership order;
 - (b) an explanation of the effect of the receivership order as described in subsections 39.13(3), (4) and (5) and 39.14(2) and section 39.15 of the Act;
 - (c) a summary of the basis for
 - (i) the offer of compensation by the Corporation, in the case of a notice containing such an offer, and
 - (ii) no offer of compensation by the Corporation, in the case of a notice stating that no such offer is being made, and
 - (d) the manner in which a federal member institution must respond to the Corporation.
- (2) A notice given by the Corporation to a federal member institution under subsection 39.24(2) of the Act must be sent or delivered to the institution at the address or number shown in the records of the Corporation on the day the receivership order is made
- (a) in person;
 - (b) by prepaid mail;
 - (c) by messenger service; or
 - (d) by facsimile or other electronic means.

RESPONSE TO NOTICE RELATING TO OFFER OF COMPENSATION

4. A notice of a person's or a federal member institution's acceptance of or objection to an offer of compensation made by the Corporation, or their acceptance of or objection to the fact that no offer of compensation was made by the Corporation, must be sent or delivered to the Corporation

- (a) in person;
- (b) by prepaid mail;
- (c) by messenger service; or
- (d) by facsimile or other electronic means.

NOTICE OF APPOINTMENT OF ASSESSOR

5. A notice sent or delivered by the Corporation under section 39.3 of the Act must be sent or delivered by a method set out in subsection 2(2) or 3(2) to the following address:

- (a) in the case of a notice to a dissenting offeree, to the most recent address or number shown in the records of the federal member institution or its transfer agent on the day the vesting order is made or indicated by the dissenting offeree in the notice of objection, if any; and
- (b) in the case of a notice to a federal member institution, to the address or number shown in the records of the Corporation on the day the receivership order is made.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[6-1-o]

- c) par service de messagerie;
- d) par télécopieur ou tout autre moyen électronique.

3. (1) Outre les renseignements prévus au paragraphe 39.25(2) de la Loi, l'avis donné par la Société aux termes du paragraphe 39.24(2) de la Loi doit comporter les renseignements suivants :

- a) la date du décret nommant la Société séquestre;
 - b) une explication des effets de ce décret tels qu'ils sont énoncés aux paragraphes 39.13(3), (4) et (5) et 39.14(2) et à l'article 39.15 de la Loi;
 - c) un sommaire des fondements :
 - (i) de l'offre d'indemnité, s'il s'agit d'un avis contenant une telle offre,
 - (ii) de l'absence d'offre d'indemnité, s'il s'agit d'un avis énonçant qu'aucune offre d'indemnité n'est faite;
 - d) la manière dont l'institution fédérale membre doit donner sa réponse à la Société.
- (2) La Société envoie ou remet l'avis visé au paragraphe 39.24(2) de la Loi à l'institution fédérale membre, à l'adresse ou au numéro figurant dans ses dossiers le jour de la prise du décret la nommant séquestre, de l'une des façons suivantes :
- a) en mains propres;
 - b) par courrier affranchi;
 - c) par service de messagerie;
 - d) par télécopieur ou tout autre moyen électronique.

RÉPONSE À L'AVIS RELATIF À L'OFFRE D'INDEMNITÉ

4. L'avis d'acceptation ou de refus de l'offre d'indemnité ou de l'absence d'offre d'indemnité est envoyé ou remis de l'une des façons suivantes :

- a) en mains propres;
- b) par courrier affranchi;
- c) par service de messagerie;
- d) par télécopieur ou tout autre moyen électronique.

AVIS DE NOMINATION DE L'ÉVALUATEUR

5. La Société envoie ou remet l'avis visé à l'article 39.3 de la Loi de l'une des façons prévues aux paragraphes 2(2) et 3(2), à l'adresse suivante :

- a) si l'avis est destiné à un pollicité opposant, à sa dernière adresse ou à son dernier numéro figurant dans les dossiers de l'institution fédérale membre ou de son agent de transfert le jour de la prise du décret de dévolution ou, le cas échéant, indiqué par le pollicité dans son avis de refus;
- b) si l'avis est destiné à l'institution fédérale membre, à son adresse ou numéro figurant dans les dossiers de la Société le jour de la prise du décret la nommant séquestre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[6-1-o]

Regulations Amending the Livestock and Poultry Carcass Grading Regulations

Statutory Authority

Canada Agricultural Products Act

Sponsoring Agency

Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Canada Agricultural Products Act* provides the authority for the Governor in Council to make regulations establishing grades and standards for agricultural products. Pursuant to this Act, the *Livestock and Poultry Carcass Grading Regulations* specify the national grade standards for livestock and poultry carcasses graded in Canada. The grading program and the Regulations facilitate trade and marketing by establishing a basis for product quality and pricing. This amendment will now allow the application of Canadian grade names to imported beef carcasses.

Beef carcass grading in Canada is voluntary but the application of Canadian grade names to beef carcasses is restricted to cattle slaughtered in Canada. Although imported live cattle slaughtered in Canada may be graded according to the Canadian standards, imported beef carcasses have not been eligible for Canadian grading. In the United States, on the other hand, imported live cattle and carcasses are eligible for the application of American grade names. Amending the Canadian Regulations to allow the grading of imported beef carcasses ensures harmonization between Canada and the United States.

Alternatives

The status quo is not an option if harmonization is to be achieved. In the absence of harmonization, American legislators have drafted legislation which would eliminate the application of American grade stamps to imported Canadian carcasses and the carcasses of imported Canadian cattle. The fact that Canada does not grade imported American beef carcasses is used as a partial justification by American officials for these proposed measures. This amendment ensures consistent treatment on grading of imported live cattle and beef carcasses between the two countries.

Benefits and Costs

Canada imported 99 000 tonnes of beef and beef products from the United States in 1998 with 58 000 tonnes in the form of carcasses or carcass sides. This amendment will enable this product to be graded with Canadian grade names according to Canadian grade standards.

The value of Canadian beef and beef product exports to the United States in 1998 totalled approximately CAN\$1.16 billion, whereas we imported for a value of CAN\$423 million from the

Règlement modifiant le Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille

Fondement législatif

Loi sur les produits agricoles au Canada

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La *Loi sur les produits agricoles au Canada* confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements afin d'établir les catégories et normes de produits agricoles. Le *Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille*, pris sous le régime de cette loi, précise les normes nationales pour le classement des carcasses de bétail et de volaille au Canada. Le programme de classement et le Règlement facilitent le commerce et la mise en marché en établissant l'assise de la qualité du produit et de l'établissement des prix. Aux termes de la modification, les noms des catégories canadiennes pourront dorénavant s'appliquer aux carcasses de bœuf importées.

Le classement des carcasses de bœuf au Canada est volontaire, mais les noms des catégories canadiennes ne peuvent être appliquées qu'aux carcasses de bovins abattus au Canada. D'une part, même si le bétail vivant qui est importé et abattu au Canada peut être classé d'après les normes canadiennes, les carcasses de bœuf importées n'étaient pas auparavant admissibles au classement canadien. D'autre part, le bétail vivant et les carcasses importées aux États-Unis sont admissibles à recevoir des noms de catégories américaines. La modification de la réglementation canadienne visant à autoriser le classement des carcasses de bœuf importées garantit l'harmonisation entre le Canada et les États-Unis.

Solutions envisagées

Le statu quo n'est pas une option si l'on veut procéder à l'harmonisation. En l'absence d'harmonisation, les législateurs américains ont préparé un texte législatif qui éliminerait l'application d'estampilles des catégories américaines sur les carcasses canadiennes importées et les carcasses des bovins canadiens importés. Les autorités américaines s'appuient sur le refus du Canada de classer les carcasses de bovins américains importés pour justifier partiellement les mesures qu'elles proposent. La modification garantira le traitement uniforme du classement des bovins vivants et des carcasses de bœuf importées dans les deux pays.

Avantages et coûts

Le Canada a importé 99 000 tonnes de bœuf et de produits du bœuf des États-Unis en 1998, dont 58 000 tonnes sous forme de carcasses ou de côtés de carcasses. La modification autorisera le classement de ce produit en fonction de noms de catégories canadiennes conformément aux normes de classement canadiennes.

Les exportations canadiennes de bœuf et de produits du bœuf aux États-Unis valaient environ 1,16 milliard \$CAN en 1998, alors que la valeur de nos importations des États-Unis s'élevait

United States. On a volume basis, Canada exported 327 000 tonnes of beef and beef products of which only 7 000 tonnes was in the form of full carcasses or carcass sides which are eligible for grading.

Canada imported approximately 90 000 American cattle in 1998 representing a value of approximately CAN\$90 million. These cattle continue to be eligible for Canadian grading.

In 1998, Canada exported approximately 1.3 million head of cattle to the United States, including 750 000 head destined for immediate slaughter. The value of Canadian exports totalled CAN\$1.4 billion. Currently, there is about a US\$20 discount per 100 pounds carcass weight for cattle not meeting American grading requirements or approximately CAN\$230 per head. Elimination of American grading would represent a potential cost to Canadian cattle producers of CAN\$175 000 000, assuming the 1998 Canadian fed cattle export volume, and would be vigorously challenged.

This amendment has no impact on the year 2000 computer issue.

Consultation

Both the Canadian Cattlemen's Association (CCA) and the Canadian Meat Council (CMC) have requested and recommended that this amendment proceed. The amendment has also been reviewed by the Industry/Government Committee on Beef Grading which, in addition to CCA and CMC, includes representation from the Canadian Beef Grading Agency, the Canadian Beef Export Federation, La Fédération des producteurs de bovins du Québec, the Canadian Council of Grocery Distributors and the Consumers' Association of Canada. The amendment is also supported by the Department of Foreign Affairs and International Trade.

Compliance and Enforcement

The grading service is delivered by the Canadian Beef Grading Agency which has been accredited by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) to perform this function. Individual graders are also designated by the CFIA upon successful completion of training. Both the Canadian Beef Grading Agency and individual graders are subject to regular auditing by the CFIA. Compliance is not anticipated to be a concern because the amendment is strongly supported by the national industry associations and ensures harmonization with the American treatment of imported Canadian cattle and beef carcasses.

Contact

Richard Robinson, Chief, Livestock Identification and Legislation, Foods of Animal Origin Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9, (613) 225-2342 (Telephone), (613) 228-6636 (Facsimile), rrobinson@em.agr.ca (Electronic mail).

à 423 millions \$CAN. De surcroît, le Canada a exporté 327 000 tonnes de bœuf et de produits du bœuf dont seulement 7 000 tonnes sous la forme de carcasses entières ou de côtés de carcasses qui sont admissibles à être classés.

Le Canada a importé environ 90 000 bovins américains en 1998, ce qui représente une valeur d'environ 90 millions \$CAN. Ces bovins restent admissibles au classement au Canada.

En 1998, le Canada a exporté quelque 1,3 million de têtes de bétail aux États-Unis, dont 750 000 étaient destinées à l'abattage immédiat. La valeur des exportations canadiennes totalisait 1,4 milliard \$CAN. À l'heure actuelle, une réduction de prix d'environ 20 \$US les 100 livres, soit quelque 230 \$CAN la carcasse, touche les carcasses qui ne satisfont pas aux exigences américaines de classement. L'élimination du classement américain pourrait représenter des frais de 175 000 000 \$CAN pour les éleveurs canadiens de bétail, compte tenu du volume d'exportation de bovins d'engraiss canadiens en 1998, et serait vigoureusement contestée.

La modification n'a aucune incidence sur les problèmes informatiques associés à l'an 2000.

Consultations

La Canadian Cattlemen's Association (CCA) et le Conseil des viandes du Canada (CVC) ont tous les deux demandé et recommandé l'adoption de la modification. Cette dernière a également été examinée par le Comité industrie-État sur le classement du bœuf, qui comporte, en plus de représentants de la CCA et du CVC, ceux de l'Agence canadienne de classement du bœuf, de la Fédération canadienne pour l'exportation de bœuf, de La Fédération des producteurs de bovins du Québec, du Conseil canadien de la distribution alimentaire et de l'Association des consommateurs du Canada. La modification a également reçu l'appui du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

Respect et exécution

Le service de classement est offert par l'Agence canadienne de classement du bœuf qui a été agréée à cette fin par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Les classificateurs individuels sont également désignés par l'ACIA après avoir réussi leur formation. De plus, l'ACIA mène des vérifications régulières de l'Agence canadienne de classement du bœuf et des classificateurs individuels. On ne prévoit pas que la conformité présentera de difficultés parce que les associations sectorielles nationales l'appuient vigoureusement et qu'elle garantit l'harmonisation avec les méthodes américaines de classement des carcasses de bœuf et des bovins canadiens importés.

Personne-ressource

Richard Robinson, Chef, Identification du bétail et législation, Division des aliments d'origine animale, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9, (613) 225-2342 (téléphone), (613) 228-6636 (télécopieur), rrobinson@em.agr.ca (courrier électronique).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 32 of the *Canada Agricultural Products Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Livestock and Poultry Carcass Grading Regulations*.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille*, ci-après.

^a R.S., c. 20 (4th Supp.)

^a L.R., ch. 20 (4^e suppl.)

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I and the date of publication of this notice, and be addressed to Richard Robinson, Chief, Livestock Identification and Legislation, Foods of Animal Origin Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario, K1A OY9, (613) 225-2342, extension 3771 (Telephone), (613) 228-6636 (Facsimile).

Ottawa, February 1, 2000

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE LIVESTOCK AND POULTRY CARCASS GRADING REGULATIONS

AMENDMENT

1. The portion of subsection 3(3) of the *Livestock and Poultry Carcass Grading Regulations*¹ before paragraph (b) is replaced by the following:

- (3) No grader shall grade a livestock carcass unless
 - (a) it bears a meat inspection legend stamp or, in the case of an imported beef carcass, the official inspection mark of the government of the country of origin;

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[6-1-o]

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada*, Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Richard Robinson, Chef, Identification du bétail et législation, Division des aliments d'origine animale, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A OY9, (613) 225-2342, poste 3771 (téléphone), (613) 228-6636 (télécopieur).

Ottawa, le 1^{er} février 2000

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CLASSIFICATION DES CARCASSES DE BÉTAIL ET DE VOLAILLE

MODIFICATION

1. Le passage du paragraphe 3(3) du *Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille*¹ précédent l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

- (3) Le classificateur ne peut classer une carcasse de bétail que si celle-ci :
 - a) porte l'estampille d'inspection des viandes ou, dans le cas d'une carcasse de bœuf importée, la marque d'inspection officielle du gouvernement du pays d'origine;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[6-1-o]

¹ SOR/92-541; SOR/95-216

¹ DORS/92-541; DORS/95-216

Regulations Respecting the Making of Medicated Feed

Statutory Authority

Health of Animals Act

Sponsoring Agency

Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Feed-additive drugs are commonly administered to livestock in Canada to prevent or treat disease conditions or accelerate animal growth as part of conventional livestock production programs. Administering medications via feeds is considered a practical and cost-effective way to treat groups of animals being raised for breeding or food production purposes under a variety of management systems.

At the present time, Health Canada evaluates and approves medications for use in animals including those to be administered via feeds. Evaluations consider the effectiveness of the drug at preventing or treating specific disease conditions, the safety of the drug to treated animals as well as any potential safety implications on human food products derived from treated animals. Generally speaking, approved feed-additive medications may be purchased by commercial and farm-based feed manufacturers on an “over-the-counter” basis without need of any permit, licence or approval by any regulatory agencies, veterinarians or self-regulating bodies and used according to labelled instructions.

The Canadian Food Inspection Agency (CFIA), using the authority of the federal *Feeds Act*, monitors the use of feed-additive medications primarily through facility inspection, label inspection and feed sampling and testing programs at feed mills and farms in Canada. These programs seek to verify that the use of medications complies with conditions of each drug approval or with exceptions provided in the federal *Food and Drug Regulations* and the *Feeds Regulations*. As part of the *Feeds Regulations*, detailed conditions and instructions respecting the use of feed-additive medications are set out in the *Compendium of Medicating Ingredients Brochures* (CMIB), maintained and published by the CFIA.

Among a number of current global food safety-related issues, the use of medications in food-producing animals, including those used in feeds, has come under increased scrutiny by academics, public health organizations, government regulators, the

Règlement sur la fabrication des aliments médicamenteux

Fondement législatif

Loi sur la santé des animaux

Organisme responsable

Agence canadienne d’inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Au Canada, des médicaments, sous forme d’additifs aux aliments du bétail, sont couramment administrés aux animaux pour prévenir les maladies ou pour les traiter ou encore, pour accélérer leur croissance dans le cadre de programmes d’élevage conventionnel. L’administration de médicaments par l’intermédiaire des aliments du bétail est considérée comme une façon pratique et rentable de traiter les groupes d’animaux destinés à la reproduction ou à la production alimentaire dans divers régimes de gestion.

À l’heure actuelle, Santé Canada évalue et approuve les médicaments destinés aux animaux, notamment ceux qui doivent être administrés par l’intermédiaire des aliments du bétail. Les évaluations portent sur l’efficacité du médicament dans la prévention ou le traitement de maladies particulières, sur les risques qu’il représente pour les animaux traités ainsi que sur tout effet sur l’innocuité des produits alimentaires dérivés des animaux traités et destinés à l’alimentation humaine. Généralement, les fabricants d’aliments du bétail commerciaux, ainsi que les fermiers fabriquant leurs propres aliments, peuvent acheter ces additifs médicamenteux directement, sans avoir besoin de permis, de licences ni de l’approbation d’un organisme de réglementation quelconque, de vétérinaires ou d’instances d’autoréglementation, et peuvent les utiliser en respectant le mode d’emploi.

L’Agence canadienne d’inspection des aliments (l’ACIA), usant du pouvoir que lui confère la *Loi sur les aliments du bétail* fédérale, contrôle l’utilisation des additifs médicamenteux dans les aliments du bétail principalement par l’intermédiaire de programmes d’inspection des installations, d’examen des étiquettes et d’échantillonnage et d’analyse des aliments du bétail dans les provenderies et dans les exploitations agricoles du Canada. Ces programmes ont pour objectif de vérifier que les médicaments sont utilisés conformément aux conditions de leur homologation ou aux exceptions prévues par le *Règlement sur les aliments et drogues* fédéral et par le *Règlement sur les aliments du bétail*. Des conditions et des instructions détaillées sur l’utilisation des additifs médicamenteux sont énoncées dans le *Recueil des notices sur les substances médicamenteuses* (RNSM), qui fait partie du *Règlement sur les aliments du bétail* et est donc tenu et publié par l’ACIA.

En plus d’autres questions courantes associées à la salubrité des aliments dans le monde, l’utilisation des médicaments chez les animaux comestibles, y compris des médicaments utilisés dans les aliments du bétail, a été l’objet d’une attention croissante des

media and consumers for several reasons. The use of medications in food-producing animals poses certain health and economic risks to animals, livestock producers and consumers. If animal feeds are over-medicated, they pose a threat to the health of animals as excess medication may be harmful. In addition, the safety of food products derived from animals may also be affected as drug residues may remain in animal tissues and end up in meat, milk and eggs. Feeds that are under-medicated or those that contain drug residues arising from imprudent manufacturing practices may prove ineffective at preventing or treating the disease condition for which the medication is intended. In addition, under-medicated feeds or drug residues in feeds may contribute to the emergence of antibiotic resistant bacteria in animals that are passed on to humans. As an example of mounting concerns in this area, the European Union has taken steps, in late 1998, to prohibit the use of four antibiotics in animal feeds (virginiamycin, zinc bacitracin, tylosin phosphate and spromycin) for growth promotion due, in part, to concerns about the development of antibiotic resistant pathogens.

Historically, the manufacture, sale and importation of feeds for livestock have been regulated federally in Canada using two mechanisms:

1. pre-sale registration of products by the CFIA to confirm compliance with current regulatory requirements;
2. marketplace and farm monitoring of products for composition, contaminants and labelling using point-of-manufacture inspection and sampling programs to confirm compliance; and
3. in Quebec, provincial legislation, since 1987, requires that all medicated feed manufacturers obtain a permit from the ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (Québec Ministry of Agriculture, Fisheries and Food) and adhere to a number of regulatory requirements respecting manufacturing, distribution and record-keeping practices. A detailed analysis of the Quebec provincial regulations has been undertaken by the CFIA and it concluded that the Quebec system does not have all the requirements the CFIA considers necessary for controlling drug use in feed manufacturing.

Administered by Agriculture and Agri-Food Canada (and now the Canadian Food Inspection Agency) for decades, the *Feeds Act* and *Regulations* have provided the authority to regulate feeds for the major food-producing species of livestock (beef and dairy cattle, swine, chickens, turkeys, sheep, goats and fish) as well as horses and other minor species. To be in compliance with the *Feeds Regulations*, feeds are required to meet standards for composition, drug and nutrient content and freedom from specific deleterious substances, drug residues and other contaminants that might otherwise adversely affect animal health or the safety of animal products (meat, milk and eggs) destined for human food. However, this regulatory approach does not consider how feeds are manufactured or advocate having manufacturing controls in place that serve to improve the assurance that finished products meet regulatory standards. Under this product-based approach, compliance with regulatory requirements can largely only be verified by sampling and analysis of feeds after manufacture. This approach is inefficient and costly inasmuch as it only detects

universitaires, des organismes de santé publique, des responsables de la réglementation gouvernementale, des médias et des consommateurs, pour plusieurs raisons. L'administration de médicaments aux animaux comestibles s'accompagne de certains risques sanitaires et économiques pour les animaux, les éleveurs et les consommateurs. Si les aliments du bétail renferment des doses excessives de médicaments, ils constituent une menace pour la santé des animaux, car la surconsommation de médicaments peut être nuisible. De plus, la salubrité des produits alimentaires dérivés de ces animaux peut aussi être entachée, car des résidus de médicaments peuvent subsister dans les tissus animaux et se transmettre à la viande, au lait et aux œufs. De leur côté, les aliments qui ne renferment pas suffisamment de médicaments ou ceux qui contiennent des résidus attribuables à des pratiques de fabrication imprudentes peuvent se révéler inefficaces dans la prévention ou le traitement des maladies contre lesquelles ils sont utilisés. De plus, ces aliments du bétail ou ces résidus de médicaments dans les aliments du bétail peuvent contribuer à l'apparition de bactéries résistant aux antibiotiques chez les animaux qui seront par la suite transmises aux êtres humains. À titre d'exemple des préoccupations grandissantes dans ce secteur, citois le cas de l'Union européenne qui, à la fin de 1998, a pris des mesures interdisant l'usage de quatre antibiotiques dans les aliments pour animaux (virginiamycine, bacitracine-zinc, phosphate de tylosine et spromycine) pour la stimulation de la croissance en raison, en partie, de craintes concernant le développement de pathogènes résistant aux antibiotiques.

Traditionnellement, la fabrication, la vente et l'importation d'aliments du bétail ont été réglementées à l'échelle fédérale au Canada par le biais de deux mécanismes :

1. l'homologation des produits avant la vente par l'ACIA pour confirmer la conformité aux règlements en vigueur;
2. le contrôle des produits sur le marché et à la ferme pour en vérifier la composition, la teneur en agents de contamination et l'étiquetage en recourant à des programmes d'inspection et d'échantillonnage au point de fabrication afin de confirmer leur conformité;
3. au Québec, la législation provinciale, depuis 1987, oblige tous les fabricants d'aliments du bétail médicamenteux à obtenir un permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et à se conformer à un certain nombre de règles concernant la fabrication, la distribution et la tenue de dossiers. Une analyse détaillée de la réglementation de la province du Québec a été conduite par l'ACIA qui a conclu que le régime québécois ne dispose pas de toutes les exigences que l'ACIA juge nécessaire pour contrôler l'emploi des médicaments dans la fabrication des aliments du bétail.

Administrés pendant des décennies par Agriculture et Agro-alimentaire Canada (et maintenant par l'Agence canadienne d'inspection des aliments), la *Loi sur les aliments du bétail* et son règlement d'application ont conféré le pouvoir de réglementer les aliments destinés aux principales espèces d'élevage comestibles (bovin de boucherie et bovin laitier, porc, poulet, dindon, mouton, chèvre, poisson) ainsi qu'aux chevaux et à d'autres espèces mineures. Pour être conformes au *Règlement sur les aliments du bétail*, ces derniers doivent satisfaire à des normes sur la composition, sur la teneur en médicaments et en éléments nutritifs et sur l'absence de certaines substances délétères, de résidus de médicaments et d'autres contaminants qui pourraient, autrement, être nuisibles à la santé des animaux ou à la salubrité des produits animaux (viande, lait et œufs) destinés à l'alimentation humaine. Cependant, cette approche de la réglementation ne tient nullement compte de la façon dont les aliments sont fabriqués pas plus qu'elle ne recommande de mettre en place des mécanismes de contrôle de la fabrication qui contribuent à confirmer davantage

problems after manufacturing errors have been made and does not serve to identify where specifically such errors may have occurred.

It is estimated that about 30 percent of feed used in Canada, whether manufactured for commercial sale or made by producers for feeding to their own livestock, contain medications. There are over 500 commercial feed-manufacturing plants in Canada and several thousand livestock producers who manufacture some or all of their own rations on farms. Other than self-administered process systems, feed manufacturers in Canada are not subject to any mandatory process control mechanisms at present.

To enhance the manufacture and distribution of potent and safe medicated feeds, the *Regulations Respecting the Making of Medicated Feed* propose to establish a minimum set of mandatory process-control measures (commonly termed "Good Manufacturing Practices" or "GMPs") that are to be implemented by manufacturers of medicated feeds for food animals or food-producing animals in Canada. Examples of such control measures include the keeping of specific production and distribution records and drug inventories, documentation and adherence to equipment testing, maintenance and clean out procedures, production controls and product-notification and recall procedures in the event that errors are identified. These regulations are to apply to both commercial and non-commercial manufacturing operations who wish to manufacture any kind of medicated feed on their premises. Medicated feed manufacturers will have to implement process controls and demonstrate the ability to use drugs sources in an orderly and safe manner before inspection and licensing of their establishment by the Canadian Food Inspection Agency can take place. Once licensed, operators of medicated feed-manufacturing establishments will be able to purchase and use feed-additive drugs or medicated feeds for the preparation of other medicated feeds. Without a licence, feed manufacturers will only be able to manufacture unmedicated feeds or purchase and use finished medicated feeds not required to be further mixed prior to feeding to livestock.

In consultation with stakeholders who will be directly affected by the Regulations, it is proposed that the Regulations be phased in over a period of three years to allow for the orderly inspection and licencing of the large number of feed manufacturers who will be subject to the Regulations. Licensing of commercial feed mills will occur first, then livestock producers who use concentrated drug sources and finally all remaining producers using any kind of drug source to make medicated feeds.

At the same time, Health Canada has agreed to make amendments to the federal *Food and Drug Regulations* that will phase in prohibitions on the sale or distribution of concentrated drug sources to non-licensed medicated feed manufacturers. Such prohibitions are intended to prevent sales of concentrated medications to manufacturers who have not obtained a licence or do not have acceptable control measures in place to qualify for a licence.

que les produits finis sont conformes aux normes réglementaires. D'après cette approche fondée sur le produit, la conformité aux exigences peut, en très grande partie, n'être vérifiée que par un échantillonnage et une analyse des aliments après leur production. Cette approche est inefficace et coûteuse en ce qu'elle ne permet de déceler les problèmes qu'après que des erreurs de fabrication ont été commises et elle ne permet pas de déterminer les points précis où ces erreurs ont pu survenir.

On estime qu'environ 30 p. 100 des aliments du bétail utilisés au Canada renferment des médicaments, qu'ils soient destinés à la vente commerciale ou fabriqués par les éleveurs pour nourrir leur propre bétail. Au Canada, il existe plus de 500 établissements commerciaux de fabrication d'aliments du bétail et plusieurs milliers d'éleveurs qui fabriquent, en tout ou en partie, leur propre ration à la ferme. Mis à part les systèmes de procédés autogérés, les fabricants d'aliments du bétail du Canada ne sont assujettis, actuellement, à aucun mécanisme de contrôle obligatoire des procédés.

Pour améliorer les modes de fabrication et de distribution d'aliments du bétail médicamenteux puissants et sans risque, le *Règlement sur la fabrication des aliments du bétail médicamenteux* propose d'établir un ensemble minimal de mesures obligatoires de contrôle des procédés (communément appelé « bonnes pratiques de fabrication » ou « BPF ») qui doivent être appliquées par les fabricants d'aliments médicamenteux destinés aux animaux d'abattage ou aux animaux produisant des aliments au Canada. Ces mesures de contrôle comprennent, entre autres, la tenue de dossiers précis de production et de distribution et d'inventaires des médicaments, la documentation et l'adhésion à des méthodes d'expérimentation, d'entretien et de nettoyage de l'équipement, des contrôles de la production et des procédures de notification et de rappel des produits en cas de découverte d'erreur. Ce règlement doit s'appliquer aux établissements de fabrication tant commerciaux que non commerciaux qui veulent fabriquer un type quelconque d'aliments du bétail médicamenteux. Ces fabricants devront mettre en place des mécanismes de contrôle des procédés et prouver leur aptitude à utiliser les sources de médicaments d'une façon judicieuse et sans risque avant que l'Agence canadienne d'inspection des aliments ne puisse inspecter et agréer leur établissement. Une fois son établissement agréé, l'exploitant d'une entreprise de fabrication d'aliments du bétail médicamenteux sera autorisé à acheter et à utiliser des additifs médicamenteux ou des aliments médicamenteux pour en préparer d'autres. Sans agrément, ces fabricants ne pourront que fabriquer des aliments du bétail non médicamenteux ou qu'acheter et utiliser les aliments du bétail finis qui n'ont pas à être mélangés à d'autres produits avant d'être administrés au bétail.

Après consultation des intervenants qui seront directement touchés par le Règlement, on propose qu'il soit introduit graduellement au cours d'une période de trois ans pour permettre l'inspection et l'agrément du grand nombre d'établissements qui seront assujettis au Règlement. Ce sont d'abord les provenderies commerciales qui seront agréées, puis les éleveurs qui utilisent des sources concentrées de médicaments et, finalement, les autres producteurs qui utilisent une forme quelconque de sources de médicaments pour fabriquer des aliments du bétail médicamenteux.

Parallèlement, Santé Canada a accepté d'apporter des modifications au *Règlement sur les aliments et drogues* fédéral afin d'imposer graduellement les interdictions concernant la vente ou la distribution de sources de médicaments concentrés à des fabricants d'aliments médicamenteux non agréés. Ces interdictions visent à empêcher la vente de médicaments concentrés aux fabricants qui n'ont pas obtenu un permis ou qui ne disposent pas de mesures de contrôle acceptables pour être admissibles à l'agrément.

Alternatives

1. Status quo

While it is important to set and apply national standards for composition, safety and effectiveness of feeds by regulation, end-product regulations by themselves are not sufficient to assure that the use of medications in feeds are effectively controlled. To this end, the unrestricted access and use of medications in the production of medicated feeds is no longer acceptable and tighter controls and accountability must be implemented governing the use of drugs in food-producing animals to maintain the safety of our food supply.

Worldwide, our trading partners have or are also in the process of implementing more comprehensive food-production systems involving the use of GMPs, Hazard Analysis Critical Control Point System (HACCP) and other structured management systems to enhance the safety of the food supply that include which medications and under what conditions they can be used on animals.

2. Self-regulation via the use of sector-developed voluntary GMPs or code of practice programs in lieu of implementing mandatory regulations

The commercial feed and several livestock-producer sectors have been hard at work developing voluntary, sector-specific GMPs or codes of practice that seek to address many of the requirements set out in the proposed Regulations. For example:

- the Animal Nutrition Association of Canada (ANAC, formerly the Canadian Feed Industry Association) published a set of Good Manufacturing Practices guidelines for its members in 1997 and has also prepared an HACCP certification program for its members; and
- the Canadian Pork Council (CPC) has developed the “Quality Assurance Program” for Canadian hog producers that is currently being introduced and implemented across Canada to pork producers

However, these programs are not compulsory and have not yet been widely implemented in any sector. The CFIA has concerns about how such programs will be implemented, monitored and enforced if participation is voluntary. As a result, this option is not seen as acceptable at this time. As these programs evolve and gain acceptance, the CFIA may be able to recognize such programs in lieu of strict adherence to some or all mandatory regulatory requirements in future.

3. Phase-in of federal regulations negotiated with stakeholders

As livestock feeds form an integral part of Canada's milk, meat and egg production chain, unsafe feed does contribute risks to the production of unsafe food. Veterinary pharmaceutical manufacturers in Canada have been subject to GMP requirements in the federal *Food and Drug Regulations* for many years. Many Canadian food processing sectors have also been governed by sets of regulatory process controls for many years. As a result, this initiative is appropriate in that the proposed Regulations would extend Canada's process control regulatory framework into feed mills and onto farms relative to medicated feed manufacturing.

Solutions envisagées

1. Statu quo

S'il est important d'établir et d'appliquer, par la voie de la réglementation, des normes nationales concernant la composition, l'innocuité et l'efficacité des aliments du bétail, les règlements couvrant le produit fini, en eux-mêmes, ne suffisent pas pour garantir un contrôle efficace de l'usage des médicaments dans les aliments du bétail. Aussi, l'accès sans restriction aux médicaments et leur usage dans la production d'aliments médicamenteux ne sont-ils plus acceptables : il faut établir des contrôles plus stricts et des mécanismes d'imputabilité pour régir l'administration de médicaments aux animaux producteurs d'aliments afin de préserver la salubrité de nos aliments.

À l'échelle mondiale, nos partenaires commerciaux ont mis en œuvre, ou sont en train de le faire, des systèmes de production alimentaire plus exhaustifs qui font appel à l'utilisation de BPF, au Système de l'analyse des risques — point critique pour leur maîtrise (HACCP) et à d'autres mécanismes de gestion structurés afin de rehausser la salubrité des aliments, qui renvoie également au type de médicaments à utiliser et aux conditions dans lesquelles ils peuvent l'être chez les animaux.

2. Autoréglementation par le recours à des BPF facultatives élaborées par le secteur ou à des codes de pratiques au lieu des règlements contraignants

Le secteur de l'alimentation commerciale des animaux et plusieurs éleveurs se sont employés activement à élaborer des BPF facultatives, particulières au secteur, ou des codes de pratiques sur la salubrité des aliments pour tenter de prendre en compte bon nombre des exigences énoncées dans le projet de règlement. Par exemple :

- l'Association de nutrition animale du Canada (ANAC, anciennement l'Association canadienne des industries de l'alimentation animale) a publié un ensemble de directives sur de bonnes pratiques de fabrication à l'intention de ses membres en 1997 et a aussi préparé un programme de certification HACCP destiné à ses membres;
- le Conseil canadien du porc (CCP) a élaboré le « Programme d'assurance de la qualité », s'adressant aux producteurs canadiens de porc, que l'on est en train d'introduire et de mettre en œuvre dans le secteur de la production porcine au Canada.

Cependant, comme ces programmes ne sont pas obligatoires et qu'ils n'ont pas été largement mis en œuvre par un secteur donné, l'ACIA s'inquiète de la façon dont ils seront mis en œuvre, contrôlés et appliqués si la participation est facultative. De la sorte, cette solution n'a pas été jugée acceptable pour le moment. Alors que ces programmes évolueront et qu'ils deviendront plus largement acceptés, l'ACIA pourra les substituer s'il y a stricte adhésion, en tout ou en partie, à certaines exigences réglementaires contraignantes à l'avenir.

3. Mise en place du règlement fédéral négocié avec les intervenants

Comme les aliments du bétail font partie intégrante de la chaîne de production du lait, de la viande et des œufs au Canada, leur insalubrité intensifie le risque de production d'aliments insalubres. Les fabricants de produits pharmaceutiques vétérinaires au Canada sont assujettis à des BPF depuis de nombreuses années aux termes du *Règlement sur les aliments et drogues* fédéral. Bon nombre de secteurs de la transformation alimentaire au Canada sont aussi régis par un ensemble de contrôles réglementaires des procédés depuis de nombreuses années. De la sorte, cette initiative est pertinente en ce que le règlement proposé étendra le cadre

After several years of consultation and negotiation with stakeholders who will be directly impacted by the Regulations, this option is considered the preferred option available.

4. Implementation of regulatory process controls to all commercial and farm-based manufacturers of medicated feeds at the same time

This option has been considered but has not been chosen as it would impose an enormous and immediate regulatory burden on the CFIA and regulated stakeholders, that will threaten the success and effectiveness of implementing the Regulations. It is estimated that some 30 000 farms across Canada may require inspection and licensing in order to manufacture medicated feeds. In addition, stakeholders that will be directly impacted by the Regulations expressed concerns that immediate implementation would jeopardize their efforts to implement their own sector-specific GMPs or codes of practice programs (see Alternative 2 above).

Benefits and Costs

By enhancing the manufacture of medicated feeds to specifications, reducing errors and enabling more timely corrective action when errors do occur, the proposed Regulations produce benefits that can be expressed in terms of increased assurance that buyers of medicated feeds are getting what they are paying for and that consumers continue to have access to safe supplies of meat, milk and eggs. Livestock production and foodstuffs of animal origin are a large component of the Canadian agri-food industry. In 1998, reported farm cash receipts totalled \$5.5 billion for cattle and calves (B), \$2.2B for hogs, \$1.3B for poultry and poultry products, \$3.8B for milk and dairy products and \$1.3B for other farm animal production.

There are other benefits to the proposed Regulations that are not easily measurable. For instance, the creation of a national registry of medicated feed manufacturers and the obligation of adhering to manufacturing controls and keeping records will facilitate trace-backs of incorrectly manufactured feeds or potentially contaminated food in the event of a recall. This knowledge also confers considerable negotiating facilitation with foreign trading partners if a food safety problem arises. The economic value protected in this case is equivalent to the value of the trade.

The CFIA estimates it will cost \$10.3 million to implement inspection and licensing of all medicated feed manufacturers over the proposed initial three-year phase-in period of the Regulations and \$5 million annually thereafter to maintain the program.

The estimated compliance costs to industry will be approximately \$22 million to cover product sampling, equipment verification, additional record keeping requirements and any infrastructure changes which may be required. Given that feed and livestock producer sectors have developed and are implementing their own voluntary GMP or codes of practice programs at present, many of the estimated costs arising from the implementation of the new Regulations will have already been assumed. In

de contrôle réglementaire des procédés du Canada aux provendries et aux exploitations agricoles et harmonisera les contrôles couvrant la fabrication des aliments du bétail médicamentés.

Après plusieurs années de consultations et de négociations avec les intervenants qui sont directement touchés par le Règlement, cette option est considérée comme la meilleure solution.

4. Mise en œuvre, en même temps, de mécanismes de contrôle réglementaire des procédés dans tous les établissements de fabrication d'aliments du bétail médicamentés commerciaux et à la ferme

Cette option a été envisagée mais n'a pas été retenue, car elle imposerait une charge de réglementation immédiate énorme à l'ACIA et aux intervenants touchés, qui menacerait le succès et l'efficacité de la mise en œuvre du Règlement. On évalue à quelque 30 000 le nombre d'exploitations agricoles du Canada qui devraient être inspectées et agréées pour fabriquer des aliments du bétail médicamentés. Par ailleurs, les intervenants qui seraient directement touchés par le Règlement ont dit craindre que la mise en œuvre immédiate ne nuise à leurs efforts en vue d'introduire leurs propres BPF particulières au secteur ou leurs codes de pratiques (voir la solution 2 ci-dessus).

Avantages et coûts

En facilitant la fabrication d'aliments du bétail médicamentés conformément aux spécifications, en réduisant les erreurs et en autorisant des mesures correctives plus opportunes lorsque des erreurs surviennent malgré tout, le règlement proposé s'accompagne d'avantages sous la forme d'une plus grande assurance offerte aux acheteurs d'aliments du bétail médicamentés qu'ils obtiennent ce pour quoi ils payent et aux consommateurs qu'ils continuent à avoir accès à des approvisionnements sains en viande, en lait et en œufs. La production animale et les produits d'origine animale sont un élément d'importance de l'industrie agroalimentaire canadienne. En 1998, les revenus monétaires agricoles rapportés ont été de 5,5 milliards de dollars dans le cas des bovins (y compris les veaux), de 2,2 milliards dans celui des porcs, de 1,3 milliard pour la volaille et ses produits, de 3,8 milliards dans le cas du lait et des produits laitiers et de 1,3 milliard pour les autres productions animales.

Le règlement proposé s'accompagne d'autres avantages qui ne sont pas facilement mesurables. Par exemple, la création d'un registre national des fabricants d'aliments du bétail médicamentés et l'obligation d'appliquer des mécanismes de contrôle de la fabrication et de tenir des dossiers faciliteront le retraçage des aliments de mauvaise fabrication ou potentiellement contaminés, en cas de rappel. L'existence de ces renseignements facilitera aussi grandement les négociations avec nos partenaires commerciaux étrangers en cas de problèmes attribuables à la salubrité d'un aliment. Dans ce cas, la valeur économique protégée équivaut à la valeur des échanges.

L'ACIA estime qu'il coûtera 10,3 millions de dollars pour mettre en œuvre le mécanisme d'inspection et d'agrément de tous les fabricants d'aliments du bétail médicamentés au cours de la période initiale de trois ans proposée pour la mise en œuvre du Règlement et 5 millions chaque année par la suite pour maintenir le programme.

Les coûts estimatifs que l'industrie devrait assumer pour se conformer au Règlement seront d'approximativement 22 millions de dollars qui couvrent l'échantillonnage des produits, la vérification du matériel, des exigences supplémentaires concernant la tenue de dossier et les modifications éventuelles d'infrastructure qui peuvent s'imposer. Comme les secteurs de la production de bétail et d'aliments du bétail ont déjà élaboré leurs propres BPF ou codes de pratiques facultatifs et comme ils sont en train de les

addition, some financial assistance for developing and implementing such GMP or codes of practice programs on farms in particular was provided in 1997 by Agriculture and Agri-Food Canada. The Department provided a \$5 million grant over a two-year period to fund the Canadian On-Farm Food Safety Program administered by the Canadian Federation of Agriculture.

The concept of cost recovery for inspection and licensing by the CFIA has been discussed with feed industry and livestock producer representatives during the consultation process. The CFIA continues to be committed to its policy of assessing uniform user fees for Agency services which provide direct benefits to private sector individuals. Some sectors may too be in a position to provide inspection services through the implementation of their own GMP or codes of practice programs. As a result, fees for any CFIA services will be developed as the Regulations come into effect once it becomes clearer to what degree the CFIA will have to provide inspection support.

Consultation

Extensive consultation has occurred with the commercial feed industry in Canada (Animal Nutrition Association of Canada and the Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière), the Canadian Animal Health Institute and the following livestock producer groups since 1993: Canadian Federation of Agriculture, Canadian Pork Council, Canadian Cattlemen's Association, Canadian Egg Marketing Agency, Canadian Turkey Marketing Agency, Chicken Farmers of Canada, Dairy Farmers of Canada, Canadian Mink Breeders Association, Salmon Health/Canadian Aquaculture Industry Alliance. In addition, due to overlaps of authorities respecting medicated feeds, Health Canada and the Quebec Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation have also been directly involved in the consultations. Other provincial ministries of agriculture have been formally advised of developments with the regulatory initiative as it has progressed and have not expressed any objections or concerns.

After a multistakeholder meeting in August 1996, stakeholders expressed strong concerns with CFIA proposals for cost recovery and a requirement that individual manufacturers of medicated feeds be responsible for sampling and testing of their own medicated feeds. At a multistakeholder meeting July 2–3, 1998, a steering committee was formed comprised of a member from the Animal Nutrition Association of Canada, the Canadian Pork Council, the Canadian Cattlemen's Association, the Canadian Animal Health Institute and the Canadian Food Inspection Agency to guide the consultation process. In addition, two technical working groups were also created to discuss specific outstanding issues and prepare possible solutions. Two additional multistakeholder meetings were held on October 7, 1998, and March 1, 1999, to discuss the content of the Regulations and who they would apply to. At a subsequent steering committee meeting on June 9, 1999, agreement in principle was reached on the proposed content of the Regulations and how they are to be implemented. During this consultation with stakeholders, the CFIA did agree to adjust requirements from its initial regulatory proposal as CFIA officials agreed these requirements would not be critical to an effective regulatory control system and were better placed in voluntary programs.

mettre en œuvre, bon nombre des coûts estimatifs découlant de l'application du nouveau règlement auront déjà été assumés. De plus, une certaine aide financière pour l'élaboration et la mise en œuvre de ces BPF ou codes de pratiques à la ferme en particulier a été offerte en 1997 par Agriculture et Agroalimentaire Canada. Le Ministère a versé une subvention de 5 millions de dollars sur une période de deux ans pour financer le Programme canadien de salubrité des aliments à la ferme, administré par la Fédération canadienne de l'agriculture.

Le concept du recouvrement des coûts de l'inspection et de la délivrance de permis par l'ACIA a fait l'objet de discussions avec des représentants des producteurs d'aliments du bétail et d'animaux au cours des consultations. L'ACIA continue à prendre à cœur sa politique d'imposer des frais uniformes pour les services fournis qui procurent des avantages directs aux personnes du secteur privé. Comme certains secteurs pourraient être en position d'assurer des services d'inspection dans le cadre de l'application de leurs propres BPF ou codes de pratiques, les frais de services de l'ACIA seront établis alors que le Règlement entrera en vigueur, une fois que l'on aura déterminé exactement la mesure dans laquelle l'ACIA aura à fournir une aide à l'inspection.

Consultations

Des consultations poussées ont eu lieu avec l'industrie commerciale des aliments du bétail du Canada (l'ANAC et l'Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière [AQINAC]), l'Institut canadien de la santé animale et les groupements d'éleveurs suivants depuis 1993 : la Fédération canadienne de l'agriculture, le Conseil canadien du porc, la Canadian Cattlemen's Association, l'Office canadien de commercialisation des œufs, L'Office canadien de commercialisation du dindon, Les Producteurs de poulet du Canada, Les Producteurs Laitiers du Canada, la Canadian Mink Breeders Association, la Salmon Health et l'Alliance de l'industrie canadienne de l'aquaculture. De plus, en raison d'un chevauchement des pouvoirs associés aux aliments médicamenteux, Santé Canada et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ont aussi participé directement aux consultations. D'autres ministères provinciaux de l'Agriculture ont été informés de façon officielle de l'évolution du projet de règlement tout au cours de sa préparation et n'ont formulé ni objections ni préoccupations.

Après une réunion engageante de multiples intervenants en août 1996, les intervenants ont fait part de fortes préoccupations concernant les projets de recouvrement des coûts de l'ACIA et l'obligation faite aux fabricants particuliers d'aliments du bétail médicamenteux de se charger eux-mêmes de l'échantillonnage et de l'analyse des aliments médicamenteux. Après une autre réunion regroupant de multiples intervenants les 2 et 3 juillet 1998, un comité directeur a été constitué d'un membre chacun de l'ANAC, du Conseil canadien du porc, de la Canadian Cattlemen's Association, de l'Institut canadien de la santé animale et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour orienter le processus de consultation. De plus, deux groupes de travail techniques ont été créés pour discuter de questions pendantes précises et préparer d'éventuelles solutions. Deux autres réunions de multiples intervenants ont eu lieu le 7 octobre 1998 et le 1^{er} mars 1999 et ont porté sur la teneur du Règlement et sur ceux qu'il viserait. Lors d'une réunion ultérieure du comité directeur le 9 juin 1999, un accord de principe a été conclu sur la teneur proposée du Règlement et sur la façon dont il devrait être appliqué. Au cours des consultations des intervenants, l'ACIA a accepté d'adapter certaines exigences de son projet de règlement initial, car ses fonctionnaires ont convenu que ces exigences n'auraient pas une importance déterminante dans un système de contrôle efficace et qu'elles seraient mieux placées dans des programmes facultatifs.

In general, all stakeholder groups consulted support the concept that tighter controls on medicated feed manufacturing are necessary to maintain the safety of Canada's food supply and access to export markets. However, the stakeholder groups have expressed concerns about the economic impacts a new set of regulations may have on their competitiveness. For livestock producer groups in particular, the implementation of regulations that would apply on the farm at a time when they are actively developing and implementing voluntary codes of practice programs would likely decrease their success in getting their codes of practice programs in place. To this end, the CFIA has agreed to phase in the implementation of the Regulations. In addition, the CFIA has encouraged these groups to develop these programs and to explore, develop and implement self-regulation options that may be more cost-effective.

Compliance and Enforcement

It is anticipated that the majority of the commercial feed mills in Canada will seek licences to manufacture medicated feeds. While it is more difficult to estimate, it is likely that between 10 000 and 30 000 farm-based manufacturers will also seek licences as the application of the Regulations to this sector comes into effect. To accommodate the establishment licensing-related inspection and enforcement obligations, this initiative will require a shift of some existing inspection and enforcement resources involved in post-market monitoring activities to support this proposed initiative. Additional inspection and enforcement resources will be necessary.

Contact

Ms. Linda Morrison, National Manager, Livestock Feed Program, Animal Health and Production Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9, (613) 225-2342 (Telephone), (613) 228-6614 (Facsimile), lmorrison@em.agr.ca (Electronic mail).

D'une façon générale, tous les groupes d'intervenants consultés souscrivent au concept du resserrement des contrôles sur la fabrication des aliments du bétail médicamenteux pour maintenir la salubrité des approvisionnements en aliments au Canada et accéder aux marchés d'exportation. Cependant, certains groupements d'intervenants se sont dits préoccupés par les répercussions économiques éventuelles d'un nouvel ensemble de règles sur leur compétitivité. Pour les groupements d'éleveurs en particulier, la mise en œuvre de règles qui s'appliqueraient à la ferme à un moment où ils préparent et mettent activement en œuvre des codes de pratiques facultatifs réduirait leurs chances de mettre en place leurs propres codes de pratiques. À cette fin, l'ACIA a accepté de mettre en œuvre le règlement de façon graduelle. De plus, elle a encouragé ces groupements à élaborer ces programmes et à évaluer, élaborer et mettre en œuvre des options d'autoréglementation qui pourraient être plus rentables.

Respect et exécution

On prévoit que la majorité des provenderies commerciales du Canada demanderont l'agrément pour fabriquer des aliments médicamenteux. Bien que leur nombre soit plus difficile à évaluer, il est possible qu'entre 10 000 et 30 000 fabricants à la ferme demandent aussi un agrément lorsque le Règlement sera appliqué à ce secteur. Pour procéder aux activités d'inspection associées à l'agrément et pour veiller à l'application du Règlement, il faudra transférer une partie des ressources consacrées à l'inspection et à l'application après la mise en marché. Des ressources additionnelles en inspection et application devront aussi être engagées.

Personne-ressource

M^{me} Linda Morrison, Gestionnaire national du Programme des aliments du bétail, Division de la santé et des animaux et de l'élevage, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9, (613) 225-2342 (téléphone), (613) 228-6614 (télécopieur), lmorrison@em.agr.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 64(1)^a of the *Health of Animals Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations respecting the Making of Medicated Feed*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Ms. Linda Morrison, National Manager — Livestock Feed Program, Animal Health & Production Division, Canadian Food and Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario, K1A 0Y9, (613) 225-2342 (Telephone), (613) 228-6614 (Facsimile), lmorrison@em.agr.ca (E-mail).

Ottawa, February 1, 2000

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 64(1)^a de la *Loi sur la santé des animaux*^b, se propose de prendre le *Règlement sur la fabrication des aliments médicamenteux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à M^{me} Linda Morrison, Gestionnaire national du Programme des aliments du bétail, Division de la santé des animaux et de l'élevage, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9, (613) 225-2342 (téléphone), (613) 228-6614 (télécopieur), lmorrison@em.agr.ca (Courriel).

Ottawa, le 1^{er} février 2000

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

^a S.C. 1993, c. 34, s. 76
^b S.C. 1990, c. 21

^a L.C. 1993, ch. 34, art. 76
^b L.C. 1990, ch. 21

REGULATIONS RESPECTING THE MAKING OF MEDICATED FEED

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Health of Animals Act*. (*Loi*)

“animal food” includes a medicated feed. (*aliments pour animaux*)

“batch” means the quantity of animal food resulting from one mixer load that has been made by the addition of ingredients in accordance with a single mixing sheet for that animal food. (*charge*)

“contamination” means a concentration of a medicating ingredient

(a) in human food in excess of the maximum residue limit set out in Table III to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations* for that ingredient; or

(b) in animal food such that it is likely to result in human food having a residue of that ingredient in excess of the maximum residue limit for that ingredient set out in the table referred to in paragraph (a). (*contamination*)

“flushing” means the passing of a non-medicated substance through equipment to prevent the carry-over of any residual medicating ingredients from a previous lot of medicated feed. (*curage*)

“formula” means a list of ingredients and the proportions of ingredients to be used in the making of an animal food. (*formule*)

“licensed operator” means a person who is authorized, under a licence issued under subsection 6(1), to make medicated feed in an animal food factory that the person operates. (*exploitant agréé*)

“lot” means the quantity of animal food made in consecutive batches, or continuously, by the addition of animal food ingredients according to a single formula. (*lot*)

“medicated feed” means animal food that

(a) has a medicating ingredient mixed into it; and

(b) is intended for consumption by animals that are used for food for humans or that produce food for humans. (*aliments médicamenteux*)

“medicating ingredient” means a substance — other than a vitamin, mineral, protein, amino acid, enzyme, live microbe, carbohydrate, fat, fatty acid or veterinary biologic or a combination of those things — that

(a) has a drug identification number assigned to it under the *Food and Drugs Act*, or the sale of which has been authorized under section C.08.005, C.08.011, C.08.012 or C.08.013 of the *Food and Drug Regulations*; and

(b) is intended to be used

(i) to prevent or treat disease in animals,

(ii) to promote the growth of animals or the efficient use of animal food, or

(iii) to affect the structure or any function of the body of an animal. (*substance médicatrice*)

“President” means the President of the Canadian Food Inspection Agency. (*président*)

“sell” means to distribute or dispose of, or to agree to distribute or dispose of, to a person in any manner for consideration, and includes

(a) to agree to sell;

(b) to offer, advertise, keep, expose, possess, send, convey or deliver for sale or to display in such a manner as to lead to a

RÈGLEMENT SUR LA FABRICATION DES ALIMENTS MÉDICALEMENTÉS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« aliments médicamenteux » Aliments pour animaux :

- a) auxquels une substance médicatrice est incorporée par mélange;
- b) qui sont destinés aux animaux pour alimentation humaine ou aux animaux producteurs de denrées alimentaires. (*medicated feed*)

« aliments pour animaux » Vise également les aliments médicamenteux. (*animal food*)

« charge » La quantité d’aliments pour animaux correspondant à un seul chargement de mélangeur, les ingrédients de ces aliments ayant été incorporés selon une seule feuille de mélange. (*batch*)

« contamination » Concentration d’une substance médicatrice :

a) dans des aliments pour alimentation humaine, qui dépasse la limite maximale de résidus prévue pour cette substance au tableau III du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*;

b) dans des aliments pour animaux, qui est susceptible de donner, dans un aliment pour alimentation humaine, une quantité de résidus de cette substance qui dépasse la limite maximale de résidus prévue pour celle-ci au tableau visé à l’alinéa a). (*contamination*)

« curage » Opération qui consiste à passer une substance non médicatrice dans un équipement en vue d’éliminer tout résidu de substances médicatrices provenant d’un lot précédent d’aliments médicamenteux. (*flushing*)

« exploitant agréé » Personne qui exploite une usine d’aliments pour animaux et qui est autorisée, aux termes d’un agrément délivré en vertu du paragraphe 6(1), à y fabriquer des aliments médicamenteux. (*licensed operator*)

« formule » Liste des ingrédients — et de leur proportion — utilisés dans la fabrication d’aliments pour animaux. (*formula*)

« Loi » La *Loi sur la santé des animaux*. (*Act*)

« lot » Quantité d’aliments pour animaux fabriquée sans interruption ou par charges consécutives, les ingrédients de ces aliments ayant été incorporés selon une seule formule. (*lot*)

« président » Le président de l’Agence canadienne d’inspection des aliments. (*President*)

« production séquentielle » Production de lots consécutifs d’aliments médicamenteux dans un ordre tel qu’il est peu probable que des aliments pour animaux soient contaminés. (*sequential production*)

« substance médicatrice » Substance — autre qu’une vitamine, un minéral, une protéine, un acide aminé, un enzyme, un microbe vivant, un hydrocarbure, un gras, un acide gras ou un produit vétérinaire biologique ou toute combinaison de ceux-ci — qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle porte un numéro d’identification de drogue attribué aux termes de la *Loi sur les aliments et drogues* ou sa vente est autorisée en vertu des articles C.08.005, C.08.011, C.08.012 ou C.08.013 du *Règlement sur les aliments et drogues*;

b) elle est destinée :

(i) soit à prévenir ou à traiter des maladies animales,

(ii) soit à favoriser la croissance des animaux ou à accroître le rendement des aliments pour animaux,

reasonable belief that the thing so displayed is intended for sale or distribution;

- (c) to exchange or agree to exchange; and
- (d) to sell by consignment. (*vente*)

“sequential production” of medicated feed means the production of the feed in successive lots in an order such that it is unlikely that animal food is contaminated. (*production séquentielle*)

PROHIBITIONS

2. (1) No person, other than a licensed operator, may make a medicated feed.

(2) No person may sell a medicated feed, other than an imported medicated feed, unless it was made by a licensed operator.

(3) No person may sell a medicated feed for the purpose of further mixing unless the purchaser of the medicated feed is a licensed operator.

3. No person may import into Canada or sell in Canada any imported animal food intended for consumption by animals that are used for food for humans or that produce food for humans unless the person demonstrates that the animal food was made

(a) in a country that has

(i) standards for the making of medicated feed that are at least equivalent to those prescribed by these Regulations, and

(ii) inspection requirements for establishments that make medicated feed that are at least equivalent to those prescribed by these Regulations; and

(b) in an establishment that meets the standards of that country for the making of animal food.

LICENSING OF OPERATORS

4. (1) Every person who wishes to make medicated feed in an animal food factory must have a licence for that purpose.

(2) An application for a licence, or for the renewal of a licence, to make medicated feed in an animal food factory must be made to the President on a form provided by the President, be accompanied by the applicable fee fixed under the *Canadian Food Inspection Agency Act* and include the following information:

(a) results of the verification tests for the scale and metering devices used in the factory;

(b) results of the verification tests for the mixers used in the factory;

(c) results of all tests for the concentration of medicating ingredients in representative samples of animal food made by the factory; and

(d) if the results referred to in paragraph (c) are not within the tolerances set out in Table 2 to Schedule I to the *Feeds Regulations, 1983*, or the results indicate that there was contamination of an animal food, reports of investigations to determine the reasons and reports of any corrective measures taken.

5. (1) An animal food factory that is the subject of an application for a licence, or for the renewal of a licence, must be inspected by an inspector to verify

(a) the information specified in subsection 4(2); and

(iii) soit à modifier la structure ou toute fonction du corps des animaux. (*medicating ingredient*)

« vente » Toute forme d’aliénation à titre onéreux. Y sont assimilés :

a) le consentement à la vente;

b) l’offre, la possession, l’exposition d’une manière qui laisse supposer que le produit est à vendre, la publicité, la transmission, l’acheminement ou la livraison en vue de la vente;

c) l’échange ou le consentement à l’échange;

d) la vente en consignation. (*sell*)

INTERDICTIONS

2. (1) Nul ne peut fabriquer des aliments médicamenteux, à moins d’être un exploitant agréé.

(2) Nul ne peut vendre des aliments médicamenteux, autres que des aliments médicamenteux importés, à moins qu’ils n’aient été fabriqués par un exploitant agréé.

(3) Nul ne peut vendre des aliments médicamenteux destinés à fabriquer d’autres aliments médicamenteux, à moins que l’acheteur ne soit un exploitant agréé.

3. Nul ne peut importer des aliments pour animaux destinés à des animaux pour alimentation humaine ou à des animaux producteurs de denrées alimentaires ou vendre de tels aliments importés, à moins de démontrer qu’ils ont été fabriqués :

a) dans un pays qui applique :

(i) des normes de fabrication d’aliments médicamenteux au moins équivalentes à celles prévues par le présent règlement,

(ii) des exigences à l’égard de l’inspection des établissements qui fabriquent des aliments médicamenteux au moins équivalentes à celles prévues par le présent règlement;

b) dans un établissement qui satisfait aux normes de fabrication du pays où il est situé en ce qui a trait aux aliments pour animaux.

AGRÉMENT DES EXPLOITANTS

4. (1) Quiconque veut fabriquer des aliments médicamenteux dans une usine d’aliments pour animaux doit être agréé à cette fin.

(2) La demande d’agrément ou de renouvellement d’un agrément est présentée au président sur le formulaire fourni par celui-ci et est accompagnée du prix applicable fixé aux termes de la *Loi sur l’Agence canadienne d’inspection des aliments*. La demande comprend les renseignements suivants :

a) le résultat des vérifications des balances et appareils de mesure se trouvant dans l’usine d’aliments pour animaux visée par la demande;

b) le résultat des vérifications des mélangeurs se trouvant dans l’usine;

c) le résultat de tous les tests effectués sur des échantillons représentatifs d’aliments pour animaux fabriqués dans l’usine, quant à la concentration des substances médicamenteuses;

d) lorsque les résultats visés à l’alinéa c) dépassent les limites de tolérance visées au tableau 2 de l’annexe I du *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail* ou lorsque les résultats montrent qu’un aliment pour animaux a été contaminé, tout rapport sur les enquêtes menées pour en déterminer la raison et sur les mesures correctives prises.

5. (1) L’usine d’aliments pour animaux visée par la demande d’agrément ou la demande de renouvellement d’un agrément doit faire l’objet d’une visite d’un inspecteur qui vérifie que :

a) les renseignements visés au paragraphe 4(2) sont exacts;

(b) that the factory meets the requirements of these Regulations.

(2) If an inspector is unable to verify the information specified in subsection 4(2), or the inspector determines that the requirements of these Regulations have not been met, the inspector must, within 14 days after the inspection, give the applicant a notice in writing, personally or by registered mail or courier.

(3) The notice must

(a) set out the information that cannot be verified or the requirements that have not been met; and

(b) contain a statement that the applicant may request a re-inspection within 60 days after the date of the notice.

6. (1) If the inspector determines that the information specified in subsection 4(2) is correct and that the animal food factory conforms with these Regulations, the President must issue the licence, or renew the licence, as the case may be.

(2) Subject to sections 7, 9 and 10, the licence is valid for three years after the last day of the month of its issuance.

(3) The licensed operator must post the licence in a conspicuous place in the animal food factory for the period during which the licence remains in force.

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), a licence issued to an operator becomes void on the day on which the operator becomes subject to a receivership, becomes bankrupt or ceases to operate the animal food factory that is the subject of the licence.

(2) If an animal food factory that is the subject of a licence is sold or the ownership of the factory is otherwise transferred, the licence may be transferred to the new operator of the factory but becomes void 60 days after the date of the sale or transfer.

(3) If a licensed operator is a corporation and there is an acquisition of control of it, the licence becomes void 60 days after the date of the acquisition of control.

8. If an animal food factory that is the subject of a licence is sold or ownership of the factory is otherwise transferred, or the licensed operator is a corporation and there is an acquisition of control of it, the licensed operator must notify the President within 30 days after the sale or transfer or the acquisition of control.

9. (1) Subject to subsection (2), the President may suspend an operator's licence to make medicated feed in an animal food factory, for the period set out in subsection (7), if

(a) an inspector determines that the factory or the operator does not meet the requirements of the Act or these Regulations; or

(b) the President has reasonable grounds to believe that animal food made in the factory may be contaminated.

(2) The operator's licence may not be suspended unless an inspector has given the operator written notice of suspension of the licence, personally, by registered mail or by courier.

(3) The notice of suspension of the licence must

(a) identify the provision of the Act or these Regulations that has not been complied with or the grounds on which the President believes that the animal food made in the factory may be contaminated;

(b) advise the operator that the licence will be revoked unless, within 30 days after having received the notice, the operator

b) l'usine est conforme aux exigences du présent règlement.

(2) Si l'inspecteur est incapable de vérifier l'exactitude des renseignements visés au paragraphe 4(2) ou s'il constate que l'usine d'aliments pour animaux n'est pas conforme au présent règlement, il en informe par écrit le demandeur, dans les quatorze jours suivant la date de l'inspection, en lui remettant un avis en main propre ou en le lui envoyant par courrier recommandé ou par messager.

(3) L'avis comprend les renseignements suivants :

a) les renseignements dont l'exactitude n'a pu être vérifiée ou l'exigence qui n'a pas été respectée;

b) une mention portant que le demandeur peut demander une réinspection dans les soixante jours suivant la date de l'avis.

6. (1) Si l'inspecteur détermine que les renseignements visés au paragraphe 4(2) sont exacts et que l'usine d'aliments pour animaux est conforme au présent règlement, le président délivre l'agrément ou le renouvelle, selon le cas.

(2) Sous réserve des articles 7, 9 et 10, la durée de validité de l'agrément est de trois ans suivant le dernier jour du mois de sa délivrance.

(3) L'exploitant agréé affiche son agrément dans un endroit bien en vue dans l'usine durant toute sa période de validité.

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'agrément d'un exploitant devient nul le jour où celui-ci fait l'objet d'une mise sous séquestre, devient failli ou cesse d'exploiter l'usine d'aliments pour animaux visée par l'agrément.

(2) Si l'usine d'aliments pour animaux visée par l'agrément est vendue ou fait autrement l'objet d'un transfert de propriété, l'agrément peut être cédé au nouvel exploitant, auquel cas il devient nul soixante jours après la date de la vente ou du transfert.

(3) Si l'exploitant agréé est une société et que le contrôle de celle-ci est acquis par une autre personne, l'agrément devient nul soixante jours après la date de l'acquisition.

8. Lorsque l'usine d'aliments pour animaux est vendue ou fait autrement l'objet d'un transfert de propriété ou lorsque l'exploitant agréé est une société et que le contrôle de la société est acquis par une autre personne, l'exploitant agréé en informe le président dans les trente jours suivant la vente, le transfert ou l'acquisition.

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le président peut suspendre l'agrément d'un exploitant pour la période prévue au paragraphe (7) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'inspecteur constate que l'usine d'aliments pour animaux visée par l'agrément n'est pas conforme à la Loi ou au présent règlement ou que l'exploitant agréé ne s'y conforme pas;

b) le président a des motifs raisonnables de croire que les aliments pour animaux fabriqués dans l'usine pourraient être contaminés.

(2) L'agrément d'un exploitant ne peut être suspendu que si l'inspecteur a remis à celui-ci un avis écrit de suspension en main propre ou le lui a envoyé par courrier recommandé ou par messager.

(3) L'avis de suspension comprend les renseignements suivants :

a) la disposition de la Loi ou du présent règlement en cause ou les motifs sur lesquels le président se fonde pour croire que les aliments pour animaux fabriqués dans l'usine pourraient être contaminés;

- (i) takes the necessary corrective measures,
- (ii) requests to be heard, or
- (iii) requests an extension of the 30-day period; and
- (c) identify the person whom the operator must notify of any corrective measures taken.

(4) On receipt of a notice of suspension, the operator must surrender the licence to an inspector for the duration of the suspension.

(5) For 30 days after the operator receives a notice of suspension, the operator may make a request to the President to be heard to demonstrate that there is no contravention of the Act or these Regulations or that there is no risk of contamination.

(6) For 30 days after the operator receives a notice of suspension, the operator may request the President to extend, for up to six months, the period during which the necessary corrective measures may be taken and verified by an inspector.

(7) A suspension of a licence under subsection (1) remains in effect from the time the operator is given the notice of suspension until whichever of the following occurs first:

- (a) an inspector determines that the necessary corrective measures have been taken;
- (b) the President removes the suspension under paragraph 10(1)(a); or
- (c) the President revokes the licence under subparagraph 10(1)(b)(ii) or subsection 10(2).

10. (1) If an operator requests to be heard with respect to a suspension, the President must hold a hearing within 30 days after receipt of the request and must, if the President determines

- (a) that there has been no contravention of the Act or these Regulations or that there is no risk of contamination, remove the suspension; or
- (b) that there has been a contravention of the Act or these Regulations or that there is a risk of contamination,
 - (i) extend the period, for up to six months, during which the operator may take the necessary corrective measures and have them verified by an inspector, or
 - (ii) revoke the licence.

(2) If the operator does not request to be heard with respect to the suspension, and the necessary corrective measures are not taken within 30 days after receipt of the notice of suspension or the end of the extended period referred to in subsection 9(6), the President must revoke the licence.

11. If an operator whose licence has been suspended notifies the person referred to in paragraph 9(3)(c) that the necessary corrective measures have been taken, an inspector must re-inspect the animal food factory within seven days after the notification.

STANDARDS

12. A licensed operator must ensure that the requirements of sections 13 to 25 are met.

13. (1) All scales and metering devices used in the making of medicated feed must be appropriate for the range of weights or volumes to be measured, and must be tested for accuracy

- (a) at the time of installation; and

b) une mention portant que l'agrément sera révoqué à moins que, dans les trente jours suivant la réception de l'avis, l'exploitant, selon le cas :

- (i) prenne les mesures correctives nécessaires,
- (ii) demande à être entendu,
- (iii) demande une prolongation du délai de trente jours;
- c) le nom de la personne à aviser des mesures correctives prises.

(4) Sur réception de l'avis de suspension, l'exploitant rend l'agrément à l'inspecteur pour la durée de la suspension.

(5) Dans les trente jours suivant la réception de l'avis de suspension, l'exploitant peut demander au président d'être entendu pour démontrer soit qu'il n'y a pas eu contravention à la Loi ou au présent règlement, soit qu'il n'y a pas de risque de contamination.

(6) Dans les trente jours suivant la réception de l'avis de suspension, l'exploitant peut demander au président de prolonger d'au plus six mois le délai prévu pour lui permettre de prendre les mesures correctives nécessaires et de les faire vérifier par l'inspecteur.

(7) La suspension de l'agrément débute au moment où l'avis de suspension est remis à l'exploitant et demeure en vigueur jusqu'au premier en date des événements suivants :

- a) l'inspecteur détermine que les mesures correctives nécessaires ont été prises;
- b) le président lève la suspension aux termes de l'alinéa 10(1)a);
- c) le président révoque l'agrément aux termes du sous-alinéa 10(1)b(ii) ou du paragraphe 10(2).

10. (1) Si l'exploitant demande à être entendu relativement à la suspension, le président tient une audience dans les trente jours suivant la réception de cette demande et prend l'une des mesures suivantes :

- a) s'il détermine qu'il n'y a pas eu contravention à la Loi ou au présent règlement ou qu'il n'y a pas de risque de contamination, il lève la suspension;
- b) s'il détermine qu'il y a eu contravention à la Loi ou au présent règlement ou qu'il y a un risque de contamination :
 - (i) ou bien il prolonge d'au plus six mois le délai prévu pour permettre à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires et de les faire vérifier par l'inspecteur,
 - (ii) ou bien il révoque l'agrément.

(2) Si l'exploitant ne demande pas d'être entendu relativement à la suspension et que les mesures correctives nécessaires ne sont pas prises dans les trente jours suivant la réception de l'avis de suspension ou l'expiration du délai plus long visé au paragraphe 9(6), le président révoque l'agrément.

11. Lorsque l'exploitant dont l'agrément est suspendu donne avis à la personne visée à l'alinéa 9(3)c que les mesures correctives nécessaires ont été prises, l'inspecteur doit réinspecter l'usine dans les sept jours suivant la date de l'avis.

NORMES

12. L'exploitant agréé doit veiller au respect des exigences prévues aux articles 13 à 25.

13. (1) Tous les appareils de mesure et les balances servant à la fabrication des aliments médicamenteux doivent convenir à l'échelle de poids ou de volumes à mesurer et leur exactitude doit être vérifiée :

- a) au moment de l'installation;

(b) as frequently as necessary to ensure proper functioning, but not less than once a year.

(2) Every licensed operator must have written procedures for the calibration of scales and metering devices used in the making of medicated feed to ensure that their accuracy is maintained in accordance with

(a) the applicable in-service limits of error for those scales and metering devices set out in Divisions VI and XI of Part V of the *Weights and Measures Regulations*; or

(b) a performance standard listed in the most recent *Device Performance Verification List*, published by the Canadian Food Inspection Agency.

14. (1) The performance of all mixers used in the making of medicated feed must be verified

(a) at the time of installation; and

(b) as frequently as necessary to ensure proper functioning, but not less than once a year.

(2) Every licensed operator must have written procedures to ensure that all mixers used in the making of medicated feed are maintained to ensure their proper functioning using

(a) the standard mixer test protocol set out in the American Society of Agricultural Engineers Standard ASAE S303.3, such that the coefficient of variation does not exceed the applicable coefficient of variation set out in the most recent *Device Performance Verification List*, published by the Canadian Food Inspection Agency; or

(b) a performance standard listed in the most recent *Device Performance Verification List*, published by the Canadian Food Inspection Agency.

15. Within 30 days after any change in the equipment referred to in section 13 or 14, the licensed operator must notify the President of the change.

16. All medicated feeds and medicating ingredients for the making of animal food must be received, inspected, identified, handled and stored in the animal food factory in such a manner that their potency and purity are preserved.

17. (1) Subject to subsection (3), the making of medicated feed by a licensed operator must be by sequential production.

(2) Every licensed operator must have written procedures respecting sequential production, flushing and the cleaning of equipment used in the making of medicated feed.

(3) Medicated feed may be made by means other than by sequential production if, between lots of medicated feed or lots of medicated feed and other animal food, all equipment, including any equipment used for making, storing, processing or packing animal food, that comes in contact with the medicated feed is vacuumed, swept, washed or flushed in a manner that prevents contamination.

18. All dust collector materials, animal food for reprocessing and recovered materials from vacuuming, sweeping, washing or flushing, and all animal food required by paragraph 23(c) to be dealt with under this section, that contain medicating ingredients must be

(a) identified and stored in a manner to prevent contamination;

b) par la suite, au besoin, mais au moins une fois par année.

(2) L'exploitant agréé doit avoir une méthode écrite d'étalonnage des appareils de mesure et des balances servant à la fabrication des aliments médicamentés qui lui permette de veiller à ce que leur exactitude soit maintenue conformément :

a) soit aux marges de tolérance en service applicables visées aux sections VI et XI de la partie V du *Règlement sur les poids et mesures*;

b) soit à toute norme de fonctionnement mentionnée dans la dernière version de la *Liste de vérification du fonctionnement des appareils*, publiée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

14. (1) Le bon fonctionnement de tous les mélangeurs servant à la fabrication des aliments médicamentés doit être vérifié :

a) au moment de l'installation;

b) par la suite, au besoin, mais au moins une fois par année.

(2) L'exploitant agréé doit avoir une méthode écrite de vérification des mélangeurs servant à la fabrication des aliments médicamentés qui lui permette de veiller à ce que leur bon fonctionnement soit maintenu :

a) soit de manière que le coefficient de variation, déterminé aux termes du protocole d'essai de mélangeur standard prévu par la norme ASAE S303.3 de l'American Society of Agricultural Engineers, ne dépasse pas le coefficient de variation applicable prévu dans la dernière version de la *Liste de vérification du fonctionnement des appareils*, publiée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments;

b) soit conformément à toute norme de fonctionnement mentionnée dans la dernière version de la *Liste de vérification du fonctionnement des appareils*, publiée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

15. Lorsqu'un changement est apporté à tout équipement visé aux articles 13 ou 14, l'exploitant agréé en informe le président dans les trente jours qui suivent.

16. Tous les aliments médicamentés et les substances médicamenteuses destinés à la fabrication des aliments pour animaux doivent être réceptionnés, inspectés, identifiés et manipulés et stockés dans l'usine d'aliments pour animaux de telle manière que leur activité et leur pureté soient protégées.

17. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la fabrication des aliments médicamentés doit être effectuée selon un mode de production séquentielle.

(2) L'exploitant agréé doit avoir une méthode écrite relativement à la production séquentielle, au curage et au nettoyage de l'équipement servant à la fabrication des aliments médicamentés.

(3) Les aliments médicamentés peuvent être fabriqués autrement que selon un mode de production séquentielle, à la condition que l'équipement avec lequel ils entrent en contact, y compris celui servant à la fabrication, au stockage, à la transformation et à l'emballage des aliments pour animaux, soit nettoyé par aspiration, balayage, lavage ou curage entre les lots d'aliments médicamentés ou entre ces lots et les autres lots d'aliments pour animaux, de manière à empêcher toute contamination.

18. Les aliments pour animaux à retransformer, les matières provenant du dé poussiérage, de l'aspiration, du balayage, du lavage ou du curage et les aliments pour animaux devant, aux termes de l'alinéa 23c), être traités conformément au présent article, qui contiennent des substances médicamenteuses doivent être, selon le cas :

- (b) used as an ingredient in animal food containing the same medicating ingredients; or
- (c) disposed of in such a manner that they will not be fed to animals that are used for food for humans or that produce food for humans.

19. Every licensed operator must have written procedures that ensure that medicated feed contains its intended level of medicating ingredient.

20. On each day on which a licensed operator uses medicating ingredients or medicated feed in the making of medicated feed, the licensed operator must complete an inventory that demonstrates that the correct medicating ingredients or medicated feed, in the correct quantities, are used in the making of medicated feed.

21. Every licensed operator that sells medicated feed must identify each lot of animal food made in the operator's animal food factory with an individual lot number, or the date of its making, applied to the label, package, invoice or shipping document.

PROCEDURE IN CASE OF DISCREPANCY OR CONTAMINATION

22. If the inventory required by section 20 shows a discrepancy between the actual amounts of medicating ingredients used and the amounts that should have been used according to the formula for the medicated feed, or if the licensed operator otherwise finds that there has been a failure to follow the formula for the medicated feed or that animal food made in the operator's animal food factory is likely to be contaminated, the licensed operator

- (a) must stop selling and using all lots of animal food that are likely to be affected by the discrepancy, the failure or the contamination until paragraph (b) is complied with; and
- (b) must promptly conduct an investigation and take the necessary corrective measures.

23. If the investigation conducted under paragraph 22(b) shows that any animal food made in the animal food factory is contaminated or if the licensed operator otherwise becomes aware that any animal food made in the factory is contaminated, the operator must

- (a) promptly notify persons who have purchased or received any animal food that is likely to be contaminated, and persons who have purchased or received animals that have been fed any animal food that is likely to have been contaminated, as to the nature of the contamination and the precautionary measures to be taken to prevent the production of contaminated food for humans;
- (b) promptly recall any animal food that is likely to have been contaminated; and
- (c) deal with the contaminated animal food in accordance with section 18.

24. The operator must have written procedures to be followed in order to comply promptly with section 23.

RECORDS

25. Every licensed operator must keep, for at least three years, any documents respecting the making of animal food, including

- (a) reports of investigations of non-compliant samples under paragraph 4(2)(d);
- (b) the inventory required by section 20;

- a) identifiés et stockés de manière à empêcher toute contamination;
- b) utilisés dans des aliments pour animaux qui contiennent les mêmes substances médicatrices;
- c) jetés de manière à ce qu'ils ne soient pas donnés à un animal pour alimentation humaine ou à un animal producteur de denrées alimentaires.

19. L'exploitant agréé doit avoir une méthode écrite qui lui permette de veiller à ce que les aliments médicamenteux renferment la quantité voulue de la substance médicatrice.

20. L'exploitant agréé doit, chaque jour où il utilise des substances médicatrices ou des aliments médicamenteux pour la fabrication d'aliments médicamenteux, dresser un inventaire qui lui permette d'établir que les bonnes substances ou les bons aliments, et les bonnes quantités de ces substances ou aliments, sont utilisés dans la fabrication des aliments médicamenteux.

21. L'exploitant agréé qui vend des aliments médicamenteux doit identifier chaque lot d'aliments pour animaux fabriqué dans son usine au moyen d'un numéro de lot ou d'une date de fabrication distincts inscrits sur l'étiquette, l'emballage, la facture ou le document d'expédition.

MARCHE À SUIVRE EN CAS D'ÉCART OU DE CONTAMINATION

22. Si l'inventaire visé à l'article 20 présente un écart entre la quantité de substances médicatrices indiquée dans la formule et celle réellement utilisée ou si, par ailleurs, l'exploitant agréé apprend que la formule servant à la fabrication d'aliments pour animaux n'a pas été suivie ou que des aliments pour animaux fabriqués dans son usine sont susceptibles d'être contaminés, l'exploitant agréé doit :

- a) cesser de vendre et d'utiliser tout lot d'aliments pour animaux susceptible d'être touché par cet écart, ce manquement ou cette contamination, jusqu'à ce qu'il se soit conformé à l'alinéa b);
- b) rapidement mener une enquête et prendre les mesures correctives nécessaires.

23. Si l'enquête menée aux termes de l'alinéa 22b) démontre que des aliments pour animaux fabriqués dans son usine sont effectivement contaminés ou si, par ailleurs, l'exploitant agréé apprend que des aliments pour animaux fabriqués dans son usine sont contaminés, l'exploitant agréé doit :

- a) rapidement aviser toutes les personnes qui ont acheté ou reçu des aliments pour animaux susceptibles d'être contaminés ou des animaux à qui ces aliments ont été servis, quant à la nature de la contamination et aux précautions à prendre pour empêcher la production d'aliments pour alimentation humaine qui soient contaminés;
- b) rapidement faire le rappel de tous les aliments pour animaux susceptibles d'être contaminés;
- c) traiter tous les aliments pour animaux contaminés de la manière prévue à l'article 18.

24. L'exploitant doit avoir une méthode écrite qui lui permette de se conformer rapidement à l'article 23.

REGISTRES

25. L'exploitant agréé doit conserver pendant au moins trois ans tous les documents relatifs à la fabrication d'aliments pour animaux, y compris :

- a) tout rapport visé à l'alinéa 4(2)d);
- b) l'inventaire visé à l'article 20;

- (c) reports of investigations made, and corrective measures taken, as required by paragraph 22(b);
- (d) records respecting test results;
- (e) distribution records; and
- (f) any other documents that demonstrate that the requirements of these Regulations in respect of a lot of medicated feed have been complied with.

COMING INTO FORCE AND APPLICATION

26. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

27. (1) Section 3 begins to apply on April 1, 2001.

(2) Section 2, subsection 4(1) and sections 9 to 25 begin to apply on April 1, 2001, with respect to animal food factories that sell medicated feed.

(3) Section 2, subsection 4(1) and sections 9 to 25 begin to apply on June 30, 2002, with respect to animal food factories that

- (a) make medicated feed using medicating ingredients; but
- (b) do not sell the medicated feed that they make.

(4) Section 2, subsection 4(1) and sections 9 to 25 begin to apply on December 31, 2002, with respect to animal food factories that

- (a) make medicated feed using other medicated feed;
- (b) do not make medicated feed using medicating ingredients; and
- (c) do not sell the medicated feed that they make.

- c) le rapport des enquêtes menées aux termes de l'alinéa 22b) et les mesures correctives prises aux termes de cet alinéa;
- d) tous les résultats d'analyses;
- e) les registres de distribution;
- f) tout autre document établissant que les exigences du présent règlement sont respectées quant à chaque lot d'aliments médicamenteux.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION

26. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

27. (1) L'article 3 commence à s'appliquer le 1^{er} avril 2001.

(2) L'article 2, le paragraphe 4(1) et les articles 9 à 25 commencent à s'appliquer le 1^{er} avril 2001, à l'égard des usines d'aliments pour animaux qui vendent des aliments médicamenteux.

(3) L'article 2, le paragraphe 4(1) et les articles 9 à 25 commencent à s'appliquer le 30 juin 2002, à l'égard des usines d'aliments pour animaux qui :

- a) utilisent des substances médicatrices pour fabriquer des aliments médicamenteux;
- b) ne vendent pas les aliments médicamenteux qu'elles fabriquent.

(4) L'article 2, le paragraphe 4(1) et les articles 9 à 25 commencent à s'appliquer le 31 décembre 2002, à l'égard des usines d'aliments pour animaux qui :

- a) utilisent des aliments médicamenteux pour fabriquer des aliments médicamenteux;
- b) n'utilisent pas de substances médicatrices pour fabriquer des aliments médicamenteux;
- c) ne vendent pas les aliments médicamenteux qu'elles fabriquent.

[6-1-o]

[6-1-o]

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and IV)

Statutory Authority

Aeronautics Act

Sponsoring Department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

General

These proposed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations* (Part I: *General Provisions* and Part IV: *Personnel Licensing and Training*) will add definitions of “basic ultra-light aeroplane,” “dual instruction flight time” and “solo flight time” to the *Canadian Aviation Regulations* (CARs). They will also amend Subpart 401 (*Flight Crew Permits, Licences and Ratings*) to remove ambiguities and correct inadvertent omissions; amend Subpart 404 (*Medical Requirements*) to correct an unintentional restriction on the Minister’s ability to act in order to preserve aviation safety and to allow Canadian Aviation Medical Examiners (CAMEs) to validate the licence of a “fit” licence holder for longer than 90 days; and will amend Subpart 406 (*Flight Training Units*) to require a freelance provider of flight training to inform the Minister in writing prior to beginning flight training operations.

Specific

Definitions

CAR 101.01 (Interpretation)

The proposed change to *Canadian Aviation Regulation* (CAR) Part I (*General Provisions*) will add the definition of “basic ultra-light aeroplane” in terms of the maximum take-off weight and permitted stall speed in the landing configuration to CAR 101.01 (*Interpretation*). As well the definition of “ultra-light aeroplane” will be revised to accommodate the addition of “basic ultra-light aeroplane.” At present, there are definitions of “advanced ultra-light aeroplane” and “ultra-light aeroplane” in CAR 101.01 (*Interpretation*). The current definition of “ultra-light aeroplane” includes, by implication, those aeroplanes which will fall under the new definition for basic ultra-light aeroplanes upon promulgation of this proposed amendment, as well as, explicitly including advanced ultra-light aeroplanes. The proposed new definition for “ultra-light aeroplane” will state both advanced and basic ultra-light aeroplanes are included under this definition. The definition of “basic ultra-light aeroplane” to be added will define a basic ultra-light aeroplane in terms of maximum number of seats permitted, maximum take-off weight and maximum stall speed in the landing configuration. Although there is, at present, no official definition for a basic ultra-light aeroplane, that

Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (Parties I et IV)

Fondement législatif

Loi sur l’aéronautique

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Généralités

Le *Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien* (Partie I : *Dispositions générales* et Partie IV : *Délivrance des licences et formation du personnel*) qui est proposé va ajouter les définitions des expressions « avion ultra-léger de base », « temps d’instruction de vol en double commande » et « temps de vol en solo » au *Règlement de l’aviation canadien* (RAC). La sous-partie 401 (*Permis, licences et qualifications de membre d’équipage de conduite*) va être modifiée de façon à éliminer des ambiguïtés et à remédier à des omissions fortuites; quant à la sous-partie 404 (*Exigences médicales*), elle va être modifiée afin de corriger une limitation indésirable au pouvoir du ministre d’agir pour préserver la sécurité aérienne et afin de permettre aux médecins-examinateurs (MEAC) de valider la licence du titulaire jugée « apte » à détenir un tel document pour une période supérieure à 90 jours; enfin, la sous-partie 406 (*Unités de formation au pilotage*) va être modifiée afin de forcer la personne qui dispense à son compte de l’entraînement en vol à en informer le ministre par écrit avant de commencer un tel travail d’entraînement en vol.

Détails

Définitions

RAC 101.01 (Définitions)

La modification proposée à la Partie I (*Dispositions générales*) du *Règlement de l’aviation canadien* (RAC) va ajouter une définition de l’expression « avion ultra-léger de base » à l’article 101.01 du RAC (*Définitions*), laquelle s’articule autour d’une masse maximale au décollage et d’une vitesse de décrochage permise en configuration d’atterrissement. À cette occasion, la définition de l’expression « avion ultra-léger » va être révisée afin de tenir compte de l’ajout de l’expression « avion ultra-léger de base ». Actuellement, l’article 101.01 du RAC (*Définitions*) comprend des définitions des expressions « avion ultra-léger de type évolué » et « avion ultra-léger ». La définition actuelle de l’expression « avion ultra-léger » inclut implicitement les avions qui sont visés par la nouvelle définition donnée aux avions ultralégers de base inhérente à la promulgation de cette modification proposée et inclut également explicitement les avions ultra-légers de type évolué. Dans la nouvelle définition donnée à un « avion ultra-léger », il sera énoncé clairement que tant les avions ultralégers de type évolué que les avions ultra-légers de base tombent sous le coup de cette définition. La nouvelle définition d’un « avion ultra-léger de base » qui va être ajoutée s’articulera

definition which is implied by exclusion, i.e. not an advanced ultra-light, under the definition for an ultra-light aeroplane, is in terms of maximum number of seats, maximum launch weight and maximum wing loading. The revised terminology does not represent a change of criteria defining ultra-light aeroplanes but rather a presentation of the current criteria in commonly used and understood aviation terms. As well, the maximum take-off weight permitted for basic ultra-light aeroplanes will increase to 1 200 lb. (544 kg) from the previous launch weight maximum limit of 429.9 lb. (195 kg) for a two-seat instructional aeroplane. The proposed changes to “basic ultra-light aeroplane” have been departmental policy since the publication of the *Ultra-light Aeroplane Transition Strategy* dated October 10, 1996.

autour des notions de nombre maximal de places permises, de masse maximale au décollage et de vitesse maximale de décrochage en configuration d’atterrissage. Bien qu’il n’y ait actuellement aucune définition officielle de l’avion ultra-léger de base, cette définition implicite par élimination, autrement dit tout avion ultra-léger qui n’est pas un avion ultra-léger de type évolué de par la définition donnée à un avion ultra-léger, s’articule autour des notions de nombre maximal de places permises, de masse maximale au départ et de charge alaire maximale. La nouvelle terminologie utilisée ne correspond en rien à une modification des critères servant à définir les avions ultra-légers, mais elle reprend plutôt les critères actuels figurant dans les expressions aéronautiques communément utilisées et bien comprises. De la même façon, la masse maximale admissible au décollage des avions ultralégers de base va augmenter à 1 200 livres (544 kg) alors que l’ancienne limite de masse maximale au départ est actuellement fixée à 429,9 livres (195 kg) dans le cas d’un avion biplace d’entraînement. Les modifications proposées aux « avions ultralégers de base » sont une politique ministérielle depuis la publication de la *Stratégie de transition relative aux avions ultralégers* datée du 10 octobre 1996.

CAR 400.01(1) (Interpretation)

The proposed amendment to CAR 400.01(1) (*Interpretation*) will add “dual instruction flight time,” defined as “flight time during which a person is receiving flight instruction from a person qualified in accordance with section 425.21 of the *Personnel Licensing and Training Standards respecting Flight Training*,” and “solo flight time,” as flight time during which the pilot is the sole flight crew member and, if a student pilot permit holder, is under the direction and supervision of the holder of an instructor rating, while acquiring flight time necessary to fulfil the experience requirements for a permit, licence or rating, to the regulations.

RAC 400.01(1) (Définitions et interprétation)

La modification proposée au paragraphe 400.01(1) du RAC (*Définitions et interprétation*) va ajouter l’expression « temps d’instruction de vol en double commande » définie comme étant le « temps de vol pendant lequel une personne reçoit des leçons de pilotage d’une personne ayant les qualifications conformément à l’article 425.21 des *Normes de délivrance des licences et de formation du personnel relatives à l’entraînement en vol* », ainsi que l’expression « temps de vol en solo » définie comme le « temps de vol pendant lequel un pilote est le seul membre d’équipage à bord de l’aéronef et, dans le cas du titulaire d’un permis d’élève-pilote, du temps de vol pendant lequel il est sous la direction et la surveillance d’un instructeur de vol pour la catégorie d’aéronef pertinente et qu’il est seul à bord de l’aéronef » de façon à satisfaire aux exigences d’expérience nécessaires en vertu de la réglementation pour obtenir un permis, une licence ou une qualification.

Sous-partie 401 (Permis, licences et qualifications de membre d’équipage de conduite)

RAC 401.03 (Obligation d’être titulaire d’un permis, d’une licence ou d’une qualification de membre d’équipage de conduite)

Le texte actuel de l’article 401.03 du RAC (*Obligation d’être titulaire d’un permis, d’une licence ou d’une qualification de membre d’équipage de conduite*) précise les documents qui permettent à leurs titulaires d’agir en qualité de membres d’équipage de conduite ou d’exercer les avantages d’un permis, d’une licence ou d’une qualification de membre d’équipage de conduite à bord d’un aéronef immatriculé au Canada. A l’heure actuelle, cet article ne fait pas mention, parmi ces documents, des certificats de validation canadienne de licence étrangère. Il s’agit d’une omission fortuite à l’article 401.03 du RAC. L’article 401.07 du RAC (*Validation de licences étrangères*) énonce les conditions en vertu desquelles de telles validations sont délivrées et la norme connexe (421.07) énumère les motifs de délivrance d’un certificat de validation de licence étrangère. La modification proposée à l’article 401.03 du RAC va permettre au titulaire d’un certificat de validation de licence étrangère valide et pertinent d’agir en qualité de membre d’équipage de conduite d’un aéronef immatriculé au Canada en vertu des motifs exposés à l’article 421.07. Dans le cadre des dispositions entourant l’utilisation d’un certificat de validation de licence étrangère, le titre précédent actuellement l’article 401.03 sera révisé de façon à faire référence à ce document.

Subpart 401 (Flight Crew Permits, Licences and Ratings)

CAR 401.03 (Requirement to Hold a Flight Crew Permit, Licence or Rating)

The current text of CAR 401.03 (*Requirement to Hold a Flight Crew Permit, Licence or Rating*) details the documents which allow a holder to act as a flight crew member or to exercise the privileges of the permit, licence or rating in Canadian registered aircraft. At present, this regulation does not include Canadian validations of foreign licences among these documents. This is an inadvertent oversight in CAR 401.03. CAR 401.07 (*Validation of Foreign Licences*) sets forth the conditions under which such validations are issued and the associated standard (421.07) lists the purposes for which such validations of foreign licences may be required. The proposed amendment to CAR 401.03 will allow the holder of a valid and appropriate foreign licence validation certificate to act as a flight crew member on a Canadian registered aircraft for the purposes listed under 421.07. As part of the provisions for use of a foreign licence validation certificate, the heading currently preceding 401.03 will be revised to include reference to this document.

CAR 401.04 (Flight Crew Members of Aircraft Registered in Contracting States Other than Canada)

The proposed amendment to CAR 401.04 (*Flight Crew Members of Aircraft Registered in Contracting States Other than Canada*) will enable holders of Canadian pilot permits to act as a flight crew member or to exercise the privileges of the permit in Canada in an aircraft registered in a contracting state other than Canada. At present, holders of Canadian pilot permits are not allowed to exercise the privileges of the permit in Canada in any non-Canadian registered aircraft. This was an inadvertent omission from the CARs. An amendment to the French version of 401.04(b) will remove extraneous information, not present in the English version, and ensure the same information is conveyed in both languages.

CAR 401.06 (Issuance and Endorsement of Flight Crew Permits, Licences and Ratings)

The proposed amendment to CAR 401.06 (*Issuance and Endorsement of Flight Crew Permits, Licences and Ratings*) will add a provision regulating the expiry of a certification of additional privileges. At present, when the holder of a flight crew permit, licence or rating earns additional qualifications the examiner, customarily, provides the licence holder with an endorsement to the licence which certifies the entitlement to exercise the additional privileges conferred by the additional qualification. The licensing document states when this certificate of additional privileges will expire but there is no regulatory provision covering such an expiration. The proposed amendment to CAR 401.06 will remove the potential ambiguity inherent in this situation by stating the circumstances under which a certificate of additional privileges will expire.

CAR 401.30 (Aeroplanes — Privileges)

At present, CAR 401.30 (*Aeroplanes — Privileges*) while detailing the privileges to which the holder of a Commercial Pilot Licence — Aeroplanes is entitled states that, when the licence is endorsed for daylight-flying-only, the licence holder is not allowed to exercise the privileges of a VFR OTT rating by night. Since a VFR OTT rating limits such operations to daylight flight this prohibition is unnecessary. The proposed amendment to CAR 401.30 will remove the unnecessary duplication with CAR 602.116 (*VFR Over-the-Top*).

Subpart 404 (Medical Requirements)

CAR 404.11 (Minister's Assessment)

The current version of CAR 404.11 (*Minister's Assessment*) restricts the Minister's discretion in suspending or cancelling a medical certificate, which validates a permit or licence, on medical grounds, by requiring 30 days' notice before action can be taken. During this 30-day delay the holder of the document may ignore the safety hazard created by exercising the privileges of the document while suffering from the disqualifying medical condition. The proposed change to CAR 404.11 will remove the words permitting this delay and, thereby, allow immediate suspension or cancellation of a medical certificate when a condition is revealed which medically disqualifies the holder.

RAC 401.04 (Membre d'équipage de conduite d'un aéronef immatriculé dans un État contractant autre que le Canada)

La modification proposée à l'article 401.04 du RAC (*Membre d'équipage de conduite d'un aéronef immatriculé dans un État contractant autre que le Canada*) va permettre aux titulaires d'un permis de pilote canadien d'agir en qualité de membre d'équipage de conduite ou d'exercer les avantages de leur permis au Canada à bord d'un aéronef immatriculé dans un État contractant autre que le Canada. À l'heure actuelle, les titulaires d'un permis de pilote canadien ne peuvent pas exercer les avantages de ce permis au Canada si l'aéronef n'est pas sous immatriculation canadienne. Il s'agit là d'une omission fortuite au RAC. Une modification de la version française de l'alinéa 401.04b) va permettre de supprimer des renseignements supplémentaires ne figurant pas dans la version anglaise, ce qui permettra de s'assurer que le même message est véhiculé dans les deux langues.

RAC 401.06 (Délivrance et annotation d'un permis, d'une licence ou d'une qualification de membre d'équipage de conduite)

La modification proposée à l'article 401.06 du RAC (*Délivrance et annotation d'un permis, d'une licence ou d'une qualification de membre d'équipage de conduite*) va ajouter une disposition régularisant la date d'expiration de la certification d'avantages supplémentaires. À l'heure actuelle, lorsque le titulaire d'un permis, d'une licence ou d'une qualification de membre d'équipage de conduite obtient des qualifications supplémentaires, l'examinateur inscrit généralement sur la licence une annotation certifiant que le titulaire du document en question a le droit d'exercer les avantages supplémentaires que lui confère la qualification supplémentaire. Si la licence comme telle précise le moment auquel le certificat renfermant les avantages supplémentaires va expirer, aucune disposition réglementaire ne traite de cette question. La modification proposée à l'article 401.06 du RAC va supprimer l'éventuelle ambiguïté inhérente à cette situation en précisant les circonstances en vertu desquelles un certificat renfermant des avantages supplémentaires va expirer.

RAC 401.30 (Avion — Avantages)

À l'heure actuelle, l'article 401.30 du RAC (*Avions — Avantages*), tout en détaillant les avantages auxquels le titulaire d'une licence de pilote professionnel peut prétendre, précise que, si la licence est annotée pour le vol de jour seulement, son titulaire ne peut exercer de nuit les avantages de la qualification VFR OTT. Comme la qualification VFR OTT se limite aux vols de jour, une telle interdiction est superflue. La modification proposée à l'article 401.30 du RAC va supprimer cette redondance inutile avec l'article 602.116 du RAC (*VFR OTT*).

Sous-partie 404 (Exigences médicales)

RAC 404.11 (Évaluation par le ministre)

En vertu de l'actuelle version de l'article 404.11 du RAC (*Évaluation par le ministre*), le pouvoir discrétionnaire du ministre en matière de suspension ou d'annulation, pour des raisons d'ordre médical, d'un certificat médical validant un permis ou une licence, est limité, car il impose un avis de 30 jours avant que des mesures ne puissent être prises. Pendant ce laps de temps, le titulaire du document peut ignorer les dangers pour la sécurité en exerçant les avantages du document alors qu'il présente des ennuis de santé le rendant inapte. La modification proposée à l'article 404.11 du RAC va permettre de supprimer les mots autorisant ce délai, ce qui permettra la suspension ou l'annulation immédiate d'un certificat médical si des ennuis de santé montrent que le titulaire est inapte du point de vue médical.

CAR 404.18 (Permission to Continue to Exercise the Privileges of a Permit, Licence or Rating)

The proposed amendment to CAR 404.18 (*Permission to Continue to Exercise the Privileges of a Permit, Licence or Rating*) will allow a Civil Aviation Medical Examiner (CAME) to endorse the medical certificate validating a permit/licence for an extension longer than the 90 days to which such an endorsement is currently limited. The proposed change will allow the CAME to endorse the medical certificate as validating the licence/permit until the date of the next required medical and will, also, allow discretion for the CAME to limit the endorsement period as necessary within that time frame.

Subpart 406 (Flight Training Units)

CAR 406.03 (Requirement to Hold a Flight Training Unit Operator Certificate)

The proposed addition to CAR 406.03 (*Requirement to Hold a Flight Training Unit Operator Certificate*) will introduce a requirement for the provider of flight training who does not hold a flight training unit operator certificate to notify the Minister and to keep the Minister informed, in writing, of basic information related to the flight training being provided. There are limitations in place as to the relationship between the flight instructor and the trainee and as to the types of training which may be provided under these circumstances. Also, as with any other flight training, the training must conform to the requirements of CAR 405 (*Flight Training*) and its associated standard. At present, there is no requirement that the Minister be notified when such freelance flight training commences or be provided with information as to the individuals involved and their qualifications, the type of flight training, location of the training operations or the registration of the aircraft to be used. The absence of such a notification requirement hinders monitoring of freelance training. The proposed amendment will rectify this situation.

Alternatives

No alternatives to regulatory action were considered since none are available to achieve the results intended by these proposed amendments.

Benefits and Costs

Throughout the development of the aviation regulations and standards, Transport Canada applies risk management concepts. Where there are risk implications the analysis of these proposed amendments has concluded that the imputed risk is acceptable in light of the expected benefits.

Definitions

CAR 101.01 (Interpretation)

The proposed changes in the definition of a basic ultra-light aeroplane from the use of "launch weight" to "maximum take-off weight" and from "maximum wing loading" to "maximum stall speed in the landing configuration" and the proposed increase in permitted maximum take-off weight will enhance the safety of that segment of recreational aviation which builds and uses ultra-light aeroplanes without imposing any new costs. The change from "launch weight" to "maximum take-off weight" applies commonly used terminology for all aeroplanes to ultra-light

RAC 404.18 (Permission de continuer à exercer les avantages d'un permis, d'une licence ou d'une qualification)

En vertu de la modification proposée à l'article 404.18 du RAC (*Permission de continuer à exercer les avantages d'un permis, d'une licence ou d'une qualification*), un médecin-examinateur de l'Aviation civile (MEAC) pourra annoter le certificat médical validant un permis ou une licence pour une période de prolongation supérieure aux 90 jours actuellement prévus dans les dispositions en la matière. En vertu de la modification proposée, le MEAC pourra annoter le certificat médical pour valider la licence ou le permis jusqu'à la date de la prochaine visite médicale obligatoire, et il pourra également, le cas échéant et à sa discréction, limiter la durée de l'annotation à une période de temps plus courte.

Sous-partie 406 (Unités de formation au pilotage)

RAC 406.03 (Obligation d'être titulaire d'un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage)

L'ajout proposé à l'article 406.03 du RAC (*Obligation d'être titulaire d'un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage*) va obliger la personne qui offre des services d'entraînement en vol tout en n'étant pas titulaire d'un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage à avertir le ministre et à tenir ce dernier informé par écrit des renseignements de base entourant les services d'entraînement en vol ainsi offerts. Il existe actuellement des limites quant aux relations entre l'instructeur de vol et le stagiaire et quant aux types de formation qui peuvent être dispensés dans pareilles circonstances. De plus, comme pour tout autre entraînement en vol, la formation dispensée doit respecter les exigences de la sous-partie 405 du RAC (*Entraînement en vol*) et de la norme qui s'y rattache. À l'heure actuelle, aucune disposition n'oblige à avertir le ministre du début d'un entraînement en vol dispensé par une personne à son compte ni à lui fournir des renseignements sur les personnes concernées et leurs qualifications, sur le type d'entraînement en vol, sur l'endroit où un tel entraînement aura lieu et sur l'immatriculation de l'aéronef devant être utilisé. L'absence de tout avis obligatoire rend difficile la surveillance des activités d'entraînement en vol accomplies par des personnes à leur propre compte. La modification proposée va permettre de corriger cette situation.

Solutions envisagées

Aucune solution de rechange à ces mesures réglementaires n'a été envisagée, rien d'autre ne permettant d'en arriver aux résultats recherchés par les modifications proposées.

Avantages et coûts

Tout au long de l'élaboration du règlement et des normes en matière d'aviation, Transports Canada a appliqué des concepts de gestion des risques. Lorsque des risques sont apparus, l'analyse des modifications proposées a permis de conclure que les risques imputés étaient acceptables en regard des avantages escomptés.

Définitions

RAC 101.01 (Définitions)

Les modifications proposées à la définition d'un avion ultraléger de base, à savoir l'utilisation des notions de « masse maximale au décollage » et de « vitesse maximale de décrochage en configuration d'atterrissement » à la place, respectivement, de « masse maximale au départ » et de « charge alaire maximale », ainsi que l'augmentation proposée de la masse maximale admissible au décollage, vont améliorer la sécurité de ce segment de l'aviation de loisir qui construit et utilise des avions ultra-légers, et ce, sans imposer de nouveaux coûts. Le passage de « masse

aeroplanes and reflects the transition for ultra-light owners and operators from membership in a limited, exclusive enclave to full participants and partners in recreational aviation. The maximum take-off weight permitted for basic ultra-light aeroplanes will increase to 1 200 lb. (544 kg) from the previous launch weight maximum limit of 429.9 lb. (195 kg) for a two-seat instructional aeroplane. This weight increase will allow builders of ultra-lights to use stronger materials and improved safety-related equipment in their construction. The substitution of the term "maximum stall speed in the landing configuration" for "maximum wing loading" in the definition of basic ultra-light aeroplane is also proposed in this amendment. The wing loading of an aeroplane is a design parameter calculated as weight per area of wing. When all other variables (including length, width and curvature of the wing) are held constant, a low wing loading implies a lower minimum speed in the landing configuration than a higher wing loading. Thus, the stall speed in the landing configuration will also be lower. The proposed amendment implicitly incorporates the design parameter "wing loading" while directly and understandably addressing the implied target of wing loading restrictions, i.e. the safety and maneuverability requirements of a low stall speed in the landing configuration. The proposed change will clarify the requirement and directly regulate the intention of the regulation, i.e. to regulate the safety and maneuverability of the aeroplane, rather than doing so indirectly via a regulation addressed to the associated design parameter.

None of the definitional changes related to ultra-light aeroplanes will impose additional costs. They may engender benefits from the use of commonly understood terminology and from the potential for construction improvements for this type of aircraft. The net benefit-cost effect to this segment of the industry is expected to be positive.

CAR 400.01 (*Interpretation*)

The proposed inclusion of the definitions for "dual instruction flight time" and "solo flight time" in CAR 400.01 (*Interpretation*) will correct the omission of these two definitions when the CARs were originally promulgated. Both definitions previously existed in the *Personnel Licensing Handbook* and have been commonly accepted within the aviation community for many years. There will be no change to long standing procedures from their introduction to the CARs. No benefit-cost impact is anticipated from this proposed amendment.

Subpart 401 (*Flight Crew Permits, Licences and Ratings*)

The proposed amendments to CAR 401.03 (*Requirement to Hold a Flight Crew Permit, Licence or Rating*), CAR 401.04 (*Flight Crew Members of Aircraft Registered in Contracting States Other than Canada*), CAR 401.06 (*Issuance and Endorsement of Flight Crew Permits, Licences and Ratings*) and CAR 401.30 (*Aeroplanes — Privileges*) will correct unintentional oversights, clarify ambiguities and remove unnecessary duplication. They will have no benefit-cost impact upon existing procedures or entitlements.

maximale au départ » à « masse maximale au décollage » permet d'appliquer aux avions ultralégers la terminologie couramment utilisée pour tous les avions et traduit, pour les propriétaires et les exploitants d'ultra-légers, la transition qui va les faire sortir d'un milieu fermé et bien particulier et leur permettre de devenir membres à part entière du milieu de l'aviation de loisir. La masse maximale admissible au décollage des avions ultralégers de base va passer à 1 200 livres (544 kg) alors que la limite maximale de la masse au départ était auparavant de 429,9 livres (195 kg) dans le cas d'un avion biplace d'entraînement. Cette augmentation de la masse va permettre aux constructeurs d'ultra-légers d'utiliser des matériaux plus solides et de meilleurs équipements liés à la sécurité au cours de la fabrication de leurs appareils. Le remplacement, par la notion de « vitesse maximale de décrochage en configuration d'atterrissement », de l'ancienne expression « charge alaire maximale » dans la définition d'un avion ultraléger de base fait également partie des modifications proposées. La charge alaire d'un avion est un paramètre de conception qui représente la masse par unité de surface de l'aile. En supposant que toutes les autres variables (comme la longueur, la largeur et la courbure de l'aile) ne bougent pas, une charge alaire faible donne une vitesse minimale plus faible en configuration d'atterrissement par rapport à une aile ayant une charge alaire plus élevée. Par conséquent, la vitesse de décrochage en configuration d'atterrissement est donc plus faible. La modification proposée incorpore de façon implicite le paramètre de conception appelé « charge alaire » tout en traitant directement et de manière compréhensible du but sous-entendu en matière de limitations de la charge alaire, à savoir les exigences de sécurité et de pilotabilité permettant d'obtenir une faible vitesse de décrochage en configuration d'atterrissement. La modification proposée va clarifier cette exigence et régulariser directement le but recherché par la réglementation, à savoir régulariser la sécurité et la pilotabilité de l'avion, plutôt que de procéder de façon indirecte en passant par une réglementation traitant du paramètre de conception connexe.

Aucune des modifications apportées aux définitions touchant les avions ultralégers de base ne va engendrer des coûts additionnels. Elles peuvent se traduire par des bénéfices faisant suite à l'utilisation d'une terminologie couramment employée et à des améliorations apportées à la construction de ce type d'appareil. On s'attend à ce que le rapport avantages-coûts soit positif pour ce secteur de l'industrie.

RAC 400.01 (*Définitions et interprétation*)

L'ajout proposé des définitions de « temps d'instruction de vol en double commande » et de « temps de vol en solo » à l'article 400.01 du RAC (*Définitions*) va venir corriger l'oubli de ces deux définitions au moment de la promulgation originale du RAC. Ces deux définitions figuraient auparavant dans le *Manuel de délivrance des licences du personnel* et étaient bien acceptées dans le milieu aéronautique depuis de nombreuses années. Leur ajout au RAC ne modifiera en rien des procédures établies de longue date. On ne s'attend à aucun impact en matière d'avantages et de coûts à la suite de la modification proposée.

Sous-partie 401 (*Permis, licences et qualifications de membre d'équipage de conduite*)

Les modifications proposées aux articles 401.03 (*Obligation d'être titulaire d'un permis, d'une licence ou d'une qualification de membre d'équipage de conduite*), 401.04 (*Membre d'équipage de conduite d'un aéronef immatriculé dans un État contractant autre que le Canada*), 401.06 (*Délivrance et annotation d'un permis, d'une licence ou d'une qualification de membre d'équipage de conduite*) et 401.30 du RAC (*Avions — Avantages*) vont corriger des oubli fortuits, lever des ambiguïtés et éliminer des redondances inutiles. Il n'y aura aucun impact en matière d'avantages et de coûts par rapport aux procédures et aux droits actuels.

Subpart 404 (Medical Requirements)**CAR 404.11 (Minister's Assessment)**

The proposed removal of a potential 30-day delay in suspension, for medical reasons, of licence privileges from CAR 404.11 (*Minister's Assessment*) will enhance the safety of the civil aviation system by eliminating a period during which the document holder may deny the validity of the medical findings indicating his/her lack of fitness and may continue to exercise the privileges of the document. A cost may be imposed upon the document holder who will be obliged to forgo the income to be earned or personal enjoyment to be received from the exercise of licence privileges during the 30-day delay period. However, this cost will be incurred only by those holders who would have otherwise ignored the suspension for as long as possible. The document holder who has received a notice of suspension will be the most directly benefited of those whose risk is reduced although the personal perception of risk entailed in continuing to operate may lead the holder to undervalue this benefit. The cumulative benefit to all participants in civil aviation is likely to outweigh the costs of forgone privileges incurred by those document holders who would otherwise have ignored their document suspension.

CAR 404.18 (Permission to Continue to Exercise the Privileges of a Permit, Licence or Rating)

The proposed amendment to CAR 404.18 (*Permission to Continue to Exercise the Privileges of a Permit, Licence or Rating*) enabling a Canadian Aviation Medical Examiner (CAME) to endorse a medical certificate validating a permit/licence for longer than 90 days is necessary to implement improvements to the efficiency of the process for validating Canadian aviation documents. At present, a Canadian aviation document is validated by a medical certificate, issued by Transport Canada, which indicates the holder meets the applicable medical standards. This medical certificate expires at the end of a predetermined period. The predetermined period is contingent upon the type of document and upon personal characteristics (such as age) of the holder. Thus, to keep a Canadian aviation document valid, recurring medical examinations by a Canadian Aviation Medical Examiner must be undergone by the document holder. If the applicant meets the standards of fitness to continue to exercise the privileges of the document, the CAME, on completion of the examination, will stamp the document "fit." This stamped validation expires after 90 days from the date of the examination. The CAME forwards the medical assessment to Transport Canada's Regional Aviation Medical Office (RAMO) for review. Upon satisfactory review of the medical assessment, Transport Canada issues a new medical certificate, to the document holder, which validates the document until the next examination is required. If the new medical certificate is not received by the holder before the 90-day expiry date, the document which is validated by the certificate automatically expires on that date. If the review of the medical assessment contradicts the CAME's evaluation and reveals the document holder to be medically unfit, Transport Canada notifies the document holder of the reassessment and consequent withdrawal of privileges. This notice may be received prior to the expiry of the 90 days, at which time the proposed amendment to CAR 404.11 dealt with above will ensure the document becomes invalid with no further delay. The proposed change to CAR 404.18 will enable a CAME to validate a "fit" holder's document until the next medical examination is normally required. The medical assessment will still be forwarded from the CAME to the RAMO for review and the RAMO may still, after

Sous-partie 404 (Exigences médicales)**RAC 404.11 (Évaluation par le ministre)**

La suppression proposée du délai possible de 30 jours avant suspension, pour des raisons d'ordre médical, des avantages d'une licence prévus à l'article 404.11 du RAC (*Évaluation par le ministre*) va améliorer la sécurité de l'aviation civile dans son ensemble en éliminant une période pendant laquelle le titulaire d'un document d'aviation peut remettre en question la validité des constatations médicales concluant à son inaptitude et ainsi continuer à exercer les avantages dudit document. Il se peut qu'un coût soit imposé au titulaire d'un document obligé de se priver de revenus ou du plaisir personnel que lui aurait procuré le pilotage s'il avait pu continuer à exercer les avantages de sa licence pendant cette période de 30 jours. Toutefois, ce coût sera supporté par ceux qui auraient autrement ignoré la suspension le plus longtemps possible. Le titulaire d'un document qui a reçu avis d'une suspension sera celui qui aura le plus à gagner directement de la réduction des risques, bien que sa perception personnelle des risques inhérents à la poursuite de ses activités puisse l'amener à sous-estimer les avantages de la situation. Les avantages cumulatifs provenant de tous les intervenants du milieu de l'aviation civile vont probablement l'emporter sur les coûts des priviléges perdus par les titulaires de documents qui auraient de toute façon ignoré la suspension desdits documents.

RAC 404.18 (Permission de continuer à exercer les avantages d'un permis, d'une licence ou d'une qualification)

La modification proposée à l'article 404.18 du RAC (*Permission de continuer à exercer les avantages d'un permis, d'une licence ou d'une qualification*) permettant à un médecin-examinateur de l'Aviation civile (MEAC) d'annoter un certificat médical validant un permis ou une licence pour une période supérieure à 90 jours est nécessaire pour améliorer l'efficacité du processus de validation des documents d'aviation canadiens. À l'heure actuelle, un document d'aviation canadien est validé par un certificat médical, délivré par Transports Canada, qui indique que le titulaire satisfait aux normes médicales pertinentes. Un tel certificat médical expire à la fin d'une période préétablie. Ladite période est quant à elle tributaire du type de document et de certaines caractéristiques personnelles (comme l'âge) du titulaire. Par conséquent, pour qu'un document d'aviation canadien reste valide, il faut que son titulaire passe périodiquement des examens médicaux devant un médecin-examinateur de l'Aviation civile (MEAC). Si le demandeur respecte les normes d'aptitude physique lui permettant de continuer à exercer les avantages du document, le MEAC, une fois l'examen médical terminé, va apposer un tampon indiquant sur le document que le demandeur est « apte ». Cette validation sous forme d'apposition d'un tampon expire 90 jours après la date de l'examen. Le MEAC transmet l'évaluation médicale à l'agent régional en médecine aéronautique (RAMO) de Transports Canada pour qu'il l'examine. Après examen satisfaisant de cette évaluation médicale, Transports Canada délivre un nouveau certificat médical au titulaire du document, certificat qui valide le document jusqu'au prochain examen obligatoire. Si le titulaire du document ne reçoit pas le nouveau certificat médical avant la date d'expiration fixée à 90 jours, le document validé par le certificat expire automatiquement à cette date. Si l'examen de l'évaluation médicale contredit l'évaluation du MEAC et révèle que le titulaire du document n'est pas apte physiquement, Transports Canada avertit ledit titulaire de la réévaluation et de la suppression des avantages qui en découlent. Cet avis peut arriver à une date avant l'expiration des 90 jours, date à laquelle, grâce à la modification proposée à l'article 404.11 du RAC dont il est question ci-dessus, le document va automatiquement devenir invalide sans autre forme de tergiversation. La

reevaluation, reverse the CAME's decision and notify the holder of the withdrawal of privileges for medical reasons. If withdrawal of privileges becomes necessary, the notification is expected to reach the document holder within 90 days after the original examination under the proposed new procedures as under existing procedures.

The risk and, hence, the source of potential costs introduced by this revision to certifying procedures is that persons holding aviation documents (pilots or air traffic controllers) who are not, in fact, medically fit to do so may continue to exercise the privileges bestowed by those documents beyond the current 90-day expiry period after a medical examination which was incorrectly assessed as showing them fit. These holders would be those who either did not receive a notice of suspension within 90 days of the medical examination or who chose to ignore or to refuse delivery of such a notice.

Approximately 55 000 aviation documents are issued annually following the current process which requires a new certification document after 90 days from the medical examination. The RAMO review of current medical assessments identifying document holders as "fit," on average, finds over 98 percent of these assessments are accurate. Thus, the risk of continued operation beyond the existing 90-day extension period, as a result of inaccurate medical assessments, will exist for fewer than 1 100 document holders. This risk is somewhat mitigated since many of these document holders will be using their privileges for their personal recreation and will be exposing solely themselves, their passengers and any aircraft upon whose airspace they may encroach when airborne to whatever risk the lack of medical fitness may entail. Also, not all of the 1 100 will continue to operate after receiving a notice of suspension for medical reasons.

A trial implementation of the procedure envisioned in this proposal has been underway since January 1, 1999, with no apparent increase in medically related operational problems. Previously, for a three and a half year period from June 1988 to November 1991, the period for which a CAME could certify a pilot as medically fit was allowed to be as long as 180 days. No significant problems were experienced with the process and no associated degradation of aviation safety was identified from that extension.

The cost of degradation of aviation safety associated with the increased potential for incorrectly assessed document holders continuing to exercise the privileges of their documents beyond the current 90-day expiry period appears to be minimal on the basis of prior and current experience with extensions of this expiry period. The relatively few document holders who may be incorrectly assessed and the even fewer who, after reversal of their medical assessment by Transport Canada, would not receive a notice of suspension within the 90-day period or who would choose to continue exercising their privileges, despite their knowledge of the suspension for medical reasons of their document, reinforces the expectation that the potential reduction of aviation safety would be minimal.

modification proposée à l'article 404.18 du RAC va permettre à un MEAC de valider le document d'un titulaire apte physiquement jusqu'au prochain examen médical normalement exigé. Le MEAC transmettra encore l'évaluation médicale au RAMO pour qu'il l'examine et le RAMO pourra encore, après réévaluation, renverser la décision du MEAC et avertir le titulaire du document de la suppression de ses avantages pour des raisons d'ordre médical. Si la suppression des avantages s'avère nécessaire, on s'attend, en vertu des nouvelles procédures comme de celles déjà existantes, à ce que l'avis parvienne au titulaire du document dans les 90 jours suivant l'examen original.

Les risques et, par voie de conséquence, la source de coûts potentiels introduite par cette révision des procédures de certification, tiennent au fait que des personnes titulaires de documents d'aviation (pilotes ou contrôleurs de la circulation aérienne) qui ne sont en réalité plus aptes physiquement continuent à exercer les avantages que leur confèrent de tels documents au-delà de la période d'expiration actuelle fixée à 90 jours après un examen médical qui les aurait reconnus, par erreur, aptes physiquement. Des tels titulaires seraient ceux n'ayant pas reçu un avis de suspension dans les 90 jours suivant l'examen médical ou ceux ayant choisi d'ignorer ou de refuser la réception d'un tel avis.

Quelque 55 000 documents d'aviation sont délivrés annuellement en vertu du processus actuel qui exige un nouveau document de certification 90 jours après l'examen médical. L'examen, par les RAMO, des évaluations médicales actuelles dans lesquelles les titulaires de document ont été jugés aptes physiquement, montre en moyenne que plus de 98 p. 100 de ces évaluations sont exactes. Par conséquent, le risque que des personnes continuent à exercer des avantages au-delà de la période de prolongation actuelle de 90 jours, et ce, à la suite d'une mauvaise évaluation médicale, ne touche même pas 1 100 titulaires de document. Ce risque est encore atténué du fait que plusieurs de ces titulaires de document ne vont exercer leurs avantages que pour leurs propres loisirs et qu'ils n'exposeront qu'eux-mêmes, leurs passagers et tout aéronef qui pourrait se trouver sur leur chemin dans les airs aux éventuels risques découlant de leur inaptitude physique. De plus, ce ne sont pas toutes ces 1 100 personnes qui vont poursuivre leurs activités après avoir reçu un avis de suspension pour des raisons d'ordre médical.

Un essai de mise en œuvre de la procédure envisagée par cette proposition a débuté le 1^{er} janvier 1999, et il ne semble y avoir aucune augmentation des problèmes opérationnels dus à des questions d'ordre médical. Auparavant, pendant une période de trois ans et demi allant de juin 1988 à novembre 1991, il avait été permis que la période pendant laquelle un MEAC pouvait déclarer un pilote apte physiquement puisse être prolongée jusqu'à 180 jours. Cette prolongation n'a donné lieu à aucun problème important et ne s'est traduite par aucune baisse connexe de la sécurité aérienne.

Le coût de la baisse de la sécurité aérienne inhérente à la plus grande éventualité que des titulaires de document jugés, à tort, aptes physiquement continuent à exercer les avantages de ces documents au-delà de la date d'expiration fixée actuellement à 90 jours, semble minime si l'on se fie aux tentatives passées et présentes de prolongation de cette période d'expiration. Compte tenu du nombre relativement faible de titulaires de document susceptibles d'être mal évalués, et compte tenu du nombre encore plus faible de ceux qui, après renversement de leur évaluation médicale par Transports Canada, ne recevront pas un avis de suspension dans la période de 90 jours ou qui choisiront de continuer à exercer leurs avantages tout en étant au courant de la suspension de leur document pour des raisons d'ordre médical, il y a encore plus lieu de s'attendre à ce que l'éventuelle diminution de la sécurité aérienne soit minimale.

The benefit conferred by this proposal will lie mainly in the elimination of the burden of annually reissuing some 55 000 documents, most of which simply confirm the CAME's original assessment. Some inconvenience to those document holders whose renewal is delayed for a cause not related to the medical assessment process but whose document expires or who must take extraordinary measures to prevent its expiry will be avoided following the implementation of this proposal. The introduction of the more efficient process of validating medical certificates will eliminate these costs.

It is expected that the benefits from a more efficient medical recertification process will exceed the potential costs to the safety of the aviation system from the extension of the CAME's ability to certify document holders as meeting the medical standards of their documents beyond the current 90-day period.

Subpart 406 (*Flight Training Units*)

CAR 406.03 (*Requirement to Hold a Flight Training Unit Operator Certificate*)

The requirement for a freelance instructor to notify the Minister in writing when flight training commences and to include certain basic information regarding the individuals involved and the circumstances under which the training will take place, which will be introduced with the proposed amendment to CAR 406.03 (*Requirement to Hold a Flight Training Unit Operator Certificate*), will improve the monitoring of such freelance instruction. Although less onerous, the monitoring of freelance instruction will be similar to the oversight in place for instruction conducted under a flight training unit operator certificate in ensuring that the principles of safe operation incorporated in departmental training standards are respected during the instructional process. Since freelance instructors may not conduct courses for candidates for Private Pilot Licences or for Recreational Pilot Permits, i.e. they may not instruct non-pilot applicants with no prior experience in aviation, the monitoring need not be as stringent as that for those who are providing such instruction. The cost associated with this proposal will be a minor increase in paperwork for the providers of freelance instruction. The benefit-cost impact of this proposal is expected to be marginally positive.

Benefits and Costs

The net benefit-cost impact of these proposed amendments to the *Canadian Aviation Regulations* for the aviation industry and the Canadian economy is expected to be neutral or marginally positive. Those proposed amendments to introduce changes which are expected to have operational consequences: the definitional changes affecting ultra-light aeroplanes; changes to procedures affecting the medical certification of aviation documents in Subpart 404 (*Medical Requirements*), and changes to the notification requirements for freelance instructors in Subpart 406 (*Flight Training Units*), are expected, in total, to result in benefits greater than costs.

Les avantages attendus de cette proposition tiennent principalement à l'élimination du fardeau consistant à délivrer une nouvelle fois chaque année quelque 55 000 documents dont la plupart ne font que confirmer la première évaluation du MEAC. La mise en œuvre de cette proposition devrait permettre d'éviter les inconvénients liés aux situations dans lesquelles des titulaires de document voient leur renouvellement retardé pour des raisons non liées au processus d'évaluation médicale avant que le document finisse par expirer ou les situations dans lesquelles les titulaires doivent prendre des mesures extraordinaires pour éviter pareille expiration. Le recours à un processus plus efficace de validation des certificats médicaux permettra d'éliminer ces coûts.

On s'attend à ce que les avantages liés à un processus plus efficace de recertification médicale l'emportent sur les éventuels coûts en matière de sécurité aéronautique qui pourraient découler de la prolongation de la période actuelle de 90 jours du pouvoir de certification accordé aux MEAC en matière d'évaluation de l'aptitude physique des titulaires de document par rapport aux normes médicales.

Sous-partie 406 (*Unités de formation au pilotage*)

RAC 406.03 (*Obligation de détenir un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage*)

En vertu de la modification proposée à l'article 406.03 du RAC (*Obligation de détenir un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage*), l'obligation, dans le cas d'un instructeur travaillant à son propre compte, d'avertir le ministre par écrit au début d'un entraînement en vol et de fournir certains renseignements de base sur les personnes concernées et les circonstances entourant cet entraînement en vol, va améliorer la surveillance de ce genre de formation dispensée par des personnes à leur propre compte. Bien que moins coûteuse, la surveillance d'une telle formation sera similaire à celle existante qui s'applique à l'instruction dispensée en vertu d'un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage, en ce sens qu'elle permettra de s'assurer que les principes d'une exploitation sûre incorporés dans les normes de formation ministérielles sont bien respectés durant le processus d'instruction. Comme les instructeurs travaillant à leur propre compte ne peuvent faire suivre des cours à des candidats à une licence de pilote privé ou à un permis de pilote de loisir, autrement dit, ils ne peuvent dispenser de la formation à des demandeurs sans expérience aéronautique qui ne sont pas déjà pilotes, il n'est pas nécessaire que la surveillance soit aussi serrée que dans le cas de ceux qui dispensent de la formation à des personnes dépourvues d'expérience. Le coût inhérent à cette proposition se traduira, pour les instructeurs à leur propre compte, par une légère augmentation du travail de bureau. Au niveau du rapport avantages-coûts, on s'attend à ce que cette proposition ait un très léger impact positif.

Avantages et coûts

Au niveau du milieu de l'aviation et de l'économie canadienne, on s'attend à ce que le rapport net entre les avantages et les coûts de ces modifications proposées au *Règlement de l'aviation canadien* soit neutre ou très légèrement positif. En fin de compte, on s'attend à ce que les avantages des modifications proposées contenant des changements censés avoir des conséquences sur les opérations, à savoir les définitions modifiées des avions ultralégers, les procédures modifiées visant la certification médicale des documents d'aviation dont il est question à la sous-partie 404 (*Exigences médicales*) et les modifications relatives à l'obligation faite aux instructeurs travaillant à leur propre compte d'envoyer un avis et qui visent la sous-partie 406 (*Unités de formation au pilotage*), l'emportent sur les coûts.

Consultation

These proposed amendments to the regulations have been consulted with members of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC). The actively participating members of the Personnel Licensing and Training Committee of CARAC include the Aero Club of Canada, Air Canada, the Air Operations Group Association, AOPA Canada, the Air Transport Association of Canada, the Association québécoise des transporteurs aériens inc., CAE Electronics Ltd., the Canadian Air Line Pilots Association, the Canadian Association of Aviation Colleges, Canadian Airlines International Ltd., the Canadian Balloon Association, the Canadian Business Aircraft Association, the Canadian Owners and Pilots Association, the Canadian Air Traffic Control Association, the Experimental Aircraft Association — Canadian Council, the Recreational Aircraft Association of Canada, the Soaring Association of Canada, the Teamsters and the Ultralight Pilots Association of Canada. The Personnel Licensing and Training Committee has reviewed these proposed amendments to Part I and Part IV of the CARs at meetings in April, June and October of 1998. The Committee recommended the adoption of these amendments.

Compliance and Enforcement

These regulations will generally be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act* or through suspension or cancellation of a Canadian aviation document.

Contact

The Chief, Regulatory Affairs, AARBH, Safety and Security, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, Ottawa, Ontario K1A 0N8, (613) 993-7284 or 1-800-305-2059 (Telephone: General inquiries), (613) 990-1198 (Facsimile), www.tc.gc.ca (Internet).

Consultations

Les modifications proposées ont fait l'objet de consultations auprès des membres du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC). Les membres actifs du Comité du CCRAC sur la délivrance des licences et la formation du personnel comprennent l'Aéro Club du Canada, Air Canada, l'Association du groupe de la navigation aérienne, l'AOPA Canada, l'Association du transport aérien du Canada, l'Association québécoise des transporteurs aériens inc., CAE Electronics Ltée, l'Association canadienne des pilotes de ligne, la Canadian Association of Aviation Colleges, les Lignes aériennes Canadien International Ltée, L'Association montgolfière canadienne, l'Association canadienne de l'aviation d'affaires, la Canadian Owners and Pilots Association, l'Association canadienne du contrôle du trafic aérien, l'Experimental Aircraft Association — Canadian Council, la Recreational Aircraft Association of Canada, l'Association canadienne de vol à voile, les Teamsters et l'Association canadienne des pilotes d'ultra-légers. Les modifications proposées aux parties I et IV du RAC ont été débattues aux réunions du Comité chargé de la délivrance des licences et de la formation du personnel qui ont eu lieu en avril, en juin et en octobre 1998. Le Comité a recommandé l'adoption de ces modifications.

Respect et exécution

Ces dispositions réglementaires seront généralement appliquées au moyen de l'imposition d'amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique* ou d'une suspension ou d'une annulation des documents d'aviation canadiens.

Personne-ressource

Le Chef, Affaires réglementaires, AARBH, Sécurité et Sûreté, Transports Canada, Place de Ville, Tour C, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059 (téléphone : renseignements généraux), (613) 990-1198 (télécopieur), www.tc.gc.ca (Internet).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and IV)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice. Each representation must be in writing and be sent to the Chief, Regulatory Affairs, (AARBH), Civil Aviation, Safety and Security Group, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8. (General inquiries - tel.: (613) 993-7284 or 1-800-305-2059; fax: (613) 990-1198; Internet address: <http://www.tc.gc.ca>)

Each representation should stipulate those parts of it that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et IV)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout au chef, Affaires réglementaires (AARBH), Aviation civile, Groupe de la sécurité et sûreté, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. (renseignements généraux : tél. : (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059; téléc. : (613) 990-1198; site Internet : <http://www.tc.gc.ca>)

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7

during which they should remain undisclosed. The representation should also stipulate those parts of it for which there is no objection to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, February 1, 2000

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PARTS I AND IV)

AMENDMENTS

1. (1) The definition “ultra-light aeroplane” in subsection 101.01(1) of the Canadian Aviation Regulations¹ is replaced by the following:

“ultra-light aeroplane” means an advanced ultra-light aeroplane or a basic ultra-light aeroplane; (*avion ultra-léger*)

(2) Subsection 101.01(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“basic ultra-light aeroplane” means an aeroplane having no more than two seats, designed and manufactured to have a maximum take-off weight of 544 kg and a stall speed in the landing configuration (V_{so}) of 39 knots (45 mph) or less indicated airspeed at the maximum take-off weight; (*avion ultra-léger de base*)

2. Subsection 400.01(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“dual instruction flight time” means the flight time during which a person is receiving flight instructions from a person qualified in accordance with section 425.21 of the *Personnel Licensing and Training Standards respecting Flight Training*; (*temps d'instruction de vol en double commande*)

“solo flight time” means, with respect to the flight time necessary to acquire a permit, licence or rating, the flight time during which a pilot is the sole flight crew member and, in the case of a student pilot permit holder, is under the direction and supervision of the holder of an instructor rating for the appropriate category of aircraft, while being the sole occupant of an aircraft; (*temps de vol en solo*)

3. The heading before section 401.03 of the Regulations is replaced by the following:

Requirement to Hold a Flight Crew Permit, Licence or Rating or a Foreign Licence Validation Certificate

4. Subsection 401.03(1) of the Regulations is replaced by the following:

401.03 (1) No person shall act as a flight crew member or exercise the privileges of a flight crew permit, licence or rating or a foreign licence validation certificate unless

(a) subject to subsection (2) and sections 401.19 to 401.27, the person is the holder of, and can produce while so acting and while exercising such privileges, the appropriate permit, licence or rating and a valid and appropriate medical certificate; or

(b) the person is the holder of, and can produce while so acting and while exercising such privileges, an appropriate foreign licence validation certificate.

articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

Ottawa, le 1^{er} février 2000

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIES I ET IV)

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « avion ultra-léger », au paragraphe 101.01(1) du Règlement de l'aviation canadien¹, est remplacée par ce qui suit :

« avion ultra-léger » Avion ultra-léger de type évolué ou avion ultra-léger de base. (*ultra-light aeroplane*)

(2) Le paragraphe 101.01(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« avion ultra-léger de base » Avion ayant au plus deux places, qui est conçu et construit de façon à avoir une masse maximale au décollage de 544 kg et une vitesse de décrochage en configuration d'atterrissement (V_{so}) de 39 nœuds (45 mi/h) ou moins de la vitesse indiquée à la masse maximale au décollage. (*basic ultra-light aeroplane*)

2. Le paragraphe 400.01(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« temps de vol en solo » À l'égard du temps de vol nécessaire pour obtenir un permis, une licence ou une qualification, s'entend du temps de vol pendant lequel un pilote est le seul membre d'équipage à bord de l'aéronef et, dans le cas du titulaire d'un permis d'élève-pilote, du temps de vol pendant lequel il est sous la direction et la surveillance d'un instructeur de vol pour la catégorie d'aéronef pertinente et qu'il est seul à bord de l'aéronef. (*solo flight time*)

« temps d'instruction de vol en double commande » Temps de vol pendant lequel une personne reçoit des leçons de pilotage d'une personne ayant les qualifications conformément à l'article 425.21 des *Normes de délivrance des licences et de formation du personnel relatives à l'entraînement en vol*. (*dual instruction flight time*)

3. L'intertitre précédant l'article 401.03 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Obligation d'être titulaire d'un permis, d'une licence ou d'une qualification de membre d'équipage de conduite ou d'un certificat de validation de licence étrangère

4. Le paragraphe 401.03(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

401.03 (1) Il est interdit à toute personne d'agir en qualité de membre d'équipage de conduite ou d'exercer les avantages d'un permis, d'une licence ou d'une qualification de membre d'équipage de conduite ou d'un certificat de validation de licence étrangère à moins qu'elle ne satisfasse à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) sous réserve du paragraphe (2) et des articles 401.19 à 401.27, la personne est titulaire du permis, de la licence ou de la qualification pertinente, et d'un certificat médical pertinent et valide, et peut les produire lorsqu'elle agit en cette qualité et en exerce les avantages;

¹ SOR/96-433

¹ DORS/96-433

5. (1) Paragraph 401.04(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a flight crew permit or licence issued under this Subpart; or

(2) Paragraph 401.04(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) la personne ne soit titulaire d'une licence de membre d'équipage de conduite ou d'un document équivalent à un certificat de validation de licence étrangère délivrés sous le régime des lois de l'État contractant.

6. Section 401.06 of the Regulations is renumbered as 401.06(1) and is amended by adding the following:

(2) The certification of additional privileges on a permit or licence expires at the end of the period specified on the licence or permit or on receipt of a new permit or licence granting those privileges, whichever is earlier.

7. Subsection 401.30(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) No holder of a commercial pilot licence—airplane whose licence is endorsed with a daylight-flying-only restriction shall exercise the privileges set out in paragraphs (1)(a) and (c) by night.

8. Subsection 404.11(2) of the Regulations is repealed.

9. Section 404.18 of the Regulations is replaced by the following:

404.18 (1) When the holder of a medical certificate undergoes a medical examination by a physician referred to in paragraph 404.16(a) or (b) for the purpose of obtaining permission to continue to exercise the privileges of the holder's permit, licence or rating, the medical examiner shall

(a) sign and date the medical certificate and stamp it with the medical examiner's official stamp indicating that the applicant is "fit", subject to any restrictions already endorsed on the medical certificate, including any restriction to a shorter than normal validity period;

(b) return the medical certificate to the applicant; or

(c) advise the applicant that he or she is "unfit".

(2) When the applicant's medical certificate has been marked with an endorsement referred to in paragraph (1)(a), the certificate validates the permit or licence for the period specified on the medical certificate.

10. (1) Subsection 406.03(1) of the Regulations is replaced by the following:

406.03 (1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall operate a flight training service using an airplane or helicopter in Canada unless the person holds and complies with the conditions and operations specifications in a flight training unit operator certificate that authorizes the person to operate that service.

(2) Subparagraph 406.03(2)(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) using an aircraft that has been obtained from a person who is at arm's length from the flight instructor, and the training is other than toward obtaining a pilot permit—recreational or private pilot licence.

b) la personne est titulaire d'un certificat de validation de licence étrangère pertinent et peut le produire lorsqu'elle agit en cette qualité et en exerce les avantages.

5. (1) L'alinéa 401.04a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la personne ne soit titulaire d'un permis ou d'une licence de membre d'équipage de conduite délivrés en application de la présente sous-partie;

(2) L'alinéa 401.04b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la personne ne soit titulaire d'une licence de membre d'équipage de conduite ou d'un document équivalent à un certificat de validation de licence étrangère délivrés sous le régime des lois de l'État contractant.

6. L'article 401.06 du même règlement devient le paragraphe 401.06(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) La certification d'avantages supplémentaires sur un permis ou sur une licence expire à la fin de la période qui y est indiquée ou à la réception d'un nouveau permis ou d'une nouvelle licence accordant les avantages en question, selon la première de ces éventualités.

7. Le paragraphe 401.30(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est interdit au titulaire d'une licence de pilote professionnel — avion annotée pour le vol de jour seulement d'exercer de nuit les avantages visés aux alinéas (1)a) et c).

8. Le paragraphe 404.11(2) du même règlement est abrogé.

9. (1) L'article 404.18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

404.18 (1) Lorsque le titulaire d'un certificat médical subit un examen médical par un médecin-examinateur visé aux alinéas 404.16a) ou b) en vue d'obtenir la permission de continuer à exercer les avantages du permis, de la licence ou de la qualification, le médecin-examinateur doit, selon le cas :

a) signer et dater le certificat médical et y apposer son tampon officiel indiquant que le demandeur est « apte », sous réserve, le cas échéant, de restrictions déjà portées au certificat médical, y compris toute restriction portant sur une période de validité plus courte que la période normale;

b) remettre au demandeur le certificat médical;

c) informer le demandeur qu'il est « inapte ».

(2) Lorsque le certificat médical du demandeur porte une des annotations visées à l'alinéa (1)a), le certificat médical rend le permis ou la licence valide pour la période indiquée sur le certificat.

10. (1) Le paragraphe 406.03(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

406.03 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit d'exploiter au Canada un service d'entraînement en vol qui utilise un avion ou un hélicoptère à moins d'être titulaire d'un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage autorisant l'exploitation d'un tel service et de se conformer aux conditions et aux spécifications d'exploitation indiquées sur ce certificat.

(2) Le sous-alinéa 406.03(2)b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit utilisateur d'un aéronef obtenu d'une personne qui n'a pas de lien de dépendance avec l'instructeur de vol, et l'entraînement n'est pas dispensé en vue de l'obtention d'un permis de pilote de loisir ou d'une licence de pilote privé.

(3) Section 406.03 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) In the case of training conducted under subparagraph (2)(b)(iii), the flight instructor shall

(a) notify the Minister in writing of

- (i) the name and address of the person receiving the training,
- (ii) the registration of the aircraft to be used,
- (iii) the type of flight training to be conducted,
- (iv) the location of the flight training operations, and
- (v) the name and licence number of the flight instructor; and

(b) provide the information to the Minister

- (i) prior to commencing flight training operations,
- (ii) within 10 working days after any change to the information, and
- (iii) on the training being discontinued.

(3) L'article 406.03 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) lorsque l'entraînement est dispensé en vertu du sous-alinéa (2)b)(iii), l'instructeur de vol doit :

a) aviser par écrit le ministre :

- (i) des noms et adresse de la personne qui recevra la formation,
- (ii) l'immatriculation de l'aéronef qui sera utilisé,
- (iii) du type d'entraînement en vol qui sera dispensé,
- (iv) de l'endroit où s'effectueront les opérations d'entraînement en vol,
- (v) du nom et du numéro de licence de l'instructeur de vol;

b) fournir les renseignements au ministre :

- (i) avant le commencement des opérations d'entraînement en vol,
- (ii) dans les 10 jours ouvrables qui suivent toute modification apportée aux renseignements,
- (iii) lorsque l'entraînement en vol est interrompu.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[6-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[6-1-o]

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Light Vehicle Brake Systems)

Statutory Authority

Motor Vehicle Safety Act

Sponsoring Department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

This proposal concerns an amendment to section 135 of the *Motor Vehicle Safety Regulations*: "Passenger car brake systems." It seeks to extend the applicability of this regulation to all light vehicles with a gross vehicle weight rating (GVWR) of 3 500 kg or less. It also makes provisions to accommodate brake systems installed on electric vehicles.

The vast majority of light vehicles are equipped with a hydraulic brake system. In Canada, hydraulic-braked vehicles are required to comply with Canada Motor Vehicle Safety Standard (CMVSS) 105 — Hydraulic brake systems, or alternatively with CMVSS 135 — Passenger car brake systems, if the vehicle is a passenger car. The latter regulation was introduced in 1997¹ to harmonize with the United States Federal Motor Vehicle Safety Standard (FMVSS) 135 and the passenger car brake regulation R13-H of the United Nations Economic Commission for Europe (ECE). CMVSS 135, currently applicable to passenger cars only, was promulgated as an alternative brake regulation to CMVSS 105 until September 1, 2000. After this date, CMVSS 105 and the United States FMVSS 105 will both cease to be applicable to passenger cars, and their compliance with CMVSS 135 in Canada will then become mandatory. In harmonizing with FMVSS 135, CMVSS 135 was introduced along with a Technical Standards Document (TSD) 135, which is nearly identical to FMVSS 135. Several minor requirements which are unique to Canada are contained in CMVSS 135 as special provisions. While it differs from CMVSS 105 in several aspects, CMVSS 135 is generally a more stringent standard, especially in the stopping performance requirements and wheel lockup allowance.

In the United States, FMVSS 135 was established in 1995² to promote international harmonization of light passenger vehicle brake system test procedures and requirements. It was initially developed to harmonize with the passenger car brake standard R13-H which was developed in parallel by ECE's Experts on

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (systèmes de freinage de véhicules légers)

Fondement législatif

Loi sur la sécurité automobile

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La présente proposition concerne une modification de l'article 135 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* intitulé « Systèmes de freinage de voitures de tourisme » qui vise à élargir le champ d'application de l'article à tous les véhicules légers d'un poids nominal brut (PNBV) de 3 500 kg ou moins. Elle prévoit aussi des dispositions concernant les systèmes de freinage de véhicules électriques.

La grande majorité des véhicules légers sont dotés d'un système de freinage hydraulique. Au Canada, les véhicules munis de freins hydrauliques doivent se conformer aux exigences de la Norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) 105 — Systèmes de freinage hydraulique, ou bien à la NSVAC 135 — Systèmes de freinage de voitures de tourisme, s'il s'agit d'une voiture de tourisme. Cette dernière norme a été adoptée en 1997¹ pour harmoniser les exigences de la réglementation canadienne avec celles de la norme 135 Federal Motor Vehicle Safety Standard (FMVSS) des États-Unis et du règlement R13-H de la Commission économique pour l'Europe (CEE) des Nations Unies sur les systèmes de freinage des voitures de tourisme. Jusqu'au 1^{er} septembre 2000, les fabricants ont le choix de se conformer, en matière de systèmes de freinage, à la NSVAC 105 ou à la NSVAC 135, qui ne vise actuellement que les voitures de tourisme. Après cette date, la NSVAC 105 et la FMVSS 105 américaine cesseront de s'appliquer aux voitures de tourisme et ces dernières devront alors se conformer à la NSVAC 135. Le document de normes techniques (DNT) 135, qui est presque identique à la FMVSS 135, a été adopté lors de l'harmonisation de la NSVAC 135 avec la FMVSS 135. Plusieurs exigences mineures uniques au Canada ont été ajoutées à la NSVAC 135 à titre de dispositions spéciales. Tout en différant de la NSVAC 105 sous plusieurs aspects, la NSVAC 135 est généralement plus stricte, surtout en ce qui concerne les exigences relatives à l'efficacité du freinage et la permission d'effectuer un essai de blocage des roues.

Aux États-Unis, la FMVSS 135 a été adoptée en 1995² pour promouvoir l'harmonisation internationale des méthodes d'essais et des exigences sur les systèmes de freinage des véhicules de tourisme. Initialement, elle a été élaborée pour s'harmoniser avec le règlement européen R13-H préparé en parallèle par le GRRF,

¹ SOR/97-200

² U.S. *Federal Register*, Vol. 60, No. 22, Thursday, February 2, 1995, p. 6411

¹ DORS/97-200

² *Federal Register* des États-Unis, vol. 60, n° 22, le jeudi 2 février 1995, p. 6411

Brakes and Running Gear (GRRF). In early September 1997,³ the United States National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) added provisions in FMVSS 135 to accommodate brake systems on electric vehicles. Later in the same month,⁴ the applicability of the standard was further extended to light trucks, buses and multipurpose vehicles with a GVWR of 3 500 kg or less, effective September 1, 2002. These vehicles, commonly called light trucks and vans or LTVs, include all the mini-vans and sport utility vehicles which have become increasingly popular in North America in recent years. In particular, the vast majority of mini-vans are being used primarily as a passenger vehicle. The extension was intended to promote international harmonization of braking requirements for light vehicles. It also sought to improve the safety of LTVs, by requiring them to have the same braking performance as a passenger car. In the ECE countries, R13-H currently remains applicable to passenger vehicles only, but consideration is underway within the forum of GRRF to extend R13-H to light trucks weighing 3 500 kg or less.

This amendment to CMVSS 135 is being proposed in order to improve the braking performance of all light vehicles other than passenger cars, weighing 3 500 kg or less, by requiring them to have the same braking performance as that of a passenger car. In addition, it would make provisions to accommodate brake systems installed on electric vehicles. The proposed amendment would harmonize CMVSS 135 with the requirements of FMVSS 135 in the United States.

It is proposed that this amendment become effective upon its registration with the Clerk of the Privy Council, with mandatory application of CMVSS 135 to passenger cars on September 1, 2000, and to all other light vehicles weighing 3 500 kg or less on September 1, 2002.

Changes to CMVSS 135

(A) Applicability of CMVSS 135

The applicability of CMVSS 135 would be extended to all light vehicles with a GVWR of 3 500 kg or less. The standard and its TSD would be renamed as "CMVSS 135 — Light vehicle brake systems" and "TSD 135 — Light vehicle brake systems," respectively. This extension would include all buses, multipurpose vehicles and trucks under the same weight limitation.

The proposed amendment would also make CMVSS 135 applicable to all vehicles which are equipped with an electric brake system and which have a GVWR of 3 500 kg or less. For passenger cars, their mandatory date of compliance to CMVSS 135 will remain unchanged — September 1, 2000. However, the applicability of CMVSS 135 to all other light vehicles would only become mandatory on September 1, 2002.

(B) New and revised definitions in TSD 135

Several new definitions would be added to allow the use of the brake systems that are installed on current electric vehicles. These

un groupe d'experts de la CEE sur les systèmes de freinage et les trains de roulement. Au début du mois de septembre 1997³, la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) des États-Unis y ajoutait plusieurs dispositions destinées à tenir compte des systèmes de freinage des véhicules électriques. Plus tard dans le même mois⁴, le champ d'application de la norme était encore une fois élargi, cette fois pour englober, à partir du 1^{er} septembre 2002, les camions légers, les autobus et les véhicules à usages multiples d'un PNV de 3 500 kg ou moins. Cette catégorie de véhicules, regroupés sous l'appellation camions légers et fourgonnettes (CLF), comprend les minifourgonnettes et les véhicules utilitaires à usage récréatif qui sont si populaires en Amérique du Nord depuis quelques années et qui, en grande majorité et plus particulièrement en ce qui concerne les fourgonnettes, servent essentiellement au transport des passagers. Cet élargissement avait pour but de promouvoir l'harmonisation à l'échelle internationale des exigences en matière de freinage pour les véhicules légers. Il visait aussi à améliorer la sécurité des CLF en exigeant que leur système de freinage soit aussi efficace que celui des voitures de tourisme. Actuellement, dans les pays de la CEE, le règlement R13-H ne s'applique encore qu'aux voitures de tourisme, mais le GRRF est en train d'étudier la possibilité d'élargir le champ d'application du règlement R13-H aux camions légers pesant 3 500 kg ou moins.

Le présent projet de modification de la NSVAC 135 a pour objet d'améliorer l'efficacité du freinage de tous les véhicules légers, autres que les voitures de tourisme, pesant 3 500 kg ou moins en exigeant qu'il soit aussi efficace que celui des voitures de tourisme. Il renferme par ailleurs des dispositions qui tiennent compte des systèmes de freinage des véhicules électriques et permet enfin d'harmoniser la NSVAC 135 avec la FMVSS 135 des États-Unis.

On recommande que la présente modification entre en vigueur à la date de son enregistrement par le greffier du Conseil privé et que son application devienne obligatoire le 1^{er} septembre 2000 pour les voitures de tourisme et le 1^{er} septembre 2002 pour tous les autres véhicules légers pesant 3 500 kg ou moins.

Changements prévus à la NSVAC 135

(A) Champ d'application de la NSVAC 135

La NSVAC 135 s'appliquera désormais à tous les véhicules légers d'un PNV de 3 500 kg ou moins. La norme et son DNT s'intitulent maintenant « NSVAC 135 — Systèmes de freinage de véhicules légers » et « DNT 135 — Systèmes de freinage de véhicules légers », respectivement. Cet élargissement du champ d'application vise en même temps tous les autobus, tous les véhicules à usages multiples et tous les camions dans la même catégorie de poids.

Le projet de modification rendra aussi la NSVAC 135 applicable à tous les véhicules d'un PNV de 3 500 kg ou moins qui sont munis d'un système de freinage électrique. Dans le cas des voitures de tourisme, la date d'entrée en vigueur de la NSVAC 135 demeure inchangée, c'est-à-dire le 1^{er} septembre 2000, mais en ce qui concerne tous les autres véhicules légers, les dispositions de la NSVAC 135 entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

(B) Nouvelles définitions et définitions révisées dans le DNT 135

Plusieurs nouvelles définitions ont été ajoutées pour tenir compte des systèmes de freinage dont sont équipés les véhicules

³ U.S. *Federal Register*, Vol. 62, No. 172, Friday, September 5, 1997, p. 46907

⁴ U.S. *Federal Register*, Vol. 62, No. 189, Tuesday, September 30, 1997, p. 51064

³ *Federal Register* des États-Unis, vol. 62, n° 172, le vendredi 5 septembre 1997, p. 46907

⁴ *Federal Register* des États-Unis, vol. 62, n° 189, le mardi 30 septembre 1997, p. 51064

new definitions are: electric vehicles (EV); electrically-actuated service brake; and regenerative braking system (RBS). As well, the definition of "maximum speed of a vehicle" would be slightly revised to accommodate the electric brake system.

(C) New and revised provisions in TSD 135

(1) A provision would be added in section S5.1 of TSD 135 that would consider RBSs equipped on an electric vehicle to be part of the service brake if it is automatically activated by an application of the service brake control, if there is no means provided for the driver to disconnect or otherwise deactivate it, and if it is activated in all transmission positions, including neutral. The provision would also require such RBSs to be controlled by the vehicle's antilock brake system.

(2) The requirement regarding the brake reservoir labelling in section S5.4.3 of TSD 135 would be revised to make it clear that the brake fluid warning statement applies only to vehicles equipped with a hydraulic brake system.

(3) The activation of the brake system warning indicator in section S5.5.1 of TSD 135 would be extended to include the failure of electric power to the electrically actuated service brake, failure of the brake control circuit for a vehicle with electric transmission of the service brake control signal, and failure of RBS that is part of the service brake. For the RBS failure, the use of an amber lamp displaying the symbol "RBS" would also be allowed.

(4) A new section would be added to section S6.3 of TSD 135 to address the charging and recharging conditions of batteries during vehicle testing. It would allow the propulsion batteries to be recharged after each increment of 40 burnish stops until each burnish procedure is complete. It would also require that the propulsion batteries be at the maximum state of charge recommended by the manufacturer, or, in the absence of recommendations, be not less than 95 percent of full charge. Conditions for allowing the use of auxiliary means to accelerate the electric vehicle to test speed would also be specified, in the event that the propulsion batteries are depleted during a test sequence. Further, for electric vehicles equipped with an RBS, conditions for requiring the operation and disablement of the RBS during vehicle testing would be specified. It would also allow the vehicle to be conducted in neutral if it is equipped with a neutral gear that automatically disables the RBS.

(5) For an electric vehicle equipped with an RBS that is part of the service brake system, it would be required to meet the performance requirements in the wheel lockup sequence test and the torque wheel test, over the entire normal operating range of the RBS.

(6) For the testing of vehicles equipped with a brake power unit or brake power assist unit, a provision would be added to require that an electric vehicle be tested with no electromotive force applied to the vehicle propulsion motors. This is analogous to testing an internal combustion engine vehicle with the engine off, as is required for the testing of an internal-combustion-engine vehicle.

électriques actuels. Le projet de modification comprend donc les nouvelles définitions suivantes : véhicules électriques (EV), freins de service électriques et système de freinage à récupération (RBS). Par surcroît, une définition existante, vitesse maximale d'un véhicule, sera légèrement révisée pour tenir compte des systèmes de freinage électriques.

(C) Nouvelles dispositions et dispositions révisées dans le DNT 135

(1) Une disposition sera ajoutée à l'article S5.1 du DNT 135, selon laquelle un système de freinage à récupération monté sur un véhicule électrique est considéré comme une partie du système de frein de service s'il est actionné automatiquement par l'application de la commande du frein de service, si le conducteur ne dispose d'aucun moyen pour le débrancher ou le désactiver, et s'il peut être actionné quelle que soit la position de la boîte de vitesses, y compris le point mort. La disposition exigea aussi que le système de freinage à récupération soit commandé par le dispositif de frein anti-blocage du véhicule.

(2) Les exigences de l'article S5.4.3 du DNT 135 portant sur l'étiquetage du réservoir du liquide pour freins seront révisées pour qu'il soit bien clair que l'avertissement concernant le liquide pour freins ne vise que les véhicules munis d'un système de freinage hydraulique.

(3) À l'article S5.5.1 du DNT 135, les exigences relatives à l'allumage du voyant lumineux du système de freinage seront élargies pour inclure une défaillance de l'alimentation électrique aux freins de service électriques, une défaillance du signal de commande des freins de service du circuit de commande des freins sur les véhicules dotés d'une boîte de vitesses électrique et une défaillance d'un système de freinage à récupération faisant partie du système de frein de service. Dans le cas d'une défaillance du système RBS, l'usage d'un voyant lumineux de couleur orange affichant le symbole « RBS » sera aussi permis.

(4) Un nouveau paragraphe sera ajouté à l'article S6.3 du DNT 135 pour tenir compte des conditions de charge et de recharge des batteries pendant les essais des véhicules. Il permettra la recharge des batteries de propulsion après chaque série de 40 arrêts de rodage jusqu'à la fin de chaque séance de rodage. On exigera maintenant que les batteries de propulsion se trouvent à l'état de charge maximal recommandé par le constructeur ou, si le constructeur n'a fait aucune recommandation, dans un état de charge qui n'est pas inférieur à 95 p. 100. On autorisera aussi l'utilisation de moyens auxiliaires pour permettre à un véhicule électrique d'atteindre la vitesse d'essai si les batteries de propulsion se déchargent durant une séquence d'essai. En ce qui concerne les véhicules électriques dotés du système RBS, le paragraphe prévoira de nouvelles exigences sur le fonctionnement et la mise hors service du système RBS durant les essais. Il permettra la conduite du véhicule au point mort si le système RBS du véhicule est automatiquement mis hors service quand on met la boîte de vitesses au point mort.

(5) Les véhicules dotés d'un système RBS qui fait partie du système de frein de service devront satisfaire aux exigences de rendement de l'essai de blocage des roues et de l'essai avec roue de mesure sur toute la plage de fonctionnement normal du système RBS.

(6) Dans le cas des véhicules dotés d'une unité de servofrein ou d'une unité d'assistance de frein, une nouvelle disposition exigea qu'un véhicule électrique soit mis à l'essai sans que la force électromotrice soit appliquée aux moteurs de propulsion du véhicule, ce qui est analogue à mettre à l'essai un véhicule doté d'un moteur à combustion interne alors que le moteur est arrêté, comme l'exigent les essais sur les véhicules dotés d'un moteur à combustion interne.

(7) For the testing of a vehicle in the partial failure conditions, and for the parking brake test, several provisions would be revised and expanded to cover the brake systems equipped on electric vehicles.

Changes to CMVSS 105

CMVSS 105 has just been recently amended⁵ to include brake systems installed on electric vehicles, with the title of the standard changed to "Hydraulic and electric brake systems." The proposed amendment to CMVSS 135 would change the applicability of CMVSS 105, making the latter not applicable to vehicles weighing 3 500 kg or less, by September 1, 2002. This change of applicability of CMVSS 105, which would be aligned with FMVSS 105, constitutes part of the proposed amendment.

Alternatives

This amendment to CMVSS 135, with changes as proposed, is necessary in order to accommodate brake systems installed on electric vehicles and to ensure light vehicles used primarily for carrying passengers have the same braking performance as that of a passenger car. It would also maintain harmonization with the United States brake regulation FMVSS 135, thereby reducing non-tariff trade barriers that would result from differences in brake system requirements between Canada and the United States. Further, the proposed amendment would make CMVSS 135 compatible and harmonized with the ECE's brake regulation R13-H in the event that the latter is extended to light trucks weighing up to 3 500 kg.

The alternative of not making the amendment, as proposed, would mean occupants in LTVs would not have the same safety benefits as passenger car occupants, in terms of the vehicle's braking performance. Also, passenger cars equipped with electric brake systems would remain subject to the compliance of CMVSS 105 which is less stringent than CMVSS 135. Without the proposed amendment, manufacturers of light vehicles for the North American market would have to certify their vehicles to FMVSS 135 in the United States by September 1, 2002, but CMVSS 105 in Canada. This would increase the cost of compliance testing and certification. Therefore, this alternative is not considered acceptable.

Benefits and Costs

While most of the changes proposed in this amendment involve adding provisions to accommodate brake systems on electric vehicles, the actual benefits expected from the proposed amendment would be the increase in safety that would result from upgrading the braking performance of LTVs.

The application of CMVSS 135 to LTVs with a GVWR of 3 500 kg or less not only would ensure an equivalent level of safety for those aspects of performance covered by CMVSS 105, it would also add braking performance and offer safety benefits in areas not addressed in CMVSS 105. Currently, LTVs are allowed to stop in about a 6 percent longer distance than a passenger car at the test speeds specified in CMVSS 105. The proposed extension of CMVSS 135 would require LTVs to have the same stopping capability as that of a passenger car. Moreover, the maximum pedal force of 500 N allowed in CMVSS 135 is significantly less than the 667.2 N allowed in CMVSS 105, which

(7) En ce qui concerne les essais de véhicules qui ont des défaillances partielles et l'essai du frein de stationnement, plusieurs dispositions ont été révisées, et leur champ d'application sera élargi pour englober les systèmes de freinage des véhicules électriques.

Changements prévus à la NSVAC 105

La NSVAC 105 a été récemment modifiée⁵ pour tenir compte des systèmes de freinage montés sur les véhicules électriques et s'intitule désormais « Systèmes de freinage hydraulique et électrique ». La modification proposée à la NSVAC 135 changera le champ d'application de la NSVAC 105 qui ne s'appliquera plus aux véhicules d'un poids de 3 500 kg ou moins à partir du 1^{er} septembre 2002. Ce changement dans le champ d'application de la NSVAC 105, qui s'harmonisera désormais avec la FMVSS 105, fait partie du projet de modification.

Solutions envisagées

La modification de la NSVAC 135, telle qu'elle est proposée, est nécessaire pour tenir compte des systèmes de freinage montés sur les véhicules électriques et faire en sorte que les véhicules légers utilisés surtout pour le transport des passagers aient la même efficacité de freinage que les voitures de tourisme. La modification permettra aussi d'harmoniser la réglementation canadienne avec la norme FMVSS 135 des États-Unis sur les systèmes de freinage et de réduire ainsi les barrières non tarifaires au commerce qui pourraient résulter des différences entre les exigences canadiennes et américaines en matière de systèmes de freinage. Par surcroît, le projet de modification permettra d'harmoniser la NSVAC 135 avec le règlement R13-H de la CEE sur les systèmes de freinage et de rendre les deux normes compatibles si la norme européenne est élargie aux camions légers d'un poids de 3 500 kg ou moins.

Par contre, si la modification n'est pas adoptée telle qu'elle est proposée, les occupants des CLF ne bénéficieront pas des mêmes avantages que les occupants des voitures de tourisme en matière d'efficacité et de sécurité des systèmes de freinage. De plus, les voitures de tourisme dotées d'un système de freinage électrique demeureront assujetties aux exigences de la NSVAC 105, qui est moins stricte que la NSVAC 135. Sans la modification proposée, les fabricants de véhicules légers pour le marché nord-américain devront s'assurer que leurs véhicules satisfont aux exigences de la FMVSS 135 d'ici le 1^{er} septembre 2002 aux États-Unis tout en étant tenus de se conformer à la NSVAC 105 au Canada, ce qui fera augmenter le coût des essais de conformité et de certification. Cette solution n'est donc pas considérée comme étant acceptable.

Avantages et coûts

La plupart des nouvelles dispositions du projet de modification n'ont été ajoutées que pour tenir compte des systèmes de freinage des véhicules électriques, mais on s'attend surtout à ce qu'elles se traduisent par une augmentation du niveau de sécurité qui résultera de l'amélioration de l'efficacité du freinage des CLF.

L'application de la NSVAC 135 aux CLF d'un PNBV de 3 500 kg ou moins assurera non seulement un niveau de sécurité équivalent aux aspects du rendement que vise la NSVAC 105, mais aussi une efficacité de freinage accrue et des avantages en matière de sécurité dans des domaines que la NSVAC 105 ne procure pas. À l'heure actuelle, les CLF peuvent freiner sur une distance de 6 p. 100 plus longue que les voitures de tourisme aux vitesses d'essai stipulées dans la NSVAC 105. L'extension proposée de la NSVAC 135 exigerait que les CLF aient la même capacité de freinage que les voitures de tourisme. En outre, la force maximale exercée sur la pédale de 500 N permise dans la

⁵ SOR/99-357

⁵ DORS/99-357

means that the stopping capability of LTVs would be more readily utilized by the driving population.

According to NHTSA, the application of FMVSS 135 to LTVs would not impose significant cost on vehicle manufacturers. The incremental costs associated with minor brake system redesign for some marginal brake systems were estimated to be minor. This estimate applies equally in this proposed amendment to CMVSS 135. Compliance testing costs, on the other hand, would be slightly less for FMVSS 135 and CMVSS 135 than for FMVSS 105 and CMVSS 105 because of shorter test procedures. Therefore, the overall cost impacts resulting from the proposed amendment would be minimal.

Consultation

The Department has made presentations concerning regulatory plans for motor vehicles at the annual meetings of the Canadian Vehicle Manufacturer Associations and has consulted with vehicle and braking equipment manufacturers, importers, public safety organizations and provincial authorities through regular meetings. Since the latest amendment to FMVSS 135 in the United States, several vehicle manufacturers have requested Transport Canada to amend CMVSS 135 to be aligned with FMVSS 135.

Compliance and Enforcement

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles and testing vehicles obtained in the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to owners and to the Minister of Transport. If a vehicle does not comply with a safety standard, the manufacturer or importer is subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

Contact

For further information, please contact: Winson Ng, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5, (613) 998-1949 (Telephone), (613) 990-2913 (Facsimile), NGWK@tc.gc.ca (Electronic mail).

For copies of Technical Standards Documents, please contact: Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5, (613) 998-8616 or 1-800-333-0371 (Telephone), (613) 990-2913 (Facsimile).

NSVAC 135 est sensiblement moindre que les 667,2 N permis dans la NSVAC 105, ce qui signifie que la capacité de freinage des CLF sera plus volontiers utilisée par les automobilistes.

Selon la NHTSA, la conformité des CLF aux exigences de la FMVSS 135 n'augmentera pas les coûts de fabrication de façon significative. On estime que les coûts additionnels associés aux petites modifications qui devront être apportées à certains systèmes de freinage marginaux seront mineurs. Cette estimation vaut également pour le projet de modification de la NSVAC 135. On s'attend par contre à ce que les coûts des essais de conformité à la FMVSS 135 et à la NSVAC 135 soient légèrement inférieurs à ceux de la FMVSS 105 et de la NSVAC 105 parce que les modalités d'essais sont moins longues. Par conséquent, l'incidence de la modification proposée sur le coût global sera minime.

Consultations

Le Ministère a fait des représentations concernant ses projets de réglementation sur les véhicules automobiles lors des réunions annuelles de l'Association canadienne des constructeurs de véhicules. Il a également consulté les fabricants et importateurs de véhicules et de dispositifs de freinage, de même que les organismes de sécurité publique et les autorités provinciales, au cours de réunions régulières. Depuis la dernière modification de la FMVSS 135 aux États-Unis, plusieurs fabricants de véhicules ont demandé à Transports Canada d'harmoniser la NSVAC 135 avec la FMVSS 135.

Respect et exécution

Les fabricants et importateurs de véhicules automobiles ont la responsabilité de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le ministère des Transports surveille les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en examinant leurs documents d'essai, en inspectant des véhicules et en soumettant à des essais des véhicules obtenus sur le marché commercial. Lorsqu'un défaut est détecté, le constructeur ou l'importateur doit émettre un avis de défaut à l'intention des propriétaires et du ministère des Transports. Si un véhicule s'avère non conforme à une norme de sécurité, le constructeur ou l'importateur est passible de poursuites et, s'il est reconnu coupable, il peut être condamné à une amende comme le prévoit la *Loi sur la sécurité automobile*.

Personne-ressource

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Winson Ng, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, (613) 998-1949 (téléphone), (613) 990-2913 (télécopieur), NGWK@tc.gc.ca (courrier électronique).

Pour obtenir des exemplaires des Documents de normes techniques, veuillez communiquer avec : Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, (613) 998-8616 ou 1-800-333-0371 (téléphone), (613) 990-2913 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, that the Governor in Council, pursuant

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, que la gouverneure en conseil, en

^a S.C. 1993, c. 16

^a L.C. 1993, ch. 16

to subsections 5(1) and 11(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Light Vehicle Brake Systems)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 90 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to Winson Ng, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5.

The representations should also stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which those parts should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts of the representations for which there is no objection to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, February 1, 2000

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (LIGHT VEHICLE BRAKE SYSTEMS)

AMENDMENTS

1. The definitions “heavy duty vehicle”¹ and “light duty vehicle” in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*² are repealed.

2. Item 135³ of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

Column I Item (CMVSS)	Column II Description	Column III Classes of Vehicles												
		Bus	Chassis-cab	Low-speed Vehicle	Motor-cycle	Restricted-use Motor-cycle	Multi-purpose Passenger Vehicle	Passenger Car	Snow-mobile	Snow-mobile Cutter	Trailer	Trailer Converter Dolly	Truck	Vehicle Imported Temporarily for Special Purposes
135	Light Vehicle Brake Systems	X					X	X					X	

2. L'article 135³ de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne I Article (NSVAC)	Colonne II Description	Colonne III Catégorie de véhicules												
		Autobus	Châssis-cabine	Véhicule à basse vitesse	Moto-cyclette	Moto-cyclette à usage restreint	Véhicule de tourisme à usages multiples	Voiture de tourisme	Moto-neige	Traîneau de motoneige	Remorque	Chariot de conversion	Camion	Véhicule importé temporairement à des fins spéciales
135	Systèmes de freinage de véhicules légers	X					X	X					X	

¹ SOR/94-670

² C.R.C., c. 1038

³ SOR/97-421

¹ DORS/94-670

² C.R.C., ch. 1038

³ DORS/97-421

vertu des paragraphes 5(1) et 11(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (systèmes de freinage de véhicules légers)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 90 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Winson Ng, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, ministère des Transports, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5.

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

Ottawa, le 1^{er} février 2000

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

3. Subsections 105(1) to (3)⁴ of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

105. (1) Subject to section 135, every vehicle shall conform to *Technical Standards Document No. 105 — Hydraulic and Electric Brake Systems*, as amended from time to time (hereafter referred to as TSD 105).

4. The heading “Passenger Car Brake Systems (Standard 135)”⁵ before section 135 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

Light Vehicle Brake Systems (Standard 135)

5. (1) Subsections 135(1)⁵ and (2)⁵ of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

135. (1) Until August 31, 2000, every passenger car may conform to section 105 of this Schedule or to *Technical Standards Document No. 135 — Light Vehicle Brake Systems*, as amended from time to time (hereafter referred to as TSD 135).

(1.1) Until August 31, 2002, every multipurpose passenger vehicle, truck and bus with a gross vehicle weight rating of 3 500 kg or less may conform to section 105 of this Schedule or to TSD 135.

(2) On and after September 1, 2000, every passenger car shall conform to TSD 135.

(2.1) On and after September 1, 2002, every multipurpose passenger vehicle, truck and bus with a gross vehicle weight rating of 3 500 kg or less shall conform to TSD 135.

(2) Subsection 135(8)⁵ of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following

(8) This section expires on March 1, 2005.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[6-1-o]

3. Les paragraphes 105(1) à (3)⁴ de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

105. (1) Sous réserve de l'article 135, les véhicules automobiles doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 105 — Systèmes de freinage hydraulique et électrique*, avec ses modifications successives, ci-après appelé le « DNT 105 ».

4. L'intertitre « Systèmes de freinage de voitures de tourisme (Norme 135) »⁵ précédant l'article 135 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Système de freinage de véhicules légers (Norme 135)

5. (1) Les paragraphes 135(1)⁵ et (2)⁵ de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

135. (1) Jusqu'au 31 août 2000, les voitures de tourisme peuvent être conformes aux exigences de l'article 105 de cette annexe ou du *Document de normes techniques n° 135 — Systèmes de freinage de véhicules légers*, avec ses modifications successives, ci-après appelé le « DNT 135 ».

(1.1) Jusqu'au 31 août 2002, les véhicules de tourisme à usages multiples, camions et autobus dont le poids nominal brut est de 3 500 kg ou moins peuvent être conformes aux exigences de l'article 105 de cette annexe ou du DNT 135.

(2) À compter du 1^{er} septembre 2000, les voitures de tourisme doivent être conformes aux exigences du DNT 135.

(2.1) À compter du 1^{er} septembre 2002, les véhicules de tourisme à usages multiples, camions et autobus dont le poids nominal brut est de 3 500 kg ou moins doivent être conformes aux exigences du DNT 135.

(2) Le paragraphe 135(8)⁵ de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(8) Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} mars 2005.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[6-1-o]

⁴ SOR/91-144; SOR/86-683; SOR/96-89; SOR/97-421
⁵ SOR/97-200

⁴ DORS/91-144; DORS/86-683; DORS/96-89; DORS/97-421
⁵ DORS/97-200

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Roof Intrusion Protection)

Statutory Authority

Motor Vehicle Safety Act

Sponsoring Department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

This amendment proposes that the Canadian Motor Vehicle Safety Standard (CMVSS) 216, “Roof Intrusion Protection,” and the corresponding Test Method 216 be revised to improve safety by making the testing requirements more suitable for vehicles with highly sloped roofs and vehicles with raised roofs.

CMVSS 216 and Test Method 216 are intended to test the strength of the roof over the front seat area by forcing a large flat steel test plate down onto the roof, simulating contact with the ground in rollover crashes. However, when the procedure is followed in testing certain vehicles with a highly sloped roof, the test plate is positioned too far back and does not test the roof over the front seats. In addition, that positioning creates the potential for contact between the front edge of the test plate and the roof. Such contact is undesirable because the front edge can penetrate the roof structure in a way that the ground cannot during rollover crashes. Similarly, for vehicles with raised, or irregularly shaped roofs, the initial contact point on the roof may not be above the front seat area, but on the raised rear portion of the roof behind those seats. In both of these cases, the positioning of the plate relative to the initial contact point on the roof results in variability of the plate positioning and reduces test repeatability.

This amendment addresses the issue of testing highly sloped roofs by specifying that the test plate be positioned so that its front edge is 254 mm ahead of the forwardmost point of the roof. Positioned in this way, the front edge of the plate will always project slightly forward of the roof instead of contacting it. Further, the plate will always be positioned over the front seat area. This amendment also addresses the problem of testing vehicles with raised or modified roofs, by specifying that if following the normal test procedure results in an initial point of contact being rearward of the front seats, then the rear edge of the plate is positioned just to the rear of those seats.

As part of this amendment, the Department of Transport is also making minor clarifications and changes to Test Method 216 to make it easier to understand, including the introduction of section headings, the use of plainer language and the revision of the

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (résistance du pavillon à la pénétration)

Fondement législatif

Loi sur la sécurité automobile

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La présente modification propose que la Norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) 216, « Résistance du pavillon à la pénétration », et la Méthode d'essai 216 correspondante soient révisées afin d'améliorer la sécurité en rendant les exigences concernant les essais plus convenables pour les véhicules dotés d'un pavillon très incliné et pour ceux dotés d'un pavillon surélevé.

La NSVAC 216 et la Méthode d'essai 216 ont pour objet de vérifier la résistance du pavillon au-dessus des sièges avant en faisant baisser une grande plaque témoin plane sur le pavillon, simulant un contact avec le sol lors d'un capotage. Toutefois, lorsque la procédure est appliquée pour la mise à l'essai de certains véhicules dotés d'un pavillon très incliné, la plaque témoin est placée trop loin vers l'arrière et ne vérifie pas le pavillon au-dessus des sièges avant. En outre, cette position engendre la possibilité d'un contact entre le rebord avant de la plaque témoin et le pavillon. Un tel contact est indésirable parce que le rebord avant peut pénétrer la structure du pavillon d'une manière que le sol ne peut faire lors de capotages. De même dans le cas des véhicules dotés d'un pavillon surélevé ou de formes irrégulières, le point de contact initial avec le pavillon pourrait ne pas être au-dessus des sièges avant, mais plutôt sur la partie surélevée à l'arrière du pavillon derrière ces sièges. Dans les deux cas, la position de la plaque par rapport au point de contact initial sur le pavillon entraîne une variabilité dans la position de la plaque et réduit la répétabilité des essais.

La présente modification règle la question de la mise à l'essai des véhicules dotés de pavillons surélevés en stipulant que la plaque d'essai doit être placée de manière à ce que son rebord avant se trouve à 254 mm en avant du point le plus avancé du pavillon. Placé ainsi, le rebord avant de la plaque se trouvera toujours projeté un peu vers l'avant du pavillon plutôt que d'entrer en contact avec ce dernier. En outre, la plaque sera toujours placée au-dessus des sièges avant. Cette modification règle aussi le problème de la mise à l'essai des véhicules dotés de pavillons surélevés ou modifiés en précisant que si on suit la procédure normale et que le point de contact initial se trouve en arrière des sièges avant, le rebord arrière de la plaque est alors placé juste à l'arrière de ces sièges.

Dans le cadre de la présente modification, le ministère des Transports apporte également des clarifications et des changements mineurs à la Méthode d'essai 216 pour en faciliter la compréhension, y compris l'insertion de titres pour les articles,

drawings. In addition, CMVSS 216 is being revised to require that both the left and right sides of the vehicle roof structure be capable of meeting the test requirements. While this was the intent of CMVSS 216, it was not clearly stated. These changes will harmonize the Canadian testing requirements with those of the United States National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA), as specified in Federal Motor Vehicle Safety Standard 216.

Background

CMVSS 216, "Roof Intrusion Protection," is intended to assure that passenger cars, multipurpose passenger vehicles, trucks and buses, other than school buses, with gross vehicle weight rating of less than 2 722 kg, have sufficient structural strength in the roof over the front seat area to resist crushing during rollover crashes. Test Method 216 is designed to test the strength of the A pillars and the roof over the front seat area. Under the test procedure, the vehicle is rigidly secured and a 762 mm wide by 1 829 mm long test plate is placed over the roof. This plate is oriented with its 1 829 mm dimension parallel to a vertical plane, passing through the longitudinal centreline of the vehicle, and tilted forward at a five degree angle. Its 762 mm dimension is tilted outward on its longitudinal axis at a 25 degree angle so that its outboard side is lower than its inboard side. Once oriented, the test plate is lowered so that its initial contact point with the vehicle roof is on the test plate's longitudinal centreline, 254 mm rearward of the centreline's forwardmost point. The test plate is then pushed downward in the direction perpendicular to its lower surface until a load of 1.5 times the unloaded vehicle weight, or for passenger cars a maximum force of 22 240 N has been applied. The vehicle complies with CMVSS 216 if its roof prevents the test plate from moving downward more than 127 mm.

To allow for early harmonization of the Canadian and NHTSA testing requirements, the Department completed an interim Order allowing manufacturers and importers to follow either the original testing procedure or the new harmonized testing procedure. The interim Order took effect on November 27, 1999, and will expire on November 27, 2000. The Department expects to complete this proposed amendment prior to the date of expiration of the interim Order.

Implementation

It is proposed that this amendment will be effective 30 days after the date of its registration.

Alternatives

The Department of Transport believes that it is important to make the proposed changes. The option of not making the changes has not been considered, since the proposal is based upon improving the level of safety afforded occupants of vehicles involved in a rollover collision. This amendment will also harmonize the Department's roof intrusion protection requirements with those of the NHTSA.

The implementation of these new test requirements will improve vehicle safety by ensuring that vehicles with highly sloped roofs have sufficiently strong A pillars. The alternative of not completing this amendment would also result in additional cost for manufacturers and importers as they will be required to complete separate tests for the Department of Transport and the NHTSA.

l'utilisation d'un langage plus clair et la révision des croquis. De plus, la NSVAC 216 est révisée pour exiger que le côté gauche et le côté droit de la structure du pavillon du véhicule soient capables de se conformer aux exigences des essais. Bien qu'il s'agissait de l'esprit de la NSVAC 216, ceci n'était pas énoncé clairement. Ces changements harmoniseront les exigences canadiennes en matière d'essai avec celles de la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) des États-Unis, telles qu'elles sont précisées dans la *Federal Motor Vehicle Safety Standard 216*.

Contexte

La NSVAC 216, « Résistance du pavillon à la pénétration », vise à assurer que le pavillon des voitures de tourisme, des véhicules de tourisme à usages multiples, des camions et autobus, autres que les autobus scolaires, dont le poids nominal brut du véhicule est de moins de 2 722 kg, ait une résistance structurale suffisante au-dessus des sièges avant pour résister à l'écrasement lors de capotages. La Méthode d'essai 216 est conçue pour vérifier la résistance des montants de pare-brise et du pavillon au-dessus des sièges avant. Selon la procédure d'essai, le véhicule est assujetti fermement et une plaque témoin de 762 mm de largeur et de 1 829 mm de longueur est placée sur le pavillon. Cette plaque est orientée de manière que son côté de 1 829 mm soit parallèle à un plan vertical, en passant par l'axe longitudinal du véhicule, et incliné vers l'avant à un angle de cinq degrés. Son côté de 762 mm est incliné vers l'extérieur sur son axe longitudinal à un angle de 25 degrés, de manière à ce que son côté extérieur soit plus bas que son côté intérieur. Une fois qu'elle est orientée, la plaque témoin est descendue de façon que son point de contact initial avec le pavillon du véhicule soit dans l'axe longitudinal de la plaque témoin, 254 mm à l'arrière de l'extrémité avant de l'axe. La plaque témoin est ensuite poussée vers le bas dans le sens perpendiculaire à sa face inférieure jusqu'à ce qu'une force de 1,5 fois le poids à vide du véhicule, ou dans le cas des voitures de tourisme une force maximale de 22 240 N, ait été appliquée. Le véhicule est conforme à la NSVAC 216 si son pavillon empêche la plaque de descendre plus de 127 mm.

Afin de permettre une harmonisation immédiate des exigences d'essai canadiennes et de celles de la NHTSA, le Ministère a rédigé un arrêté provisoire permettant aux fabricants et aux importateurs de se conformer soit à la procédure d'essai originale, soit à la nouvelle procédure d'essai harmonisée. L'arrêté provisoire est entré en vigueur le 27 novembre 1999 et prendra fin le 27 novembre 2000. Le Ministère s'attend à parachever le présent projet de modification avant la date d'expiration de l'arrêté provisoire.

Mise en œuvre

Il est proposé que cette modification entre en vigueur 30 jours après la date de son enregistrement.

Solutions envisagées

Le ministère des Transports est d'avis qu'il est important de procéder aux changements proposés. L'option de ne pas procéder aux changements n'a pas été envisagée, puisque ce projet se fonde sur l'amélioration du niveau de sécurité pour les occupants de véhicules impliqués dans des capotages. La présente modification harmonisera également les exigences du Ministère en ce qui a trait à la résistance du pavillon à la pénétration avec celles de la NHTSA.

La mise en œuvre de ces nouvelles exigences concernant les essais améliorera la sécurité des véhicules en garantissant que les véhicules dotés d'un pavillon très incliné ont des montants de pare-brise assez solides. Le fait de ne pas procéder à la présente modification entraînerait aussi des coûts supplémentaires pour les fabricants et les importateurs, car ils devraient procéder à des essais différents pour le ministère des Transports et la NHTSA.

Benefits and Costs

The Department of Transport does not expect there to be any costs incurred in complying with this proposed amendment. The Department expects there will be a cost saving as this amendment proposes to harmonize the Canadian Roof Intrusion Protection test procedure with that of the NHTSA, thus allowing manufacturers and importers to complete only one set of compliance tests.

Consultation

It is possible to comment on the content of this amendment during the consultation period that will follow its publication in the *Canada Gazette*, Part I. Comments may also be made at any of the regular meetings that are held with industry representatives to discuss regulatory development matters. All responses will be taken into consideration in the development of the final amendment.

Compliance and Enforcement

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to owners and to the Minister of Transport. If a vehicle does not comply with a safety standard, the manufacturer or importer is subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

Contact

Dan Davis, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5, (613) 998-1962 (Telephone), (613) 990-2913 (Facsimile), DAVISDA@tc.gc.ca (Electronic mail).

Avantages et coûts

Le ministère des Transports ne s'attend pas à ce que le fait de se conformer à la modification proposée entraîne des coûts supplémentaires. Le Ministère croit qu'il y aura une économie de coûts puisque cette modification propose d'harmoniser la procédure d'essai liée à la résistance du pavillon à la pénétration avec celle de la NHTSA, permettant ainsi aux fabricants et aux importateurs d'effectuer une seule série d'essais de conformité.

Consultations

Il est possible de commenter le contenu de cette modification au cours de la période de consultation qui suivra la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les commentaires pourront également être présentés au cours de réunions régulières qui sont tenues avec les représentants de l'industrie afin de discuter de questions liées à l'élaboration de règlements. Toutes les observations seront examinées au cours de la rédaction de la modification finale.

Respect et exécution

Les fabricants de véhicules automobiles et les importateurs ont l'obligation de s'assurer que leurs produits soient conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le ministère des Transports contrôle leurs programmes d'autocertification en examinant leurs documents d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules achetés sur le marché commercial. Lorsqu'un défaut est décelé, le fabricant ou l'importateur doit émettre un avis de défaut à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports. Si le véhicule s'avère non conforme à une norme de sécurité, le fabricant ou l'importateur est passible de poursuites et, s'il est trouvé coupable, il peut être condamné à une amende prévue par la *Loi sur la sécurité automobile*.

Personne-ressource

Dan Davis, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, (613) 998-1962 (téléphone), (613) 990-2913 (télécopieur), DAVISDA@tc.gc.ca (courrier électronique).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, that the Governor in Council, pursuant to section 5 and subsection 11(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Roof Intrusion Protection)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Dan Davis, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A ON5.

The representations should also stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to*

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 5 et du paragraphe 11(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (résistance du pavillon à la pénétration)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Dan Davis, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, ministère des Transports, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5.

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à*

^a S.C. 1993, c. 16

^a L.C. 1993, ch. 16

Information Act and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which those parts should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts of the representations for which there is no objection to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, February 1, 2000

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE
SAFETY REGULATIONS (ROOF
INTRUSION PROTECTION)**

AMENDMENT

1. Section 216¹ of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*² is replaced by the following:

216. No truck, multipurpose passenger vehicle or bus, except a school bus, that has a gross vehicle weight rating of 2 722 kg or less and no passenger car, except a convertible vehicle, shall, when tested on the left side and on the right side of the roof of the vehicle in accordance with *Test Method 216 — Roof Intrusion Protection* (November 2, 1999), sustain an intrusion into the roof of more than 127 mm in depth, as measured in accordance with section 3.8.4 of the Test Method.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force 30 days after the day on which they are registered.

[6-1-o]

l'information et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

Ottawa, le 1^{er} février 2000

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES
(RÉSISTANCE DU PAVILLON À LA PÉNÉTRATION)**

MODIFICATION

1. L'article 216¹ de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*² est remplacé par ce qui suit :

216. Les camions, les véhicules de tourisme à usages multiples et les autobus, sauf les autobus scolaires, ayant chacun un poids nominal brut de véhicule d'au plus 2 722 kg et les voitures de tourisme, sauf les véhicules décapotables, lorsqu'ils sont soumis à l'essai sur le côté gauche et le côté droit du pavillon conformément à la *Méthode d'essai 216 — Résistance du pavillon à la pénétration*, dans sa version du 2 novembre 1999, ne doivent pas présenter de pénétration du pavillon d'une profondeur supérieure à 127 mm, mesurée conformément au paragraphe 3.8.4 de cette méthode d'essai.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur 30 jours après la date de son enregistrement.

[6-1-o]

¹ SOR/94-291
² C.R.C., c. 1038

¹ DORS/94-291
² C.R.C., ch. 1038

Regulations Amending the Federal Real Property Regulations

Statutory Authority

Federal Real Property Act

Sponsoring Agency

Treasury Board Secretariat

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Federal Real Property Regulations* were enacted in 1992 to give ministers authority to carry out real property transactions. There are four proposed amendments. All are internal to government operations and are being undertaken on the recommendation of the Treasury Board of Canada and Justice Canada. The proposed amendments would bring the Regulations up-to-date by including certain transactions. As a result, conveyancing practices would be more efficient.

Discussion

Amendments to section 3

Paragraph 3(1)(b): In certain circumstances, the federal government would benefit from the granting of easements and rights-of-way for periodic payments rather than a lump sum, similar to rent in a lease agreement. The Crown could then terminate an easement or right-of-way, if the periodic payments were not received at the specified time. The proposed change would allow ministers to do this.

New subsection under subsection 3(1): The *Federal Real Property Act* and Regulations came into being in 1992, two years before the Canada Lands Company (CLC) was mandated as a federal non-agent Crown corporation to develop and dispose of strategic surplus federal real property on behalf of the Crown. Development and disposition by CLC ensures that the Government of Canada gets the highest return for properties with development potential.

CLC normally issues non-interest-bearing promissory notes to the Crown for each transfer from a department or agent corporation. These notes are repaid from proceeds resulting from the eventual sale to non-federal entities. It would be costly to the Crown for CLC to borrow funds on the private market to make full payment at the time of transfer.

Under the current Regulations an Order in Council (OIC) is required to transfer surplus property to CLC because payment is not immediately made. The proposed new subsection would allow ministers to carry out these transactions even though full payment is not received at that time. This will assist departments in meeting their Program Review targets.

Amendment to section 5 by adding a new subsection

Lands transferred in the past between levels of government are subject to return (reversion/retrocession) when no longer needed.

Règlement modifiant le Règlement concernant les immeubles fédéraux

Fondement législatif

Loi sur les immeubles fédéraux

Organisme responsable

Secrétariat du Conseil du Trésor

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement concernant les immeubles fédéraux* a été adopté en 1992 afin de conférer aux ministres le pouvoir de procéder à des transactions immobilières. Les quatre modifications proposées touchent les opérations internes du gouvernement et sont apportées sur la recommandation du Conseil du Trésor du Canada et de Justice Canada. Les modifications proposées actualiseraient le Règlement en incluant certaines transactions. Ainsi, les cessions immobilières seraient plus efficientes.

Discussion

Modifications de l'article 3

Alinéa 3(1)b : Dans certaines circonstances, il serait avantageux pour le gouvernement fédéral d'octroyer des servitudes et des droits de passage pour des paiements périodiques semblables au loyer dans le cas d'un bail plutôt que pour des montants forfaitaires. L'État pourrait alors résilier les servitudes ou les droits de passage si les paiements périodiques ne sont pas reçus au moment prévu, ce que la modification proposée permettrait aux ministres de faire.

Nouvel élément au paragraphe 3(1) : La *Loi sur les immeubles fédéraux* et son règlement d'application sont entrés en vigueur en 1992, deux ans avant que la Société immobilière du Canada (SIC) ne soit chargée, en tant que société d'État entreprise non mandataire, de mettre en valeur et de céder, au nom de l'État, des immeubles fédéraux excédentaires stratégiques. La mise en valeur et la cession par la SIC permettent au gouvernement du Canada d'obtenir un rendement maximal pour les propriétés offrant les meilleures possibilités de développement.

La SIC émet habituellement des billets ne portant pas d'intérêt à l'État pour chaque immeuble reçu d'un ministère ou d'une société mandataire. Ces billets sont remboursés avec le produit de la vente éventuelle à des entités non fédérales. Il serait coûteux pour la Couronne si la SIC empruntait des fonds sur le marché privé afin de verser la contrepartie intégrale au moment de la cession.

Aux termes du Règlement, il faut procéder par décret afin de céder les propriétés excédentaires à la SIC, le paiement n'étant pas reçu immédiatement. Le nouveau paragraphe proposé permettrait aux ministres de procéder à de telles transactions même avant d'en avoir reçu la contrepartie intégrale, ce qui aidera les ministères à réaliser les objectifs de l'Examen des programmes.

Modification de l'article 5 par l'ajout d'un nouveau paragraphe

Les terres échangées dans le passé entre les paliers de gouvernement pourraient faire l'objet d'une rétrocession ou d'une

Massive downsizing and devolution of government programs has resulted in many cases of lands now being returned.

The Regulations already give authority to ministers to carry out reversions, but some of the original transfers required that any future reversion be authorized by an OIC. The new subsection would allow ministers to return to, or accept the return of real property from a province by using an instrument satisfactory to the Minister of Justice rather than an OIC. This will be very effective in streamlining the transfer process and will result in savings of time and resources.

The Minister of Justice is recommending this amendment as well.

Amendment to paragraph 7(b)

This amendment results from a decision by the Minister of Finance that the announcement of the tender rate applicable to three-month Treasury Bills will be made every two weeks rather than every week. The tender rate, so announced, is the rate paid for any delayed acquisitions by the federal Crown. The amendment would eliminate reference to any announcement period, thus avoiding the need for future amendments should the announcement period be modified again.

Alternatives

Leaving the Regulations as is would continue to demand unwarranted time and effort in concluding straightforward transactions, resulting in an inefficient use of resources. The proposed changes are consistent with the federal government's thrust to modernize real property management by streamlining transactions.

Benefits and Costs

The proposed amendments have no cost and would increase administrative efficiency. The proposed changes would have no negative implications.

Consultation

All the proposed changes are internal to government operations and have been discussed with the Department of Justice Canada and the Department of Finance Canada. CLC and Public Works and Government Services Canada have requested the amendment adding a new subsection to section 3 and are in favour of this amendment proceeding as quickly as possible.

Contact

For further information please contact Nancy Carpenter, Policy Analyst, Real Property Management Division, Treasury Board Secretariat, L'Esplanade Laurier, West Tower, 8th Floor, 300 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0R5, (613) 957-7063 (Telephone), (613) 957-2405 (Facsimile).

révision lorsqu'elles ne sont plus requises. En raison de l'importante vague de compression et de transfert de programmes gouvernementaux, un grand nombre de terres sont rétrocédées.

Le Règlement confère déjà aux ministres le pouvoir de procéder aux rétrocessions, mais certaines des cessions originales prévoient que toute rétrocession ultérieure devait être autorisée par décret. Le nouveau paragraphe autoriserait les ministres à restituer ou à accepter une rétrocession en se servant d'un instrument acceptable aux yeux de la ministre de la Justice plutôt que par décret. Cette façon de procéder serait très efficace en simplifiant le processus de cession et permettrait d'économiser du temps et des ressources.

La ministre de la Justice recommande aussi l'approbation de cette modification.

Modification de l'alinéa 7b)

Cette modification découle de la décision rendue par le ministre des Finances selon laquelle le taux d'adjudication applicable aux bons du Trésor à trois mois sera annoncé toutes les deux semaines plutôt que toutes les semaines. Le taux offert ainsi annoncé est celui payé sur toute acquisition différée effectuée par l'État. La modification ne fera état d'aucune fréquence d'annonce, ce qui évitera de devoir apporter d'autres modifications si cette fréquence devait être modifiée de nouveau.

Solutions envisagées

Si le Règlement n'est pas modifié, la conclusion de transactions simples continuera d'exiger du temps et des efforts injustifiés, ce qui se traduit par une utilisation inefficace des ressources. Les modifications proposées s'inscrivent dans les efforts déployés par le gouvernement fédéral en vue de moderniser la gestion immobilière en rationalisant la conduite des opérations.

Avantages et coûts

Aucun coût n'est associé aux modifications proposées qui auraient pour effet d'améliorer l'efficacité administrative. Les modifications proposées n'auraient pas de conséquences négatives.

Consultations

Toutes les modifications proposées portent sur le fonctionnement interne du gouvernement et ont fait l'objet de discussions avec les ministères de la Justice et des Finances. La SIC et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ont demandé l'ajout d'un nouveau paragraphe à l'article 3, et souhaitent que les modifications soient apportées dans les meilleurs délais.

Personne-ressource

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec Nancy Carpenter, Analyste de politiques, Division de la gestion des biens immobiliers, Secrétariat du Conseil du Trésor, L'Esplanade Laurier, Tour Ouest, 8^e étage, 300, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0R5, (613) 957-7063 (téléphone), (613) 957-2405 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsections 15(2) and 16(2) of the *Federal Real Property Act*,^a

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 15(2) et 16(2) de la *Loi sur les immeubles fédéraux*^a, se

^a S.C. 1991, c. 50

^a L.C. 1991, ch. 50

proposes to make the annexed *Regulations Amending the Federal Real Property Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice, and be addressed to Nancy Carpenter, Policy Analyst, Real Property Management Division, Treasury Board Secretariat, 8th Floor, West Tower, L'Esplanade Laurier, 300 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario, K1A 0R5, (Tel.: 613-957-7063; Fax: 613-957-2405; E-mail: Carpenter.Nancy@tbs-sct.gc.ca).

Ottawa, February 1, 2000

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FEDERAL REAL PROPERTY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 3(1)(b) of the *Federal Real Property Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) dispositions, other than by lease or easement, if the whole of the purchase price or other consideration is not received by Her Majesty at or before completion of the disposition.

(2) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Notwithstanding paragraph (1)(b) and that the whole of the purchase price or other consideration is not received by Her Majesty at or before completion of the disposition, these Regulations apply in respect of dispositions of federal real property by Her Majesty to a Crown corporation, as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, whose instrument of incorporation specifically limits its activities or businesses to acquiring, purchasing, leasing, holding, improving, managing, selling, turning into account or otherwise dealing in or disposing of real property or any interest therein.

2. Section 5 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) In the case of retrocession or reversion to Her Majesty in right of a province or Her Majesty in right of Canada of the administration and control of the entire or any lesser interest in any real property, a Minister may give effect to that retrocession or reversion by instrument satisfactory to the Minister of Justice, notwithstanding the requirement, in the original transfer of administration and control, to proceed by order in council or written notice.

3. Paragraph 7(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) if the completion of an acquisition is unreasonably delayed through no fault of the real property owner, pay interest for the period of the delay at a rate that is not greater than one and one-half per cent above the average accepted tender rate of Government of Canada three month Treasury Bills, as announced by the Bank of Canada on behalf of the Minister of Finance, which tender rate shall be the last tender rate to be announced before the day on which the contract was executed.

propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement concernant les immeubles fédéraux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Nancy Carpenter, Analyste de politiques, Division de la gestion des biens immobiliers, L'Esplanade Laurier, 8^e étage, tour ouest, 300, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario), K1A 0R5, (téléphone : 613-957-7063; télécopieur : 613-957-2405; courriel : Carpenter.Nancy@tbs-sct.gc.ca).

Ottawa, le 1^{er} février 2000

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES IMMEUBLES FÉDÉRAUX

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 3(1)b) du *Règlement concernant les immeubles fédéraux*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) aux aliénations, autrement que par voie de bail ou de servitude, dans le cadre desquelles Sa Majesté ne reçoit pas la totalité du prix d'achat ou de toute autre contrepartie à la date de l'aliénation ou avant cette date.

(2) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Malgré l'alinéa (1)b) et le fait que Sa Majesté ne reçoit pas la totalité du prix d'achat ou de toute autre contrepartie à la date d'aliénation ou avant cette date, le présent règlement s'applique aux aliénations d'immeubles fédéraux par Sa Majesté en faveur d'une société d'État, au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, dont les activités, en vertu de son acte de constitution, sont expressément limitées à l'acquisition, l'achat, la location, la détention, l'amélioration, la gestion, la vente, la mise en valeur ou toute autre forme de transaction ou d'aliénation portant sur des immeubles, ou des droits réels sur ceux-ci.

2. L'article 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) En cas de rétrocession ou de réversion à Sa Majesté du chef d'une province ou à Sa Majesté du chef du Canada de la gestion et de la maîtrise de la totalité ou d'une partie des droits réels sur un immeuble, un ministre peut donner effet à cette rétrocession ou réversion par un acte établi en la forme jugée satisfaisante par le ministre de la Justice, et ce malgré l'exigence de procéder par décret ou par avis écrit prévu dans le transfert original de gestion et maîtrise.

3. L'alinéa 7b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) lorsque l'acquisition est indûment retardée pour des raisons indépendantes de la volonté du propriétaire de l'immeuble, payer de l'intérêt pour la durée du retard, calculé à un taux ne dépassant pas de plus d'un et demi pour cent le taux moyen des soumissions acceptées à l'égard des bons du Trésor de trois mois du gouvernement du Canada, communiqué publiquement par la Banque du Canada au nom du ministre des Finances, lequel taux moyen est le dernier communiqué avant la date de signature du marché.

¹ SOR/92-502

¹ DORS/92-502

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[6-1-o]

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[6-1-o]

INDEX

No. 6 — February 5, 2000

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS

Canada Customs and Revenue Agency

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 353

Canadian International Trade Tribunal

Carbon steel welded pipe — Change of date of public hearing 362

Construction services — Withdrawal 362

Notice No. HA-99-011 — Appeals 360

Top-mount electric refrigerators, electric household dishwashers and gas or electric laundry dryers — Advice 360

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

*Addresses of CRTC offices — Interventions 363

Public Hearing

1999-12-1 364

Public Notices

2000-10 — Final revisions to certain exemption orders 364

2000-11 — Exemption order respecting public emergency radio undertakings 364

2000-12 — Campus radio policy 364

2000-13 — Community radio policy 365

2000-14 — Revised content categories and subcategories for radio 366

Yukon Territory Water Board

Yukon Waters Act

Public hearing 367

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act

Permit No. 4543-2-03241 342

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Agreements respecting the Canada-wide standards for benzene — Phase 1, for particulate matter (PM) and ozone, and for mercury 320

Environment, Dept. of the, and Department of Health

Canadian Environmental Protection Act

Notice concerning the assessment of the priority substances butylbenzylphthalate and phenol 344

Industry, Dept. of

Radiocommunication Act

SMSE-001-00 347

Superintendent of Financial Institutions, Office of the Bank Act

Designation order 348

Foreign bank orders 349

Insurance Companies Act

Maritime Life Assurance Company (The), letters patent of continuance, letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business 350

Trust and Loan Companies Act

Prenor Trust Company of Canada, order to commence and carry on business 350

Sun Life Savings and Mortgage Corporation, order to commence and carry on business 351

MISCELLANEOUS NOTICES

Alberta Infrastructure, bridge over the Smoky River, Alta. 368
Calgary, City of, light rail transit bridge crossing Fish Creek, Alta. 369

Canadian Forest Products Ltd., bridge structure over the McLeod River, B.C. 368

*CCF Holding (Suisse) SA, letters patent 368
Corkum's Island Mussel Farm, aquaculture site No. 1104 in Lunenburg Bay, N.S. 370

*CUMIS Insurance Society, Inc., release of assets 371
Edmonton, City of, bridge over the North Saskatchewan River, Alta. 369

*First Data Corporation, notice of intention 372
General American Transportation Corporation, documents deposited 372

Haldimand, Town of, bridge replacement over Wardells Creek, Ont. 373

Helm-Pacific Leasing, document deposited 374
*HSBC Bank Canada and Republic National Bank of New York (Canada), application for letters patent of amalgamation 374

J.S. Jones Sandspit Ltd., bridges over Copper Creek, B.C. 375
London, The Corporation of the City of, replacement bridge over the north branch of the Thames River, Ont. 370

*Mutuelle du Mans Assurances I.A.R.D. (La), release of assets 375

New Brunswick, Department of Transportation of, Eel River Bridge No. 1.5 over Eel River, N.B. 372

*Prenor Trust Company of Canada, change of name 376
Prudential of America Life Insurance Company (Canada), transfer and assumption agreement 376

Renfrew, Corporation of the County of, Dunlop Crescent culvert in the Deux Rivières Creek, Ont. 371

PARLIAMENT

House of Commons

*Filing applications for private bills (2nd Session, 36th Parliament) 352

PROPOSED REGULATIONS

Canada Deposit Insurance Corporation

Canada Deposit Insurance Corporation Act

Canada Deposit Insurance Corporation Notice
Regulations (Compensation in Respect of the Restructuring of Federal Member Institutions) 378

Canadian Food Inspection Agency

Canada Agricultural Products Act

Regulations Amending the Livestock and Poultry Carcass Grading Regulations 383

Health of Animals Act

Regulations Respecting the Making of Medicated Feed 386

Transport, Dept. of

Aeronautics Act

Regulations Amending the Canadian Aviation
Regulations (Parts I and IV) 400

Motor Vehicle Safety Act

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety
Regulations (Light Vehicle Brake Systems) 412

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety
Regulations (Roof Intrusion Protection) 419

Treasury Board Secretariat

Federal Real Property Act

Regulations Amending the Federal Real Property
Regulations 423

INDEX

N° 6 — Le 5 février 2000

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Alberta Infrastructure, pont au-dessus de la rivière Smoky (Alb.).....	368
*Banque HSBC Canada et Banque République Nationale de New York (Canada), demande de lettres patentes de fusion	374
Calgary, City of, pont pour train léger sur rail au-dessus du ruisseau Fish (Alb.).....	369
Canadian Forest Products Ltd., pont au-dessus de la rivière McLeod (C.-B.).....	368
*CCF Holding (Suisse) SA, lettres patentes	368
*Compagnie Trust Prenor du Canada, changement de nom ...	376
Corkum's Island Mussel Farm, installation d'aquaculture (site n° 1104) dans la baie Lunenburg (N.-É.)	370
*CUMIS Insurance Society, Inc., libération d'actif.....	371
Edmonton, City of, pont au-dessus de la rivière Saskatchewan Nord (Alb.)	369
*First Data Corporation, avis d'intention	372
General American Transportation Corporation, dépôt de documents	372
Haldimand, Town of, pont de remplacement au-dessus du ruisseau Wardells (Ont.)	373
Helm-Pacific Leasing, dépôt de document	374
J.s. Jones Sandspit Ltd., ponts au-dessus du ruisseau Copper (C.-B.)	375
London, The Corporation of the City of, remplacement du pont au-dessus du bras nord de la rivière Thames (Ont.)....	370
*Mutuelle du Mans Assurances I.A.R.D. (La), libération d'actif.....	375
Nouveau-Brunswick, ministère des Transports du, pont Eel River n° 1,5 au-dessus de la rivière Eel (N.-B.)	372
Prudentielle d'Amérique, Compagnie d'Assurance-Vie (Canada) [La], accord de transfert et de prise en charge.....	376
Renfrew, Corporation of the County of, ponceau Dunlop Crescent dans le ruisseau Deux Rivières (Ont.).....	371

AVIS DU GOUVERNEMENT

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement Permis n° 4543-2-03241	342
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Accords portant sur les standards pancanadiens relatifs au benzène — 1 ^{er} volet, aux particules (PM) et à l'ozone et au mercure	320
Environnement, min. de l' et ministère de la Santé	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement Avis concernant l'évaluation des substances prioritaires phtalate de butyle et de benzyle et phénol.....	344

Industrie, min. de l'

Loi sur la radiocommunication SMSE-001-00	347
--	-----

Surintendant des institutions financières, bureau du

Loi sur les banques Arrêté	348
Arrêtés de banque étrangère.....	349

AVIS DU GOUVERNEMENT (*suite*)

Surintendant des institutions financières, bureau du (*suite*)

Loi sur les sociétés d'assurances Maritime Compagnie d'Assurance-vie (La), lettres patentes de prorogation, lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement	350
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt Compagnie Trust Prenor du Canada, autorisation de fonctionnement	350
Société d'épargne et d'hypothèques Sun Life, autorisation de fonctionnement	351

COMMISSIONS

Agence des douanes et du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	353
---	-----

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	363
Audience publique 1999-12-1.....	364
Avis publics 2000-10 — Révisions définitives à certaines ordonnances d'exemption	364
2000-11 — Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radio de messagerie d'urgence publiques	364
2000-12 — Politique relative à la radio de campus	364
2000-13 — Politique relative à la radio communautaire	365
2000-14 — Catégories et sous-catégories de teneur révisées pour la radio	366

Office des eaux du Territoire du Yukon

Loi sur les eaux du Yukon Audience publique	367
--	-----

Tribunal canadien du commerce extérieur

Avis n° HA-99-011 — Appels	360
Réfrigérateurs électriques avec compartiment de congélation dans la partie supérieure, lave-vaisselle électriques de type ménager et sécheuses au gaz ou électriques — Avis	360
Services de construction — Retrait	362
Tubes soudés en acier au carbone — Changement de la date de l'audience publique	362

PARLEMENT

Chambre des communes

*Demandes introductives de projets de loi privés (2 ^e session, 36 ^e législature)	352
--	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Agence canadienne d'inspection des aliments

Loi sur la santé des animaux Règlement sur la fabrication des aliments médicamenteux... ..	386
Loi sur les produits agricoles au Canada Règlement modifiant le Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille	383

Secrétariat du Conseil du Trésor

Loi sur les immeubles fédéraux Règlement modifiant le Règlement concernant les immeubles fédéraux	423
--	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS (*suite*)**Société d'assurance-dépôts du Canada**

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

Règlement sur les avis de la Société d'assurance-dépôts
du Canada (indemnité relative à la restructuration
d'institutions fédérales membres) 378**Transports, min. des**

Loi sur l'aéronautique

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation
canadien (Parties I et IV) 400**RÈGLEMENTS PROJETÉS (*suite*)****Transports, min. des (*suite*)**

Loi sur la sécurité automobile

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des
véhicules automobiles (résistance du pavillon à la
pénétration) 419Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des
véhicules automobiles (systèmes de freinage de
véhicules légers) 412



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage paid Port payé

Lettermail Poste-lettre

03159442

OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9